

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

et bulletin de liaison des maires

Mensuel

31 octobre 2009

n° 10

S O M M A I R E

ACTION SOCIALE

Arrêté N° 2009/01/2744 du 16 octobre 2009

(Conseil Général)

Relatif à la tarification de la structure expérimentale résurgence à Boisseron 12

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports

Vic la Gardiole : Association KANG SHU BAO 14

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier : Association Etincelle Languedoc Roussillon 15

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier : Association Etincelle Languedoc Roussillon 16

EPREUVES SPORTIVES

Arrêté 2009/01/2615 du 6 octobre 2009

(Cabinet)

Autorisation les foulées du Vidourle du 10 octobre 2009 17

Arrêté 2009/01/2616 du 6 octobre 2009

(Cabinet)

Autorisation préfectorale CROSS du collège Las Cazes du 14 octobre 2009 20

Arrêté 2009/01/2617 du 6 octobre 2009

(Cabinet)

Autorisation Les Foulées de l'Eolienne du 17 octobre 2009 22

Arrêté préfectoral 2009/01/2748 du 19 octobre 2009

(Cabinet)

Autorisation préfectorale « Les Foulées Castelnaudviennes » du 25 octobre 2009 25

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2832 du 28 octobre 2009

(Cabinet)

Autorisation du 52^{ème} critérium des cévennes les 5, 6 et 7 novembre 2009 28

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2872 du 30 octobre 2009

(Cabinet)

19^{ème} foulée des Droits de l'Homme 32

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2873 du 30 octobre 2009

(Cabinet)

Course pédestre « Le Tiers du Marathon » 34

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2874 du 30 octobre 2009

(Cabinet)

5^{ème} vettathlon de St Sériès 37

AGENCES DE VOYAGES

Arrêté N° 2009-I-2676 du 13 octobre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publique)

Modification du siège social de l'agence Soleil d'Ailleurs 39

Arrêté N° 2009-I-2803 du 23 octobre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publique)

Retrait de la licence d'agent de voyages de la Sarl L'ESCALE SOLEIL 40

AGRICULTURE**ANIMAUX CLASSES NUISIBLES****Arrêté préfectorale N° 2009/01/2503 du 23 septembre 2009***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*Liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction. 41**APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE****Avis de consultation publique du 10 septembre 2009***(Institut national de l'origine et de la qualité)*

« Languedoc » - « Sommieres » 50

Arrêté préfectoral N° 09-XV-156 du 30 octobre 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Fixation de la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. « Huile d'Olive de Nîmes » 51

BAUX RURAUX**Arrêté préfectoral N° 2009-XV-154 du 26 octobre 2009***(DDAF)*

Indices des fermages et leurs variations pour l'année 2009, fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures et déterminant les cours moyens pour les baux conclus en quantités de denrées. 52

Arrêté préfectoral N° 2009-XV-158 du 2 novembre 2009*((DDAF)*

Loyer des bâtiments d'habitation. Loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférent. Superficie maximum des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole. 59

COMITÉS**Arrêté N° 090636 du 12 octobre 2009***(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)*

Prolongation de la durée du mandat des membres du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) concernant les quatre sections spécialisées et modification de sa composition. 73

Arrêté N° 090637 du 12 octobre 2009*(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)*

Prolongation de la durée du mandat des membres du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) concernant la formation plénière et modification de sa composition. 99

Arrêté préfectoral N° 090653 du 21 octobre 2009*(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)*

Modification du calendrier CROSMS concernant les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux fin d'année 2009 – année 2010. 113

COMMISSIONS**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE****Arrêté préfectorale N° 2009/01/2680 du 13 octobre 2009***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Nommant les membres de la commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers 116

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**Décision du 6 octobre 2009***(Direction de la réglementation et des libertés publiques)..... 118*Autorisation d'exploitation commerciale pour un magasin de type Centre Auto de 375 m² de surface de vente - ZAC de Bellegarde - 34410 Sérignan..... 118**COMMISSION LOCALE DE L'EAU****Arrêté N° 2009-I-2774 du 22 octobre 2009***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Elaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Lez-Mosson-étangs Palavasins - Composition rectificative de la commission locale de l'eau (CLE)..... 120

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA MAISON D'ARRRET**Arrêté N° 2009-I-2611 du 5 octobre 2009***(Cabinet)*

Béziers :Nomination des membres de la commission de surveillance..... 121

CONCOURS**Avis de concours interne sur titres du 2 octobre 2009***(centre hospitalier Antoine Gayraud)*

Cadre de santé 5 postes filière infirmier(e)..... 122

Avis de concours sur titres du 8 octobre 2009*(Conseil Général)*

Ouvrier professionnel qualifié : spécialité cuisine. 124

Note d'information 44/2009 du 19 octobre 2009*(Direction des ressources humaines et des affaires médicales)*Ouvrier Professionnel Qualifié : 1 poste option Maintenance des Système Climatiques 2 postes option Entretien
Nettoyage des Locaux 1 poste option Restauration 1 poste option Bio-environnement 124**Note d'information 45/2009 du 19 octobre 2009***(Direction des ressources humaines et des affaires médicales)*Ouvrier Professionnel Qualifié : 1 poste option Entretien Nettoyage des Locaux 2 postes option Restauration
1 poste option Transport 127**Avis de concours du 26 octobre 2009***(CHRU de Montpellier)*Concours sur titres de conducteur ambulancier 2^{ème} catégorie 129**CONSEILS****Arrêté n° DIR/N°249/2009 du 22 octobre 2009***(DRASS/DDASS)*Modification de la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier
..... 130**Arrêté préfectoral N° 256/2009 du 27 octobre 2009***(DRASS/DDASS)*Modification de la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre hospitalier intercommunal du
Bassin de Thau 131**COOPÉRATION INTERCOMMUNALE****COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION****Arrêté N° 2009-I-2799 du 23 octobre 2009***(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Extension des compétences 132

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2599 du 2 octobre 2009***(Direction des relations avec les collectivités locales)*

« FRAMPS 909 » - Modification des compétences et de l'intérêt communautaire 137

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2876 du 30 octobre 2009*(Sous-Préfecture de Lodève)*Communauté de communes Lodévois et Larzac. Compétence « Mise en place et gestion d'un service public
d'assainissement non collectif » - SPANC. 142**SIVU****Arrêté N° 2009-I-2663 du 9 octobre 2009***(Direction des relations avec les collectivités locales)***SYNDICATS MIXTES****Arrêté N° 2009-I-2613 du 5 octobre 2009***(Direction des relations avec les collectivités locales)*Communauté de communes « LA DOMITIENNE » : conséquence de l'exercice de la compétence "élimination
des déchets ménagers et assimilés" sur le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères du Littoral 151**SYNDICATS INTERCOMMUNAUX****Arrêté N° 2009-II-936 du 12 octobre 2009***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Adoption des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de la Mare 152

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**Décision N° 96/AB/09 du 30 septembre 2009***(Centre hospitalier de Béziers)*

M. Alain BOHEME, Directeur des Services Economiques pour la Cellule Marchés Publics 153

Décision du 5 octobre 2009*(Direction de l'administration pénitentiaire)*

Madame Rachel DE LORME, lieutenant pénitentiaire 155

Décision du 5 octobre 2009*(Direction de l'administration pénitentiaire)*

Madame Catherine PECH, Directrice des Services Pénitentiaires 156

Décision du 5 octobre 2009*(Direction de l'administration pénitentiaire)*

Monsieur Habib KRALED, Capitaine pénitentiaire 158

Décision du 5 octobre 2009*(Direction de l'administration pénitentiaire)*

Monsieur Jean Marc HAVREZ, Capitaine pénitentiaire 159

Décision du 5 octobre 2009*(Direction de l'administration pénitentiaire)*

Monsieur Joël LUGEZ, Capitaine pénitentiaire 161

Décision du 5 octobre 2009*(Direction de l'administration pénitentiaire)*

Madame Karine DEJEAN épouse THOUZEAU, Directrice des Services Pénitentiaires 162

Décision du 5 octobre 2009*(Direction de l'administration pénitentiaire)*

Madame Marie Christine BOULIECH, lieutenant pénitentiaire 164

Décision du 5 octobre 2009*(Direction de l'administration pénitentiaire)*

Monsieur Nadir BELGAHRI, lieutenant pénitentiaire 166

Décision du 5 octobre 2009*(Direction de l'administration pénitentiaire)*

Madame Paquita ROMERO, lieutenant pénitentiaire 167

Décision du 5 octobre 2009*(Direction de l'administration pénitentiaire)*

Monsieur Pascal VION, lieutenant pénitentiaire 169

Décision du 5 octobre 2009*(Direction de l'administration pénitentiaire)*

Madame Patricia NOGUERA, Directrice des Services Pénitentiaires 170

Décision N° 01-02 du 5 octobre 2009*(Agence nationale de l'habitat)*

M Henri CLARET, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des TPE. et occupant la fonction de Chef du Service Ville Habitat à la DDE est nommé délégué adjoint. 172

DÉSIGNATION**Décision N° 09-01 du 5 octobre 2009***(Agence nationale de l'habitat)*

Philippe GALAND, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Madame Martine COLOMIES, Secrétaire Administrative 174

PROCURATION SOUS SEING PRIVE**Procuration du 1er septembre 2009***(Direction générale des finances publiques)*

Procuration sous-seing privé 175

DISTINCTIONS HONORIFIQUES**DÉCORATIONS****Arrêté préfectoral N° 2009-I-2724 du 15 octobre 2009***(Cabinet)*

Monsieur Rachid TAZIR, brigadier Chef, S.P.A.F. Sète 184

DOMAINE PUBLIC MARITIME**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2813 du 26 octobre 2009***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Délimitation des lais et relais de la mer côté terre sur la commune de Palavas les Flots au droit de la propriété de M Claude Vignal 184

EAU USÉES**Récépissé de déclaration du 16 octobre 2009***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Construction de la station d'épuration commune de Cebazan 186

Arrêté préfectoral N° 2009/01/2750 du 19 octobre 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article 1 214-3 du code de l'environnement concernant commune de MAGALAS 191

ÉLECTIONS**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2807 du 23 octobre 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Convocation des électeurs de la commune d'Aniane pour les élections municipales complémentaires du 15 novembre 2009 194

ENVIRONNEMENT**BIOTOPE****Arrêté préfectoral N° 2009-I-2609 du 5 octobre 2009***(DRCL)*

Autorisation de pause de clôtures Dans le périmètre du biotope de la Castellone..... 196

ESPECES PROTEGEES**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2642 du 8 octobre 2009***(DRCL)*

Autorisation de capture à des fins scientifiques d'espèces animales protégées..... 197

NATURA 2000**Arrêté 2009/01/2561 du 29 septembre 2009***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*Constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000
FR9101419 "Crêtes du Mont Marcou et des monts de Mare" 199**ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES
SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX****Arrêté N° 2009-I-100967 du 5 octobre 2009***(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Extension non importante de 5 places de l'ESAT Les Ateliers du Garric à LA SALVETAT SUR AGOUT..... 202

Arrêté N° 2009-I-100968 du 5 octobre 2009*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*Modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1000181 relatif à la révision des agréments de l'ITEP Bourneville
géré par l'association ADAGES à Montpellier..... 203**Arrêté préfectoral N° 2009-I-101035 du 22 octobre 2009***(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*Montpellier. Création d'une MAS de 40 places pour personnes adultes atteintes d'autisme ou de troubles
envahissants du comportement 205**Arrêté préfectoral N° 2009-I-101036 du 22 octobre 2009***(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Montpellier. Extension de 15 places du SAMSAH « les Vents du Sud »..... 207

Arrêté préfectoral N° 2009-I-101037 du 22 octobre 2009*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Montpellier. Rejet, faute de financement de l'extension du SESSAD géré par l'association ARIEDA 209

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMEX**SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2009****Décision N° 122/IX/2009 du 23 septembre 2009***(CRAM)*Clinique Beau Soleil à Montpellier. Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des
prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale concernant l
a chirurgie ambulatoire 210**Décision N° 124/IX/2009 du 23 septembre 2009***(CRAM)*Clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers. Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie
des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale concernant
la chirurgie ambulatoire..... 212**Décision N° 125/IX/2009 du 23 septembre 2009***(CRAM)*Centre Hospitalier de Béziers. Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations
d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie
ambulatoire 214**Décision N° 127/IX/2009 du 23 septembre 2009***(CRAM)*Polyclinique Champeau à Béziers. Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations
d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie
ambulatoire 217**Décision N° 128/IX/2009 du 23 septembre 2009***(CRAM)*Contractualisation suite au transfert de l'autorisation détenue par la SARL Dialyse Est Montpellier Lunel à Castelnaud-le-Lez
au profit de la SAS CHLM à Montpellier..... 219**Décision N° 129/IX/2009 du 23 septembre 2009***(CRAM)*Clinique Via Domitia. Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations
d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie
ambulatoire 222

Décision N° 130/IX/2009 du 23 septembre 2009*(CRAM)*

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier. Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire..... 224

Décision N° 132/IX/2009 du 23 septembre 2009*(CRAM)*

Clinique Clémentville à Montpellier. Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire..... 226

Décision N° 133/IX/2009 du 23 septembre 2009*(CRAM)*

Clinique Médico-Chirurgicale le Parc à Castelnau-le-Lez. Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire..... 228

Décision N° 139/IX/2009 du 23 septembre 2009*(CRAM)*

Polyclinique Sainte Thérèse à Sète. Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire..... 231

FIXANT LES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2009**Arrêté DIR/N° 114/2009 du 16 octobre 2009***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Unité de soins de longue durée les jardins de Sophia 233

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS**A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS D'AOUT 2009****Arrêté DIR/N°247/2009 du 21 octobre 2009***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier 235

Arrêté DIR/N°248/2009 du 21 octobre 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle 238

Arrêté ARH/DDASS31-2009 N° 117 du 23 octobre 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Institut Saint Pierre à Palavas..... 240

ARRETE ARH/DDASS 34 – 2009 n° 116 du 23 octobre 2009*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau 242

FOURRIÈRE**AGRÈMENT****Arrêté préfectoral N° 2009-I-2804 du 23 octobre 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Baillargues. M. Guilhem LAURIER 245

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2805 du 23 octobre 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

St Jean de Védas. M. Frédéric SCHEID 246

INSPECTION DU TRAVAIL**Modification du 1 octobre 2009***(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)*

Mise à jour de la liste des conseillers du salarié du département de l'Hérault suite à la démission d'un conseiller du salarié 248

Modification du 9 octobre 2009*(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)*

Mise à jour de la liste des conseillers du salarié du département de l'Hérault suite à des modifications d'adresses et de téléphones ainsi que d'appartenance syndicale..... 255

LOI SUR L'EAU**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2871 du 30 octobre 2009***(Direction Régionale de l'Équipement)*

Communauté de communes du nord bassin de Thau. Extension et mise en conformité du système d'assainissement de Mèze – Loupian. Autorisation au titre des articles L 214 1 à 6 du code de l'environnement..... 265

MER**Arrêté préfectoral N° 164/2009 du 21 octobre 2009***(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Dérogation temporaire à L'arrêté préfectoral n° 6/89 du 7 mars 1989 modifié et à L'arrêté préfectoral n° 56/91 du 22 octobre 1991 Réglementant les plans d'eau de Marseillan et des Aresquiers (Hérault)..... 275

PERMIS A POINTS**AGRÈMENT****Arrêté N° 2009-I-2675 du 13 octobre 2009***(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

CACOSER..... 277

Arrêté N° 2009-I-2677 du 13 octobre 2009*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

KALEIDOPSY..... 278

POLICE SANITAIRE**SANTE PUBLIQUE****Arrêté N° 2009-I-2625 du 7 octobre 2009***(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)*

Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fouisseurs (palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud et partie nord (zone 34.17) et (zone 34.16)..... 279

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2808 du 26 octobre 2009*(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)*

Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fouisseurs (palourdes) en provenance de la zone des eaux blanches (zone 34.40) et de la zone de Roquerols (zone 34.38)..... 281

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2881 du 30 octobre 2009*(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)*

Levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fouisseurs (palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud et partie nord (zone 34-16 et zone 34-17)..... 283

POMPES FUNÈBRES**HABILITATION****Arrêté N° 2009-I-2708 du 15 septembre 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Gigean : « POMPES FUNEBRES GIGÉANAISES»..... 285

Arrêté N° 2009-I-2846 du 29 octobre 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Ganges. «ROC ECLERC»..... 286

PORT DE PÊCHE**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2623 du 6 octobre 2009***(Cabinet)*

Agde : Extension du cimetière Indemnisation du commissaire-enquêteur..... 287

PROJETS ET TRAVAUX**Arrêté préfectoral N° 2009-II-899 du 2 octobre 2009***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Agde : Extension du cimetière Indemnisation du commissaire-enquêteur..... 305

Arrêté préfectoral N° 2009-II-901 du 5 octobre 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Béziers. Aire d'accueil des gens du voyage..... 307

Arrêté préfectoral N° 2009-II-934 du 5 octobre 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Cessenon sur Orb. Source du Foulon..... 310

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2649 du 9 octobre 2009

Agde : demande concernant la restauration d'un immeuble d'habitation..... 312

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2765 du 21 octobre 2009*(DDE)*

Mauguio : PC 034154090015 – Dérogation règles d'accessibilité ERP. Mise en valeur jardin de la Motte..... 314

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2766 du 21 octobre 2009*(DDE)*

Mauguio : PC 15409A0071 – Dérogation ERP. Promenades jardin de la Motte..... 315

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2857 du 29 octobre 2009*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Juvignac. Autorisation de l'agrandissement du cimetière communal 317

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2861 du 29 octobre 2009*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Arrêté préfectoral N° 2009-I-2862 du 29 octobre 2009***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

BRL : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées. Extension du réseau hydraulique régional

«Maillon Sud Montpellier» Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone, Fabrègues..... 321

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2863 du 29 octobre 2009*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Prades le Lez. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire.

Travaux de recalibrage du Rû..... 320

RÉGIE DE RECETTES**NOMINATION****Arrêté préfectoral N° 2009-I-2743 du 16 octobre 2009***(Direction des ressources humaines et des moyens)*

Organisation de la régie de recettes de la sous-préfecture de Béziers 325

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2816 du 27 octobre 2009*(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

Palavas Les Flots. Changement de Trésorerie 327

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2819 du 27 octobre 2009*(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

Prades Le Lez. Nomination régisseur et adjoints 328

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2820 du 27 octobre 2009*(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

Juvignac. Nomination régisseur et adjoints 329

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2821 du 27 octobre 2009*(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

Montferrier sur Lez. Nomination du régisseur et adjoints..... 330

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**Autorisation d'exécution du 8 octobre 2009**

Mudaison 332

Autorisation d'exécution du 8 octobre 2009

St Etienne d'Estrechoux 332

Autorisation d'exécution du 12 octobre 2009

Béziers..... 333

Autorisation d'exécution du 13 octobre 2009

Balaruc Les Bains 333

Autorisation d'exécution du 13 octobre 2009

Cazedarnes 334

Autorisation d'exécution du 13 octobre 2009

St Pierre de la Fage..... 334

Autorisation d'exécution du 15 octobre 2009

Baillargues..... 335

Autorisation d'exécution du 26 octobre 2009

Béziers..... 336

SANTÉ**Arrêté N° 2009-I-101034 du 22 octobre 2009***(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Autorisant la société GENERALE DE SANTE DOMICILE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement à Vendargues..... 336

SÉCURITÉ**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2844 du 29 octobre 2009***(Cabinet)*

Approbation du programme de sûreté de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée version 5 du 20 octobre 2009..... 338

SERVICES AUX PERSONNES**AGRÉMENT****Arrêté N° 09-XVIII-225 du 1 octobre 2009***(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'association ID 34 339

Arrêté N° 09-XVIII-226 du 1 octobre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

La structure A.D.M.R. Frontignan 342

Arrêté N° 09-XVIII-227 du 1 octobre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

La structure A.D.M.R. Frontignan 345

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/011009/A/034/Q/039. 347

Arrêté N° 09-XVIII-228 du 1 octobre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

La structure A.D.M.R. Frontignan 348

Arrêté N° 09-XVIII-229 du 7 octobre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'entreprise MICROSLASH INFORMATIQUE 351

Arrêté N° 09-XVIII-230 du 7 octobre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'entreprise ABIMICRO 354

Arrêté N° 09-XVIII-231 du 7 octobre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'entreprise LA MAIN TENDUE 356

Arrêté N° 09-XVIII-232 du 13 octobre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

La SARL QUIETUDE & COMPAGNIE 359

Arrêté N° 09-XVIII-233 du 14 octobre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'EURL SA2P 361

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-236 du 14 octobre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'entreprise FEE « ATOUT » FER 363

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-237 du 15 octobre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'EURL AXELLE 365

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-238 du 15 octobre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'EURL AXELLE 366

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-241 du 20 octobre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

La SARL PEA Services, enseigne AXEO Services 368

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-242 du 20 octobre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'entreprise ECHO SERVICES 371

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-243 du 20 octobre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'entreprise ECHO SERVICES 374

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-244 du 20 octobre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'EURL LA FARANDOLE DES SERVICES 377

RETRAIT**Arrêté de retrait N° 09-XVIII-234 du 19 octobre 2009***(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

La SARL MICROSLASH 380

Arrêté de retrait N° 09-XVIII-235 du 19 octobre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

La structure SEANCE NUMERIQUE 381

Arrêté de retrait N° 09-XVIII-239 du 19 octobre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

La structure A DOM AIDE SERVICES 383

<u>Arrêté de retrait N° 09-XVIII-240 du 19 octobre 2009</u> <i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i> La structure A DOM AIDE SERVICES.....	385
--	-----

SERVICES VÉTÉRINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

<u>Arrêté préfectoral N° 09-XIX-124 du 26 octobre 2009</u> <i>(Direction départementale des services vétérinaires)</i> Lattes. Dv Vanessa SAUVAGE.....	386
<u>Arrêté préfectoral N° 09-XIX-125 du 26 octobre 2009</u> <i>(Direction départementale des services vétérinaires)</i> Béziers. Dv Jérôme BLANCHARD.....	387
<u>Arrêté préfectoral N° 09-XIX-126 du 26 octobre 2009</u> <i>(Direction départementale des services vétérinaires)</i> Béziers. Dv Stéphanie BOLAND.....	388

TAXI

JURY 2009

<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-2582 du 1 octobre 2009</u> <i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i> Composition du jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2009 -	389
--	-----

VIDÉOSURVEILLANCE

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2775 du 22 octobre 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Florensac. Médiathèque municipale	391
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2776 du 22 octobre 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Nébian. Les parkings de l'espace Pierre de Laroque.....	392
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2777 du 22 octobre 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Pignan. Les secteurs sensibles de la ville.....	392
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2778 du 22 octobre 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Montpellier. Centre hospitalier la Colombière	393
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2779 du 22 octobre 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Avignon. Banque CHAIX.....	393
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2780 du 22 octobre 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Toulouse . Banque COURTOIS.....	394
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2781 du 22 octobre 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Bédarieux . Horlogerie-Bijouterie MAUREL.....	394
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2822 du 27 octobre 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Montpellier. OPAC/ACM	395
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2823 du 27 octobre 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Vailhauquès. Tabac Presse Supérette VIVAL.....	395
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2824 du 27 octobre 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Agde. Tabac Presse "PLAULT"	396
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2825 du 27 octobre 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Saint Georges d'Orques. Tabac Presse "Le Saint Georges".....	396
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2826 du 27 octobre 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Béziers. Tabac Presse "Le Lutécia".....	397
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2827 du 27 octobre 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Frontignan. Tabac Presse "Le Marché du Port"	397
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2833 du 28 octobre 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Montpellier. Bar Tabac "Le Fontenoy"	398

<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2834 du 28 octobre 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Le Cap d'Agde. Bar Glacier.....	398
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2835 du 28 octobre 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Montpellier. Hôtel Ibis Mtp Sud.....	399
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2836 du 28 octobre 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Montpellier. Restaurant.....	399
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2837 du 28 octobre 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Montpellier. Restaurant "O CAROLANS IRISH PUB	400
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2838 du 28 octobre 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Montpellier. Géant Casino Odysseum.....	400
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2839 du 28 octobre 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Clermont l'Hérault. Intermarché.....	401
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2840 du 28 octobre 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Saint Chinian. SPAR.....	401
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2841 du 28 octobre 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Mèze. Carrefour Market.....	402
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2842 du 28 octobre 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Capestang. Intermarché.....	402
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2843 du 28 octobre 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Lunel. LIDL.....	403

URBANISME

ZAC

<u>Arrêté préfectoral n° 2009-II-896 du 29 septembre 2009</u> (Sous-Préfecture de Béziers)	
LESPIGNAN : Zone d'Aménagement Concerté "Camp Redoun".....	403

ZAD

<u>Arrêté préfectoral n° 2009-I-2770 du 22 octobre 2009</u> (DDE)	
SERVIAN : Création de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) de la Baume.....	405

ACTION SOCIALE

Arrêté N° 2009/01/2744 du 16 octobre 2009

(Conseil Général)

Relatif à la tarification de la structure expérimentale résurgence à Boisseron

Direction générale des services

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n° 2009/01/2744 du 29 août 2009

Relatif à la tarification de la structure expérimentale résurgence à Boisseron

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu la loi n°90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu les propositions et le rapport budgétaire transmis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité , chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure expérimentale résurgence à Boisseron sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 660 €	171 353 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	126 600 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 093 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	171 353 €	171 353 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	67 178 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Ce budget fera l'objet de versements mensuels le 20 de chaque mois au moyen d'une dotation globalisée.

Pour l'exercice 2009, le montant des mensualités s'élève à 34 270,60€

Article 3 :

A compter du 1^{er} août 2009, le prix de journée concernant la structure expérimentale « résurgence » à Boisseron est fixé comme suit :

Service Internat	185,05 €
------------------	----------

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité, chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 29 août 2009

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général adjoint des services
Directeur du Pôle Départemental de la Solidarité

Patrick Germain-Géraud

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Cécile LENGLET

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÉMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Vic la Gardiole : Association KANG SHU BAO

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association KANG SHU BAO de la Gardiole**

ayant son siège social :

**Mairie de Vic la Gardiole BP 615
34110 – Vic la Gardiole**

Numéro d'agrément : S-44-2009 en date du 5 octobre 2009

Affiliation : Fédération Française de Wushu, arts énergétiques et martiaux chinois

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2009

LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Albert Kérivel

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier : Association Etincelle Languedoc Roussillon

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Etincelle Languedoc Roussillon**
ayant son siège social : **5, Bis Rue Bonnard**
34000 – Montpellier

Numéro d'agrément : S-44-2009 en date du 12 octobre 2009

Affiliation : Fédération Française E.P.G.V.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2009

LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Albert Kérivel

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2009
(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier : Association Etincelle Languedoc Roussillon

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Béziers Hérault Méditerranée Football Club**
ayant son siège social : **5, rue Serge Goussault**
34500 – Béziers

Numéro d'agrément : S-46-2009 en date du 30 octobre 2009

Affiliation : Fédération Française de Football

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 30 octobre 2009

**LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal**

Albert Kérivel

EPREUVES SPORTIVES

Arrêté 2009/01/2615 du 6 octobre 2009.

(Cabinet)

Autorisation les foulées du Vidourle du 10 octobre 2009

CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle Prévention

AN

LE PREFET de la REGION

LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET de l'HERAULT

Arrêté N° : 2009/01/2615

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par Mme. le Maire de MARSILLARGUES en vue d'organiser le 10 octobre 2009, une course pédestre dénommée «LES FOULEES du VIDOURLE» ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2009 ;

VU les avis favorables du Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, du Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, du Directeur départemental de l'Équipement, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Maire de MARSILLARGUES ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 1^{er} octobre 2009 ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Mme. le Maire de MARSILLARGUES, est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 10 octobre 2009, une course pédestre dénommée: «LES FOULEES du VIDOURLE».

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Pour les parcours pédestres, les concurrents utiliseront les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront porter un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : - Il est formellement interdit :

- 1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- 2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- 3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

L'autorisation préfectorale est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 10 : - Conditions particulières

La protection sanitaire devra être assurée par la présence d'un médecin et une ambulance agréée. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Ils devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de MARSILLARGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports et aux organisateurs.

Montpellier, le 06 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté 2009/01/2616 du 6 octobre 2009.
(Cabinet)

Autorisation préfectorale CROSS du collège Las Cazes du 14 octobre 2009

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle Prévention
AN

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

Arrêté N° : 2009/01/2616

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par Mme. la Principale du Collège Las Cazes, en vue d'organiser le 14 octobre 2009, une course pédestre dénommée «CROSS du COLLEGE LAS CAZES» ;

VU les avis favorables du Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, du Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, du Directeur départemental de l'Équipement, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Maire de MONTPELLIER ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 1^{er} octobre 2009 ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Mme. la Principale du Collège Las Cazes, est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 14 octobre 2009, une course pédestre dénommée: «CROSS du COLLEGE LAS CAZES».

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Pour les parcours pédestres, les concurrents utiliseront les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront porter un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : - Il est formellement interdit :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

L'autorisation préfectorale est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 10 : - Conditions particulières

La protection sanitaire devra être assurée par la présence d'un médecin et une ambulance agréée disponibles à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Ils devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél.. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de MONTPELLIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports et aux organisateurs.

Montpellier, le 06 octobre 2009
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté 2009/01/2617 du 6 octobre 2009.
(Cabinet)

Autorisation Les Foulées de l'Eolienne du 17 octobre 2009

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle Prévention
AN

LE PREFET de la REGION

LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

Arrêté N° : 2009/01/2617

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association « Les Coureurs de l'Eolienne », en vue d'organiser le 17 octobre 2009, une course pédestre dénommée «LES FOULEES de l'EOLIENNE» ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2009 ;

VU les avis favorables du Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, du Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, du Directeur départemental de l'Équipement, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Maire de CLAPIERS ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 1^{er} octobre 2009 ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association « Les Coureurs de l'Eolienne », est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 17 octobre 2009, une course pédestre dénommée: «LES FOULEES de l'EOLIENNE».

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Pour les parcours pédestres, les concurrents utiliseront les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront porter un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : - Il est formellement interdit :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

L'autorisation préfectorale est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 10 : - Conditions particulières

La protection sanitaire devra être assurée par la présence de deux médecins et deux ambulances agréées. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Ils devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél.. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de CLAPIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports et aux organisateurs.

Montpellier, le 06 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté préfectoral 2009/01/2748 du 19 octobre 2009.
(Cabinet)

Autorisation préfectorale « Les Foulées Castelnauviennes » du 25 octobre 2009

CABINET

**Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civiles
Pôle Prévention**

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

Arrêté N° : 2009/01/2748

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par Mme. la Présidente de l'association Jogging Castelnau, en vue d'organiser **le 25 octobre 2009**, une course pédestre dénommée «**LES FOULEES CASTELNAUVIENNES**» ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2009 ;

VU les avis favorables du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, du Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, du Directeur départemental de l'Equipement, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, des Maires de CASTELNAU le LEZ, JACOU, LE CRES ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **1^{er} octobre 2009** ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Mme. la Présidente de l'Association Jogging Castelnaud, est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **25 octobre 2009**, une course pédestre dénommée: «**LES FOULEES CASTELNAUVIENNES**».

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Pour les parcours pédestres, les concurrents utiliseront les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront porter un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : - Il est formellement interdit :

- 1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- 2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- 3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

L'autorisation préfectorale est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 10 : - Conditions particulières

La protection sanitaire devra être assurée par la présence **de deux médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Ils devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél.. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Maires de CASTELNAU le LEZ, JACOU, LE CRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports et aux organisateurs.

Montpellier, le 19 octobre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2832 du 28 octobre 2009
(Cabinet)

Autorisation du 52^{ème} critérium des cévennes les 5, 6 et 7 novembre 2009

CABINET

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention**

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

Arrêté n° 2009/01/2832

- VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411-7, R411-10 à R411-12 et R411 - 29 à R411 - 32,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ;
- VU** la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault, en vue d'organiser les **5, 6 et 7 novembre 2009**, un rallye automobile dénommé : « **52^{ème} CRITERIUM des CEVENNES** »;
- VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** les règlements des rallyes de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** le permis d'organisation N° 254 délivré par la FFSA le 4 septembre 2009 ;
- VU** l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** l'avis des maires concernés et les mesures de restrictions de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault du 16/10/09 annexé ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. le Président de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté et ses annexes, à organiser les **5, 6 et 7 novembre 2009**, dans le cadre du « **52^{ème} CRITERIUM des CEVENNES** », la base d'essais à Murles et la partie Héraultaise de l'épreuve spéciale Le Luc/Alzon.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée. Ils devront également avoir obtenu toutes les autorisations des propriétaires privés et des collectivités concernés à la fois par le parcours de liaison et les épreuves spéciales.

ARTICLE 3 : Lors des reconnaissances des parcours :

Les concurrents sont tenus d'observer strictement le Code de la Route. Ils devront scrupuleusement respecter les limitations de vitesse.

Les organisateurs devront assurer une présence et procéder à des contrôles.

ARTICLE 4 : En parcours de liaison :

Les concurrents devront strictement respecter les règles du Code de la Route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

Usant de leur pouvoir de police, les maires pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui leur paraîtraient nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et des concurrents notamment en limitant la vitesse des véhicules lors de la traversée de certaines communes pendant les parcours de reconnaissance ou de liaison.

ARTICLE 5 : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parcours des épreuves chronométrées et seront réglementés conformément aux prescriptions spéciales des services de gendarmerie.

La gestion du stationnement sera prise en charge en totalité par les organisateurs.

La réglementation de la circulation sur les voies départementales et communales devra faire l'objet d'arrêtés pris sous l'attache des collectivités territoriales concernées.

Les signalisations de déviations seront mises en place par les organisateurs.

Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation, de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.

ARTICLE 6 : Lors des épreuves spéciales et de l'épreuve d'entraînement (base d'essais):

- L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par les organisateurs. Les commissaires de course assureront la police de ces zones ;

- Tous les emplacements présentant un danger notamment vis à vis des spectateurs devront être tenus par des commissaires sportifs en nombre suffisant pour que les organisateurs puissent être renseignés en temps réel sur le comportement du public. La présence de spectateur dans une zone interdite au public devra donner lieu à un arrêt de course immédiat ;

- Les organisateurs rappelleront par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public. Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident susceptible de donner lieu à un arrêt de course ;

- Les organisateurs devront informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées ;

- Conformément aux règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte ainsi que d'un panneau d'autorisation. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge ;

- Conformément aux prescriptions de la commission départementale de sécurité routière, la base d'essai sera intégralement interdite au public.

- ARTICLE 7:** La sécurité sera assurée conformément au plan de sécurité établi par l'organisateur et au dispositif d'intervention des secours engagés annexé au présent arrêté.
Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
- Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés à St Bauzille de Putois (centre de plein air Les Lutins Cévenols).
Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par le service départemental d'incendie et de secours : département de l'Hérault : tél. 112 ou 04.67.10.30.30 (D.Z. à GANGES)
- Si l'organisateur est amené à engager sur un événement accidentel l'ambulance et/ou le médecin et/ou un moyen de secours incendie sauvetage de l'épreuve spéciale, il devra également faire appel au véhicule de liaison sapeurs-pompier.
- Lors d'un événement accidentel, l'organisateur arrêtera dans les meilleurs délais le déroulement de l'épreuve concernée, et en informera les forces de sécurité publique et les pompiers.
- Les forces de sécurité publiques compétentes et les pompiers pourront prendre attache auprès de l'organisateur pour lui communiquer toute information relative à la sécurité de l'épreuve afin que celui-ci prenne toutes les dispositions nécessaires.
- ARTICLE 8:** Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Rallye des Cévennes.
- Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.
- Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.
- ARTICLE 9:** Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence aux fumeurs ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.
- ARTICLE 10:** Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.
Les organisateurs devront prendre en charge le nettoyage des déchets éventuellement laissés par les spectateurs, dans les délais les plus brefs, et remettre en état les lieux à l'issue de la manifestation.
Le marquage provisoire de la chaussée devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.
- ARTICLE 11:** Chacune des manifestations prévues dans le département de l'Hérault ne pourra débiter que lorsque l'organisateur technique aura produit, pour chacune d'entre elles, à M. le Préfet ou à son représentant une attestation (annexée) écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le Président de l'ASA Hérault, M. Joel MARAINE et celui de son suppléant par M. Fabien MARIJON.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13 : Tout aménagement destiné à l'accueil du public tel que tribunes, gradins, tentes, chapiteaux ou autres devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente s'il y a lieu.
Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

ARTICLE 14 : Les organisateurs devront veiller à ce que les sites de départ des épreuves chronométrées soient équipés d'installations sanitaires.
Dans le cas où des installations fixes existeraient à proximité, le propriétaire (collectivité ou particulier) doit par écrit en permettre l'utilisation par le public (organisateur, secouristes ou spectateurs).

ARTICLE 15 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Le directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Chef du S.I.D.P.C., le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le médecin chef du SAMU 34, le Directeur départemental de l'Équipement de l'Hérault, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Fait à Montpellier, le 28/10/09

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2872 du 30 octobre 2009
(Cabinet)

19^{ème} foulée des Droits de l'Homme

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

Arrêté n° : 2009/01/2872

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association Amnesty International, en vue d'organiser le **8 novembre 2009**, une course pédestre dénommée «**19^{ème} FOULEES des DROITS de l'HOMME**» ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses hors stade a donné un avis favorable à l'organisation de cette épreuve figurant sur le calendrier 2009 ;

VU les avis favorables du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, du Directeur départemental de l'Equipement, du Président du Conseil Général de l'Hérault, des Maires de MONTBAZIN, COURNONSEC ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **27 octobre 2009** ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'Association Amnesty International, est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **8 novembre 2009**, une course pédestre dénommée: «**19^{ème} FOULEES des DROITS de l'HOMME**».

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route notamment en utilisant les bords de la chaussée, ainsi que les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : - **Il est formellement interdit** :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

L'autorisation préfectorale est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 10 : - **Conditions particulières**

La protection sanitaire devra être assurée par la présence **de deux médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons

radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Ils devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de l'Equipeement, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de MONTBAZIN, COURNONSEC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports et aux organisateurs.

Montpellier, le 27 octobre 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Signé
Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2873 du 30 octobre 2009
(Cabinet)

Course pédestre « Le Tiers du Marathon »

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

Arrêté n° : 2009/01/2873

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association «Le Tiers du Marathon», en vue d'organiser le **15 novembre 2009**, une course pédestre dénommée «**LE TIERS du MARATHON**» ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses hors stade a donné un avis favorable à l'organisation de cette épreuve figurant sur le calendrier 2009 ;

VU les avis favorables du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, du Directeur départemental de l'Équipement, du Président du Conseil Général de l'Hérault, des Maires de LAVERUNE, PIGNAN, SAUSSAN ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **27 octobre 2009** ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'Association « Le Tiers du Marathon », est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **15 novembre 2009**, une course pédestre dénommée: «**LE TIERS du MARATHON**».

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route notamment en utilisant les bords de la chaussée, ainsi que les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un boudier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : - **Il est formellement interdit** :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

L'autorisation préfectorale est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 10 : - **Conditions particulières**

La protection sanitaire devra être assurée par la présence **d'un médecin et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Ils devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de l'Équipement, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de LAVERUNE, PIGNAN, SAUSSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports et aux organisateurs.

Montpellier, le 30 octobre 2009

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé
Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2874 du 30 octobre 2009
(Cabinet)

5^{ème} vettathlon de St Sériès

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

Arrêté n° : 2009/01/2874

VU les articles R 411-10 à R 411.12 et R 411.29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.1 à A331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses hors stade a donné un avis favorable à l'organisation de cette épreuve figurant sur le calendrier 2009 ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association Lunel Egobike, en vue d'organiser **le 15 novembre 2009**, un duathlon comprenant une course pédestre et VTT, dénommé «**5ème VETATHLON de SAINT SERIES**» ;

VU les avis favorables du Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, du Directeur départemental de l'Equipe, du Président du Conseil Général de l'Hérault, des Maires de SAINT SERIES, VILLETTELLE, SATURARGUES ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 27 octobre 2009 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association Lunel Egobike, est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **le 15 novembre 2009**, un duathlon comprenant une course pédestre et VTT dénommé: **5ème VETATHLON de SAINT SERIES**».

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront utiliser les bords de la chaussée pour les parcours pédestres et les cyclistes devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : - **Il est formellement interdit** :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

L'autorisation préfectorale est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la

réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 10 : - Conditions particulières

La protection sanitaire devra être assurée par la présence **de deux médecins et deux ambulances agréées**. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Ils devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél.. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de l'Équipement, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de SAINT SERIES, VILLETELLE et SATURARGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports et aux organisateurs.

Montpellier, le 30 octobre 2009
Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Signé
Marc PICHON de VENDEUIL

AGENCES DE VOYAGES

Arrêté N° 2009-I-2676 du 13 octobre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publique)

Modification du siège social de l'agence Soleil d'Ailleurs

OBJET : Modification du siège social de l'agence Soleil d'Ailleurs

VU le code du tourisme et notamment les articles L 211-1, L. 212-2, R. 212-13 et R. 212-17 ;

VU le décret n° 2006-1228 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 délivrant la licence d'agent n° LI 034 06 0003 à la SARL SOLEIL D'AILLEURS, située à Montpellier, 59 avenue de Toulouse ;

CONSIDERANT le changement de siège social enregistré au greffe du tribunal de commerce de Montpellier ; il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 susvisé délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 06 0003 à la SARL « Soleil d'Ailleurs» est modifié comme suit :

"Article 1er : La licence d'agent de voyages n° LI 034 06 0003 est délivrée à la SARL SOLEIL D'AILLEURS dont le siège social est situé à Montpellier, 16 rue du Petit Saint Jean, représentée par sa gérante Mme Evelyne SALES-SASSI détentrice de l'aptitude professionnelle. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 13 octobre 2009

Pour le Préfet
Le Directeur

Paul CHALIER

Arrêté N° 2009-I-2803 du 23 octobre 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publique)

Retrait de la licence d'agent de voyages de la Sarl L'ESCALE SOLEIL

OBJET : Retrait de la licence d'agent de voyages de la Sarl L'ESCALE SOLEIL

VU le code du tourisme et notamment les articles L 211-1, L 212-2 et R. 212-19 ;

VU le décret n° 2006-1228 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 01 0003 à la Sarl L'ESCALE SOLEIL située à Sérignan, 85 avenue de la Plage et dont la gérante est Mme Claudine SACHER ;

VU la demande formulée par Mme Claudine SACHER, gérante de la Sarl L'ESCALE SOLEIL en vue du retrait de la licence d'agent de voyages suite à la cessation d'activités touristiques ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 212-19 du code du tourisme, il convient de procéder purement et simplement au retrait de la licence d'agent de voyages de cette société ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article premier : Est retirée, en application de l'article R. 212-19 du code du tourisme, la licence d'agent de voyages n° LI 034 01 0003 délivrée par arrêté du 11 avril 2001 à la Sarl "L'ESCALE SOLEIL".

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 23 octobre 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur

Paul CHALIER

AGRICULTURE

ANIMAUX CLASSES NUISIBLES

Arrêté préfectorale N° 2009/01/2503 du 23 septembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Unité forêt nature

ARRETE MODIFICATIF N°2009-I-

Liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

vu la convention de Berne du 19 Septembre 1979, notamment l'article 9,
vu la directive européenne 79/409 du 2 Avril 1979, notamment les articles 5 à 9,
vu la directive européenne 92/43 du 21 Mai 1992, notamment les articles 12 et 14 à 16,
vu l'article L 427-8 du code de l'environnement,
vu les articles R 427-6, R 427-7, R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement,
vu le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles,
vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par arrêtés ministériels le 21 mars 2002, le 6 novembre 2002, le 2 décembre 2008 et le 18 mars 2009,
vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,
vu l'arrêté préfectoral n°2009-1-1369 du 8 juin 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction,
vu l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Montpellier en date du 25 août 2009 suspendant l'exécution de l'arrêté n°2009-I-1369 du préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault en date du 8 juin 2009, seulement et tant qu'il inclut dans la liste

des animaux classés nuisibles pour l'ensemble du département et pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 la belette, le renard, le putois et la corneille noire, considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le département de l'Hérault et qu'il y a lieu de procéder à leur régulation dans l'intérêt de la santé publique, des activités agricoles, de la protection des ouvrages hydrauliques, des digues et des berges ainsi que de la faune, sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-I-1369 en date du 8 juin 2009 est modifié comme suit : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans l'ensemble du département :

Mammifères :

- Fouine (*Martes foina*)
- Ragondin (*Myocastor coypus*)
- Rat musqué (*Ondatra zibethica*)
- Vison d'Amérique (*Mustela vison*)

Oiseaux :

- Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- Pie bavarde (*Pica pica*)
- Pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

ARTICLE 2 :

Les destructions individuelles à tir des animaux classés nuisibles peuvent être effectuées pendant la période et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

ESPECES	PERIODE	FORMALITES	MOTIVATIONS
Fouine	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars	Sur autorisation du Préfet (DDAF)	Dégâts aux activités agricoles (élevages notamment)
Ragondin	De la clôture générale de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la chasse	Sans formalité	Santé publique, dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux digues et berges, protection de la faune, dégâts aux cultures agricoles (pour le ragondin sur les melons notamment).
Rat musqué			
Vison d'Amérique			
Etourneau sansonnet	Du 1 ^{er} mai à l'ouverture générale	Sur autorisation du Préfet (DDAF)	Dégâts aux cultures
Pie bavarde	Du 1 ^{er} mars au 10 juin	Sur autorisation du Préfet (DDAF)	
Pigeon ramier	De la clôture spécifique de la chasse jusqu'au 30 juin	Déclaration au Préfet (DDAF)	

ARTICLE 3 :

Le reste est sans changement.

ARTICLE 4 :

Les agents de constatation énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

- aux sous-préfets du département de l'Hérault,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

A Montpellier, le

Le Préfet

ANNEXE 1

Argumentaire relatif à la fixation de la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de l'Hérault.

L'argumentaire est axé sur l'application de la jurisprudence qui stipule qu'une espèce peut être classée nuisible si celle-ci est répandue de façon significative dans le département concerné, et si sa présence est susceptible de causer des dommages importants ou si elle cause réellement des dégâts, en précisant leurs natures par espèces mises en cause ainsi que l'estimation du dommage subi.

I. APPLICATION DE L'ARTICLE R 427-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le département de l'Hérault est concerné (source D.D.A.F, service statistiques agricoles, conjoncture locale « grandes cultures » pour l'année 2005), par la mise en cultures de 44 020 ha de terres arables, dont principalement :

- 19 240 ha de céréales,
- 690 ha d'oléagineux,
- 215 ha de légumes secs et protéagineux,
- 2 800 ha de cultures fruitières et légumes frais.

En 2006, le département de l'Hérault comptait 92 132 ha de vignes en production. L'arrachage de vignes a concerné plusieurs milliers d'ha depuis 2006.

Ces terres arables, ainsi que les autres cultures se répartissent de façon hétérogène sur le département, de la zone littorale à la zone de montagne.

La liste des espèces d'oiseaux susceptibles de causer des nuisances à ces cultures comprend les espèces suivantes : pie, corneille noire, étourneau sansonnet, pigeon ramier.

Il ressort des rapports des organismes agricoles, ainsi que des attestations ou témoignages que ces espèces sont à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R 427-7 du code de l'environnement, au-delà du 31 mars.

L'Hérault, département de l'arc méditerranéen, est, par rapport aux régions de l'hexagone, en avance de trois semaines à un mois en fonction de la climatologie et des températures.

L'échelonnement des semis et des cultures conduit à un étalement des périodes de sensibilité et de dégâts.

Les cultures sont vulnérables et subissent les types de dégâts ci-après brièvement décrits :

Tournesol de consommation : semis, à partir de fin mars avec dégâts à la levée et lors de la période de maturité des graines.

Tournesol de semences : semis de début avril au 15 mai.

Cultures sensibles lors du semis puis à la levée, notamment sur la crosse avant séparation des cotylédons de mars à début juin selon les conditions climatiques et la date de semis.

Féveroles : semis courant décembre. Dégâts à la maturité, jusqu'au milieu de l'été.

Maïs : prélèvements sur graines lors des semis échelonnés d'avril à mai, jusqu'au 10 juin pour les productions de maïs semence (dégâts aux semis espacés d'un mois sur une même culture en raison des nécessités de castration). Risques de dégâts prolongés lors de la levée, entre 8 et 15 jours après les semis, en fonction des conditions climatiques.

Sorgho : sensibilité comparable à celle du maïs avec une mise en culture en avril et mai mais avec des dégâts sur graines en phase de maturité à partir du milieu de l'été.

Colza de printemps à cycle court : semis février mars, maturité de début à fin juillet.

Blé tendre de printemps : zone de montagne, semis février mars, dégâts dès mars selon les conditions climatiques régissant la germination.

Céréales d'hiver : semis du 15 octobre au 15 février selon les zones et les années, levée de 10 jours à 3 semaines en fonction des conditions climatiques.

Pois : semis de janvier à mars, dégâts à la levée de fin février à début mars et au stade de maturité, mai-juin.

Vergers : en période de floraison et de maturité des fruits (printemps-été).

Cultures maraîchères : dégâts en période de levée et sur végétation.

Les étourneaux sansonnets, dont partie des populations se sont sédentarisées dans les régions méditerranéennes, sont susceptibles de causer des troubles à la sécurité publique dans les villes, sièges principaux de leurs dortoirs. En outre, des dégâts sont commis sur les cultures ou vignobles avoisinants du fait du déplacement des oiseaux, des échanges de population en fonction des zones de ressources alimentaires disponibles.

Le même phénomène d'errance ou de déplacements est constaté pour les autres populations d'oiseaux ayant un caractère grégaire (pigeons ramiers, corvidés, ...).

Nombre d'espèces protégées ou chassables sont nicheuses en France et notamment dans le midi méditerranéen (Atlas des oiseaux nicheurs en France - société ornithologique de France - Yeatman - Berthelot D. et Jarry G. - Edition décembre 1994) ; ces espèces sont susceptibles de connaître des dommages importants notamment en période de nidification par prédation des oeufs ou des petits due notamment aux corvidés.

II. APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION DE BERNE, DE L'ARTICLE 9 DE LA DIRECTIVE 79/ 409 ET DE L'ARTICLE 16 DE LA DIRECTIVE 92/ 43

1- Sur les autres solutions satisfaisantes :

Des études de solutions alternatives ont été menées. Il convient notamment de citer les études suivantes sur les dégâts agricoles occasionnés par des oiseaux à risques et sur l'efficacité des différents moyens de prévention mis en place :

Oiseaux à risques en ville et en campagne (Ph. CLERGEAU – INRA).

Évolution numérique et comportementale des étourneaux, problèmes agricoles (Ph. CLERGEAU – INRA).

Expérimentation de déstabilisation des populations menée sur les étourneaux hivernant en Bretagne (B. HAMONET).

Évaluation quantitative des dégâts causés par les oiseaux à l'agriculture (G. GUEDON).

Problèmes posés par les oiseaux en France (G. GROLLEAU).

Rôle des institutions dans les interventions de lutte (G. GUEDON).

Le point sur les répulsifs chimiques (P. DOUVILLE DE FRANSSU).

Moyens d'effarouchement sur l'étourneau sansonnet (article Midi Libre du 26-11-1995)

Pigeon ramier et dégâts agricoles (exemple du plateau de Saclay – ONCFS).

Exemple d'expérimentation de système d'effarouchement par canon sur des oiseaux (pigeon ramier essentiellement) sur le domaine de Bayssan, chambre d'agriculture de l'Hérault).

Étude préparée par l'association des piégeurs agréés de France concernant les méthodes alternatives au piégeage (tir pour la régulation des espèces nuisibles).

Étude de solutions alternatives en préalable du classement des espèces nuisibles :

Pour faire suite aux arrêts rendus par le Conseil d'Etat en matière de « nuisibles », des solutions alternatives ont été étudiées préventivement au classement des espèces et à l'adoption des modes de régulation à tir (données nationales). Ces solutions ont été retenues pour prévenir les dommages réels aux cultures et à la faune sauvage au motif que seule la prévention ne fait, dans nombre de cas, que déplacer le problème de la réalité des dégâts.

Quant à l'évaluation quantitative des dégâts causés par les oiseaux à l'agriculture, elle souffre aujourd'hui de lacunes sur le plan méthodologique.

En ce qui concerne les méthodes alternatives à la régulation par tir ou le piégeage, les outils validés sont inexistantes pour les mustélidés. Pour les oiseaux, les recherches en France (répulsifs, matériels de protection, ...) ont été interrompues depuis les années 1970.

L'étude des moyens d'effarouchement acoustiques avait été initiée par l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) en 1950. Plus tard, c'est l'Association de Coordination Technique Agricole (ACTA) qui prendra le relais, en créant un groupe avec des représentants de l'INRA, de la Protection des Végétaux (PV), du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et des organismes professionnels agricoles.

Les études, menées de 1963 à 1966, mettront en évidence « *de nombreuses lacunes sur le plan de la connaissance de la biologie et du comportement de certaines espèces déprédatrices et le manque d'intérêt du secteur industriel ...* » (notamment pour les répulsifs chimiques : marché incertain et trop limité face aux coûts de recherche et d'homologation nécessaires). Le groupe a interrompu ses activités et aucune institution n'a, depuis, pris le relais (sauf pour l'étourneau).

Ainsi à l'occasion du colloque « oiseaux à risque » qui s'est déroulé à Rennes en mars 1996, M. CLERGEAU (INRA), organisateur, faisait le constat « *... le nombre d'outils (répulsifs, matériels de protection ...) vraiment performants est encore limité et peu ou pas de recherches y sont consacrés* ». D'ailleurs, aucun exposé n'a été fait sur ces outils au cours de ce colloque.

Quant aux techniques « avant-gardistes » de l'immunocontraception et de l'immunomanipulation, M. DOUVILLE DE FRANSSU (ACTA), au cours de ce même colloque, a indiqué :

« concernant les oiseaux, la recherche est moins avancée et les perspectives pratiques restent lointaines, compte tenu des difficultés de toucher des populations très mobiles, au turn-over rapide et dispersées sur de vastes régions » (par rapport aux travaux américains et australiens sur certains mammifères).

Enfin, un article récent du Cabinet indépendant d'Etudes et de Recherche en Ecologie appliquée Naturaconst@, rappelle qu'à ce jour, cette méthode « donne des résultats très variables selon les espèces, de 100% de stérilité chez le wallaby et le daim à 5% chez le lapin de garenne ». Il ajoute « force est de constater que les conséquences écologiques d'un contrôle biologique des populations n'est absolument pas sans risques inquiétants, d'autant plus qu'il a un impact direct sur le sexe-ratio et l'âge et implicitement sur la dynamique, à long terme, des populations. Un tel contrôle biologique, s'il n'est pas opéré avec la plus grande prudence, pourrait ainsi aboutir à des déséquilibres majeurs qui deviendraient à terme incontrôlables »

Pour résumer, afin de prévenir les dégâts importants, il apparaît que seule la conjonction protection, effarouchement et destruction puisse pour le moment apporter une solution.

2- Sur la survie et le maintien des populations :

L'évolution des populations concernées par cet arrêté peut être appréhendée par le biais des renseignements fournis par les carnets de piégeage. L'évolution du nombre de prises de 1990 à 2008 démontre à elle seule que ces populations ne subissent aucune pression qui nuise à leur survie.

ANNEE	Belette		Fouine et putois		Renard		Corvidés	
	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs
1990	223	0.85	837	3.19	2064	7.88	7691	29.35
1991	189	0.86	556	2.54	1109	5.06	7011	32.01
1992	122	0.89	400	2.91	1336	9.75	4129	30.14
1993 (*)	132	1	180	1.31	1180	8.94	3951	29.93
1994	470	1.59	998	3.37	2951	9.97	6759	22.83
1995	530	1.51	1485	4.24	2993	8.55	10801	30.86
1996	300	1.40	1358	6.35	2121	9.91	9435	44.09
1997	205	1.05	793	4.05	1636	8.35	11005	56.15
1998	361	1.68	928	4.32	1836	8.54	10258	47.71
1999	286	1.67	779	4.56	1444	8.44	5741	33.57
2000	318	1.93	798	4.84	1423	8.62	6362	38.56
2001	348	1.28	1273	4.68	1793	6.59	8557	31.46
2002	169	0.79	1093	5.11	1346	6.29	10380	48.50
2003	242	1.97	1016	4.06	1141	4.56	7164	28.66
2004	216	0.90	1061	4.44	1040	4.35	8199	34.31
2005	207	0.79	1060	4.05	1027	3.92	9826	37.50
2006	239	1.14	1015	4.83	832	3.96	6850	32.62
2007	173	0.76	1197	5.23	1090	4.76	9980	43.53
2008	145	0.57	1160	4.56	1261	5.10	9983	39.3

Tableau récapitulatif des prélèvements des saisons 1989/1990 à 2007/2008.

N : nombre total d'animaux déclarés capturés

N/piégeurs actifs : nombre total d'animaux déclarés capturés par le nombre total de piégeurs actifs.

(*) : données concernant deux trimestres seulement en 1993.

Les putois sont comptabilisés avec les fouines sans distinction.

Les pies et les corneilles sont comptabilisées dans les corvidés sans distinction.

Sur les 2593 piègeurs agréés dans le département de l'Hérault, seulement 9.8% ont réellement piégé lors de la saison 2007/2008. L'analyse de 254 carnets de piégeage a permis d'obtenir un nombre de prises moyen par piègeur effectif.

ANNEE	Fouine		Putois	
	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs
1997	681	3.47	112	0.57
1998	800	3.72	128	0.60
1999	671	3.92	108	0.63
2000	686	4.16	112	0.68
2001	1019	3.75	254	0.93
2002	957	4.47	136	0.64
2003	932	3.73	165	0.66
2004	900	3.77	161	0.67
2005	939	3.58	121	0.46
2006	813	3.87	202	0.96
2007	1049	4.58	148	0.65
2008	996	3.92	164	0.64

Tableau récapitulatif des prélèvements de fouine et de putois depuis 1997.

ANNEE	Pie bavarde		Corneille noire	
	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs
2000	6097	36.95	423	2.56
2001	7707	28.33	1543	5.67
2002	8462	39.54	1542	7.21
2003	6141	24.56	982	3.93
2004	7710	32.26	468	1.96
2005	8781	33.52	692	2.65
2006	6061	28.86	789	3.76
2007	9218	40.25	762	3.33
2008	9187	36.17	796	3.13

Tableau récapitulatif des prélèvements de pie bavarde et de corneille noire depuis 2000.

III- EVALUATION DES NUISANCES ET DES DOMMAGES DES ESPECES CLASSES NUISIBLES

Chaque année, des personnes, principalement des agriculteurs, déclarent des dommages causés par les espèces dites « nuisibles ». Ces dommages sont vraisemblablement sous évalués pour trois raisons principales :

ces déclarations restent limitées en nombre du fait de la non compensation financière des dommages par absence de textes légaux ou réglementaires ;
 beaucoup de déclarations ne sont pas chiffrées ;
 l'identification difficile de l'espèce à l'origine des dégâts.

Ces dégâts sont principalement causés :

sur des cultures : céréales, maïs, oléagineux, protéagineux, vignes, verges, maraîchage à différents stades de leur développement. Il sont alors essentiellement dus aux corvidés, pigeons-ramiers, étourneaux sansonnets ;

Sur les élevages d'animaux domestiques (volailles, lapins, pigeons, ..) ;

mais également sur les animaux sauvages (espèces classées gibier et/ou protégées).

Pour la période de mai 2008 à avril 2009, 138 déclarations de dommages ont été reçues par la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault pour un montant global de 162 198 €.

Espèces	Évaluation des nuisances et dommages au titre de l'article R.427-7 du CE	Bilan de destruction par piégeage (01/07/07 au 30/06/08) *	Bilan de destruction par tir (01/07/07 au 30/06/08) *	Nombre de déclarations reçues (mai 2007 à avril 2008) *	Estimation totale du préjudice subi (en €) *
Fouine	Dégâts aux activités agricoles (élevages notamment)	996	0	34	4 085 €
Ragondin	Santé publique, dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux digues et berges, protection de la faune, dégâts aux activités agricoles, sur les melons	472	0	1	300 €
Rat musqué	Santé publique, dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux digues et berges, protection de la faune, dégâts aux activités agricoles	2	0	0	0 €
Vison d'Amérique	Santé publique, dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux digues et berges, protection de la faune, dégâts aux activités agricoles	0	0	0	0 €
Etourneau sansonnet	Dégâts aux cultures	0	0	7	2040 €
Pie bavarde	Dégâts aux cultures	9187	0	7	5 640 €
Pigeon ramier	Dégâts aux cultures	0	228	12	140 505 €

Source : FDCH

NB : Les données concernant le nombre de déclarations reçues et l'estimation totale du préjudice subi par espèce ont été recueillies par la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault. Celles-ci ne sont pas exhaustives.

ANNEXE 2

DECLARATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES

Textes de référence : - Articles R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement

- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux nuisibles et modalités de destruction)

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @)

agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles)

- propriétaire - possesseur - fermier

- délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier (*joindre obligatoirement la délégation*)
 déclare avoir l'intention de procéder à la destruction à tir du pigeon ramier, dans les conditions ci-après :

Lieux de destruction :

Commune (s) :

Lieux-dits :

Cultures menacées :

Nature :

Surface (ha) :

Autres motivations éventuelles :

Période de destruction légale maximale (2) : De la clôture spécifique de la chasse jusqu'au 30 juin

Période de destruction déclarée :

Je déclare m'adjoindre tireurs pour ces destructions :

Identité (NOMS et Prénoms)	Adresses

Je m'engage à transmettre à la DDAF de l'Hérault un bilan des destructions à tir réalisées avant le 31 juillet 2010.

Date et signature

Rappels importants :

- la destruction à tir ne peut être réalisée qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour ;

- le tir dans les nids est interdit ;

- le permis de chasser visé et validé est obligatoire.

Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Maison de l'Agriculture - Place Chaptal - CS 69506 - 34960 MONTPELLIER CEDEX 2, 3 jours francs avant le début des opérations. ANNEXE 3

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES

Textes de référence : - Articles R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement

- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux nuisibles et modalités de destruction)

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) :

agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles)

- propriétaire - possesseur - fermier

- délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier (*joindre*

obligatoirement la délégation)

sollicite une autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) où doit avoir lieu la destruction :

- Lieu(x)-dit(s) :

Espèces (1)	Périodes (1)	Motivation : cultures ou activités menacées – (Surfaces)

(1) Consulter les arrêtés préfectoraux annuels pour connaître les espèces classées nuisibles et les périodes possibles de destruction.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre tireurs pour ces destructions :

Identité (NOMS et Prénoms)	Adresses

Centre de MONTPELLIER
La Jasse de Maurin 34970 LATTES
Tél. : 04 67.27.11.85 - Fax : 04 67.47.33.93

Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Maison de l'Agriculture - Place Chaptal - CS 69506 - 34960 MONTPELLIER CEDEX 2.

APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE

Avis de consultation publique du 10 septembre 2009
(Institut national de l'origine et de la qualité)

« Languedoc » - « Sommieres »

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE
A.O.C. « LANGUEDOC » - SOMMIERES

Avis de consultation publique

Lors de sa session du 10 septembre 2009, le Comité National des Vins, Eaux-de-Vie et autres Boissons Alcoolisées de l'I.N.A.O. a décidé la mise en consultation publique de l'aire de production de la future appellation

« LANGUEDOC » - SOMMIERES

Cette aire est composée des 18 communes suivantes du département du GARD :

Communes en totalité :

ASPERES, CALVISSON, CARNAS, CRESPIAN, FONTANES, GAILHAN, JUNAS, LANGLADE, LECQUES, MONTMIRAT, SAINT-CLEMENT, SALINELLES, SARDAN, SOMMIERES, SOUVIGNARGUES, VIC-LE-FESC.

Communes en partie :

BROUZET-LES-QUISSAC à l'exception des sections cadastrales AB, lieu dit Bois de Tourtorel ; et AO, lieux dits Bagne-Loup, Tourtorel-Haut, Tourtorel-Bas, la Rouquette et Vère ;

NIMES pour les sections BO et BI

L'enquête se déroulera du 26 octobre au 26 décembre 2009.

Dans cet intervalle, toute personne intéressée pourra formuler des réclamations par courrier recommandé adressé au centre I.N.A.O. de Montpellier dont l'adresse figure en tête de l'avis.

Arrêté préfectoral N° 09-XV-156 du 30 octobre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Fixation de la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. « Huile d'Olive de Nîmes »

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Service d'économie agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 09-XV-156

Fixation de la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. « Huile d'Olive de Nîmes »

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement C.E.E. 2081-92 du conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le décret du 17 novembre 2004 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'Olive de Nîmes » ;

Vu les propositions de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 29/10/2009 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. « Huile d'Olive de Nîmes » est fixée :

- **au jeudi 12 novembre 2009 pour toutes les variétés principales et secondaires.**

ARTICLE 2 : La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 30/10/2009

Pour le préfet,
la directrice départementale de l'agriculture
et de la forêt de l'Hérault
Mireille JOURGET

BAUX RURAUX

Arrêté préfectoral N° 2009-XV-154 du 26 octobre 2009.
(DDAF)

Indices des fermages et leurs variations pour l'année 2009, fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures et déterminant les cours moyens pour les baux conclus en quantités de denrées

ARRÊTÉ N° 2009-XV-154

constatant les indices des fermages et leurs variations pour l'année 2009, fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures et déterminant les cours moyens pour les baux conclus en quantités de denrées.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural livre IV et notamment ses articles L. 411-11 et suivants et R. 411-1 et suivants,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2009 constatant pour 2009 les indices de résultat brut d'exploitation visés aux articles R 411-9-1 à R 411-9-3 du Code rural,
Vu l'arrêté préfectoral modifié n°95-I-2804 du 26 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,
Vu l'arrêté préfectoral modifié n°99-1-3555 du 26 octobre 1999 créant un indice de fermage dans une zone dite à dominante élevage,
Vu l'arrêté préfectoral 05-I-665 du 24 mars 2005 portant sur les loyers des bâtiments d'habitation, terres nues et bâtiments d'exploitation,
Vu l'arrêté préfectoral modifié n°08-xv 119 du 29 octobre 2008 modifiant le calcul de l'indice de fermage,
Vu l'arrêté préfectoral 2009/I/168 du 19/01/2009 portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET,
Considérant l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 22 octobre 2009,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'indice des fermages est constaté pour 2009, dans les deux zones du département de l'Hérault, aux valeurs suivantes :

- 1) zone à dominante viticole : INDICE 1 = 124.9
- 2) zone à dominante élevage : INDICE 2 = 116.7

Ces indices, ainsi que toutes les valeurs mentionnées dans le présent arrêté, sont applicables pour les échéances annuelles du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010.

Article 2 :

La variation d'indice constatée par rapport à l'année précédente est de :

- + 1.22 % pour la zone à dominante viticole ;
- + 1.66 % pour la zone à dominante élevage.

Article 3 :

Pour les contrats concernant des cultures non pérennes, ainsi que les contrats conclus en quantité de denrées avant 1995, le prix du fermage de l'année précédente est augmenté de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'actualiser le prix du fermage au moyen de l'indice départemental des fermages, le loyer est déterminé sur la base des prix maxima et minima des terres par nature de cultures figurant dans les annexes I et II au présent arrêté.

Article 5 :

Pour les contrats concernant des cultures pérennes, lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'évaluer le prix du fermage en quantité de denrées, les valeurs précisées en annexe III au présent arrêté doivent être utilisées pour traduire en monnaie le loyer des cultures viticoles, arboricoles ou oléicoles.

Article 6 :

L'augmentation du loyer des bâtiments d'habitation ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers publiés par l'INSEE et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers constaté. L'indice de référence à prendre en compte est le dernier indice connu à la date d'anniversaire du bail.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfet de Béziers et de Lodève, les maires du département, les procureurs de la république, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 26 octobre 2009
Pour le Préfet

Annexe I :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE VITICOLE

CULTURES GENERALES

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de +1.22% de 2008/2009

	Nombre de points	Terres labourables	Prairies permanentes	Parcours
<u>1ère catégorie</u>	de 90 à 100			
Prix maximum		171.91	171.16	8,46
Prix minimum		142.12	139.09	6,94
<u>2ème catégorie</u>	de 70 à 89			
Prix maximum		142.12	139.09	6,94
Prix minimum		118.52	116.13	5,73
<u>3ème catégorie</u>	de 50 à 69			
Prix maximum		118.52	116.13	5,73
Prix minimum		88.90	86,80	4,36
<u>4ème catégorie</u>	de 30 à 49			
Prix maximum		88.90	86.80	4,36
Prix minimum		60,86	57.44	2,85
<u>5ème catégorie</u>	de 0 à 29			
Prix maximum		60,86	57.44	2,85
Prix minimum		29,89	28.11	1,34

Annexe I :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE VITICOLE

CULTURES SPECIALES

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 1.22 % de 2008/2009

	Nombre de points	POMMES	PECHES	OLIVES Huile	OLIVES Table	PRODUITS MARAICHERS	CULTURES LEGUMIERES	ASPERGES	
								FRAIS PRENEUR	FRAIS BAILLEUR
<u>1ère catégorie</u>	de 90 à 100								
Prix maximum		1012.89	742.49	950.80	1861.99	1387.71	515.60	515.60	1718.73
Prix minimum		765.41	656.85	737.34	1447.02	1208.03	426.73	426.73	1422.25
<u>2ème catégorie</u>	de 70 à 89								
Prix maximum		765.41	656.85	737.34	1447.02	1208.03	426.73	426.73	1422.25
Prix minimum		852,92	531.11	522.75	1025.79	976.78	355.64	355.64	1185.15
<u>3ème catégorie</u>	de 50 à 69								
Prix maximum		852.92	531.11	522.75	1025.79	976.78	355.64	355.64	1185.15
Prix minimum		639.65	371.33	309.31	605.75	771.05	266.59	266.59	888.86
<u>4ème catégorie</u>	de 30 à 49								
Prix maximum		639.65	371.33	309.31	605.75	771.05	266.59	266.59	888.36
Prix minimum		426.56	297.03	94.71	185.50	334.07	177.71	177.71	592.75
<u>5ème catégorie</u>	de 0 à 29								
Prix maximum		426.56	297.03	94.71	185.50	334.07	177.71	177.71	592.75
Prix minimum		213.27	154.26	0,00	0,00	179.98	87,85	87,85	296.27

Annexe I :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE VITICOLE

CULTURES SPECIALES (VIGNES)

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de +1.22 % de 2008/2009

Nombre de points	VDT	VDP	Picpoul AOC	Pic St Loup AOC	Coteaux du Languedoc AOC	Minervois AOC	Faugeres AOC	St Chinian AOC	Muscat de Frontignan	Muscat de Mireval	Muscat de Lunel	Muscat St Jean de Minervois	Chardonnay
de 90 à 100	821.06	868.18	1249.45	1195.90	803.22	830,00	928.16	918.28	1713.53	1523.14	1332.76	1618.35	1856.34
	777.45	759.74	1070.96	1025.07	688.48	711.42	795.57	787.91	1529.95	1359.97	1189.95	1478.87	1591.14
de 70 à 89	777.45	759.74	1070.96	1025.07	688.48	711.42	795.57	787.91	1529.95	1359.97	1189.95	1478.87	1591.14
	623.03	651.48	892.45	854.20	566,80	608.79	662.97	656.59	1223.96	1087.95	951.97	1115.96	1325.96
de 50 à 69	623.03	651.48	892.45	854.20	573.71	608.79	662.97	656.59	1223.96	1087.95	951.97	1155.96	1325.96
	515.67	515.67	654.46	627.37	420.72	434.73	486.18	481.57	929.95	815.95	713.96	867.07	1060.76
de 30 à 49	515.67	515.67	654.46	627.37	420.72	434.73	486.18	481.57	929.95	815.95	713.96	867.07	1060.76
	341.92	352.79	475.97	455.57	305.97	316.17	353.57	350.18	611.96	543.97	475.97	577.96	782.30
de 0 à 29	341.92	352.79	475.97	455.97	305.97	316.17	353.57	350.18	611.96	543.97	475.97	577.96	782.30
	280.96	271.26	356.99	341.66	229.47	237.11	265.18	262.62	458.97	407.96	356.97	433.46	530.72

Annexe II :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE ELEVAGE

CULTURES GENERALES

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de +1.66 % de 2008/2009

	Nombre de points	Terres labourables	Prairies permanentes	Parcours
<u>1ère catégorie</u>	de 90 à 100			
Prix maximum		160.25	160.25	7.88
Prix minimum		132.55	129.73	6,42
<u>2ème catégorie</u>	de 70 à 89			

	Nombre de points	Terres labourables	Prairies permanentes	Parcours
Prix maximum	de 50 à 69	132.55	129.73	6,42
Prix minimum		110.51	108.23	5,27
3ème catégorie				
Prix maximum	de 30 à 49	110.51	108.23	5,27
Prix minimum		83.99	82.05	4,15
4ème catégorie				
Prix maximum	de 0 à 29	83.99	82.05	4,15
Prix minimum		53.56	53.07	2,55
5ème catégorie				
Prix maximum		53.56	53.07	2,55
Prix minimum		27.63	26.23	1,28

CULTURES SPECIALES

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 1.66 % de 2008/2009

	Nombre de points	POMMES	PECHES	OLIVES Huile	OLIVES Table	PRODUITS MARAICHERS	CULTURES LEGUMIERES	ASPERGES	
								FRAIS PRENEUR	FRAIS BAILLEUR
1ère catégorie	de 90 à 100								
Prix maximum		939.43	692.36	1051.83	2059.45	1283.96	506.29	506.29	1602.67
Prix minimum		882.46	612.50	815.91	1597.16	1117.48	419.03	419.03	1326.27
2ème catégorie	de 70 à 89								
Prix maximum		882.46	612.50	815.91	1597.16	1117.48	419.03	419.03	1326.27
Prix minimum		825.30	495.26	578.18	1132.31	903.57	349.23	349.23	1105.17
3ème catégorie	de 50 à 69								
Prix maximum		795.17	495.26	578.18	1132.31	903.57	349.23	349.23	1105.17
Prix minimum		596.48	346.27	342.10	669.97	719.01	248.57	248.57	828.87
4ème catégorie	de 30 à 49								
Prix maximum		595.48	346.27	342.10	669.97	719.01	248.57	248.57	828.87
Prix minimum		397.76	276.87	104.76	205.16	311.52	165.72	165.72	552.74
5ème catégorie	de 0 à 29								
Prix maximum		397.76	276.87	104.76	205.16	311.52	165.72	165.72	552.74
Prix minimum		198.85	145.95	0,00	0,00	167.82	82.83	82.83	275.94

Annexe II :**Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE ELEVAGE****CULTURES SPECIALES (VIGNES)
prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de +1.66 % de 2008/2009**

NATURE :		VDT	VDP	Coteaux du Languedoc	Minervois	Faugeres	St Chinian	Chardonnay	Sauvignon	Syrah	Merlot	Cabernet
CATEGORIE DE TERRES :	Nombre de points			AOC	AOC	AOC	AOC					
1ère catégorie	de 90 à 100											
Prix maximum		801.03	839.50	795.27	889.34	880.80	855.13	786.72	810.03	839.80	1145.8 8	769.62
Prix minimum		752.02	734.83	681.66	762.29	754.96	732.96	674.32	757.09	734.83	982.19	659.66
2ème catégorie	de 70 à 89											
Prix maximum		752.02	734.83	681.66	762.29	754.96	732.96	674.32	757.09	734.83	982.19	659.66
Prix minimum		601.75	629.86	567.09	635.24	629.13	610.80	561.93	602.60	629.86	823.43	549.72
3ème catégorie	de 50 à 69											
Prix maximum		601.75	629.86	567.09	635.24	629.13	610.80	561.93	602.60	629.86	823.43	549.72
Prix minimum		498.35	498.70	416.54	465.82	461.34	447.92	412.08	498.64	498.70	600.23	403.11
4ème catégorie	de 30 à 49											
Prix maximum		498.35	498.70	416.54	465.82	461.34	447.92	412.08	498.64	498.78	600.23	403.11
Prix minimum		330.65	341.23	302.94	338.77	335.51	325.73	299.69	330.65	341.23	456.05	293.18
5ème catégorie	de 0 à 29											
Prix maximum		330.65	341.23	302.94	338.77	335.51	325.73	299.69	330.65	341.23	456.05	293.18
Prix minimum		271.74	262.41	227.21	254.06	252.04	244.30	224.77	271.74	262.41	342.04	227.21

Annexe III :**Fixation des cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles pour les baux conclus en quantités de denrées***

DENREES		Unité	Prix en euros actualisés pour la campagne 2009
Baux conclus depuis le 11/03/99	Coteaux Languedoc Picpoul	l'hl	113
	Coteaux Languedoc Pic St Loup	l'hl	125
	Coteau Languedoc autre	l'hl	60
	Minervois	l'hl	58
	Faugères	l'hl	90
	St Chinian	l'hl	70
VIN AOC	Muscat Frontignan	l'hl	233
	Muscat Mireval	l'hl	210
	Muscat Lunel	l'hl	165
	Muscat St Jean de Minervois	l'hl	300
Baux conclus depuis le 11/03/99	Chardonnay	l'hl	75
	Sauvignon	l'hl	76
	VIN de CEPAGE Syrah	l'hl	50
	Merlot	l'hl	45
	Cabernet	l'hl	45
VIN de PAYS	VDP	l'hl	35
VIN de TABLE	de 0 à 166 °hl/ha	le °hl	2.8
	au-delà de 166 °hl/ha	le °hl	1.7
OLIVE	huilerie	le kg	1
	de table picholine et lucque	le kg	2.4
POMME	moyenne	le kg	0.33
PÊCHE	moyenne	le kg	0.50

* Pour les baux conclus en quantités de denrées concernant des cultures permanentes ne figurant pas dans le présent arrêté, notamment en raison de leur faible représentativité dans l'Hérault, les contractants peuvent se référer aux valeurs d'arrêtés préfectoraux d'autres départements producteurs.

Arrêté préfectoral N° 2009-XV-158 du 2 novembre 2009
(DDAF)

Loyer des bâtiments d'habitation. Loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférent. Superficie maximum des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté n°: 2009-xv-158

- Loyer des bâtiments d'habitation
- Loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférent
- Superficie maximum des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

VU Le Code Rural et notamment les articles L 411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,

VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code Rural,

VU le décret n° 95-624 du 6 mai 1995 relatif au prix du bail et modifiant les articles R 411-1a et R 411-8 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1995 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 1995,

VU l'arrêté préfectoral n° 1999- I-3555 du 26/10/1999 constatant la création d'une zone à dominante élevage,.

VU l'arrêté préfectoral n° 2005- I-665 du 24 mars 2005 fixant le loyer des bâtiments d'habitation, des terres et des bâtiments d'exploitation, mis à jour par l'arrêté préfectoral n° 99-1-0593 du 11 mars 1999,

VU la loi 2008-111 du 8 février 2008 modifiant l'article L411-11 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 22 octobre 2009

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2005-I-665 du 24 mars 2005 est abrogé.

Article 2 - Le loyer des biens immobiliers attachés aux exploitations agricoles est fixé en monnaie pour les bâtiments d'habitation (lorsqu'ils sont inclus dans le bail). Pour les terres et les bâtiments d'exploitation, le loyer est fixé selon les dispositions de l'article 5 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.411-11 du code rural, le loyer des bâtiments d'habitation compris dans un bail à ferme est exprimé en monnaie et fixé selon trois critères de détermination qui sont:

- La zone géographique où sont situés les immeubles. A cet effet, il est fixé trois zones géographiques sur le département de l'Hérault. Ces trois zones sont définies ci-après en annexe I du présent arrêté. Elles sont affectées de coefficients de pondération fixés à 1,0 pour la zone 1, 0,80 pour la zone 2 et 0,60 pour la zone 3.
- Un ensemble de critères propres au logement loué, tels que définis en annexe I-bis du présent arrêté, et pour lesquels il est attribué au dit logement un nombre de points qui varie de 30 points minimum à 100 points maximum.
- La surface privative du logement exprimée en mètre carré de surface définie conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, c'est-à-dire la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres, et des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

La valeur locative (VL) du logement est fixée selon la formule de calcul suivante:

$VL = S \times C \times N \times V$ dans laquelle:

- **S** est la surface privative du logement exprimée en m² et calculée comme indiqué ci-dessus, dans la limite de 120m².
- **C** est le coefficient de zone tel que défini ci-dessus.
- **N** est le nombre de point obtenu par le logement en application des critères fixés par l'annexe I-bis du présent arrêté.
- **V** est la valeur locative au m² retenue par les parties, et dont la valeur minimale est fixée à 1,15 €/m²/mois et la valeur maximale est fixée à 6,41 €/m²/mois, étant précisé que ce minimum s'applique pour N=30 et le maximum s'applique pour N=100. Cette valeur locative au m² est réactualisée tous les ans par voie réglementaire, en même temps que l'indice des fermages, en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers et sur la base du dernier indice connu au jour de la publication du présent arrêté qui s'établit à 117.41.

Lorsque le logement loué a une surface privative supérieure à 120 m², la valeur locative est majorée d'un loyer supplémentaire calculé comme suit:

- Du 121^{ème} au 150^{ème} m²: 70% de la valeur locative/m² calculée comme ci-dessus.
- Du 151^{ème} au 180^{ème} m²: 40% de la valeur locative/m² calculée comme ci-dessus.

Aucune majoration de loyer ne pourra être appliquée au-delà du 180^{ème} m².

Ce loyer est indexé sur l'évolution de l'indice de référence des loyers calculé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) et publié au journal officiel. L'indice à prendre en compte sera le dernier indice connu au jour de la conclusion du bail (moyenne des quatre derniers trimestres).

Article 4. Les dispositions relatives à la fixation des loyers d'habitation (cf. : article 3) s'appliquent aux baux conclus ou renouvelés à compter de la publication du présent arrêté.

L'indexation du loyer d'habitation se fait par application de l'indice de référence des loyers publié à l'INSEE. Cette indexation s'applique tant sur les baux en cours que sur les nouveaux baux ou baux renouvelés.

Article 5 Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférents est fixé en monnaie entre des maxima et des minima.

Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice des fermages. La constatation de la variation de l'indice ainsi que la fixation des prix minima et maxima actualisés feront l'objet d'un arrêté préfectoral avant le 1er octobre de chaque année.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions précédentes le loyer des terres nues portant des cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles et des bâtiments d'exploitation y afférents peut être évalué en une quantité de denrées comprise entre des maxima et minima. Dans ce cas le loyer est indexé sur le cours moyen des denrées choisies conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 7 : La catégorie dans laquelle se situera l'exploitation sera établie de la façon suivante :

Pour chaque parcelle de surface S, on calculera le nombre total de points obtenus n P en application des annexes II à IX du présent arrêté.

On appliquera ensuite la formule suivante pour déterminer le nombre de points de l'exploitation

$$n_P = \frac{(n_{P1} \times S_1) + (n_{P2} \times S_2) + \dots}{S_1 + S_2 + S_3 + \dots}$$

Le nombre trouvé ne pourra varier que de 0 à 100. S'il comporte une virgule, il sera arrondi à l'unité inférieure.

Ce nombre de points situera l'exploitation dans l'une des cinq catégories suivantes :

- de 90 à 100 pointspremière catégorie
- de 70 à 89 pointsdeuxième catégorie
- de 50 à 69 points .. .troisième catégorie
- de 30 à 49 pointsquatrième catégorie
- de 0 à 29 pointscinquième catégorie

Article 8 : L'annexe X fixe par catégorie de terre et par nature de culture les maxima et minima mentionnés à l'article 5 et 6 dans la limite desquels devront se situer les prix par hectare ou les quantités de denrées retenues par hectare.

Article 9 : Les prix s'entendent terres nues ou plantées (cultures pérennes), suivant la culture retenue, bâtiments exploitation et parts de cave compris. Des majorations et des abattements seront opérés en fonction des données ci-dessous :

- a) Majoration de 5 à 10 %, si le bail a une durée de 18 ans et plus,
- b) Abattement de 5 %, si une clause de reprise est insérée dans le bail, au moment de son renouvellement, conformément à l'article L 411-58 du code rural,
- c) Abattement de 20 % au maximum en cas d'inexistence ou d'insuffisance des bâtiments d'exploitation,
- d) Majoration de 30 % au maximum, en cas de présence de bâtiments d'exploitation disproportionnés par rapport à la surface foncière de l'exploitation et permettant notamment la transformation et le stockage des produits ou l'élevage d'animaux provenant de biens fonciers autres que le bien loué,
- e) Abattement de 10 % maximum, en fonction de l'excès du nombre des parcelles, de leur dispersion et de leur éloignement du centre de l'exploitation.

Article 10 : Le loyer des bâtiments et installations définis à l'article L-415-10 du Code Rural est exclu des dispositions prévues à l'article 8 ci-dessus et fera l'objet d'accords individuels entre les parties,

Article 11 : Le prix du bail est payable en espèces. Toutefois, pour les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles ou agrumicoles, et après accord entre les parties, le prix du bail est payable en nature ou partie en nature et partie en espèces.

Article 12 : En ce qui concerne les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles pour lesquelles les parties auraient choisi un loyer évalué en une quantité de denrées, le paiement s'effectue au prix fixé annuellement par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.

SUPERFICIE MAXIMA DES PARCELLES DE TERRE NE CONSTITUANT PAS UN CORPS DE FERME OU DES PARTIES ESSENTIELLES D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE.

Article 13 : Les superficies maxima des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole et n'ouvrant pas droit à l'application du statut du fermage sont fixées, comme suit, pour le département de l'Hérault :

- vignes, arbres fruitiers, cultures maraîchères et légumières : 0,25 ha
- serres chauffées : 0,05 ha (500 m²)
- parcours : 5 ha
- terres labourables et prairies : 1 ha
- autres cultures : 1 ha en surface pondérée.

Article 14 : Pour tout ce qui est porté dans le présent arrêté, les superficies minima d'installation et les coefficients d'équivalence en vue de la pondération seront ceux du schéma directeur départemental des structures agricoles prévu au titre VII du livre 1er du code rural.

Toutefois, aucune limite n'est arrêtée pour les parcelles entrant dans un bail consécutif aux dispositions de l'article 832-3 du code civil relatif à l'attribution préférentielle de jouissance.

Article 15 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Hérault, Messieurs les sous-Préfets de BEZIERS et LODEVE Messieurs les Procureurs de la République, Madame la Directrice de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier le 2 novembre 2009

Pour le Prefet

ANNEXE I

DELIMITATION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

La zone 1, dite zone littorale, est constituée :

- Des communes de MONTPELLIER et BEZIERS et l'ensemble des communes limitrophes à celles-ci.
- Les communes littorales au sens des dispositions de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 (dite Loi Littoral), c'est-à-dire les communes :

Insee	Communes littorales
34003	AGDE
34023	BALARUC LES BAINS
34024	BALARUC LE VIEUX
34039	BOUZIGUES
34050	CANDILLARGUES
34108	FRONTIGNAN
34127	LANSARGUES
34129	LATTES
34143	LOUPIAN

Insee	Communes littorales
34150	MARSEILLAN
34151	MARSILLARGUES
34154	MAUGUIO
34157	MEZE
34159	MIREVAL
34192	PALAVAS LES FLOTS
34198	PEROLS
34209	PORTIRAGNES
34213	POUSSAN
34299	SERIGNAN
34301	SETE
34324	VALRAS-PLAGE
34329	VENDRES
34332	VIAS
34333	VIC LA GARDIOLE
34337	VILLENEUVE LES MAGUELONE
34344	GRANDE MOTTE (la)

La zone 2, dite zone intermédiaire, est constituée de l'ensemble des communes non incluses dans la zone 1 ci-dessus et dans la zone 3 ci-dessous.

La zone 3, est constituée de l'ensemble des commune classées dans la zone à dominante élevage telles que ces communes figurent dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 99-1-3555 du 26/10/1999, ci-après littéralement reproduite:

NOM COMMUNE		
AGONES	LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	PREMIAN
ARBORAS	LAMALOU-LES-BAINS	RIEUSSEC
AVENE	LAROQUE	RIOLS
BEDARIEUX	LAUROUX	ROMIGUIERES
BOISSET	LAVALETTE	ROQUEREDONDE
BRENAS	LE BOUSQUET-D'ORB	ROSI
BRISSAC	LE CAYLAR	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES
CAMBON-ET-SALVERGUES	LE CROS	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS
CAMPLONG	LE POUJOL-SUR-ORB	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN
CARLENCAS-ET-LEVAS	LE PRADAL	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS
CASSAGNOLES	LE PUECH	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
CASTANET-LE-HAUT	LE ROUET	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS
CAUSSE-DE-LA-SELLE	LE SOULIER	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
CAZILHAC	LES AIRES	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
CEILHES-ET-ROCOZELS	LES PLANS	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
COLOMBIERE SUR ORB	LES RIVES	SAINT-JEAN-DE-BUEGES
COMBES	LODEVE	SAINT-JULIEN
COURNIOU	LUNAS	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON
DIO-ET-VALQUIERES	MERIFONS	SAINT-MAURICE-NAVACELLES
FELINES-MINERVOIS	MINERVE	SAINT-MICHEL
FERRALS-LES-MONTAGNES	MONS	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE
FERRIERES-LES-VERRERIES	MONTOULIEU	SAINT-PONS-DE-THOMIERES

NOM COMMUNE		
FERRIERES-POUSSAROU	MOULES-ET-BAUCELS	SAINT-PRIVAT
FOZIERES	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES
FRAISSE-SUR-AGOUT	OCTON	SORBS
GANGES	OLARGUES	SOUBES
GORNIES	OLMET-ET-VILLECUN	SOUMONT
GRAISSESSAC	PARDAILHAN	TAUSSAC-LA-BILLIERE
HEREPIAN	PEGAIROLLES-DE-BUEGES	VELIEUX
JONCELS	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	VERRERIES-DE-MOUSSANS
LA SALVETAT-SUR-AGOUT	PEZENES-LES-MINES	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE
LA TOUR-SUR-ORB	POUJOLS	

Il est ici rappelé que, pour le calcul de la valeur locative des logements inclus dans un bail à ferme:

- La zone 1 est affectée du coefficient de pondération "C" égal à 1,00,
- La zone 2 est affectée du coefficient de pondération "C" égal à 0,80.
- La zone 3 est affectée du coefficient de pondération "C" égal à 0,60.

ANNEXE I-BIS

GRILLE DE NOTATION DES LOGEMENTS POUR LEURS CRITERES AUTRES QUE LEUR SURFACE PRIVATIVE ET LEUR LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

CRITERES	NOTE MINIMUM	NOTE MAXIMUM
SITUATION GENERALE:		
- Proximité des services, environnement immédiat et cadre de vie:	2	10
- Aspect extérieur et situation par rapport aux bâtiments d'exploitation:	1	5
- Exposition:	2	5
EQUIPEMENTS INTERIEURS:		
- Revêtements de sol ou planchers:	3	8
- Revêtements murs et plafonds:	3	6
- Menuiseries intérieures:	4	7
- Installation électrique:	1	10
- Plomberie:	4	9
ELEMENTS DE CONFORTS ET D'ECONOMIE D'ENERGIE:		
- Isolation générale, y compris menuiseries extérieures:	3	14
- Equipements sanitaires (WC et salle de bains):	3	9
- Répartition des pièces et fonctionnalité:	4	7
- Equipements de chauffage:	0	10
TOTAL POSSIBLE	30	100

Il est ici rappelé que la présente grille sert à calculer le nombre de points N entrant dans le calcul de la valeur locative, N variant de 30 à 100

ANNEXE II

permettant de calculer le nombre total de points d'une parcelle en nature de verger

CRITERE	COEFFICIENT T	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
QUALITE DE LA TERRE	8	Très bonne	3
		Bonne	2
		Moyenne	1
		Passable	0
ARROSAGE	8	A volonté naturel gratuit	4
		A volonté pompage	3
		Réglementé naturel	2
		Réglementé pompage	1
		Néant	-2
ETAT DES PLANTATIONS	3	Moins de 10 ans	3
		10 à 25 ans	2
		Plus de 25 ans	1
	4	Bon	2
		Moyen	1
		Passable	0
Mauvais		-2	
5	Recommandées par le Comité Economique	2	
	Autre	0	
ECOULEMENT DES EAUX	3	Assuré	2
		Moyen	1
		Inondable	-1
EXPOSITION	5	Bonne	2
		Normale	1
		Froide	0
		Gélive	-2
COMMUNITES D'EXPLOITATION	2	Bon	2
		Moyen	1
		Passable	0
SUPERFICIE	2	Supérieur à 2 ha	3
		De 1 à 2 ha	2
		De 0,50 à 1 ha	1
		Moins de 0,50 ha	0

ANNEXE III

permettant de calculer le nombre total de points d'une parcelle de culture autre que la vigne et les vergers.

CRITERE	COEFFICIENT	CULTURES MARAICHERES	CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP ASPERGES	TERRES LABOURABLES	PRAIRIES PERMANENTES
QUALITE DE LA TERRE	10				
Très bonne		3	3	5	4
Bonne		2	2	4	3
Moyenne		1	1	3	2
Passable		0	0	1	1

CRITERE	COEFFICIENT	CULTURES MARAICHERES	CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP ASPERGES	TERRES LABOURABLES	PRAIRIES PERMANENTES
ARROSAGE	8				
A volonté naturel		4	3	2	3
Réglémenté naturel		3	2	1	2
Réglémenté pompage		2	2	1	2
Néant		0	1	0	0
ETAT DES PRAIRIES PERMANENTES	6				
Excellent état		-	-	-	1
Etat moyen		-	-	-	0
Passable		-	-	-	0
ECOULEMENT DES EAUX	5				
Assuré		3	3	2	2
moyen		2	1	1	1
Inondable		-1	-1	-1	0
EXPOSITION	5				
Bonne		3	3	-	-
Normale		2	1	-	-
Froide		0	-	-	-
Gélive		-1	-1	-	-
COMMODITE D'EXPLOITATION	2				
Accès et pente (cailloux et terrain argileux)					
Bon		2	3	4	4
Moyen	1	2	3	2	
Passable	0	1	1	1	
SUPERFICIE	2				
Supérieur à 2 ha		2	5	8	6
de + 1 ha 50 à 2 ha		2	4	5	5
de + 1 ha 50 à 1ha 50		2	2	3	2
de + 0 ha 50 à 1 ha 00		1	0	0	1
0 ha 50 et moins		0	0	0	

ANNEXE IV

permettant de calculer le nombre total de points d'un parcours

CRITERE	COEFFICIENT	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
QUALITE DE LA TERRE	8	Bon	2
		Moyen	1
		Passable	0
POINT D'EAU	8	Non tarissable	3
		Tarissable	1
		Absence	0
ETAT DU PARCOURS	4	Bon	3
		Moyen	2
		Mauvais	1
EXPOSITION	6	Bon	4
		Froid	2
		Gélif	0
COMMODITES D'EXPLOITATION	5	Bonne clôture	4

CRITERE	COEFFICIENT	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
		Mauvaise Absence	2 0
SUPERFICIE	2	+ 50 ha de 10 à 50 ha - de 10 ha	1 0 -1
ACCESSIBILITE	1	Oui Non	2 0

ANNEXE V

**Permettant de calculer le nombre total de points d'une parcelle de vigne apte à produire des VINS
DOUX NATURELS (VDN)
(Muscat de Frontignan, de Lunel, de Mireval, de St Jean-de-Minervois)**

CRITERE	COEFFICIENT	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
QUALITE DU TERROIR	11	Bon Moyen Passable Mauvais	3 2 1 0
EXPOSITION	4	Bonne Normale Froide Gélive	2 1 0 -4
ETAT GENERAL <i>(manquant, état végétatif, état sanitaire, âge des plantations, tuteurs ...)</i>	10	Très bon Bon Normal Passable Mauvais	3 2 1 0 -1
ÉCOULEMENT DES EAUX	4	Bon Normal Mauvais	1 0 -5
COMMUNITES D'EXPLOITATION			
Accès	3	Bon Mauvais	1 0
Pente	3	Bon Mauvais	1 0
Ecartement	4	Bon Mauvais	1 0
SUPERFICIE DE LA PARCELLE	3	Plus de 3 ha De 2 à 3 ha De 1 à 2 ha Moins d'1 ha	5 3 1 0

ANNEXE VI

Permettant de calculer le nombre total de points d'une parcelle de vigne apte à produire des AOC et des vins de pays

CRITERE	COEFFICIENT	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
QUALITE DU TERROIR-EXPOSITION	8	Bon Moyen Passable Mauvais	3 2 1 0
ENCEPAGEMENT (1)	9	100 % cépages aromatiques de l'appellation 75 à 99 % cépages aromatiques de l'appellation Moins de 75 % cépages aromatiques de l'appellation	4 2 1
ÉTAT GENERAL (<i>manquant, état végétatif, état sanitaire, âge des plantations, tuteurs, ...</i>)	10	Bon Normal Passable Mauvais	2 1 0 -1
ÉCOULEMENT DES EAUX	3	Normal Mauvais	0 -5
COMMUNITÉS D'EXPLOITATION			
Accès parcelle	2	Bon Mauvais	1 0
Pente de la parcelle	2	Bon Mauvais	1 0
Ecartement entre les rangs	3	Bon Mauvais	1 0
Mécanisation de la récolte	3	Possible Impossible	1 0
SUPERFICIE DE LA PARCELLE	2	Plus de 3 ha De 2 à 3 ha De 1 à 2 ha Moins d'1 ha	5 3 1 0

(1) Cépages aromatiques de l'appellation

ANNEXE VII

CRITERE	COEFFICIENT	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
QUALITE DE LA TERRE	7	Bonne Moyenne Passable	3 2 1

CRITERE	COEFFICIENT	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
ETAT DES PLANTATIONS			
Âge	3	Moins de 10 ans 10 à 25 ans 26 à 50 ans Plus de 50 ans	3 2 0 -1
Irrigation	5	A volonté, naturel, gratuit, Réglementé, pompage Néant	2 1 -1
Etat sanitaire	5	Bon Moyen Passable Mauvais	2 1 0 -2
Etat général (manquants, tuteurs, fumures, état végétatif, ...)	5	Bon Moyen Passable Mauvais	2 1 0 -2
ECOULEMENT DES EAUX	3	Bon Normal Mauvais	2 1 -1
EXPOSITION	4	Bonne Normale Froide Gélive	2 1 0 -4
COMMODITES D'EXPLOITATION			
Accès parcelle	2	Bon Moyen Passable	2 1 0
Pente de la parcelle	2	Bon Moyen Passable	2 1 0
Ecartement entre les rangs	3	Bon Moyen Passable	2 1 0
Mécanisation de la récolte	2	Possible Impossible	2 -2
SUPERFICIE DE LA PARCELLE	2	Plus de 3 ha De 2 à 3 ha De 1 à 2 ha Moins d'1 ha	4 2 1 0

ANNEXE VIII

*Permettant de calculer le nombre total de points d'une parcelle de vigne
(hors AOC, VDN, VDP, vins de cépage).*

CRITERE	COEFFICIENT	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
QUALITE DE LA TERRE	7	Bonne moyenne Passable	3 2 1
ETAT DES PLANTATIONS			

CRITERE	COEFFICIENT	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
Âge	3	Moins de 10 ans	3
		10 à 25 ans	2
		26 à 50 ans	1
		Plus de 50 ans	0
Encépagement (pourcentage de cépages recommandés)	5	80% et plus	2
		Entre 50 et 80%	1
		50% et moins	-1
Etat sanitaire	5	Bon	2
		Moyen	1
		Passable	0
		Mauvais	-2
Etat général (manquants, tuteurs, fumures, état végétatif, ...)	5	Bon	2
		Moyen	1
		Passable	0
		Mauvais	-2
ECOULEMENT DES EAUX	3	Bon	2
		Normal	1
		Mauvais	-1
EXPOSITION	4	Bonne	2
		Normale	1
		Froide	0
		Gélive	-4
COMMODITES D'EXPLOITATION	2	Bon	2
		Moyen	1
		Passable	0
		Impossible	0
Accès parcelle	2	Bon	2
		Moyen	1
		Passable	0
Pente de la parcelle	2	Bon	2
		Moyen	1
		Passable	0
Ecartement entre les rangs	3	Bon	2
		Moyen	1
		Passable	0
Mécanisation de la récolte	2	Possible	2
		Impossible	0
SUPERFICIE DE LA PARCELLE	2	plus de 3 ha	4
		2 à 3 ha	2
		1 à 2 ha	1
		Moins de 1 ha	0

ANNEXE IX

*Permettant de calculer le nombre total de points d'une oliveraie
cette fiche ne s'applique que pour les parcelles d'au moins 25 ares d'oliveraie d'un seul tenant*

CRITERE	COEFFICIENT	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
SITUATION PEDOCLIMATIQUE			
QUALITE DE LA TERRE	5	Bon Moyen Mauvais	3 2 1
ECOULEMENT DES EAUX	3	Bon Moyen Mauvais	2 1 0
EXPOSITION	4	Bonne Normale Gélive	2 1 0
ETAT DES PLANTATIONS			
ETAT SANITAIRE Cochenille/fumagine	3	Bon Moyen Mauvais	3 2 0
ETAT DE LA CONDUITE (taille)	5	Bon Moyen Passable Mauvais	2 1 0 -1
COMMODITE D'EXPLOITATION			
IRRIGATION	8	A volonté naturelle A volonté pour pompage BRL ou assimilé	4 3 2
INSTALLATION D'IRRIGATION	2	Goutte à goutte Autres Néant	4 3 0
ACCESSIBILITE ECARTEMENT PENTE	2	Bon Moyen Passable	3 2 0
SUPERFICIE DE LA PARCELLE	2	plus de 2 ha 1 à 2 ha 0.5 à 1 ha Moins de 0.5 ha	3 2 1 0

ANNEXE X

BAUX SOUSCRITS EN DENREES

Fourchettes maxima et minima des cultures permanentes.

Natures de cultures									
Catégorie de terre	Nombre de points	VIGNE (AOC) ① (hl/ha)	VIGNE Vin doux Naturel ② (hl/ha)	VIGNE Vin de Pays (hl/ha)	VIGNE Vins de cépages ③ (hl/ha)	VIGNE Vin de table (°hl/ha)	POMMES (kg/ha)	PECHES (kg/ha)	OLIVES (kg/ha)
1ère catégorie	de 90 à 100								
	Quantité maximum	10,5	5,6	16	14	185°	3800	1300	833
Quantité minimum		9	5	14	12	166°	3550	1150	646
2e catégorie	de 70 à 89								
	Quantité maximum	9	5	14	12	166°	3550	1150	646
Quantité minimum		7,5	4	12	10	133°	3200	930	458
3e catégorie	de 50 à 69								
	Quantité maximum	7,5	4	12	10	133°	3200	930	458
Quantité minimum		5,5	3	9,5	8	110°	2400	650	271
4e catégorie	de 30 à 49								
	Quantité maximum	5,5	3	9,5	8	110°	2400	650	271
Quantité minimum		4	2	6,5	6	73°	1600	520	83
5e catégorie	de 0 à 29								
	Quantité maximum	4	2	6,5	6	73°	1600	520	83
Quantité minimum		3	1,5	5	4	60°	800	270	00

① Comprennent les catégories : Coteaux du Languedoc Picpoul, Coteaux du Languedoc Pic St Loup, Coteaux du Languedoc autres, Minervois, Faugères, St Chinian, AOC contrats conclus avant la parution du présent arrêté.

② Comprennent le Muscat de Frontignan, de Lunel, de Mireval, de St Jean-de-Minervois.

③ Vins de cépages (Cabernet, Chardonnay, Merlot, Sauvignon, Syrah).

COMITÉS

Arrêté N° 090636 du 12 octobre 2009

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Prolongation de la durée du mandat des membres du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) concernant les quatre sections spécialisées et modification de sa composition.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : 090636

Objet : prolongation de la durée du mandat des membres du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) concernant les quatre sections spécialisées et modification de sa composition.

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale :

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R312-183, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 090192 en date du 16 mars 2009 fixant la composition des quatre sections spécialisées du CROSMS ;

Vu l'arrêté n° 090252 du 29 avril 2009 portant prolongation du mandat des membres du CROSMS jusqu'au 13 mai 2010 ;

Considérant que la loi «Hôpital Patients Santé Territoire» en son article 131 maintient le mandat des membres du CROSMS nécessaire pour l'examen des demandes d'autorisation déposées dans le premier semestre 2010 ;

Considérant l'obligation à statuer dans une période légale de six mois pour les dossiers déclarés complets ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : le mandat des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées, est reconduit jusqu'à la fin de l'année 2010 ;

Article 2 : par ailleurs sa composition est modifiée suivant la proposition des institutions, fédérations et syndicats ;

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex (sans changement)2	M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Philippe Mandon)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)

<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex</p>
<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p>
<p>M. Michel Doz Administrateur à la CRAM UGECAM 69 avenue Louis Blériot 34170 Castelnau le Lez</p>	<p>Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

- représentant les institutions accueillant des personnes âgées

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roman Cencic Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux	M. Patrick Triaire Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

● la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivière (en remplacement de Mme Carrère)	Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux (en remplacement de M. Sadorge)

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	M. Jean-Michel Cabrol 25 rue de la République 34170 Cabestang

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	Mme Amandine Favier Conseillère technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valsière 34790 Grabels (en remplacement de M Cabanel)	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès (sans changement)

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex (sans changement) ²	M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Philippe Mandon)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)

<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2</p>
<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p>
<p>M. Michel Guiral Administrateur à la CRAM 7 rue d'Emborelle 48100 Marvejols</p>	<p>M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 1 place de la Poste 34160 Gallargues</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Gérard Sadoul ESAT Les Olivettes Boulevard Charles Péguy 30106 Alès cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes	M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Picard Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

● la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivière (en remplacement de Mme Carrère)	Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux (en remplacement de M. Sadorge)

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valsière 34790 Grabels (en remplacement de M Cabanel)	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès (sans changement)

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex (sans changement) ²	M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Philippe Mandon)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)

<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2</p>	<p>Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p>
<p>Mme Marie-Martine Limongi Administrateur à la CRAM 3 allée Magdeleine 11000 Carcassonne</p>	<p>M. Rémy Bouscaren Administrateur à la CRAM Chemin de la Montade 34160 Buzignargues</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Sémard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)
1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

- 1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

- 1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

- 1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)
1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)
1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivière (en remplacement de Mme Carrère)	Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux (en remplacement de M. Sadorge)

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sénard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. Bruno Foucard Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valsière 34790 Grabels (en remplacement de M Cabanel)	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès (sans changement)

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex (sans changement) ²	M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Philippe Mandon)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame la Directrice Interrégionale	Ou son représentant

de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud 7 rue des Arts – BP 329 31313 Labège cedex	Monsieur le Directeur Interrégional Adjoint (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal

	d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Léon Gamez Administrateur à la CRAM Villa Arauris 11 lotissement Saint Barth 34190 Laroque	M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions de protection administrative
ou judiciaire de l'enfance

● l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adulte (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fès 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34070 Montpellier	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Ligny Directeur de l'association national de recherches et d'actions solidaires (ANRAS) Centre éducatif et professionnel 2 avenue de l'Evêché 11400 Saint Papoul (en remplacement de M. Miquel)	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse (sans changement)

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivière (en remplacement de Mme Carrère)	Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux (en remplacement de M. Sadorge)

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège enfance

● l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At MGEN 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. Bruno Foucard Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valsière 34790 Grabels (en remplacement de M Cabanel)	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès (sans changement)

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2009
P/Le Préfet,
Signé le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales,

Jean-Christophe Boursin

Arrêté N° 090637 du 12 octobre 2009

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Prolongation de la durée du mandat des membres du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) concernant la formation plénière et modification de sa composition.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° :090637

Objet : prolongation de la durée du mandat des membres du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) concernant la formation plénière et modification de sa composition.

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R312-183, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 090191 en date du 16 mars 2009 fixant la composition de la formation plénière du CROSMS ;

Vu l'arrêté n° 090251 en date du 29 avril 2009 portant prolongation du mandat des membres du CROSMS jusqu'au 13 mai 2010 ;

Considérant que la loi «Hôpital Patients Santé Territoire» en son article 131 maintient le mandat des membres du CROSMS nécessaire pour l'examen des demandes d'autorisation déposées dans le premier semestre 2010 ;

Considérant l'obligation à statuer dans une période légale de six mois pour les dossiers déclarés complets ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : le mandat des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa formation plénière, est reconduit jusqu'à la fin de l'année 2010 ;

Article 2 : par ailleurs sa composition est modifiée suivant la proposition des institutions, fédérations et syndicats ;

FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex (sans changement) ²	M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Philippe Mandon)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
Madame Reine Carrant Chef du département des Recettes de l'Etat Trésorerie Générale de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex	Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud 7 rue des Arts – BP 329 31313 Labège cedex	Ou son représentant Monsieur le Directeur Interrégional Adjoint (même adresse)
Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex	M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)
Le Directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc- Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier	ou son représentant
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary

<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>M. Michel Noguès Directeur adjoint Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM du Languedoc-Roussillon (même adresse)</p>
<p>M le Docteur Michel Giraudon Contrôle médical – Pôle OSS 29 Cours Gambetta – CS 39547 34961 Montpellier</p>	<p>M. le Docteur Jean-François Razat Contrôle médical (même adresse)</p>
<p>M. Alain Cwick Administrateur à la CRAM UDFO 34 - maison des syndicats BP 9057 34041 Montpellier cedex 1</p>	<p>M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac</p>
<p>Mme Josiane Rosier Administrateur à la CRAM 7 avenue de la Tour Constance 30220 Aigues Mortes</p>	<p>M. Bernard Marcy Administrateur à la CRAM 69 avenue Frédéric Joliot Curie 30100 Alès</p>

M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)
M. Christian Rouquette Représentant le régime social des indépendants (RSI) Domaine de Manse Avenue Paysagère 34970 Maurin	M. Roland Tempesti Représentant le régime social des Indépendants (RSI) Point 2002 – 780 avenue Villeneuve d'Angoulême 34070 Montpellier

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Gérard Sadoul ESAT les Olivettes Boulevard Charles Péguy 30106 Alès cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes	M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

● l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Picard Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

● représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

■ représentants les institutions de protection administrative
ou judiciaire de l'enfance

● l'Union Nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fes 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34000 Montpellier	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Ligny Directeur de l'association national de recherches et d'actions solidaires (ANRAS) Centre éducatif et professionnel 2 avenue de l'Evêché 11400 Saint Papoul (en remplacement de M. Miquel)	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse (sans changement)

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

■ représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT

Mme Bakhta Braiki
Directrice de Solidarité Urgence Sétoise
35 rue Pierre Semard
34200 Sète

M. Bernard Mathes
CHRS Les Glycines
33 rue de la Bienfaisance
30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

- représentant les institutions accueillant des personnes âgées

● le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

● l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

● l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'Hôpital local de Pézenas 22 rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

● l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roman Cencic Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux	M. Patrick Triaire Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

● la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron	Mme Christine Privat

Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes
--	---

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivière (en remplacement de Mme Carrère)	Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux (en remplacement de M. Sadorge)

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- quatre représentants des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	M. Jean-Michel Cabrol 25 rue de la République 34170 Cabestang

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian Endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valsière 34790 Grabels (en remplacement de M Cabanel)	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès (sans changement)

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2009

P/Le Préfet,
Signé le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales,

Jean-Christophe Boursin

Arrêté préfectoral N° 090653 du 21 octobre 2009***(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)*****Modification du calendrier CROSMS concernant les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux fin d'année 2009 – année 2010**

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite

Arrêté n° : 090653

Objet : modification du calendrier CROSMS concernant les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux fin d'année 2009 – année 2010.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R312-180 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 090361 en date du 18 juin 2009 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux années 2009 – début 2010;

Considérant que la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires prolonge de six mois, à compter du 1^{er} juillet 2010 l'examen des demandes d'autorisation déposées dans le premier semestre 2010 ;

Considérant les avis favorables émis par les Présidents des Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon,

Arrête

Article 1^{er}

Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L.313-2 du code de l'action sociale et des familles sont modifiés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnés au I et au III de l'article L.312-1, pour l'année 2010.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2009

Le Préfet,

Signé le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean Christophe Boursin

Région Languedoc-Roussillon**Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSMS (fin 2009 – année 2010)**

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports par les rapporteurs	Dates des réunions du CROSMS	Dates limite de notif
<u>Pour personnes âgées</u>				
6°- les établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale 11°- les établissement ou services tels que centres de ressources, centre d'information et de coordination ... 12°- les établissements ou service à caractère expérimental	du 1 ^{er} mai 2009 au 30 juin 2009 du 1 ^{er} septembre 2009 au 30-10-2009 du 1 ^{er} avril 2010 au 31 mai 2010	27 octobre 2009 19 janvier 2010 2 septembre 2010	Jeudi 19-11-2009 Jeudi 11-02-2010 Jeudi 23-09-2010	31 décembre 2009 30 avril 2010 30-11-2010
<u>Pour personnes handicapées</u>				
2° - les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale 3° - les centres d'action médico-sociale précoce 5° - les établissements ou services : a) d'aide par le travail ... b) de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle 7° - les établissements et services qui accueillent des personnes adultes handicapées, ou atteintes de pathologie chroniques, et qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale ou qui assurent un	du 1 ^{er} mars 2009 au 30 avril 2009 du 15 juin 2009 au 31 août 2009 du 1 ^{er} nov. 2009 au 31 déc. 2009 du 1 ^{er} mars 2010 au 30 avril 2010	25 août 2009 24 novembre 2009 13 avril 2010 19 août 2010	Mardi 15-09-2009 Jeudi 17-12- 2009 Jeudi 06-05-2010 Jeudi 9-09-2010	31 octobre 2009 28 février 2010 30 juin 2010 31 octobre 2010

<p>accompagnement médico-social en milieu ouvert</p> <p>11° - les établissements ou services tels que centres de ressources, d'information et de coordination ou prestataires de services de proximité mettant en œuvre dépistage, soutien, de formation ou d'information, d'expertise ou de coordination</p> <p>12°- les établissements ou service à caractère expérimental</p>				
--	--	--	--	--

29 septembre 2009

Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSMS (fin 2009 – année 2010)

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSMS	Dates limite de notification
Pour personnes en difficultés sociales ou enfants relevant d'une protection administrative ou				
<p>1° - les établissements ou services prenant en charge habituellement des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant de l'article L222-5</p> <p>4° - les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire (ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ou art. 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs <21 ans)</p> <p>8° - les établissements ou services assurant l'accueil notamment dans les situations d'urgence le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse</p> <p>9° - les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer soins et suivi médical dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les appartements de coordination thérapeutique</p> <p>10° - les foyers de jeunes travailleurs</p>	<p>du 1^{er} mai 2009 au 30 juin 2009</p> <p>du 1^{er} nov. 2009 au 31 déc. 2009</p> <p>du 1^{er} mai 2010 au 30 juin 2010</p>	<p>29 septembre 2009</p> <p>9 mars 2010</p> <p>7 octobre 2010</p>	<p>Merc. 21-10-2009</p> <p>Jeudi 01-04 2010</p> <p>Jeudi 28-10-2010</p>	<p>31 décembre 2009</p> <p>30 juin 2010</p> <p>31-12-2010</p>

12°- les établissements ou service à caractère expérimental				
III – les lieux de vie et d'accueil				

29 septembre 2009

COMMISSIONS

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE

Arrêté préfectorale N° 2009/01/2680 du 13 octobre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Nommant les membres de la commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers

PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté préfectoral n° 2009-I-2680

nommant les membres de la commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 722-23 et D 722-3 du code rural ;

VU le décret n° 86.949 du 6 août 1986 pris pour l'application du texte précité ;

VU la circulaire SG/SAFSL/SDTPS/C2009-1518 - DGPAAT/SDFP/C2009-3077 – DGER/SDPOFE/C2009-2010 du 1er juillet 2009 de Monsieur le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er

La commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers comprend, sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant :

Membres fonctionnaires :

la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole :
Monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant

Représentants des professions forestières :
Titulaire :

Monsieur Claude SOULAIROL – Ancienne Route de Bédarieux 34500 BEZIERS

Suppléant :

Monsieur Michel ROGER – Chemin Violette 34600 VILLEMAGNE

Représentants des salariés agricoles :

Titulaires :

Monsieur Bernard BARTHELEMY – 55 Rue du Jardin Martel 34000 MONTPELLIER
Monsieur BENGHALEM Smaël – Résidence « Les Oliviers » - Bât. A – Chemin des Oliviers
34700 LODEVE

Suppléants :

Monsieur KOCISZEWSKI Nicolas – Résidence Parc Richter - Appt. 185 – 130, Rue Messidor
34000 MONTPELLIER
Monsieur BANCILLON André – 10, Rue des Aguliers 30129 MANDUEL

Représentant les personnalités qualifiées, compétentes en matière de travaux forestiers :

Monsieur Lionel GIROMPAIRE, responsable du Service Bois de l'Office National des Forêts,
505, Rue de la Croix Verte – Parc Euromédecine 34094 MONTPELLIER CEDEX 5.

Le Secrétariat est assuré par un agent de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt chargé des questions liées à l'emploi.

Article 2

Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans. Leur mandat est gratuit et renouvelable.

Article 3

La commission se réunit – en tant que de besoin – sur convocation de son président.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut se réunir en fonction restreinte comprenant – outre le président et le secrétaire – un représentant des salariés et un représentant des non-salariés des professions forestières.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 13 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL**

Décision du 6 octobre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

**Autorisation d'exploitation commerciale pour un magasin de type Centre Auto de
375 m² de surface de vente - ZAC de Bellegarde - 34410 Sérignan**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

Commission départementale d'aménagement commercial

☎ 04 67 61 62 87

✉ 04 67 61 62 45

cdac@herault.pref.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Aux termes de ses délibérations en date du 6 octobre 2009 prises sous la présidence de M.
Patrice LATRON, Secrétaire Général, représentant le Préfet ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article
102 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au
renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18
et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-2224 du 20 août 2009 fixant la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2009/10/AT le 11 août 2009, formulée par la SCI de la Maladrerie domiciliée avenue du Pont Lerouge – 12100 MILLAU – qui agit en qualité de future propriétaire des constructions en vue d'être autorisée à créer au sein d'un ensemble commercial dépassant 1000 m² de surface de vente, un Centre Auto de 375 m² de surface de vente - ZAC de Bellegarde - 34410 Sérignan ;

VU le rapport présenté par le directeur départemental de l'Équipement ;

VU les observations de l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDERANT que ce commerce est en adéquation avec la vocation d'accueil d'activités commerciales et de services assignés à la zone IVNAa1 de la révision simplifiée du PLU, approuvée en novembre 2005 et consacrée à la zone de Bellegarde ;

CONSIDERANT la collecte et le traitement des eaux pluviales en provenance du parking, avant rejet dans le réseau ;

CONSIDERANT les traitements et recyclages qui seront mis en place pour les produits spécifiques à cette activité commerciale (batteries, huiles de vidange, liquide de refroidissement usagé...);

CONSIDERANT que ce projet vient compléter l'offre commerciale de l'ensemble concerné et limite ainsi les déplacements des résidents locaux;

CONSIDERANT la possibilité de valorisation du toit par la création d'une centrale photovoltaïque ;

A DECIDE d'accorder l'autorisation sollicitée.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

Mme CIANNI, représentant le maire de Sérignan, commune d'implantation du projet ;

M. COMBES, maire de Valras-Plage ;

Mme ANGLADE-HENRI, représentant le maire de Béziers, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

M. RICHAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation ;

M. FRANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable du département de l'Hérault ;

M. CHEVALIER personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

A voté contre l'autorisation du projet :

M. GALONNIER, maire de Villeneuve-Les-Béziers ;

En conséquence, est accordée à la SCI de la Maladrerie domiciliée avenue du Pont Lerouge – 12100 MILLAU – qui agit en qualité de future propriétaire des constructions – l'autorisation d'exploitation commerciale pour un magasin de type Centre Auto de 375 m² de surface de vente - ZAC de Bellegarde - 34410 Sérignan ;

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Patrice LATRON

COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Arrêté N° 2009-I-2774 du 22 octobre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Elaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Lez-Mosson-étangs Palavasins - Composition rectificative de la commission locale de l'eau (CLE)

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Service EAU-ENVIRONNEMENT

ARRETE N°

ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT LEZ-MOSSON-ETANGS PALAVASINS
COMPOSITION RECTIFICATIVE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté Préfectoral n° 090525, du 07 août 2009-09-29 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Lez-Mosson Etangs Palavasiens ;
Vu la délibération n° 10/06/2009 du 24 juin 2009 de la Communauté de Communes du Pic Saint-Loup désignant un nouveau représentant à la Commission Locale de l'Eau du Syndicat du Bassin Versant du Lez-Mosson-Etangs Palavasiens adoptant le SDAGE et l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 décembre 1996 relatif à son approbation ;
Sur proposition du Secrétariat Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Alain GUILBOT, représentant de la Communauté de Communes du Pic Saint Loup est remplacé par Monsieur Jean-Pierre MOLLET ;

ARTICLE 2

La composition de la Commission Locale de l'Eau reste inchangée pour les autres membres conformément à la liste définie en annexe ;

ARTICLE 3 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché dans les communes du périmètre.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs et sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

Les membres de la Commission Locale de l'Eau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A MONTPELLIER, le

Le Préfet,

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA MAISON D'ARRRET**Arrêté N° 2009-I-2611 du 5 octobre 2009*****(Cabinet)*****Béziers :Nomination des membres de la commission de surveillance**

ARRETE N°

Portant nomination des membres de la
Commission de Surveillance auprès de la
Maison d'Arrêt de Béziers

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

*Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article D.180 du Code de Procédure Pénale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2006 portant renouvellement des membres de la Commission de Surveillance auprès de la Maison d'Arrêt de Béziers pour les années civiles 2007 et 2008 ;

VU la demande du Sous-Préfet de Béziers auprès des membres en date du 25 février 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de surveillance auprès de la Maison d'Arrêt de Béziers pour une période de deux ans (années civiles 2008 et 2009),

– en qualité de représentant des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés :

M. Claude LE BAIL, membre du comité de Béziers de la Croix Rouge Française, domicilié 5 rue Paul Valéry à Boujan-sur-Libron .

– en qualité de personnes appartenant à des œuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires ou post-pénaux :

M. Jacques SANCHEZ, Directeur d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale, domicilié 44 rue du 19 mars 1962 à Maraussan,

Mme Denise MASI, retraitée, domiciliée 13 rue Edouard Lalo à Béziers,

M. Jacques LAPORTE, domicilié 21 rue Solférino BP 127 à Béziers,

M. Francis GACHON, domicilié 24 avenue Victor Hugo à Marseillan,

M. Jean-Louis SAIGNÉ, Conseiller en Formation Continue au GRETA de Béziers, domicilié 580 rue de Mars à Montady,

M. André CAR, Président du Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois,

Juge assesseur près le Tribunal pour Enfants, domicilié 37 rue des Genêts à Béziers.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers et le Directeur de la Maison d'Arrêt de Béziers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres du 2 octobre 2009

(centre hospitalier Antoine Gayraud)

Cadre de santé 5 postes filière infirmier(e)

CENTRE HOSPITALIER
"Antoine Gayraud"
11890 CARCASSONNE CEDEX 09

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

CADRE DE SANTE**5 POSTES FILIERE INFIRMIER(E)****CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la FPH, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90% des postes ouverts.

DOSSIERS D'INSCRIPTION

Lettre de motivation,
Curriculum vitae,
Diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent,
Attestation d'exercice dans les corps concernés
pendant au moins cinq ans à temps plein

A adresser à

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier A. GAYRAUD
Route de Saint Hilaire
11890 CARCASSONNE Cédex 09

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication
au recueil des actes administratifs de la région

Fait à CARCASSONNE, le 02-10-2009
La Directrice des Ressources Humaines et de la
Politique Sociale

D. SAUVAIRE,

Avis de concours sur titres du 8 octobre 2009***(Conseil Général)*****Ouvrier professionnel qualifié : spécialité cuisine.**

Montpellier, le 8 octobre 2009

Foyer Départemental de l'Enfance
et de la Famille
709 avenue de la Justice
34090 Montpellier
Téléphone : 04.67 17.74.00

AVIS DE CONCOURS

Le Conseil Général de l'Hérault organise un concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié pour le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Hérault.

Ce concours est ouvert pour un poste, spécialité cuisine.

Peuvent faire acte de candidatures les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 13 (II) du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, au plus tard le 15 novembre 2009 à Monsieur le directeur du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, 709 avenue de la Justice de Castelnau – 34090 Montpellier.

Note d'information 44/2009 du 19 octobre 2009***(Direction des ressources humaines et des affaires médicales)*****Ouvrier Professionnel Qualifié : 1 poste option Maintenance des Système Climatiques
2 postes option Entretien Nettoyage des Locaux 1 poste option Restauration 1 poste
option Bio-environnement**

Direction des Ressources Humaines
& des Affaires Médicales

Sète, le 19 octobre 2009

Affaire suivie par
Serge PONS
Poste 65704

NOTE D'INFORMATION**44/2009**

Décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

Avis d'ouverture

Nombre de postes ouverts, pour l'année 2010, au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau, au titre d'un **concours sur titres** pour l'accès au corps suivant :

Ouvrier Professionnel Qualifié :	1 poste option Maintenance des Système Climatiques 2 postes option Entretien Nettoyage des Locaux 1 poste option Restauration 1 poste option Bio-environnement
---	---

Le métier d'O.P.Q.

<p>➤ <i>Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la F.P.H.</i></p>	<p>Les O.P.Q effectuent des tâches techniques nécessitant une expérience professionnelle située à un niveau de formation au moins équivalent à un Certificat d'Aptitude Professionnel</p> <p>Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie, et assurer la conduite d'engins de traction mécanique. et être chargés de toute mission entrant dans le champ de compétence des services logistiques</p>
--	--

Modalités d'inscription

Ouverture des inscriptions

Lundi 9 novembre 2009

Inscriptions exclusivement par dossier comprenant :

- Une lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
- La copie de la carte d'identité, du passeport ou du livret de famille
- **Copie des diplômes C.A.P. ou B.E.P.**
- **1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat**

	Lundi 10 janvier 2010	Dossier complet à adresser en recommandé simple à : Madame. Le Directeur des Ressources Humaines & des Affaires Médicales CHIBT – 34207 SETE Cédex
--	----------------------------------	--

Il est particulièrement rappelé aux candidats que l'**inscription est un acte personnel**. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.

Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe **en recommandé simple** avant la date limite de clôture, **seul le cachet de la poste faisant foi**.

En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.

Conditions d'accès à ce recrutement

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne
- Jouir de ses droits civiques
- Avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction
- Etre en position régulière au regard du code du service national
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- Posséder un des diplômes suivants C.A.P. ou B.E.P.

Tout dossier incomplet sera rejeté

Diffusion :

Affichage
Tous services
Cadres

Le Directeur,
Jean-Marie BOLLIET

Note périmée le : 31 janvier 2010

A archiver

Note d'information 45/2009 du 19 octobre 2009*(Direction des ressources humaines et des affaires médicales)***Ouvrier Professionnel Qualifié : 1 poste option Entretien Nettoyage des Locaux 2 postes option Restauration 1 poste option Transport**

Direction des Ressources Humaines
& des Affaires Médicales Sète, le 19 octobre 2009

Affaire suivie par
Serge PONS
Poste 65704

NOTE D'INFORMATION**45/2009**

Décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

Avis d'ouverture Concours sur Epreuves	
Nombre de postes ouverts, pour l'année 2010, au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau, au titre d'un concours sur épreuves, pour l'accès au corps suivant :	
Ouvrier Professionnel Qualifié :	1 poste option Entretien Nettoyage des Locaux 2 postes option Restauration 1 poste option Transport

Le métier d'O.P.Q.	
<i>Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la F.P.H.</i>	Les O.P.Q effectuent des tâches techniques nécessitant une expérience professionnelle située à un niveau de formation au moins équivalent à un Certificat d'Aptitude Professionnel Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie, et assurer la conduite d'engins de traction mécanique. et être chargés de toute mission entrant dans le champ de compétence des services logistiques

Modalités d'inscription		
<i>Ouverture des inscriptions</i>	Lundi 9 novembre 2009	Inscriptions exclusivement par dossier comprenant : Une lettre de candidature Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée. La copie de la carte d'identité, du passeport ou du livret de famille 1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat
<i>Clôture des inscriptions</i>	Lundi 10 janvier 2010	Dossier complet à adresser en recommandé simple à : Madame. Le Directeur des Ressources Humaines & des Affaires Médicales CHIBT – 34207 SETE Cédex
<p>Il est particulièrement rappelé aux candidats que l'inscription est un acte personnel. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.</p> <p>Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe en recommandé simple avant la date limite de clôture, seul le cachet de la poste faisant foi.</p> <p>En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.</p>		
Conditions d'accès à ce recrutement		
Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière :	Posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne Jouir de ses droits civiques Avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction Etre en position régulière au regard du code du service national Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction Etre au 3 ^{ème} échelon et compter 2ans de services effectifs dans son grade Etre titulaire du permis de conduire B en cours de validité pour concourir sur le poste option transport	

Tout dossier incomplet sera rejeté

Modalités de déroulement du concours

Epreuve écrite
permettant de vérifier les connaissances professionnelles du candidat.

Epreuve Orale
permettant d'évaluer les capacités du candidat à utiliser ses connaissances techniques

Diffusion :

Affichage

Tous services

Cadres

Note périmée le : 31 janvier 2010

A archiver

Avis de concours du 26 octobre 2009
(CHRU de Montpellier)

Concours sur titres de conducteur ambulancier 2^{ème} catégorie

Institut de formation & des Ecoles
Service "Concours & Examen s"

CONCOURS SUR TITRES
CONDUCTEUR AMBULANCIER

2^{ème} catégorie

2 POSTES

Peuvent être candidats :

*Les titulaires du Certificat de Capacité d'Ambulancier
(C.C.A.) ou du Diplôme d'Etat d'Ambulancier et justifiant des permis de
conduire suivants :*

Catégorie B :

tourisme et véhicules utilitaires légers ;

Catégorie C :

poids lourds

ou

Catégorie D :

transports en commun

***LE DOSS IIER D " IINSCR IIPT IION EST A RECLAMER JUSQU "AU
26 NOVEMBRE 2009 ,, SO IIT ::***

PAR TELEPHONE

Contact

Vallérie SIMONI

04.67.33.98.98

PAR COURRIER
CHRU MONTPELLIER
1146 avenue du Père Soullas
Institut de Formation & des Ecoles
Service "Examens & Concours"
Vallérie SIMONI
34295 MONTPELLIER Cedex 5

Clôture des inscriptions le
VENDREDI 27 NOVEMBRE 2009 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)

P/ Le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Institut de Formation et des Ecoles
G. SANABRE

CONSEILS

Arrêté n° DIR/N°249/2009 du 22 octobre 2009
(DRASS/DDASS)

Modification de la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

DRASS LANGUEDOC-ROUSSILLON
DDASS DE L'HERAULT

POLE DES POLITIQUES SANITAIRE ET MEDICO-SOCIALE
Département Politique Hospitalière

Arrêté n° DIR/N°249/2009
modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-5, R 6143-6, R 6143-11, R 6143-14 et R 6143-15,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'arrêté n° DIR/N°191/2008 du 21 avril 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

VU le courrier du directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en date du 12 octobre 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Montpellier est fixée comme suit :

☒ REPRESENTANTS DE TROIS AUTRES COMMUNES DE LA REGION :

- Commune de Lunel Mme Françoise BAILLY en remplacement de M. André ASORIN

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur Général du Centre hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 22/10/09

**Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation**

Arrêté préfectoral N° 256/2009 du 27 octobre 2009
(DRASS/DDASS)

Modification de la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau

DRASS LANGUEDOC-ROUSSILLON
DDASS DE L'HERAULT

POLE DES POLITIQUES SANITAIRE ET MEDICO-SOCIALE
Département Politique Hospitalière

Arrêté n°256/2009
modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration
du Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-
Roussillon**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-5, R 6143-2, R 6143-11, R 6143-14 et R 6143-15,

VU l'arrêté n° DIR/N°225/2008 du 15 mai 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,

VU la lettre du directeur du Centre hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau en date du 02 octobre 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau est fixée comme suit :

☒ REPRESENTANTS DES USAGERS :

Mme Annie BORNUAT (Association des Paralysés de France) en remplacement de Mme Françoise LEPERS

Mme Marcelle BERVELT (ADMD 34) en remplacement de M. Patrice MEHL

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur du Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 27/10/09

**Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation**

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Arrêté N° 2009-I-2799 du 23 octobre 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Extension des compétences

direction des relations avec les collectivités locales
bureau des FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2009-1-2799

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER
EXTENSION DES COMPETENCES :

*TRAVAUX D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LUTTE CONTRE
LES INONDATIONS DANS LA VALLEE DU LEZ
POLITIQUE GLOBALE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES -
ETANG DE L'OR*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1965, portant création du district de l'agglomération de Montpellier modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3216 du 30 juillet 2001 portant transformation du district en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 29 septembre 2008 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération de Montpellier propose d'étendre, à l'ensemble de la vallée du Lez, la compétence exercée par le groupement en matière de travaux d'aménagement hydraulique en faveur de la lutte contre les inondations ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de BAILLARGUES (15 octobre 2009), BEAULIEU (17 juillet 2009), CASTELNAU LE LEZ (9 juillet 2009), CASTRIES (23 juillet 2009), CLAPIERS (23 septembre 2009), COURNONSEC (17 juin 2009), COURNONTERRAL (17 septembre 2009), GRABELS (14 septembre 2009), JACOU (20 juillet 2009), JUVIGNAC (29 juin 2009), LATTES (16 juillet 2009), LAVERUNE (7 juillet 2009), LE CRES (13 octobre 2009), MONTAUD (17 septembre 2009), MONTFERRIER SUR LEZ (2 juillet 2009), MONTPELLIER (27 juillet 2009), MURVIEL LES MONTPELLIER (23 septembre 2009), PEROLS (8 octobre 2009), PIGNAN (23 juillet 2009), PRADES LE LEZ (17 septembre 2009), RESTINCLIERES (28 mai 2009), SAINT BRES (23 juillet 2009), SAINT DREZERY (14 septembre 2009), SAINT GEORGES D'ORQUES (23 septembre 2009), SAINT JEAN DE VEDAS (29 septembre 2009), SUSSARGUES (23 juillet 2009), VENDARGUES (23 septembre 2009) et VILLENEUVE LES MAGUELONE (22 septembre 2009) acceptent la modification proposée

CONSIDERANT, l'avis réputé favorable des conseils municipaux de FABREGUES, SAUSSAN et SAINT GENIES DES MOURGUES qui ne se sont pas prononcés sur cette extension de compétence dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-17 du CGCT ;

VU la délibération du 23 mars 2009 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération de Montpellier propose d'étendre les compétences du groupement à la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de BAILLARGUES (2 juillet 2009), BEAULIEU (13 octobre 2009), CASTELNAU LE LEZ (9 juillet 2009), CASTRIES (24 juin 2009), CLAPIERS (2 juillet 2009), COURNONSEC (17 juin 2009), COURNONTERRAL (17 juin 2009), FABREGUES (30 juin 2009), LE CRES (25 juin 2009), GRABELS (29 juin 2009), JACOU (20 juillet 2009), JUVIGNAC (29 juin 2009), LATTES (16 juillet 2009), LAVERUNE (21 septembre 2009), MONTAUD (23 juin 2009), MONTFERRIER SUR LEZ (2 juillet 2009), MONTPELLIER (22 juin 2009), MURVIEL LES MONTPELLIER (1^{er} juillet 2009), PEROLS (29 juin 2009), PIGNAN (23 juillet 2009), PRADES LE LEZ (9 juillet 2009), RESTINCLIERES (28 mai 2009), SAUSSAN (30 juin 2009), SAINT BRES (23 juillet 2009), SAINT DREZERY (22 juin 2009), SAINT GEORGES D'ORQUES (24 juin 2009), SAINT JEAN DE VEDAS (30 juin 2009), SUSSARGUES (15 juin 2009), VENDARGUES (23 septembre 2009) et VILLENEUVE LES MAGUELONE (7 juillet 2009) acceptent la modification proposée ;

CONSIDERANT, l'avis réputé favorable du conseil municipal de SAINT GENIES DES MOURGUES qui ne s'est pas prononcé sur cette extension de compétence dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-17 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette prise de compétence s'inscrit dans le processus de transformation du syndicat mixte de gestion de l'étang de l'Or en syndicat mixte de bassin et qu'elle ne deviendra effective qu'à l'issue de cette procédure engagée par délibération du comité syndical du 28 novembre 2008 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de toutes les communes membres de la communauté d'agglomération sur ces deux procédures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les compétences supplémentaires de la communauté d'agglomération de Montpellier sont étendues aux domaines suivants :

Travaux d'aménagement hydraulique en faveur de la lutte contre les inondations dans la vallée du Lez.

Compétences exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or :

réflexion et concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation :

de la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, Plan d'action de prévention contre les inondations ;

des actions de conservation de la biodiversité, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux : participation aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles, sensibilisation et information du public.

gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.

ARTICLE 2 : Compte tenu de ces modifications, les compétences de la communauté d'agglomération de Montpellier sont désormais les suivantes :

Compétences obligatoires (relevant du I de l'article L 5216-5 du CGCT) :

1° - En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2° - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

3° - En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° - En matière de politique de la ville dans la communauté :

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Compétences optionnelles (relevant du II de l'article L 5216-5 du CGCT) :

1° - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2° - Assainissement

3° - Eau potable

4° - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

5° - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, création d'institutions, de manifestations et d'actions d'animation dans le domaine culturel et sportif d'intérêt communautaire ; soutien et contribution à des institutions, manifestations et actions d'animation dans les domaines culturel et sportif d'intérêt communautaire ; de façon générale, toutes activités culturelles et sportives d'intérêt communautaire.

Compétences supplémentaires :

1° - Activités funéraires telles que définies à l'article L 2223-19 du CGCT ainsi que la gestion du crématorium en vertu des dispositions de l'article L 2223-40 du même code.

2° - Etude et réalisation de toutes opérations et travaux susceptibles de favoriser le développement de l'agglomération de Montpellier.

3° - Sur prescription de l'autorité de police compétente, service de conduite en fourrière des animaux errants ; service de fourrière des animaux errants ; service d'accueil des animaux errants en attente de cession gratuite à des organismes habilités à proposer l'adoption.

4° - Travaux d'aménagement hydraulique en faveur de la lutte contre les inondations dans la vallée du Lez.

5° - Etude générale en vue de l'élaboration d'un schéma global de lutte contre les inondations dans les secteurs habités des zones urbanisées (hors réseau pluvial) de la communauté d'agglomération.

6° - Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'action du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) à l'échelle du bassin versant Lez-Mosson-étangs palavasiens.

7° - Compétences exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or :

réflexion et concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation :

de la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, Plan d'action de prévention contre les inondations ;

- des actions de conservation de la biodiversité, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux : participation aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles, sensibilisation et information du public.

gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.

8° - Développement et gestion des réseaux d'acheminement de l'eau brute du Bas-Rhône et du Languedoc

Droit de préemption urbain :

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 23 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
signé : Patrice LATRON

COMMUNAUTES DE COMMUNES**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2599 du 2 octobre 2009***(Direction des relations avec les collectivités locales)***« FRAMPS 909 » - Modification des compétences et de l'intérêt communautaire**

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES FINANCES -
INTERCOMMUNALITE
AFFAIRES COMMUNALES

Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° : 2009-I-2599

OBJET : Communauté de communes « FRAMPS 909 » - Modification des compétences et de l'intérêt communautaire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-I-4245 du 31 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes FRAMPS 909 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 30 mars 2009 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « FRAMPS 909 » propose d'étendre les compétences du groupement, à compter du 1^{er} janvier 2010, à « l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés » ;

VU les délibérations aux termes desquelles la délibération susvisée du conseil communautaire est approuvée par l'ensemble des conseils municipaux des communes, c'est-à-dire : AUTIGNAC (20/07/2009), FOUZILHON (30/06/2009), MAGALAS (30/06/2009), PUIMISSON (22/06/2009), ROQUESSELS (01/07/2009) et SAINT GENIES DE FONTEDIT (29/06/2009) ;

VU la délibération du 30 mars 2009 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « FRAMPS 909 » propose de modifier l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « actions de développement économique » ;

VU les délibérations aux termes desquelles la délibération susvisée du conseil communautaire est approuvée par les conseils municipaux des communes d'AUTIGNAC (20/07/2009), FOUZILHON (30/06/2009), MAGALAS (30/06/2009), PUIMISSON (22/06/2009) et ROQUESSELS (01/07/2009), membres de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que cette proposition reçoit ainsi l'accord de la majorité qualifiée des communes, conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 IV du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 18 mai 2009 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « FRAMPS 909 » propose d'étendre la compétence facultative " actions sociales d'intérêt communautaire" au domaine « action en faveur de la petite enfance » et de définir l'intérêt communautaire de cette nouvelle action ;

VU les délibérations aux termes desquelles la délibération susvisée du conseil communautaire est approuvée par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, c'est-à-dire : AUTIGNAC (22/06/2009), FOUZILHON (30/06/2009), MAGALAS (30/06/2009) PUIMISSON (22/06/2009), ROQUESSELS (01/07/2009) et SAINT GENIES DE FONTEDIT (29/06/2009) ;

VU la délibération du 18 mai 2009 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « FRAMPS 909 » propose d'étendre la compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie » à la "mise en place d'un service propreté" et d'en définir l'intérêt communautaire ;

VU les délibérations aux termes desquelles la délibération susvisée du conseil communautaire est approuvée par l'ensemble des conseils municipaux des communes, c'est-à-dire : AUTIGNAC (22/06/2009), FOUZILHON (30/06/2009), MAGALAS (30/06/2009), PUIMISSON (22/06/2009), ROQUESSELS (01/07/2009) et SAINT GENIES DE FONTEDIT (29/06/2009) ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BEZIERS en date du 8 septembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « actions de développement économique » est modifié comme suit :

Est déclaré d'intérêt communautaire « la création et la gestion d'un office de tourisme pour l'accueil et l'information des visiteurs, la promotion touristique locale, la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local » ;

- Est supprimé l'intérêt communautaire défini par « l'aide à l'Office de Tourisme Intercommunal implanté à l'Espace Vins et Campanes : subvention, mise à disposition des locaux et du personnel de l'Espace Vins et Campanes

ARTICLE 2 : Au sein du groupe des compétences optionnelles :

La compétence « politique du logement et du cadre de vie » est étendue à la « mise en place d'un service propreté » dont l'intérêt communautaire est ainsi défini : «entretien des rues des communes membres au moyen de balayeuses de rue motorisées».

La compétence «protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » est étendue à « l'élimination et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés ».

Cette extension de compétences prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 3 : La compétence facultative « actions sociales d'intérêt communautaire » est étendue au domaine « action en faveur de la petite enfance » dont l'intérêt communautaire est défini comme suit :

- « création et gestion d'un relais d'assistante maternelles (RAM)
- participation au fonctionnement d'un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) ».

ARTICLE 4 : Compte tenu de ces modifications, les compétences exercées par la communauté de communes « FRAMPS 909 » sont désormais les suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) – Aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale

Compétence exercée en totalité par la communauté

Aménagement rural :

Intérêt communautaire :

Actions d'aide à la promotion des produits du terroir et à la création de circuits pour faire connaître des domaines viticoles : Route des Vins

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Réalisation de ZAC d'activité commerciale, tertiaire, touristique d'intérêt communautaire.

(A la demande d'une commune adhérente la communauté pourra réaliser « sous mandat » une ZAC) ;

2) – Développement économique :

Aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire

Zones d'activités économiques N° 1 et 2 dénommées « l'Audacieuse » : gestion, promotion, entretien de la voirie et des espaces verts.

Réalisation d'ateliers-relais pour permettre l'installation d'entreprises.

Création d'une zone d'activités économiques le long de la route départementale 909 afin de favoriser l'installation d'entreprises et la création d'emplois : extension N°3 de la zone d'activités économique « l'Audacieuse ». La communauté est chargée de la conception, des travaux de réalisation, de la vente des lots et de l'entretien des voiries et espaces verts.

Réalisation le long du chemin départemental N°18 d'un complexe touristique hôtellerie, campings, piscines : aménagement des 5 ha dont est propriétaire la communauté de communes le long du CD 18 sur la commune de SAINT GENIES DE FONTEDIT. Réalisation et gestion d'une piscine intercommunale, d'un complexe immobilier de style « lotissement » intercommunal qui pourra éventuellement voir l'implantation d'une maison de retraite.

b) Actions de développement économique

Intérêt communautaire :

Promotion des produits du terroir à travers l'Espace Vin et Campanes pour l'ensemble des viticulteurs exploitant dans le périmètre de la communauté de communes : gestion de l'espace Vin et Campanes réalisé par la communauté dans la ZAE « l'Audacieuse N° 1 » et entretien des espaces verts.

Création d'un circuit promotionnel afin de faire connaître les produits des terroirs, les monuments, les sites intéressants du secteur : réalisation de dépliants afin de mettre en valeur des circuits promotionnels (produits du terroir, monuments, sites...).

- Création et gestion d'un office de tourisme pour l'accueil et l'information des visiteurs, la promotion touristique locale, la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

II COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Aménagement et entretien paysager

Intérêt communautaire :

Création, aménagement et entretien paysager des entrées des communes. Prise en charge et installation de panneaux de labellisation dans chaque commune.

Etudes sur le traitement des boues d'épuration

Intérêt communautaire :

Prise en charge des études pour la valorisation des boues.

Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (*à compter du 1^{er} janvier 2010*)

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Intérêt communautaire :

Recherche et aide à la création d'un site ZDE (zone d'implantation d'éoliennes) sur le territoire communautaire en concertation avec les communautés voisines.

2) Politique du logement et du cadre de vie :

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Intérêt communautaire :

- réalisation d'une OPAH pour relancer la réhabilitation du cœur des villages et relancer « la location d'appartements « dans les centres de ville » ;
- mise en œuvre d'une politique de réhabilitation des bâtiments anciens et recherche de partenaires de type « Société de HLM » spécialisés dans ce genre d'actions ;
- à la demande particulière d'une commune adhérente, recherche d'une société spécialisée dans la réalisation de logements sociaux en vue de leur construction ;
- aides financières « subvention façade » aux propriétaires d'immeubles anciens en rénovation et situés dans des périmètres de cœur de ville.

Cadre de vie :

- Réalisation d'espaces verts et mise en valeur du Libron, du Badeaussou, du Taurou et de la Thongue ;

Intérêt communautaire :

Réalisation d'espaces verts aux abords de « Vins et Campanes », du centre aéré et des entrées de chaque village.

Réalisation de mise en valeur du Libron, du Badeaussou, du Taurou et de la Thongue et de leurs affluents.

- Opérations façades :

Intérêt communautaire :

Subventions aux propriétaires d'immeubles anciens en cours de rénovation.

- Mise en place d'un service propreté :

Intérêt communautaire :

Entretien des rues des communes membres au moyen de balayeuses de rue motorisées.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Voies des ZAE « l'Audacieuse N°1 et 2, abords de la déchetterie, du centre aéré, les entrées de villages, les voies d'accès et internes au futur projet piscine et lotissement intercommunal à réaliser sur la commune de SAINT- GENIES -DE -FONTEDIT, et l'ancienne voie romaine (de PUIMISSON à AUTIGNAC).

III – COMPETENCES FACULTATIVES OU SUPPLEMENTAIRES

1) Actions sociales d'intérêt communautaire

Animations sociales en faveur des personnes âgées

Intérêt communautaire :

A la demande des communes, la communauté de communes pourra mener des actions ou initiatives en faveur des personnes âgées et fédérer ce qui est déjà en place dans chaque commune.

Développement social :

- par le biais d'un centre aéré et d'une crèche halte-garderie

Intérêt communautaire :

Actions menées par la petite enfance et la jeunesse dans les structures réalisées par la communauté de communes, à savoir le centre aéré intercommunal et la crèche halte-garderie.

- Action en faveur de la petite enfance :

Intérêt communautaire :

Création et gestion d'un relais d'assistante maternelles (RAM)

Participation au fonctionnement d'un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP)

- en fédérant les initiatives des personnes âgées

Intérêt communautaire :

Actions menées par la communauté de communes en faveur des personnes âgées à la demande des communs membres.

- Actions d'insertion

Intérêt communautaire :

Actions en faveur des personnes en difficultés (contrats aidés consentis aux personnes en difficulté, actions menées par la MLI et la Maison de l'Emploi auxquelles la communauté de communes adhérer).

2) Animations

Animations occasionnelles dans le domaine du sport, de la culture et des loisirs :

- Journée intercommunale de sport ;
- Concerts, autre animations d'expositions artistiques ou de conférences organisées à l'Espace Vins et Campanes ;
- Organisation de loisirs en direction de la jeunesse intercommunales (journées découverte, camps sous tentes, séjours à la neige...).

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes « FRAMPS 909 » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 2 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2876 du 30 octobre 2009
(Sous-Préfecture de Lodève)

Communauté de communes Lodévois et Larzac. Compétence « Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif » - SPANC.

Sous-Préfecture de Lodève
Bureau des collectivités locales
ARRETE N°2009-1- 2876

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
LODEVOIS ET LARZAC**

**Compétence « Mise en place et gestion
d'un service public d'assainissement
non collectif » - SPANC
Conséquences sur le SIVOM
des vallées Orb et Gravezon**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5 L. 5211-17, L.5214-16, L.5214-21, L.5711-1 et L.5711-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-I-2919 du 10 novembre 2008 autorisant la fusion des communautés de communes du Lodévois et du Lodévois-Larzac et l'intégration des communes de Celles et de St-Michel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération de la communauté de communes Lodévois et Larzac, en date du 15 juillet 2009, par laquelle le conseil communautaire propose la modification des statuts en intégrant la compétence assainissement non collectif ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de : CELLES (5 octobre 2009), FOZIERES (25 septembre 2009), LE CAYLAR (14 septembre 2009), LAUROUX (22 juillet 2009), LE CROS (12 septembre 2009), LE PUECH (2 octobre 2009), LES PLANS (11 septembre 2009), LES RIVES (15 octobre 2009), LODEVE (6 août 2009), OLMET ET VILLECUN (31 août 2009), PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE (30 septembre 2009), POUJOLS (18 août 2009), ROQUEREDONDE (10 septembre 2009), ST ETIENNE DE GOURGAS (24 août 2009), SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE (31 août 2009), SAINT-MAURICE-NAVACELLES (7 octobre 2009), SAINT-MICHEL (28 septembre 2009), SAINT-PRIVAT (2 octobre 2009), SORBS (11 septembre 2009), SOUBES (8 septembre 2009), SOUMONT (11 août 2009) et USCLAS DU BOSC (25 septembre 2009) se sont prononcés favorablement sur la modification statutaire telle que proposée par le conseil communautaire de la communauté de communes Lodévois et Larzac ;

VU la délibération en date du 11 septembre 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de LAVALETTE refuse la modification statutaire telle que proposée par le conseil communautaire de la communauté de communes Lodévois et Larzac ;

VU la délibération en date du 28 août 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de ROMIGUIERES, considérant que la compétence assainissement non collectif a été déléguée au SIVOM Orb et Gravezon, autorise la Présidente de la communauté de communes Lodévois et Larzac à solliciter l'arrêté préfectoral pour la modification des statuts sous réserve de l'obtention de la majorité définie à l'article L.5211-5 du CGCT ;

CONSIDERANT, l'avis réputé favorable des conseils municipaux de LA-VACQUERIE-ET-ST-MARTIN-DE-CASTRIES, LE BOSC, SAINT-FELIX-DE-L'HERAS et SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE qui ne sont pas prononcés sur cette proposition d'extension de compétences dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-17 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT, par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

CONSIDERANT, que les communes de ROMIGUIERES et de LAVALETTE adhèrent au SIVOM des vallées Orb et Gravezon et que la communauté de communes se substitue à ces communes pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif en application de l'article L.5214-21 du C.G.C.T.

VU l'avis favorable du sous-préfet de Lodève en date du 14 octobre 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Les compétences optionnelles de la communauté de communes Lodévois et Larzac sont étendues au domaine suivant :

* Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif – SPANC :

- Contrôle de la conception et de la réalisation des ouvrages neufs ou réhabilités
- Contrôle du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages existants
- Conseils et informations aux usagers

Compétence exercée en totalité par la communauté

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette modification, les compétences et l'intérêt communautaire de la communauté de communes Lodévois et Larzac sont désormais les suivants :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

* Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, agricole ou touristique d'intérêt communautaire :

Intérêt communautaire : Zones d'activités existantes (ZAE Les Arques à Soubes, ZAE Les Rocailles au Caylar, ZAE Cambou-sud au Caylar, site de la Baume Auriol, ZAE Le Capitoul à Lodève, ZAE La Méridienne au Bosc, le parc d'activité régional du Bosc), tout projet d'extension de ces zones et tout projet de création de zone d'activités économiques.

* Aides à la création, au développement et à la promotion du développement économique ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Actions de soutien à l'agriculture ;

Intérêt communautaire à définir dans le délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, à défaut la compétence sera considérée comme exercée en totalité.

* Actions de développement touristique d'intérêt communautaire :

Intérêt communautaire : Structuration et promotion de l'offre touristique, l'accueil et information en partenariat avec les acteurs locaux et la coordination et formation des acteurs locaux ;

* Soutien aux activités économiques et création d'atelier relais ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Création de gîtes ruraux ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Création et gestion des offices de tourisme communautaires ayant pour objet de fédérer et promouvoir les produits touristiques existants sur le territoire ; de représenter le territoire par rapport aux instances départementales, régionales et nationales ; de réaliser toutes actions permettant de représenter localement les agences de transport par train, air et routes ; et favoriser l'accueil des touristes ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Soutien aux dispositifs d'insertion et de formation : dispositifs d'insertion par l'économie pour le public en difficulté d'insertion, dans le cadre du plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ; accompagnement des jeunes de moins de 26 ans dans leur insertion sociale et professionnelle ; accompagnement de la population et en particulier des jeunes et des scolaires pour l'initiation aux nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC)

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Aménagement et gestion du camping des Vailhès.

Compétence exercée en totalité par la communauté

2) AMENAGEMENT DE L'ESPACE

* Création de ZAC et d'équipements collectifs d'intérêt communautaire :

Intérêt communautaire : Tous les projets d'extension ou de création de zone mixte d'activités économiques, touristiques et d'habitat, dès lors qu'ils remplissent au moins une des conditions suivantes :

- Au plan géographique, s'il est implanté sur une ou plusieurs communes de la communauté ou s'il est situé sur un emplacement remarquable notamment au plan de l'accessibilité par rapport aux axes de communication ou encore s'il constitue du fait de sa position, une vitrine de la communauté ;
- Au plan de l'importance, si les impacts prévisibles sur l'activité du territoire de la communauté sont conséquents et plus particulièrement lorsque les investissements nécessaires dépassent les capacités de la seule commune sur le territoire de laquelle se situe le projet ;
- Au plan de l'urgence, s'il doit rapidement être mis en œuvre parce qu'il conditionne ou qu'il constitue l'un des éléments d'un ensemble plus vaste ;
- Au plan financier, si les demandes de subventions ou de financements urgents doivent être mises en œuvre et relèvent ainsi d'une urgence particulière.

* Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Elaboration de documents d'analyse des enjeux et des mutations foncières ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* SCOT et Schéma de secteur ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) c'est-à-dire le haut débit et le développement d'outils d'analyse et de gestion de l'espace issus notamment des Systèmes d'Information Géographiques (SIG) ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Opération Grand Site Navacelles : gestion, protection et mise en valeur du Grand Site National de Navacelles par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur le long terme qui intègre le développement économique local et qui permette le meilleur accueil du public dans le respect de l'environnement, de l'identité et de l'authenticité des lieux ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Aménagement rural ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Etudes de projets d'aménagement du territoire de la Communauté.

Compétence exercée en totalité par la communauté

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

1) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

* Définition et mise en œuvre d'actions à vocation culturelle, coordination et mise en œuvre du projet culturel ;

Intérêt communautaire à définir dans le délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, à défaut la compétence sera considérée comme exercée en totalité.

* Entretien, fonctionnement et gestion du Musée de Lodève, équipement culturel d'intérêt communautaire ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Coordination de la lecture publique.

Compétence exercée en totalité par la communauté

2) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

* Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Lutte et actions de prévention contre les pollutions et les incendies ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Protection de la faune et de la flore ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques ; Animation et coordination des actions menées par les différents

maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE : Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault ; Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant ; Suivi et mise en œuvre du SAGE ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Revalorisation des secteurs boisés dans le cadre d'actions d'aménagement forestier ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Entretien des sentiers ruraux et des chemins de randonnées ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Création de périmètre d'action forestière sur des zones en friches avec pour objectif le reboisement de type forêt méditerranéenne ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Toutes actions en faveur de la protection de l'espace naturel ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Restauration, entretien et valorisation des cours d'eau et de leurs abords ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Gestion des débordements et lutte contre les inondations.

Compétence exercée en totalité par la communauté

3) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

* Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif – SPANC :

- Contrôle de la conception et de la réalisation des ouvrages neufs ou réhabilités
- Contrôle du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages existants
- Conseils et informations aux usagers

Compétence exercée en totalité par la communauté

4) CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Intérêt communautaire :

- Création, aménagement et entretien de la voirie des ZAC d'intérêt communautaire ;
- Voirie des zones d'activités existantes et à créer ;
- Voirie communale permettant la liaison entre ces zones et les voies départementales ou nationales ;
- Chemins vicinaux non revêtus, permettant la pratique de randonnées pédestre, équestre ou à VTT, classés en tant que tels après approbation du conseil municipal.

5) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

* Toutes actions favorisant la mise en valeur du patrimoine local : Inventaire du patrimoine ; Fouilles archéologiques ; Etudes pour la restauration du patrimoine ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Réflexion et accompagnement en faveur de l'amélioration de l'habitat dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et réalisation du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Mise en place de programmes d'aides de propriétaires privés permettant la rénovation ou la mise aux normes du bâti ancien tels que les Programmes d'Intérêts Généraux ou les opérations façades.
Compétence exercée en totalité par la communauté

6) POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE

* Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Intérêt communautaire définit comme suit : le rapport entre le nombre de logements en faveur des personnes défavorisées et le nombre d'habitants dépasse 10 % pour les communes de moins de 2 000 habitants, 15 % pour les communes de plus de 2 000 habitants.

C - COMPETENCES FACULTATIVES

* Actions relatives au Pays Cœur d'Hérault telles que définies par la Charte de développement durable ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Création et promotion d'itinéraires de randonnée rentrant dans les cadres départementaux des GR, GRP et PDIPR et actions sportives de pleine nature ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Gestion du Salagou telle que définie par le plan de gestion du Salagou ;
Compétence exercée en totalité par la communauté

* Création d'une Zone de Développement de l'Eolien.
Compétence exercée en totalité par la communauté.

D - PRESTATIONS DE SERVICES ET INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE EN TANT QUE MAÎTRE D'OUVRAGE DELEGUE

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Communauté pourra réaliser à la demande et pour le compte de communes membres ou de collectivités extérieures, des prestations de services, ou, le cas échéant, intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Lodévois et Larzac se substitue aux communes de LAVALETTE et de ROMIGUIERES au sein du SIVOM des Vallées Orb et Gravezon, pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

La communauté sera représentée au sein du comité syndical par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution.

Le SIVOM des Vallées Orb et Gravezon devient un syndicat mixte (fermé) au sens de l'article L.5711-1 du code précité. Les attributions du syndicat et son périmètre ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, la présidente de la communauté de communes Lodévois et Larzac, le président du SIVOM des Vallées Orb et Gravezon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 30 octobre 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

SIVU

Arrêté N° 2009-1-2663 du 9 octobre 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier périmètre du syndicat

direction des relations avec les collectivités locales

bureau des finances locales et des chambres consulaires

arrête n° 2009-1-2663

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ELECTRIFICATION DE LA REGION
NORD-EST DE MONTPELLIER

PERIMETRE DU SYNDICAT
(REGULARISATION)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1936, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU les délibérations des 31 mars 1988 et 18 juillet 1989 par lesquelles le conseil municipal de JACOU demande le retrait de la commune du syndicat précité ;

VU la délibération du 5 janvier 1990 par laquelle le conseil municipal de VENDARGUES demande le retrait de la commune dudit syndicat ;

VU la délibération du 28 novembre 1989 par laquelle le conseil municipal de SAINT JEAN DE CORNIÉS demande l'adhésion de la commune au syndicat ;

VU les délibérations des 7 novembre 1989 du 11 janvier 1990 par lesquelles le conseil municipal de SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR demande l'adhésion de la commune au syndicat ;

VU la délibération du 11 avril 1996 du comité du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier faisant état de la liste des communes membres du groupement ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat ont accepté à la majorité qualifiée requise les modifications de périmètre précitées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser le périmètre du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier comprend les communes de :
BOISSERON, GALARGUES, MUDAISON, SAINT-BRES, SAINT-CHRISTOL, SAINT-DREZERY, SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR, SAINT-JEAN-DE-CORNIÉS, SAINT-SERIES, SATURARGUES, SAUSSINES, TEYRAN, VERARGUES, VILLETTELLE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 9 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

SYNDICATS MIXTES**Arrêté N° 2009-I-2613 du 5 octobre 2009***(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Communauté de communes « LA DOMITIENNE » : conséquence de l'exercice de la compétence "élimination des déchets ménagers et assimilés" sur le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères du Littoral

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES FINANCES –
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
AFFAIRES COMMUNALES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° : 2009-1-2613

OBJET : Communauté de communes « LA DOMITIENNE » : conséquence de l'exercice de la compétence "élimination des déchets ménagers et assimilés" sur le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères du Littoral

VU le code général des collectivités territoriale et notamment son article L. 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-1706 du 24 juin 1993, modifié, portant création de la communauté de communes "LA DOMITIENNE" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-2359 du 26 septembre 2005, portant extension des compétences de la communauté de communes à l'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Béziers en date du 22 juin 2009 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : L'exercice par la communauté de communes "LA DOMITIENNE" de la compétence "élimination des déchets ménagers et assimilés" a pour conséquence la transformation du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères du Littoral en syndicat mixte. La communauté de communes y représente la commune de VENDRES.

ARTICLE 2 : Le syndicat est par conséquent composé de :
- la communauté de communes "LA DOMITIENNE" (pour la commune de VENDRES),

- les communes de SAUVIAN, SERIGNAN, VALRAS-PLAGE, VILLENEUVE-LES-BEZIERS.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, la Directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 5 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général
signé : Patrice LATRON

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Arrêté N° 2009-II-936 du 12 octobre 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Adoption des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de la Mare

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
bureau des finances -
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
affaires communales

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE n° 2009.II. 936 (rectificatif)

ARRETE n° 2009-II. 819

OBJET : Adoption des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de la Mare

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-II-819 du 7 septembre 2009 portant adoption des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de la Mare ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le 4^{ème} visa ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.I.1185 du 5 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Bernard HUCHET, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Le 4^{ème} visa de l'arrêté préfectoral n° 2009-II-819 du 7 septembre 2009 est modifié comme suit :

VU les délibérations aux termes desquelles la délibération du 8 avril 2009 du conseil syndical est approuvée par les conseils municipaux des communes de : CASTANET-LE-HAUT (09/04/2009), GRAISSESSAC (02/06/2009), LE PRADAL (06/04/2009), ROSIS (06/04/2009), SAINT-ETIENNE D'ESTRECHOUX (24/04/2009), SAINT-GENIES DE VARENSAL (12/05/2009) et SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (29/05/2009) ont approuvé les statuts proposés ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA TOUR-SUR-ORB (04/06/2009) décidant de ne pas voter l'approbation de ces statuts ;

Considérant que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc Roussillon et du département de l' Hérault, le Président du SIAE de la Vallée de la Mare et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 12 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

signé

Bernard HUCHET

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision N° 96/AB/09 du 30 septembre 2009
(Centre hospitalier de Béziers)

M. Alain BOHEME, Directeur des Services Economiques pour la Cellule Marchés Publics.

Réf DSE/AB/FA/BC

DECISION N° 96/AB/09

Le Directeur du Centre Hospitalier de BEZIERS,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Vu l'article R.714.7 du code de la santé publique,

Vu la circulaire DHOS/FA/2004/420 du 6 septembre 2004, relative à la compétence du Directeur en matière de marchés publics,

Vu la convention constitutive de groupement de commandes d'établissement de santé (CHU Montpellier, CH Alès, CHI Bassin de Thau, CH Béziers, CH Carcassonne, CH Lézignan-Corbières, CH Lunel, CH Castelnaudary, Université Montpellier 1) pour la fourniture de consommables et prestations de service destinées au traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés en date du 19 mai 2008,

DECIDE

Article unique

Conformément aux dispositions réglementaires et à la convention constitutive de groupement de commandes d'établissements de santé en date du 19 mai 2008, une délégation de signature est donnée aux agents suivants en matière de marchés publics :

Elaboration du Cahier des charges du Groupement de commandes d'établissements de santé :

- volet administratif (RC, CCAP) : **M. Alain BOHEME, Directeur des Services Economiques pour la Cellule Marchés Publics.**

En cas d'absence : M. François ATTALI, Responsable de la Cellule Marchés Publics, sinon Mme Marie-Agnès ULRICH, directrice du CHB ou à défaut, le «*Directeur adjoint désigné par Mme la Directrice du CHB, pour assumer la direction*»

- volet technique (CCTP, bordereau de prix...) : **M. Alain BOHEME, Directeur des Services Economiques.**

En cas d'absence : un cadre de la Direction des Services Economiques (Mme Francette DELAFOND, Attachée d'Administration Hospitalière ou Mme Christiane JULIA, Adjoint des Cadres), sinon Mme Marie-Agnès ULRICH, Directrice du CHB, ou à défaut, le «*Directeur adjoint désigné par Mme la Directrice du CHB, pour assumer la direction*» Courriers du Groupement de commandes d'établissements de santé :

- courriers de gestion courante,

- entreprises retenues (information), non retenues et notification,

- demande d'explications des entreprises non retenues et gestion des litiges.

Signature par **M. Alain BOHEME, Directeur des Services Economiques pour la Cellule Marchés Publics.**

En cas d'absence : M. François ATTALI, Responsable de la Cellule Marchés Publics, sinon Mme Marie-Agnès ULRICH, directrice du CHB ou à défaut, le «*Directeur adjoint désigné par Mme la directrice du CHB, pour assumer la direction*»

Préparation des pièces du marché ou d'un avenant du Groupement de commandes d'établissements de santé : rapport de présentation, rapport synthétique MAPA, acte d'engagement, devis détaillé ... :

Signature par **Mme Marie-Agnès ULRICH, Directrice du CHB** quel que soit le montant.

En cas d'absence : M. Alain BOHEME, Directeur des Services Economiques pour la Cellule Marchés Publics ou à défaut, le «*Directeur adjoint désigné par Mme la Directrice du CHB, pour assumer la direction*»

La présente décision annule et remplace la décision n° 64/AB/08.

Béziers, le 30 septembre 2009

La Directrice
Du Centre Hospitalier,

Marie-Agnès ULRICH

Décision du 5 octobre 2009

(Direction de l'administration pénitentiaire)

Madame Rachel DE LORME, lieutenant pénitentiaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

Décision du 5 octobre 2009 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de BEZIERS

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 novembre 2008
Nommant Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Vu l'article R.57-8-1 du Code de Procédure Pénale

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 12 mars 2009
Nommant Madame Rachel DE LORME, lieutenant pénitentiaire,
Au Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide délégation permanente de signature à Madame Rachel DE LORME, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

Désigner et répartir les détenus qui peuvent être placés ensemble en cellule en vertu des articles D.84, D.85 et D.91 du code de procédure pénale

Classer un détenu au travail en vertu des dispositions de l'article D.99 du Code de procédure pénale

Fixer la somme que les détenus, bénéficiaires d'une mesure de semi-liberté, d'un placement à l'extérieur sans surveillance ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir en vertu des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

Procéder à la réintégration immédiate, en cas d'urgence, des condamnés se trouvant à l'extérieur en vertu des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale

D'engager des poursuites disciplinaires en vertu des dispositions de l'article D.250-1 du code de procédure pénale

Décider le placement à titre préventif dans une cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article D250-3 du code de procédure pénale

Décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les détenus en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale
Décider de fouiller les détenus en vertu des dispositions de l'article D.275 du code de procédure pénale
Utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du CPP en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4, D.294 et D.394 du code de procédure pénale
Prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu de l'article D.332 du code de procédure pénale
Affecter les détenus malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale
Autoriser un détenu hospitalisé à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale
Décider que les visites auront lieu dans les conditions visées aux articles D.405 et D.406 du code de procédure pénale
Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique en vertu des dispositions de l'article D.419-1 du code de procédure pénale
Autoriser les détenus à recevoir des cours par correspondance en vertu des dispositions de l'article D.454 du code de procédure pénale
Prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale
Donner l'ordre d'intervenir au personnel, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident à l'intérieur des unités de vie familiales en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault
Le chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de BEZIERS

Patrice PUAUD

Décision du 5 octobre 2009

(Direction de l'administration pénitentiaire)

Madame Catherine PECH, Directrice des Services Pénitentiaires

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

Décision du 5 octobre 2009 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de BEZIERS

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 novembre 2008
Nommant Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Vu l'article R.57-8-1 du Code de Procédure Pénale

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 22 juin 2009
Nommant Madame Catherine PECH, Directrice des Services Pénitentiaires,
Au Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide délégation permanente de signature à Madame Catherine PECH, Directrice des Services Pénitentiaires aux fins de :

Désigner et répartir les détenus qui peuvent être placés ensemble en cellule en vertu des articles D.84, D.85 et D.91 du code de procédure pénale

Classer un détenu au travail, le mettre à pied ou le déclasser de son emploi en vertu des dispositions de l'article D.99 du Code de procédure pénale

Fixer la somme que les détenus, bénéficiaires d'une mesure de semi-liberté, d'un placement à l'extérieur sans surveillance ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir en vertu des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

Procéder à la réintégration immédiate, en cas d'urgence, des condamnés se trouvant à l'extérieur en vertu des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale

Légaliser les signatures apposées par les détenus dans les conditions visées par l'article D.154 du code de procédure pénale

Prononcer les sanctions disciplinaires en vertu des dispositions de l'article D.250 du code de procédure pénale

D'engager des poursuites disciplinaires en vertu des dispositions de l'article D.250-1 du code de procédure pénale

Décider le placement à titre préventif dans une cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article D.250-3 du code de procédure pénale

Désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article D.250-4 du code de procédure pénale

Dispenser, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire en vertu des dispositions de l'article D.251-8 du code de procédure pénale

Décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les détenus en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques en vertu des dispositions des articles D.274, D.421, D.422 et D.423 du code de procédure pénale

Décider de fouiller les détenus en vertu des dispositions de l'article D.275 du code de procédure pénale

Autoriser l'accès à l'établissement des personnes visées aux articles D.277, D.389, D.390 et D.390-1 du code de procédure pénale

Prendre toutes décisions concernant le placement à l'isolement des détenus en vertu des articles R.57-8-1, R.57-9-10, D.283-1 à D.283-2-4 du code de procédure pénale

Utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du CPP en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4, D.294 et D.394 du code de procédure pénale

Prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu de l'article D.332 du code de procédure pénale

Affecter les détenus malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale

Autoriser un détenu hospitalisé à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale

Délivrer suspendre et retirer les permis de visite des condamnés en vertu des dispositions des articles D.403 et D.408 du code de procédure pénale

Décider que les visites auront lieu dans les conditions visées aux articles D.405 et D.406 du code de procédure pénale

Refuser la visite d'un détenu à une personne titulaire d'un permis de visite en vertu des dispositions visées à l'article D.409 du code de procédure pénale

Interdire la correspondance d'un détenu en vertu des dispositions de l'article D.414 du code de procédure pénale
Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique en vertu des dispositions de l'article D.419-1 du code de procédure pénale
Autoriser des personnes extérieures à animer des activités en vertu des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale
Autoriser les détenus à recevoir des cours par correspondance en vertu des dispositions de l'article D.454 du code de procédure pénale
Prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale
Suspendre en cas d'urgence l'agrément d'un visiteur de prison en vertu des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale
Donner l'ordre d'intervenir au personnel, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident à l'intérieur des unités de vie familiales en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009
Décider de l'affectation en cellule dans le quartier centre de détention en vertu des dispositions de la note AP n°121 du 20 juillet 2009 relative aux régimes différenciés

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault
Le chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de BEZIERS

Patrice PUAUD

Décision du 5 octobre 2009

(Direction de l'administration pénitentiaire)

Monsieur Habib KRALED, Capitaine pénitentiaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

Décision du 5 octobre 2009 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de BEZIERS

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 novembre 2008
Nommant Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Vu l'article R.57-8-1 du Code de Procédure Pénale

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 19 janvier 2009
Nommant Monsieur Habib KRALED, Capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de détention
Au Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide délégation permanente de signature à Monsieur Habib KRALED, Capitaine pénitentiaire, aux fins de :

Désigner et répartir les détenus qui peuvent être placés ensemble en cellule en vertu des articles D.84, D.85 et D.91 du code de procédure pénale

Classer un détenu au travail en vertu des dispositions de l'article D.99 du Code de procédure pénale

Fixer la somme que les détenus, bénéficiaires d'une mesure de semi-liberté, d'un placement à l'extérieur sans surveillance ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir en vertu des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

Procéder à la réintégration immédiate, en cas d'urgence, des condamnés se trouvant à l'extérieur en vertu des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale

D'engager des poursuites disciplinaires en vertu des dispositions de l'article D.250-1 du code de procédure pénale

Décider le placement à titre préventif dans une cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article D250-3 du code de procédure pénale

Décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les détenus en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale

Décider de fouiller les détenus en vertu des dispositions de l'article D.275 du code de procédure pénale

Utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du CPP en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4, D.294 et D.394 du code de procédure pénale

Prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu de l'article D.332 du code de procédure pénale

Affecter les détenus malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale

Autoriser un détenu hospitalisé à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale

Décider que les visites auront lieu dans les conditions visées aux articles D.405 et D.406 du code de procédure pénale

Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique en vertu des dispositions de l'article D.419-1 du code de procédure pénale

Autoriser les détenus à recevoir des cours par correspondance en vertu des dispositions de l'article D.454 du code de procédure pénale

Prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale

Donner l'ordre d'intervenir au personnel, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident à l'intérieur des unités de vie familiales en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault
Le chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de BEZIERS

Patrice PUAUD

Décision du 5 octobre 2009

(Direction de l'administration pénitentiaire)

Monsieur Jean Marc HAVREZ, Capitaine pénitentiaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

Décision du 5 octobre 2009 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de BEZIERS

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 novembre 2008
Nommant Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Vu l'article R.57-8-1 du Code de Procédure Pénale

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 23 juin 2009
Nommant Monsieur Jean Marc HAVREZ, Capitaine pénitentiaire,
Au Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide délégation permanente de signature à Monsieur Jean Marc HAVREZ, Capitaine pénitentiaire, aux fins de :

Désigner et répartir les détenus qui peuvent être placés ensemble en cellule en vertu des articles D.84, D.85 et D.91 du code de procédure pénale

Classer un détenu au travail en vertu des dispositions de l'article D.99 du Code de procédure pénale

Fixer la somme que les détenus, bénéficiaires d'une mesure de semi-liberté, d'un placement à l'extérieur sans surveillance ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir en vertu des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

Procéder à la réintégration immédiate, en cas d'urgence, des condamnés se trouvant à l'extérieur en vertu des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale

D'engager des poursuites disciplinaires en vertu des dispositions de l'article D.250-1 du code de procédure pénale

Décider le placement à titre préventif dans une cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article D250-3 du code de procédure pénale

Décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les détenus en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale

Décider de fouiller les détenus en vertu des dispositions de l'article D.275 du code de procédure pénale

Utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du CPP en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4, D.294 et D.394 du code de procédure pénale

Prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu de l'article D.332 du code de procédure pénale

Affecter les détenus malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale
Autoriser un détenu hospitalisé à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale

Décider que les visites auront lieu dans les conditions visées aux articles D.405 et D.406 du code de procédure pénale

Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique en vertu des dispositions de l'article D.419-1 du code de procédure pénale

Autoriser les détenus à recevoir des cours par correspondance en vertu des dispositions de l'article D.454 du code de procédure pénale

Prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale

Donner l'ordre d'intervenir au personnel, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident à l'intérieur des unités de vie familiales en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault
Le chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de BEZIERS

Patrice PUAUD

Décision du 5 octobre 2009

(Direction de l'administration pénitentiaire)

Monsieur Joël LUGEZ, Capitaine pénitentiaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

Décision du 5 octobre 2009 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de BEZIERS

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 novembre 2008
Nommant Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Vu l'article R.57-8-1 du Code de Procédure Pénale

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 13 mars 2009
Nommant Monsieur Joël LUGEZ, Capitaine pénitentiaire,
Au Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide délégation permanente de signature à Monsieur Joël LUGEZ, Capitaine pénitentiaire, aux fins de :

Désigner et répartir les détenus qui peuvent être placés ensemble en cellule en vertu des articles D.84, D.85 et D.91 du code de procédure pénale

Classer un détenu au travail en vertu des dispositions de l'article D.99 du Code de procédure pénale

Fixer la somme que les détenus, bénéficiaires d'une mesure de semi-liberté, d'un placement à l'extérieur sans surveillance ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir en vertu des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

Procéder à la réintégration immédiate, en cas d'urgence, des condamnés se trouvant à l'extérieur en vertu des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale

D'engager des poursuites disciplinaires en vertu des dispositions de l'article D.250-1 du code de procédure pénale
Décider le placement à titre préventif dans une cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article D250-3 du code de procédure pénale
Décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les détenus en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale
Décider de fouiller les détenus en vertu des dispositions de l'article D.275 du code de procédure pénale
Utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du CPP en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4, D.294 et D.394 du code de procédure pénale
Prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu de l'article D.332 du code de procédure pénale
Affecter les détenus malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale
Autoriser un détenu hospitalisé à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale
Décider que les visites auront lieu dans les conditions visées aux articles D.405 et D.406 du code de procédure pénale
Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique en vertu des dispositions de l'article D.419-1 du code de procédure pénale
Autoriser les détenus à recevoir des cours par correspondance en vertu des dispositions de l'article D.454 du code de procédure pénale
Prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale
Donner l'ordre d'intervenir au personnel, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident à l'intérieur des unités de vie familiales en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault
Le chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de BEZIERS

Patrice PUAUD

Décision du 5 octobre 2009

(Direction de l'administration pénitentiaire)

Madame Karine DEJEAN épouse THOUZEAU, Directrice des Services Pénitentiaires

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

Décision du 5 octobre 2009 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de BEZIERS

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 novembre 2008
Nommant Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Vu l'article R.57-8-1 du Code de Procédure Pénale

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 novembre 2008
Nommant Madame Karine DEJEAN épouse THOUZEAU, Directrice des Services Pénitentiaires,
Adjointe au chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide délégation permanente de signature à Madame Karine DEJEAN épouse THOUZEAU,
Directrice des Services Pénitentiaires aux fins de :

Désigner et répartir les détenus qui peuvent être placés ensemble en cellule en vertu des articles D.84, D.85 et D.91 du code de procédure pénale

Classer un détenu au travail, le mettre à pied ou le déclasser de son emploi en vertu des dispositions de l'article D.99 du Code de procédure pénale

Fixer la somme que les détenus, bénéficiaires d'une mesure de semi-liberté, d'un placement à l'extérieur sans surveillance ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir en vertu des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

Procéder à la réintégration immédiate, en cas d'urgence, des condamnés se trouvant à l'extérieur en vertu des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale

Légaliser les signatures apposées par les détenus dans les conditions visées par l'article D.154 du code de procédure pénale

Prononcer les sanctions disciplinaires en vertu des dispositions de l'article D.250 du code de procédure pénale

D'engager des poursuites disciplinaires en vertu des dispositions de l'article D.250-1 du code de procédure pénale

Décider le placement à titre préventif dans une cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article D.250-3 du code de procédure pénale

Désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article D.250-4 du code de procédure pénale

Dispenser, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire en vertu des dispositions de l'article D.251-8 du code de procédure pénale

Décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les détenus en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques en vertu des dispositions des articles D.274, D.421, D.422 et D.423 du code de procédure pénale

Décider de fouiller les détenus en vertu des dispositions de l'article D.275 du code de procédure pénale

Autoriser l'accès à l'établissement des personnes visées aux articles D.277, D.389, D.390 et D.390-1 du code de procédure pénale

Prendre toutes décisions concernant le placement à l'isolement des détenus en vertu des articles R.57-8-1, R.57-9-10, D.283-1 à D.283-2-4 du code de procédure pénale

Utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du CPP en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4, D.294 et D.394 du code de procédure pénale

Prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu de l'article D.332 du code de procédure pénale

Affecter les détenus malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale

Autoriser un détenu hospitalisé à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale

Délivrer suspendre et retirer les permis de visite des condamnés en vertu des dispositions des articles D.403 et D.408 du code de procédure pénale
Décider que les visites auront lieu dans les conditions visées aux articles D.405 et D.406 du code de procédure pénale
Refuser la visite d'un détenu à une personne titulaire d'un permis de visite en vertu des dispositions visées à l'article D.409 du code de procédure pénale
Interdire la correspondance d'un détenu en vertu des dispositions de l'article D.414 du code de procédure pénale
Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique en vertu des dispositions de l'article D.419-1 du code de procédure pénale
Autoriser des personnes extérieures à animer des activités en vertu des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale
Autoriser les détenus à recevoir des cours par correspondance en vertu des dispositions de l'article D.454 du code de procédure pénale
Prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale
Suspendre en cas d'urgence l'agrément d'un visiteur de prison en vertu des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale
Donner l'ordre d'intervenir au personnel, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident à l'intérieur des unités de vie familiales en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009
Décider de l'affectation en cellule dans le quartier centre de détention en vertu des dispositions de la note AP n°121 du 20 juillet 2009 relative aux régimes différenciés

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault
Le chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de BEZIERS

Patrice PUAUD

Décision du 5 octobre 2009

(Direction de l'administration pénitentiaire)

Madame Marie Christine BOULIECH, lieutenant pénitentiaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

Décision du 5 octobre 2009 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de BEZIERS

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 novembre 2008
Nommant Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Vu l'article R.57-8-1 du Code de Procédure Pénale

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 22 juin 2009
Nommant Madame Marie Christine BOULIECH, lieutenant pénitentiaire,
Au Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide délégation permanente de signature à Madame Marie Christine BOULIECH, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

Désigner et répartir les détenus qui peuvent être placés ensemble en cellule en vertu des articles D.84, D.85 et D.91 du code de procédure pénale

Classer un détenu au travail en vertu des dispositions de l'article D.99 du Code de procédure pénale

Fixer la somme que les détenus, bénéficiaires d'une mesure de semi-liberté, d'un placement à l'extérieur sans surveillance ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir en vertu des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

Procéder à la réintégration immédiate, en cas d'urgence, des condamnés se trouvant à l'extérieur en vertu des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale

D'engager des poursuites disciplinaires en vertu des dispositions de l'article D.250-1 du code de procédure pénale

Décider le placement à titre préventif dans une cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article D.250-3 du code de procédure pénale

Décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les détenus en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale

Décider de fouiller les détenus en vertu des dispositions de l'article D.275 du code de procédure pénale

Utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du CPP en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4, D.294 et D.394 du code de procédure pénale

Prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu de l'article D.332 du code de procédure pénale

Affecter les détenus malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale

Autoriser un détenu hospitalisé à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale

Décider que les visites auront lieu dans les conditions visées aux articles D.405 et D.406 du code de procédure pénale

Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique en vertu des dispositions de l'article D.419-1 du code de procédure pénale

Autoriser les détenus à recevoir des cours par correspondance en vertu des dispositions de l'article D.454 du code de procédure pénale

Prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale

Donner l'ordre d'intervenir au personnel, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident à l'intérieur des unités de vie familiales en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault
Le chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de BEZIERS

Patrice PUAUD

Décision du 5 octobre 2009*(Direction de l'administration pénitentiaire)***Monsieur Nadir BELGAHRI, lieutenant pénitentiaire**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

Décision du 5 octobre 2009 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de BEZIERS

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 novembre 2008
Nommant Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Vu l'article R.57-8-1 du Code de Procédure Pénale

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 12 mars 2009
Nommant Monsieur Nadir BELGAHRI, lieutenant pénitentiaire,
Au Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide délégation permanente de signature à Monsieur Nadir BELGAHRI, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

Désigner et répartir les détenus qui peuvent être placés ensemble en cellule en vertu des articles D.84, D.85 et D.91 du code de procédure pénale

Classer un détenu au travail en vertu des dispositions de l'article D.99 du Code de procédure pénale

Fixer la somme que les détenus, bénéficiaires d'une mesure de semi-liberté, d'un placement à l'extérieur sans surveillance ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir en vertu des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

Procéder à la réintégration immédiate, en cas d'urgence, des condamnés se trouvant à l'extérieur en vertu des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale

D'engager des poursuites disciplinaires en vertu des dispositions de l'article D.250-1 du code de procédure pénale

Décider le placement à titre préventif dans une cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article D250-3 du code de procédure pénale

Décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les détenus en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale

Décider de fouiller les détenus en vertu des dispositions de l'article D.275 du code de procédure pénale

Utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du CPP en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4, D.294 et D.394 du code de procédure pénale

Prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu de l'article D.332 du code de procédure pénale

Affecter les détenus malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale

Autoriser un détenu hospitalisé à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale
Décider que les visites auront lieu dans les conditions visées aux articles D.405 et D.406 du code de procédure pénale
Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique en vertu des dispositions de l'article D.419-1 du code de procédure pénale
Autoriser les détenus à recevoir des cours par correspondance en vertu des dispositions de l'article D.454 du code de procédure pénale
Prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale
Donner l'ordre d'intervenir au personnel, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident à l'intérieur des unités de vie familiales en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault
Le chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de BEZIERS

Patrice PUAUD

Décision du 5 octobre 2009

(Direction de l'administration pénitentiaire)

Madame Paquita ROMERO, lieutenant pénitentiaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

Décision du 5 octobre 2009 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de BEZIERS

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 novembre 2008
Nommant Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Vu l'article R.57-8-1 du Code de Procédure Pénale

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 13 mars 2009
Nommant Madame Paquita ROMERO, lieutenant pénitentiaire,
Au Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide délégation permanente de signature à Madame Paquita ROMERO, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

Désigner et répartir les détenus qui peuvent être placés ensemble en cellule en vertu des articles D.84, D.85 et D.91 du code de procédure pénale

Classer un détenu au travail en vertu des dispositions de l'article D.99 du Code de procédure pénale

Fixer la somme que les détenus, bénéficiaires d'une mesure de semi-liberté, d'un placement à l'extérieur sans surveillance ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir en vertu des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

Procéder à la réintégration immédiate, en cas d'urgence, des condamnés se trouvant à l'extérieur en vertu des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale

D'engager des poursuites disciplinaires en vertu des dispositions de l'article D.250-1 du code de procédure pénale

Décider le placement à titre préventif dans une cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article D250-3 du code de procédure pénale

Décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les détenus en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale

Décider de fouiller les détenus en vertu des dispositions de l'article D.275 du code de procédure pénale

Utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du CPP en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4, D.294 et D.394 du code de procédure pénale

Prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu de l'article D.332 du code de procédure pénale

Affecter les détenus malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale

Autoriser un détenu hospitalisé à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale

Décider que les visites auront lieu dans les conditions visées aux articles D.405 et D.406 du code de procédure pénale

Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique en vertu des dispositions de l'article D.419-1 du code de procédure pénale

Autoriser les détenus à recevoir des cours par correspondance en vertu des dispositions de l'article D.454 du code de procédure pénale

Prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale

Donner l'ordre d'intervenir au personnel, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident à l'intérieur des unités de vie familiales en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault
Le chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de BEZIERS

Patrice PUAUD

Décision du 5 octobre 2009

(Direction de l'administration pénitentiaire)

Monsieur Pascal VION, lieutenant pénitentiaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

Décision du 5 octobre 2009 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de BEZIERS

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 novembre 2008
Nommant Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Vu l'article R.57-8-1 du Code de Procédure Pénale

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 13 mars 2009
Nommant Monsieur Pascal VION, lieutenant pénitentiaire,
Au Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide délégation permanente de signature à Monsieur Pascal VION, lieutenant pénitentiaire,
aux fins de :

Désigner et répartir les détenus qui peuvent être placés ensemble en cellule en vertu des articles D.84, D.85 et D.91 du code de procédure pénale

Classer un détenu au travail en vertu des dispositions de l'article D.99 du Code de procédure pénale
Fixer la somme que les détenus, bénéficiaires d'une mesure de semi-liberté, d'un placement à l'extérieur sans surveillance ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir en vertu des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

Procéder à la réintégration immédiate, en cas d'urgence, des condamnés se trouvant à l'extérieur en vertu des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale

D'engager des poursuites disciplinaires en vertu des dispositions de l'article D.250-1 du code de procédure pénale

Décider le placement à titre préventif dans une cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article D250-3 du code de procédure pénale

Décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les détenus en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale

Décider de fouiller les détenus en vertu des dispositions de l'article D.275 du code de procédure pénale

Utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du CPP en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4, D.294 et D.394 du code de procédure pénale

Prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu de l'article D.332 du code de procédure pénale

Affecter les détenus malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale

Autoriser un détenu hospitalisé à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale

Décider que les visites auront lieu dans les conditions visées aux articles D.405 et D.406 du code de procédure pénale

Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique en vertu des dispositions de l'article D.419-1 du code de procédure pénale

Autoriser les détenus à recevoir des cours par correspondance en vertu des dispositions de l'article D.454 du code de procédure pénale

Prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale

Donner l'ordre d'intervenir au personnel, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident à l'intérieur des unités de vie familiales en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault
Le chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de BEZIERS

Patrice PUAUD

Décision du 5 octobre 2009

(Direction de l'administration pénitentiaire)

Madame Patricia NOGUERA, Directrice des Services Pénitentiaires

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

Décision du 5 octobre 2009 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de BEZIERS

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 novembre 2008
Nommant Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Vu l'article R.57-8-1 du Code de Procédure Pénale

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 15 décembre 2008
Nommant Madame Patricia NOGUERA, Directrice des Services Pénitentiaires,
Au Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide délégation permanente de signature à Madame Patricia NOGUERA, Directrice des Services Pénitentiaires aux fins de :

Désigner et répartir les détenus qui peuvent être placés ensemble en cellule en vertu des articles D.84, D.85 et D.91 du code de procédure pénale

Classer un détenu au travail, le mettre à pied ou le déclasser de son emploi en vertu des dispositions de l'article D.99 du Code de procédure pénale

Fixer la somme que les détenus, bénéficiaires d'une mesure de semi-liberté, d'un placement à l'extérieur sans surveillance ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir en vertu des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

Procéder à la réintégration immédiate, en cas d'urgence, des condamnés se trouvant à l'extérieur en vertu des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale

Légaliser les signatures apposées par les détenus dans les conditions visées par l'article D.154 du code de procédure pénale

Prononcer les sanctions disciplinaires en vertu des dispositions de l'article D.250 du code de procédure pénale

D'engager des poursuites disciplinaires en vertu des dispositions de l'article D.250-1 du code de procédure pénale

Décider le placement à titre préventif dans une cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article D.250-3 du code de procédure pénale

Désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article D.250-4 du code de procédure pénale

Dispenser, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire en vertu des dispositions de l'article D.251-8 du code de procédure pénale

Décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les détenus en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques en vertu des dispositions des articles D.274, D.421, D.422 et D.423 du code de procédure pénale

Décider de fouiller les détenus en vertu des dispositions de l'article D.275 du code de procédure pénale

Autoriser l'accès à l'établissement des personnes visées aux articles D.277, D.389, D.390 et D.390-1 du code de procédure pénale

Prendre toutes décisions concernant le placement à l'isolement des détenus en vertu des articles R.57-8-1, R.57-9-10, D.283-1 à D.283-2-4 du code de procédure pénale

Utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du CPP en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4, D.294 et D.394 du code de procédure pénale

Prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu de l'article D.332 du code de procédure pénale

Affecter les détenus malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale

Autoriser un détenu hospitalisé à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale

Délivrer suspendre et retirer les permis de visite des condamnés en vertu des dispositions des articles D.403 et D.408 du code de procédure pénale

Décider que les visites auront lieu dans les conditions visées aux articles D.405 et D.406 du code de procédure pénale

Refuser la visite d'un détenu à une personne titulaire d'un permis de visite en vertu des dispositions visées à l'article D.409 du code de procédure pénale

Interdire la correspondance d'un détenu en vertu des dispositions de l'article D.414 du code de procédure pénale

Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique en vertu des dispositions de l'article D.419-1 du code de procédure pénale

Autoriser des personnes extérieures à animer des activités en vertu des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale
Autoriser les détenus à recevoir des cours par correspondance en vertu des dispositions de l'article D.454 du code de procédure pénale
Prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale
Suspendre en cas d'urgence l'agrément d'un visiteur de prison en vertu des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale
Donner l'ordre d'intervenir au personnel, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident à l'intérieur des unités de vie familiales en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009
Décider de l'affectation en cellule dans le quartier centre de détention en vertu des dispositions de la note AP n°121 du 20 juillet 2009 relative aux régimes différenciés

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault
Le chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de BEZIERS

Patrice PUAUD

Décision N° 01-02 du 5 octobre 2009

(Agence nationale de l'habitat)

M Henri CLARET, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des TPE. et occupant la fonction de Chef du Service Ville Habitat à la DDE est nommé délégué adjoint.

DECISION n° 01-02

portant nomination du délégué adjoint et délégation de signature du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs

M, Claude BALAND, Préfet, délégué de l'Anah dans le département de l'Hérault, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE :

Article 1^{er} :

M Henri CLARET, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des TPE. et occupant la fonction de Chef du Service Ville Habitat à la DDE est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Henri CLARET, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et

l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
le rapport annuel d'activité.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Henri CLARET, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4:

Délégation est donnée à M. François RAMOS, chef de l'unité Ville Cohésion Sociale – Financement du Logement, aux fins de signer les documents cités aux articles 2 et 3, à l'exception du rapport d'activité.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Blandine BRUNEL, responsable du parc privé, aux fins de signer : en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;

les accusés de réception des demandes de subvention ;
les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :
à M. le directeur départemental de l'Équipement de l'Hérault ;
à M. le Président du Conseil Général et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
à M. l'agent comptable de l'Anah ;
aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2009

Le Préfet, délégué de l'Agence

Claude BALAND

DÉSIGNATION

Décision N° 09-01 du 5 octobre 2009

(Agence nationale de l'habitat)

Philippe GALAND, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Madame Martine COLOMIES, Secrétaire Administrative

DECISION N° 09-01

Monsieur Henri CLARET,

Vu la décision n° 01-02 du 5 octobre 2009 de M. Claude BALAND, Préfet, délégué de l'Anah dans le département de l'Hérault, le nommant délégué adjoint, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont désignés, pour représenter le Délégué de l'Anah de l'Hérault à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la Communauté d'Agglomération BEZIERS MEDITERRANEE :

Monsieur **Philippe GALAND** – Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat

Ou

Madame **Martine COLOMIES** – Secrétaire Administrative

Article 2 : Ces désignations cessent au jour de la fin des fonctions au titre desquelles les personnes susvisées ont été désignées.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 5 octobre 2009.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Préfet de l'Hérault, pour publication au recueil des actes administratifs du département,
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321.1.1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- à Mme la directrice générale de l'Anah,
- aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 5 octobre 2009

Le délégué adjoint,

H. CLARET

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Procuration du 1er septembre 2009

(Direction générale des finances publiques)

Procuration sous-seing privé

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANGUEDOC-
ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

CABINET

Procuration sous seing privé

Je soussignée, Nadine CHAUVIERE, administratrice générale des finances publiques, nommée par décret du 1er Juillet 2009 Directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, déclare constituer pour mandataires les personnes désignées ci-après dans les limites indiquées, et ce à compter du 1^{er} septembre 2009, sauf dispositions contraires.

I - DELEGATIONS GENERALES

M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, Directeur, responsable du pôle du pilotage et des ressources,

M. Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques, Directeur, responsable du pôle de la gestion publique,

M. Jean-Claude ROQUES, administrateur général des finances publiques, Directeur, responsable du pôle de la gestion fiscale,

Mme Anne-Marie AUDUREAU, administratrice des finances publiques, adjointe du directeur responsable du pôle de la gestion fiscale,

M. Pierre CARRE, administrateur des finances publiques, adjoint du directeur responsable du pôle de la gestion publique,

M. Jean-Michel POUX, administrateur des finances publiques, adjoint du directeur responsable du pôle du pilotage et des ressources,

reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Reçoivent les mêmes pouvoirs généraux en cas d'empêchement de ma part ou de celle de MM. CITRON, OGER, ROQUES, de Mme AUDUREAU, de MM CARRE et POUX, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux :

M. Patrick FAURE, administrateur des finances publiques, contrôleur budgétaire régional, responsable régional de la politique immobilière de l'Etat ;

M. Gilles DOZ, receveur des finances, chef de la division de la stratégie et du contrôle de gestion et de celle de la formation professionnelle ;

M. Philippe GLAPA, administrateur des finances publiques, chef de la division économique et financière : mission d'expertise économique et financière (MEEF) et département de l'action et de l'expertise économiques (DA2E) ;

Mme Gilles PRUNET, directeur divisionnaire, chef de la division des ressources humaines ;
M Pierre CHRISTOL, directeur divisionnaire, chef de la division du budget de l'immobilier et de la logistique ;

Mme Delphine FERNANDEZ, directrice départementale, chef de la division des collectivités locales ;

M Stéphane GILLES, inspecteur principal, chef de la division de la dépense publique ;

M. Frédéric RUIZ, inspecteur principal, chef du Département informatique.

II DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DES MISSIONS RATTACHEES DIRECTEMENT A LA DIRECTRICE REGIONALE

Contrôle Budgétaire en Région

Une délégation spéciale de signature au titre du Contrôle financier en région (art 4 du décret du 27/01/2005) est accordée à M. Patrick FAURE, administrateur des finances publiques, contrôleur budgétaire régional. En son absence, Mme Chantal SOUVERAIN, receveur percepteur, adjointe, reçoit délégation de signature pour le contrôle budgétaire régional à l'exception des refus de visa.

En l'absence de Mme Chantal SOUVERAIN, Mme Bénédicte PHILIPPE, MM Alain DUSSERRE et Marc GILLOT, inspecteurs, reçoivent pouvoir de viser tous les documents relevant du Contrôle budgétaire régional n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorable ainsi que les fiches d'accompagnement.

En l'absence de Mmes Chantal Souverain et Bénédicte PHILIPPE, de MM. Marc GILLOT et Alain DUSSERE, Mmes Patricia DESHAYES et Anne-Marie CARRIERE, contrôleuses principales, Mmes Andrée DELEVILLE, contrôleur et Agnès GENEST, agent d'administration principal, reçoivent pouvoir de viser tous les documents relevant du contrôle budgétaire régional départemental n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorable ainsi que les fiches d'accompagnement dans la limite d'un plafond de 500 000€.

Audit de contrôle et de conseil

Mise en œuvre du processus d'audit :

Une délégation spéciale concernant la mise en œuvre du processus audit est accordée à MM Sylvain BIANCAMARIA, directeur départemental du Trésor, chef de la mission Audit et conseil, Olivier CARITG, Bernard CECCONI, Laurent FABREGAT, Jean-Pierre GONZALEZ, Isabelle HOUVENAGHEL, Mourad KHENISSI, Marc PACCIANUS, inspecteurs principaux et MM Michel GUILHEM et Pierre ROUMEGAS, inspecteurs. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponses des audités.

Remises de service :

Une délégation spéciale concernant la signature des procès verbaux de remise de service est accordée à MM Sylvain BIANCAMARIA, chef de la Mission Audit et conseil, à MM. Olivier CARITG, Bernard CECCONI, Laurent FABREGAT, Jean-Pierre GONZALEZ, Isabelle HOUVENAGHEL Mourad KHENISSI, Marc PACCIANUS, inspecteurs principaux, et à MM. Michel GUILHEM et Pierre ROUMEGAS, inspecteurs.

Département informatique :

Une délégation spéciale est accordée à M. Frédéric RUIZ, inspecteur principal, et en son absence à M. Jean-Luc PELISSIER et Mme Joëlle POUPARD, receveurs percepteurs, pour signer les actes relatifs au fonctionnement du département informatique et du pôle Toscane.

Cellule qualité comptable :

M. Manuel ESPINOSA, receveur-percepteur, responsable de la cellule qualité comptable, reçoit pouvoir de signer la correspondance et les documents relatifs aux affaires de son service. En son absence, M. Laurent CASSIGNOL, inspecteur, et Mme Jeanine EYCHENNE, contrôleuse principale, reçoivent pouvoir de signer les correspondances et documents courants du service.

Politique immobilière de l'Etat :

Une délégation spéciale est accordée à M. Patrick FAURE, administrateur des finances publiques, pour signer les différents courriers afférents aux attributions relevant de la mission politique immobilière de l'Etat. En son absence la délégation est accordée à M. Didier CLARY inspecteur principal.

Communication :

Une délégation spéciale est accordée à M. Alain FERRERES, inspecteur départemental, pour signer les différents courriers afférents aux attributions relevant de la mission communication dont il a la charge.

Fonds structurels Européens :

Une délégation spéciale est accordée à M. Patrick FAURE administrateur des finances publiques au titre de la gestion des fonds européens. En son absence, la délégation est accordée à Mme Chantal SOUVERAIN, receveur-percepteur.

En l'absence de M. Patrick FAURE et de Mme Chantal SOUVERAIN, M. Marc GILLOT, chargé de mission à la cellule Europe, Mme Danielle ROLLAND, contrôleuse et Mme Noëlle HUC, agent d'administration principal, reçoivent pouvoir de signer les documents courants, et bordereaux d'envoi relatifs à la cellule Europe pour la gestion des fonds européens.

III - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU POLE DE LA GESTION PUBLIQUE

Division économique et financière :

Une délégation spéciale de signature au titre de la Mission d'expertise économique et financière (MEEF) et aux affaires qui s'y rattachent ainsi qu'au titre du Département de l'action et de l'expertise économiques (DA2E) et aux affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Philippe GLAPA, administrateur des finances publiques, chef de la division économique et financière. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Caroline PILLIN, inspectrice principale, à Mme Martine GOUNELLE et M. Alain BRAJON, receveurs percepteurs, ainsi qu'à Mme Joëlle MALZAC et M. Valéry FOSSARD, inspecteurs.

Division des collectivités locales :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des collectivités locales et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Delphine FERNANDEZ, directrice départementale, chef de la division des collectivités locales. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Pierre GALIERE, receveur percepteur, adjoint de la division.

En l'absence de Mme Delphine FERNANDEZ et de M. Pierre GALIERE, M. Philippe BARRAL, receveur percepteur, reçoit pouvoir de signer toutes correspondances courantes, avis et documents relatifs à la division.

Mme Catherine TISIN, inspectrice, reçoit pouvoir de signer toutes les pièces concernant son service.

Mme Catherine FINCK reçoit pouvoir de signer les comptes de gestion, les correspondances courantes, récépissés, accusés de réception, bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, et toutes notes relatives aux affaires dont elle a la charge à l'exclusion de toutes autres pièces.

M. Noël SAGEL reçoit pouvoir de signer les états relatifs à la fiscalité directe locale, les correspondances courantes, récépissés, accusés de réception, bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, et toutes notes relatives aux affaires dont il a la charge à l'exclusion de toutes autres pièces.

Mme Patricia ORGITELLO, reçoit pouvoir de signer les correspondances courantes, récépissés, accusés de réception, bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, et toutes notes relatives aux affaires dont elle a la charge à l'exclusion de toutes autres pièces.

Division de la dépense publique :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la dépense publique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Stéphane GILLES, inspecteur principal, chef de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjoint, M. Jean-Louis DAUPEYROUX, receveur percepteur.

Division de la comptabilité et des opérations financières :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la comptabilité et des opérations financières et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Danielle KELLER, trésorière principale, chef de la division.

Division du Domaine :

Une délégation spéciale de signature au titre du service du Domaine est accordée à M. Jérôme AMIEL, trésorier principal, chef de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont accordés à M. Serge LE BOUCHER DE BREMOY, inspecteur principal, adjoint.

IV - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE DE LA GESTION FISCALE

Division des particuliers :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des particuliers et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Francis GUISET, directeur divisionnaire. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Nathalie CABROL, receveur percepteur, et à Mme Emmanuelle HERMAND, inspectrice.

Division des professionnels :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des professionnels et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Marc ALDEBERT, directeur divisionnaire. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Suzette VAST, inspectrice départementale;

Division du contrôle fiscal :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du contrôle fiscal, du contrôle de la redevance de l'audiovisuel, et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Jean-François BLAZY, directeur divisionnaire. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Marie Hélène MADELAINE, inspectrice départementale.

Mme Eliane SALLABERRY, Inspectrice, reçoit délégation au titre du contrôle de la redevance audiovisuelle.

Division des affaires juridiques :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des affaires juridiques et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Stéphane SCHLOTTERBECK, directeur divisionnaire. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Marie Christine ROSET, inspectrice départementale.

Mission Accueil - mise en place du guichet fiscal unifié :

Une délégation spéciale de signature au titre de la mission accueil - mise en place du guichet fiscal unifié et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Reine CARRANT, trésorière principale.

Centre de Prélèvement Services de Montpellier (CPS) :

Une délégation spéciale de signature au titre du CPS et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Elyette BOYER, receveur percepteur.

V - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES

Division de la stratégie et du contrôle de gestion :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la stratégie et du contrôle de gestion et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Gilles DOZ, receveur des finances, chef de la DSCG. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à MM. Louis MERLE, inspecteur principal et Jean-Pierre PAGOLA, receveur percepteur.

Division des Ressources Humaines :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des ressources humaines et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Gilles PRUNET, directeur divisionnaire, chef de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Monique BONICEL et M. François CHAMPEAU, inspecteurs.

M. Gilles PRUNET, directeur divisionnaire, reçoit en outre pouvoir de signer les contrats à durée déterminée correspondant à des besoins occasionnels, les contrats de vacataires, les fiches

de congés des agents de catégorie A, les autorisations de travail à temps partiel, les états de frais de déplacements, les états de rémunérations des praticiens formateurs du centre de formation et les états de mouvements mensuels relatifs à la paye pour remise au service Liaison rémunération. En son absence M. Olivier MARTIN, contrôleur principal, reçoit pouvoir de signer les états de mouvements mensuels relatifs à la paye pour remise au service Liaison rémunérations.

Division du Budget, de l'Immobilier et de la Logistique :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du budget, de l'immobilier et de la logistique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Pierre CHRISTOL, directeur divisionnaire, chef de la division. Il reçoit également pouvoir de signer la certification du service fait sur toutes les factures relevant du service Logistique, ainsi que la délégation d'engager, d'affecter et de mandater les crédits délégués par la Direction générale des finances publiques.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés, à Mmes Anne-Marie GIRARD, Florence PAUZIER et Anne-Marie PIQUEMAL, inspectrices, pour ce qui relève des attributions qui leurs sont confiées.

- Division de la formation professionnelle :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la formation professionnelle et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Gilles DOZ, receveur des finances, chef de la division. Les mêmes pouvoirs sont conférés, à son adjointe, Mme Corinne SOUBEYRAN, inspectrice départementale, pour ce qui relève des attributions qui lui sont confiées.

Pôle national de soutien à l'analyse financière des établissements hospitaliers et des organismes de logement social et à l'analyse des risques :

Une délégation spéciale de signature au titre du pôle national de soutien et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Béatrice BLANES, receveuse des finances, chef du pôle de Montpellier.

VI - AUTRES DELEGATIONS SPECIALES

Comptabilité de l'Etat - Dépense - Dépôts et services financiers

Mme Danielle KELLER, trésorière principale,

Mme Elyette BOYER, trésorière principale,

M. Jean-Louis DAUPEYROUX, receveur-percepteur,

M. Pierre GAUERE, receveur-percepteur,

Mme Martine GOUNELLE, receveur-percepteur,

M. Jean-Luc PELISSIER, receveur-percepteur,

Mme Joëlle POUPARD, receveur-percepteur,

Mme Chantal SOUVERAIN, receveur-percepteur,

reçoivent pouvoir de signer les chèques sur le Trésor et les ordres de paiement.

Mme Danielle KELLER, trésorière principale, M. Jean-Louis DAUPEYROUX, receveur percepteur, et Mme Sandrine LEDOUX, inspectrice, reçoivent pouvoir de signer les ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France.

Mme Sandrine LEDOUX, chef du service Comptabilité, reçoit pouvoir de signer les récépissés, déclarations de versements, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France et du compte courant du Trésor à la Banque Postale, chèques et ordres de paiement payables sur divers départements, bordereaux d'envoi, pièces de comptabilité, demandes de renseignements. De plus, MM Mustapha OULD AKLOUCHE, caissier et, en son absence, Alain CHATAIGNER, caissier suppléant, reçoivent pouvoir de signer les quittances de caisse. En l'absence de Mme Sandrine LEDOUX, Mmes Michèle AZAVANT et Mireille MONTAGNON, contrôleuses principales, reçoivent pouvoir de signer les documents courants et bordereaux d'envoi du service.

Parallèlement à Mme Sandrine LEDOUX, Mme Stéphanie LEMPEREUR, chef du service Gestion des comptes reçoit pouvoir de signer les récépissés, déclarations de versements, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, chèques sur le Trésor et ordres de paiement, bordereaux de prélèvements ou de dégagelements de fonds, chèques et ordres de paiement payables sur divers départements, bordereaux d'envois, pièces de comptabilité, demandes de renseignements à l'exclusion de toutes autres pièces.

Mme Sandie CUGNET, chef du service recouvrement-comptabilité, reçoit pouvoir de signer les états mensuels d'ajustement « ARCADE » entre le recouvrement et la comptabilité générale. En l'absence de Mme Sandie CUGNET, M. Philippe FOUILLIT, contrôleur principal, reçoit pouvoir de signer les correspondances et documents courants du service.

Mme Stéphanie LEMPEREUR, chef du service Gestion des comptes et M. Christian SOUVERAIN, responsable Relations clientèle institutionnelle reçoivent pouvoir, en outre, de signer les documents d'ouverture des comptes de dépôts de fonds et des comptes-titres ainsi que les avenants s'y rapportant.

En l'absence de Mme Stéphanie LEMPEREUR, chef du service Gestion des comptes, Mmes Françoise BERTHOMIEU et Christiane LECHENETIER, contrôleurs principaux reçoivent pouvoir de signer les documents courants et bordereaux d'envoi du service

Dépense :

M. Olivier BUONGIORNO, inspecteur, chef du service Dépense, reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, accusés de réception, significations d'oppositions, les avis, les certificats, les attestations de paiement, les bordereaux sommaires, les rejets et suspensions de mandats et demandes de paiement en provenance des services ordonnateurs, les états de recensement, les bordereaux récapitulatifs de versement des régisseurs, les chèques Trésor et ordres de paiement et toutes pièces relatives aux dispositifs d'aides gérés par la DRFIP. En son absence, Mmes Yasmine MEMOIRE et Marlène ANGLADE, contrôleuses principales, et MM Jean-Louis MAHOUX et Eric NOVIO, contrôleurs principaux, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, les récépissés, les accusés de réception, les bordereaux récapitulatifs de

versement des régisseurs et les demandes de renseignements et avis d'information à destination des ordonnateurs relevant des attributions du service de la Dépense.

Mme Chantal SOUVERAIN et M. Jean-Louis DAUPEYROUX, receveurs-percepteurs, MM Hugues BRIN, Olivier BUONGIORNO, inspecteurs, et Mmes Stéphanie LEMPEREUR et Corinne SEIWERT, inspectrices, Mme Mireille MICHEL, contrôlease principale, Mmes Nadine CARMINATI et Annie GIROUSSE, contrôleuses, reçoivent pouvoir de signer les notifications d'actes délivrées par les Huissiers de Justice.

M. Hugues BRIN, inspecteur, chef du service liaison-rémunération, reçoit pouvoir, en outre, de délivrer des certificats de non-opposition sur traitements de fonctionnaires assignés sur ma caisse, des certificats de cessation de paiement, des certificats de ré-imputation budgétaire et de signer les ventilations budgétaires annuelles, de donner l'ordre d'exécution des virements de paye à la Banque de France et l'intégration dans PSAR des virements des acomptes, des retenues, des cotisations et indemnités représentatives de logement. En son absence, Mme Christine ARGENTIERE, contrôlease principale et M Olivier PY, contrôleur, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement, les attestations de paiement ou de non-paiement du supplément familial de traitement et des prestations familiales, les bordereaux de chèques Trésor public, les accusés de réception des oppositions sur traitements et accusés de réception divers, de donner l'ordre d'exécution des virements de paye à la Banque de France et l'intégration dans PSAR des virements des acomptes, des retenues, des cotisations et indemnités représentatives de logement.

Mme Corinne SEIWERT, inspectrice, chef du service des pensions, reçoit pouvoir de signer les ordres de reversement sur pensions ou sur émoluments divers ainsi que les bordereaux ou pièces d'accompagnement. En son absence, Mmes Brigitte BALME, Annie GIROUSSE, Mireille MICHEL et Josiane PELISSIER, contrôleuses principales, reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, les accusés de réception des avis à tiers détenteurs et les demandes de renseignement du Centre régional des pensions.

Mme Stéphanie LEMPEREUR, Christophe GIROU et Christian SOUVERAIN, inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer l'état annuel des certificats reçus (marchés publics imprimés DC7).

Produits divers de l'Etat :

M Christophe GIROU, inspecteur, chef du service recouvrement- produits divers reçoit pouvoir, de signer les déclarations de recettes et attestations de paiement, ainsi que les délais de paiements inférieurs à 12 mois pour des dettes inférieures à 15.000 euros, les déclarations de créances en matière de procédures collectives, les actes et états de poursuites et les mainlevées y afférents. En son absence, M. Jean-Claude VALETTE, contrôleur principal, Mmes Anne-Marie MARTY et Marie-Catherine FOURNIER, contrôleuses, reçoivent pouvoir de signer les déclarations de recettes et les délais de paiement dans les mêmes conditions que précisées pour M Christophe GIROU ainsi que l'état annuel des certificats reçus (marchés publics : imprimés DC7)

A Montpellier, le mardi 1^{er} septembre 2009

*La Directrice régionale des finances publiques
de Languedoc-Roussillon et du Département*

Nadine CHAUVIERE

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

DÉCORATIONS

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2724 du 15 octobre 2009
(Cabinet)

Monsieur Rachid TAZIR, brigadier Chef, S.P.A.F. Sète

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

ARRETE : 09 – I - 2724

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

VU le rapport du Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Police aux Frontières de l'Hérault;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :
Monsieur Rachid TAZIR, Brigadier Chef, S.P.A.F. Sète.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2009

Le Préfet,

Claude BALAND

DOMAINE PUBLIC MARITIME

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2813 du 26 octobre 2009
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Délimitation des lais et relais de la mer côté terre sur la commune de Palavas les Flots au droit de la propriété de M Claude Vignal

Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2009-I-2813

Constatant la délimitation des lais et relais de la mer côté terre sur la commune de Palavas les Flots au droit de la propriété de M Claude Vignal

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-5 ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R11-4 à R11-14 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 modifiée relative au domaine public maritime ;

Vu le décret n°66-413 du 17 juin 1966 portant application de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime ;

Considérant l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n°05MA01294 délibéré après l'audience du 22 décembre 2006 et lu en audience publique le 29 janvier 2007 ;

Vu le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2004-309 du 29 mars 2004, relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer et des lais et relais de la mer ;

Vu la lettre administrative adressée à M le maire de Palavas-les-Flots le 08 Août 2008, lui demandant son avis ;

Vu l'avis réputé favorable de M le maire de la commune de Palavas pour absence de réponse dans le délai de deux mois imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-I-1958 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en date du 29 juillet 2009 relative à la délimitation des lais et relais au droit de la propriété de M Claude Vignal ;

Vu le procès verbal de la réunion sur les lieux faisant l'objet de la délimitation en date du 09 septembre 2009 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 20 septembre 2009 ;

Vu le rapport définitif de M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault en date du 21 octobre 2009 ;

Sur proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE -1^{er} :

La délimitation des lais et relais de mer, côté terre, sur la commune de Palavas les Flots, correspondant à la limite du domaine public maritime naturel, au droit de la propriété de M Claude VIGNAL, est constatée conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE - 2 :

Le maire de la commune de Palavas les Flots est chargé de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie aux endroits prévus à cet effet, pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 3- :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Palavas les Flots, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault et la Trésorerie Générale de l'Hérault - service France Domaine - sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et publié au bureau des hypothèques et notifié à la chambre départementale des notaires.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

EAU USÉES

Récepissé de déclaration du 16 octobre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Construction de la station d'épuration commune de Cebazan

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Service Eau Forêts Environnement
Maison de l'agriculture
Place Chaptal
CS 69506
34960 MONTPELLIER cedex 2

Tél. : 04.67.34.28.75
Fax : 04.67.34.29.66
Réf. : PB
Montpellier, le 16 octobre 2009

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT la construction de la station d'épuration
COMMUNE DE CEBAZAN
Dossier n° 34.2009.00040

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.I.168 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieure en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la décision en date du 2 février 2009 donnant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 avril 2009 et la note complémentaire reçue le 19 août 2009, présentées par la commune de CEBAZAN, enregistrée sous le n° 34.2009.00040 et relative à la construction de la station d'épuration ;
donne récépissé à :

la COMMUNE DE CEBAZAN

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type filtres plantés de roseaux dont la réalisation est prévue sur la commune de CEBAZAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 29 avril 2009 et la note complémentaire reçue le 19 août 2009.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 11 mai 2009. Il doit être affiché en mairie de CEBAZAN pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R 514.6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement

en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement
chef du service Eau Environnement par intérim

Eric MUTIN

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement
de la commune de CEBAZAN

Réseau de collecte :

⇒ Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.

⇒ Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

⇒ Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.

Filière de traitement :

Capacité : 1050 E.H.

Charge hydraulique :

- ⇒ débit moyen journalier (Q EU + Q ECP): 193,50 m³/j
- ⇒ débit de pointe horaire temps sec : 17,91 m³/h
- ⇒ débit de pointe horaire temps de pluie : 35,91 m³/h
- ⇒ débit de référence : 211,5 m³/j. Au delà du débit de référence le niveau de rejet ne sera pas garanti.

Charge polluante :

- ⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 63 kg/j
- ⇒ DCO ((120g/hab/j) : 126 kg/j
- ⇒ MEST (75g/hab/j) : 78,75 kg/j
- ⇒ NTK (15g/hab/j) : 15,75 kg/j
- ⇒ PT (3g/hab/j) : 3,15 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de CEBAZAN : parcelle n° 166 - section AO (coordonnées Lambert II : X : 652284,16 – Y : 122505,51).

La filière de type filtres plantés de roseaux comprend :

- . un poste de relevage – ouvrage de répartition en entrée de station
- . prétraitement : dégrilleur automatique droit
- . 1^{er} étage de filtre planté à écoulement vertical composé de 6 casiers de 210 m² chacun (1 filtre de 630 m² découpé en 3 casiers - 1 filtre de 630 m² découpé en 3 casiers)
- . un poste de relevage intermédiaire
- . 2^{ème} étage de filtre planté à écoulement vertical composé de 4 casiers de 210 m² chacun (1 filtre de 420 m² découpé en 2 casiers - 1 filtre de 420 m² découpé en 2 casiers)
- . un canal de comptage
- . un fossé de renaturation à écoulement lent

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2011.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue dans le ruisseau du Daro au droit de la parcelle n° 170 - (coordonnées Lambert II : X : 652188,05 – Y : 122487,81).

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	80 %
MES	35 mg/l	90 %
NTK	-	60 %

Un suivi spécifique du milieu récepteur sera réalisé conformément aux prescriptions mentionnées dans la notice d'impact :

- fréquence des meures :

La durée du suivi est de 5 ans à raison de deux mesures par an (dont une en période d'été).

- trois points de mesures :

ruisseau du Daro : 1 mesure 75 mètres en aval du rejet

ruisseau du Lirou : 1 mesure 50 mètres en amont de la confluence avec le Daro

1 mesure 300 mètres en aval de la confluence avec le Daro.

- paramètres mesurés :

DBO5, DCO, MES, NTK, Pt, O2, T, pH

Ce suivi est complété par un IDB (Indice Biologique Diatomée) qui sera réalisé deux fois par an sur deux stations et pour une durée de 5 ans :

. 1 point de mesure amont au rejet de la station

. 1 point de mesure aval au rejet de la station au point de confluence avec le Lirou.

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Devenir des anciens ouvrages :

Les ouvrages existants seront supprimés et le site sera réhabilité.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Le 16 octobre 2009

Arrêté préfectoral N° 2009/01/2750 du 19 octobre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant commune de MAGALAS

PREFECTURE de l'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
« Ensemble résidentiel –lotissement de 14 lots »
COMMUNE DE MAGALAS

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 juillet 2009, présenté par la SCI BRICO-MARA dont le siège est 14 avenue des Saintes Croix 34480 MAGALAS, enregistré sous le n°de la MISE 34-2009-00076 et relatif à « Ensemble résidentiel –lotissement de 14 lots » situé sur la commune de MAGALAS ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment : identification du demandeur, localisation du projet, présentation et principales caractéristiques du projet, rubriques de la nomenclature concernées, document d'incidences, moyens de surveillance et d'intervention, éléments graphiques,

CONSIDERANT que le procédé de stockage des eaux pluviales utilisé pour la rétention en compensation à l'imperméabilisation des sols prévu au projet est récent et que le recul dans le temps est donc insuffisant pour connaître son comportement ;

CONSIDERANT que ce procédé de stockage est enterré et recouvert d'une couche de matériau de remblai, ce qui ne permet pas d'inspection visuelle directe ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'ajouter des prescriptions particulières à ce dossier loi sur l'eau concernant le mode de rétention des eaux choisi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : Caractéristiques de l'ouvrage de rétention

Les deux ouvrages de rétention des eaux pluviales concernés par le présent arrêté sont réalisés en creusant une excavation dont le fond et les parois verticales sont tapissés d'un géotextile anti-contaminant. Cette excavation est ensuite remplie du matériau prévu au dossier appelé « Draingom » qui est constitué d'un broyat de pneumatiques usagés compactés. Ce matériau est lui-même recouvert d'un géotextile anti-contaminant, d'une couche de matériau de remblai et enfin par de la terre végétale jusqu'au niveau du sol environnant. A l'entrée et à la sortie de chaque structure réservoir deux regards de visite seront réalisés et reliés par drains. En amont de la structure réservoir, l'ouvrage d'arrivée sera muni d'un dégrillage et d'un décanteur avec une lame de déhuilage. En aval, l'ouvrage de sortie sera muni d'une vanne martelière et d'une surverse en cas de débordement de la structure réservoir.

Les caractéristiques dimensionnelles des ouvrages sont les suivantes :

Bassin de rétention partie haute

Emprise de l'excavation : 490 m²

Epaisseur du matériau Draingom : 0,91 m minimum

Indice de vide de la structure réservoir fourni par le maître d'ouvrage : 65 %

Volume utile de rétention : 290 m³

Canalisation de fuite de la structure réservoir : diamètre 80 mm pour un débit de fuite de 5 litres/seconde et une pente de 4,5%

Bassin de rétention partie basse

Emprise de l'excavation : 450 m²

Epaisseur du matériau Draingom : 0,89 m minimum

Indice de vide de la structure réservoir fourni par le maître d'ouvrage : 65 %

Volume utile de rétention : 260 m³

Canalisation de fuite de la structure réservoir : diamètre 100 mm pour un débit de fuite de 5 litres/seconde et une pente de 1%

*Article 2 : Prescriptions particulières*2-1 Dispositions pour la voirie réservoir

Après information et invitation sur site du service de police de l'eau pour assister à la vérification, il devra être effectué les contrôles suivants :

volume de rétention

Procéder à la vérification de la capacité de rétention de la structure réservoir par une entreprise spécialisée et, s'il y a lieu, à la remise en état tel que prévu au dossier de déclaration.

Les vérifications auront lieu :

à l'achèvement ou à la réception des travaux,

après sollicitation de la structure suite à une pluie significative dans un délai de 2 ans après l'achèvement ou la réception des travaux,

tous les 10 ans après le délai de 2 ans,

sur demande expresse du service de police de l'eau

neutralité du matériau de rétention mis en œuvre

Procéder à la vérification, par prélèvement et analyse par un laboratoire agréé de l'eau en sortie de la structure réservoir, du non relargage de produits de la dégradation du matériau constituant la structure réservoir (métaux, hydrocarbures, etc). Dans l'affirmative procéder à au nettoyage et/ou au remplacement du matériau concerné de la structure dans les plus brefs délais qui ne pourront excéder 2 mois.

Les vérifications auront lieu :

à l'achèvement ou à la réception des travaux,

dans un délai de 2 ans après l'achèvement ou la réception des travaux,

ensuite tous les 5 ans après le délai de 2 ans,

sur demande expresse du service de police des eaux

contamination bactériologique ou chimique

Procéder à la vérification, par prélèvement et analyse par un laboratoire agréé de l'eau en sortie de la structure réservoir, de la non contamination bactériologique ou chimique de la structure. Dans l'affirmative procéder à la décontamination de la structure dans les plus brefs délais sans dépasser le délai d'une semaine après les résultats de l'analyse ou la constatation de la contamination. Un contrôle de sécurité sera alors réalisé dans un délai de 6 mois maximum.

Les vérifications auront lieu :

à l'achèvement ou à la réception des travaux,

tous les ans pendant les 5 premières années,

tous les 5 ans après le délai des 5 premières années,

sur demande expresse du service de police de l'eau

A la suite de chaque contrôle il devra être rédigé et envoyé au service de police de l'eau un rapport de vérification et / ou d'analyse (joindre une copie du rapport du laboratoire d'analyse).

2-2 Dispositions diverses

Dès l'achèvement des travaux un plan de récolement détaillé de l'ensemble du réseau pluvial et des ouvrages de rétention et de leurs annexes sera fourni au service de police de l'eau.

Les ouvrages de rétention et leurs annexes devront faire l'objet d'opérations de surveillance visuelle, de maintenance et d'entretien régulier et après chaque évènement pluvieux.

Le maître d'ouvrage devra laisser le libre accès des agents de la police de l'eau à l'ensemble du réseau pluvial et des ouvrages constituant la rétention.

Article 3 : Délais et recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'HERAULT,

Le maire de la commune de MAGALAS,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué de l'HERAULT,

Le directeur départemental de l'équipement de l'HERAULT,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'HERAULT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HERAULT, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de MAGALAS.

Fait à MONTPELLIER le

LE PREFET

ÉLECTIONS

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2807 du 23 octobre 2009.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Convocation des électeurs de la commune d'Aniane pour les élections municipales complémentaires du 15 novembre 2009

OBJET : Convocation des électeurs de la commune d'Aniane pour les élections municipales complémentaires du 15 novembre 2009.

VU le code électoral et les articles L. 247 et L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19

décembre 1994 ; ensemble, le décret n° 98-1110 du 8 décembre 1998 modifiant le code électoral (textes codifiés sous les articles L.O.227-1 à L.O. 227-5, L.O. 228-1, L.O. 230-2, R-117-2 et R-117-3 du code électoral) ;

Considérant qu'à la suite de la démission de neuf conseillers municipaux sur dix-neuf constituant le conseil municipal d'Aniane, il doit être procédé à des élections complémentaires en vue de pourvoir les vacances existantes au sein du conseil municipal ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Les électeurs de la commune d'Aniane sont convoqués le dimanche 15 novembre 2009 en vue d'élire neuf conseillers municipaux.

ARTICLE 2 Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures sous réserve de l'application des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.

ARTICLE 3 Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche 22 novembre 2009 aux mêmes lieux et heures que le premier tour.

ARTICLE 4 La campagne électorale sera ouverte le lundi 2 novembre à zéro heure et s'achèvera le samedi 14 novembre à minuit. Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L. 51 et R. 28 du code électoral.

ARTICLE 5 Les élections se feront sur la liste électorale et la liste complémentaire prévue par la loi organique du 25 mai 1998 susvisée, arrêtées au 28 février 2009, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

Les modifications éventuelles résultant de l'application de ces dispositions feront l'objet d'un tableau rectificatif de chaque liste qui sera publié cinq jours avant le premier tour de scrutin.

ARTICLE 6 Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal :

1. à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
2. au quart des électeurs inscrits.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera publié et affiché au plus tard le vendredi 30 octobre 2009 dans la commune d'Aniane partout où besoin sera.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune d'Aniane, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 23 octobre 2009
Le Préfet,
Claude BALAND

ENVIRONNEMENT

BIOTOPE

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2609 du 5 octobre 2009 (DRCL)

Autorisation de pause de clôtures Dans le périmètre du biotope de la Castellone

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Montpellier, le 5 octobre 2009
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 - cb-a09-biotope de la Castellone

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009-I-

OBJET : Autorisation de pause de clôtures Dans le périmètre du biotope de la Castellone

VU la directive 79/409/CE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-5, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 ;

VU le Décret n° 2004-I-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1984 portant prescription du biotope de la Castellone ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique.

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes

VU l'avis favorable de M. le Président de la Chambre d'agriculture en date du 14 septembre 2009 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites Siégeant en formation « Nature » et « Sites et Paysages » du 9 juillet 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 –

Afin d'assurer la sûreté et la sécurité aérienne sur l'aéroport Montpellier-Méditerranée, et en dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1984 portant prescription du biotope de la Castellone, la société gestionnaire de l'aéroport est autorisée à poser des clôtures sur la partie terrestre du périmètre du biotope afin de se prémunir de toutes intrusions animales ou humaines sur la plateforme aéroportuaire.

ARTICLE 2 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement, SDAP, M. le Maire de Mauguio et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie.

Montpellier, le 5 octobre 2009

Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Patrice LATRON

ESPECES PROTEGEES

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2642 du 8 octobre 2009
(DRCL)

Autorisation de capture à des fins scientifiques d'espèces animales protégées

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 –EH- A09- espèces protégées

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°: 2009-I-

Autorisation de capture à des fins scientifiques d'espèces animales protégées

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 411.1 et L 411.2 ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97.1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret précité, modifié par le décret n° 99.259 du 31 mars 1999 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par Madame Hélène JOURDAN – CEFÉ-CNRS-1919 Route de Mende -34293 MONTPELLIER CEDEX 5, pour la capture et le relâcher à des fins scientifiques d'espèce protégée de *Pelodytes punctatus* (pélodyte ponctué).

VU les avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date 31 août 2009 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -**ARTICLE 1^{er} –**

L'autorisation de capture et de relâcher, à des fins scientifiques, d'espèce protégée est renouvelée dans le département de l'Hérault suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire et qualification :

Madame Hélène JOURDAN
CNRS
Centre d'Ecologie Fonctionnelle Evolutive
1219 Route de Mende
34293 MONTPELLIER CEDEX 5

Mme JOURDAN est en Master2 physiologie animale au CEFE au CNRS de Montpellier.

Objectif de l'opération :

Mme JOURDAN poursuit une thèse depuis 2 ans en biologie évolutive au CEFE-CNRS de Montpellier ; cette thèse s'inscrit dans un projet plus large financé par l'Agence Nationale de la Recherche sur les communautés d'amphibiens et de mollusques dans les mares de la région. L'étude concerne la variabilité des traits d'histoire de vie en population fragmentées : les stratégies de reproduction des *Pelodytes punctatus*. Une première autorisation de capture a été délivrée en 2007.

Espèces de spécimens concernés, quantité, périodes des prélèvements :

Il s'agit de **captures définitives avec autorisation de transport** ainsi que détenir, utiliser et détruire des :

Œufs de *Pelodytes punctatus* (pélodyte ponctué).

720 œufs feront l'objet d'un prélèvement (10 œufs prélevés sur 6 pontes de 6 sites) durant 2 saisons : **automne 2009 et printemps 2010**.

Lieu et modalités des opérations:

Les prélèvements s'effectueront dans des grandes mares de l'Hérault, sur les communes de Courdonterral, Gigean, Cazevielle et Notre Dame de Londres.

La ponte est coupée aux ciseaux. Les œufs sont placés dans un récipient avec de l'eau de la mare. Ils sont transportés jusqu'à l'élevage situé au Centre de Recherche en Biochimie Macromoléculaire du CNRS à Montpellier.

L'élevage des larves dure 3 mois jusqu'à la métamorphose. Durant cette période les individus sont mesurés et la métamorphose est étudiée. Ensuite les spécimens sont euthanasiés par anesthésique.

Modalités de compte rendu :

- Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés, dans le cadre de l'autorisation accordée, en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, un bilan annuel détaillé des captures effectuées avant le 31 décembre de chaque année de l'autorisation.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Montpellier, le
Le Préfet,

NATURA 2000

Arrêté 2009/01/2561 du 29 septembre 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101419 "Crêtes du Mont Marcou et des monts de Mare"

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Unité Forêt Nature

ARRETE N° 2009 – I – 2561

CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE POUR L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR9101419 "CRETES DU MONT MARCOU ET DES MONTS DE MARE"

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1 et L110-2

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 414-8 à R. 414-24

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles 140 à 146

VU le site d'importance communautaire FR9101419 « Crêtes du Mont Marcou et des monts de Mare » transmis par le Ministère de l'écologie et du développement durable à la commission européenne en décembre 2005

VU les avis de la directrice régionale de l'environnement et de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1 :

Il est créé un comité de pilotage chargé d'élaborer, de soumettre à l'approbation préfectorale et de veiller à la mise en œuvre du document d'objectifs concernant le site Natura 2000 FR9101419 «Crêtes du Mont Marcou et des monts de Mare».

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

M. le président du Conseil Régional Languedoc Roussillon

M. le président du Conseil Général de L'Hérault

M. le maire d'Avène

M. le maire de Castanet le Haut

M. le maire de Graissessac

M. le maire de Saint-Geniès de Varensal

M. le maire de Saint-Gervais sur Mare

M. le président de la Communauté de Communes Avène, Orb et Gravezon

M. le président de la Communauté de Communes de la montagne du Haut Languedoc

M. le président de la Communauté de Communes des Monts d'Orb

- M. le président du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc
- M. le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la vallée de la Mare
- M. le président du Syndicat Intercommunal du haut canton de Saint-Gervais sur Mare
- M. le président du Syndicat Mixte d'aménagement du bassin de la Mare
- M. le président du Syndicat Mixte de la vallée de l'Orb et du Libron

Collège des usagers

- M. le président du Comité départemental du Tourisme
- M. le président de la Chambre de Commerce et d'industrie de Béziers Saint-Pons
- M. le président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- M. le président du Service d'Utilité Agricole Montagne Méditerranéenne et Elevage
- M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault
- M. le président du Groupement d'Intérêt Environnemental et Cynégétique du Caroux-Espinouse
- M. le président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- M. le président du comité départemental de spéléologie
- M. le président du comité départemental de randonnée pédestre
- M. le président de la fédération française d'escalade – délégation Hérault
- M. le président de l'association botanique et mycologique des hauts-cantons
- M. le président du Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement du Haut-Languedoc
- M. le président du groupe chiroptères Languedoc-Roussillon
- M. le président de l'association départementale des communes forestières de l'Hérault
- M. le président de la fédération départementale des groupements forestiers de l'Hérault
- M. le président du syndicat des propriétaires forestiers privés de l'Hérault

Collège des services et des établissements publics de l'Etat (consultatif)

- M. le Préfet de l'Hérault
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départementale de l'équipement délégué
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports
- M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. le directeur de l'agence inter-départementale Office National des Forêts Gard-Hérault
- M. le directeur régional du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon
- M. le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Les experts (consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra proposer d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Par ailleurs, le correspondant du CSRPN pour ce site sera également sollicité.

Article 3 :

Le comité de pilotage est présidé par un élu désigné par le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements. A défaut d'une désignation au cours du premier comité de pilotage, le préfet ou son représentant assure la présidence de celui-ci.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Des groupes de travail seront mis en place si nécessaire par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

Article 4 :

La structure maître d'ouvrage chargée de l'élaboration du document d'objectifs sera désignée lors de la première séance du comité de pilotage. Celle-ci assurera le secrétariat du comité de pilotage.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

A Montpellier, le 29/09/2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Patrice LATRON

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX

Arrêté N° 2009-I-100967 du 5 octobre 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Extension non importante de 5 places de l'ESAT Les Ateliers du Garric à LA SALVETAT SUR AGOUT

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Service médico-social
Personnes Handicapées

Arrêté N° : 2009-I-100967

Objet : Extension non importante de 5 places de l'ESAT Les Ateliers du Garric à LA SALVETAT SUR AGOUT

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;
Vu l'article R- 313- 1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles;
Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2009 par l'association ASEI en vue de l'extension de capacité non importante de l'ESAT Les Ateliers du Garric à LA SALVETAT SUR AGOUT

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante de 5 places, ne nécessitant pas l'avis du CROSMS ;

Considérant que la modification substantielle répond à des besoins sociaux et médico-sociaux ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'association ASEI en vue de l'extension de capacité de 5 places de l'ESAT Les Ateliers du Garric à LA SALVETAT SUR AGOUT est autorisée à moyens constants.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N°FINESS : 340781335

Capacité : 65 places

Discipline équipement : **908** Aide par le travail pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 13 - Demi-internat

Catégorie de clientèle : **110** - Déficience intellectuelle

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 05 octobre 2009

Le Préfet,

Arrêté N° 2009-I-100968 du 5 octobre 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1000181 relatif à la révision des agréments de l'ITEP Bourneville géré par l'association ADAGES à Montpellier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Service médico-social
Personnes Handicapées

Arrêté N° :2009-I- 100968

Objet : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1000181 relatif à la révision des agréments de l'ITEP Bourneville géré par l'association ADAGES à Montpellier

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 312-1 et L 314-8;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Instituts Thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques;

Vu le décret n° 2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux Instituts Thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1000181 du 25 février 2009 relatif à la révision des agréments de l'ITEP Bourneville géré par l'association ADAGES à Montpellier ;
Considérant la demande présentée par l'association ADAGES en vue de la modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1000181 du 25 février 2009 relative au mode de fonctionnement de l'ITEP Bourneville situé sur la commune de Montpellier;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1000181 du 25 février 2009 est abrogé et remplacé comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement et du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° Finess : 340780907

Discipline équipement : **901-** éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés

Mode de fonctionnement :

11- internat 42 places,

13 - demi-internat 33 places

Discipline équipement : **650** – accueil temporaire enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : 3 places :

11 – **internat**

13 – **demi-internat**

15 – **placement familial d'accueil**

Catégorie de clientèle : **200** – troubles du caractère et du comportement

Âge minimum : 6 ans

Âge maximum : 20 ans

N° Finess : 340798339

Discipline équipement : **654** - hébergement spécialisé pour enfants et adolescents

Mode de fonctionnement : **15** - placement familial d'accueil

Catégorie de clientèle : **200** – troubles du caractère et du comportement (2 places)

Âge minimum : 3 ans

Âge maximum : 20 ans

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 05 octobre 2009

Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-101035 du 22 octobre 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Montpellier. Création d'une MAS de 40 places pour personnes adultes atteintes d'autisme ou de troubles envahissants du comportement

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

**Pôle Santé
Service médico-social**

Arrêté N° : 2009- I -101035

Objet : création d'une MAS de 40 places pour personnes adultes atteintes d'autisme ou de troubles envahissants du comportement à MONTPELLIER, gérée par l'ADAGES .

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

- Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- Vu** la demande de l'ADAGES en date du 30 avril 2009 ;
- Vu** l'avis du CROSMS en date du 15 septembre 2009 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les préconisations du plan autisme 2008-2010 ;

Considérant que les conditions techniques et financières du projet sont satisfaisantes ;

Considérant la nécessaire concrétisation du conventionnement de l'établissement avec d'autres partenaires du secteur sanitaire et médico-social , en application des articles D-344-5-5 -7ème alinéa et D-344-5-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le demandeur apporte , par son expérience, les garanties suffisantes ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : Le projet de création d'une MAS de 40 places pour personnes adultes atteintes d'autisme ou de troubles envahissants du développement à MONTPELLIER, gérée par l'ADAGES , est autorisé.
Sur ces 40 places, 4 places sont réservées à l'accueil de jour et 4 places à l'hébergement temporaire.

Le financement des 40 places fera l'objet d'une mise en oeuvre progressive et à effet différé, dès notification par la CNSA des crédits d'assurance – maladie correspondants, soit :

- 20 places en 2011
- 20 places en 2012

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N° Finess : en cours
- Discipline équipement : **917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés**
- Mode de fonctionnement : **11 - internat**
- Capacité autorisée : 32 places
- Capacité installée : 0
- Catégories de clientèle : **437 – autisme**
- Discipline équipement : **917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés**
- Mode de fonctionnement : **21 – accueil de jour**
- Capacité autorisée : 4 places

- Capacité installée : 0
- Catégories de clientèle : 437 – autisme
- Discipline équipement : 658 – Hébergement temporaire pour adultes handicapés
- Mode de fonctionnement : 11 - internat
- Capacité autorisée : 4 places
- Capacité installée : 0
- Catégories de clientèle : 437 – autisme

Article 4 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2009

Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-101036 du 22 octobre 2009.
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Montpellier. Extension de 15 places du SAMSAH « les Vents du Sud »

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Service médico-social
Personnes Handicapées

arrêté n° 2009- I-101036

- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté n°2008I/100856 du 26 septembre 2008 autorisant l'ADAGES à gérer un service d'accompagnement pour adultes handicapés cérébro-lésés de 25 places « Les Vents du Sud » à Montpellier ;

VU l'avis favorable du CROSMS en date du 19 mai 2009 ;

Considérant que le projet répond à des besoins incontestables sur l'Hérault ;

Considérant que les conditions techniques et financières de l'opération sont satisfaisantes au regard de la réglementation relative aux SAMSAH ;

Considérant que le gestionnaire apporte des garanties suffisantes ;

Considérant l'inscription du projet d'extension du SAMSAH Les Vents du Sud au PRIAC (2009-2013) ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : L'extension de 15 places du SAMSAH « les Vents du Sud » géré par l'ADAGES est autorisée.

- Le financement de cette extension fera l'objet d'une mise en oeuvre progressive dès notification par la CNSA des crédits d'assurance – maladie correspondants.

Article 2 : La durée de l'autorisation fixée par l'article 2 de l'arrêté conjoint n°2006-I-010240 du 19 avril 2006 reste inchangée.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N° Finess : 340016419
- Discipline équipement : **510** – accompagnement médico-social pour adultes
Handicapés
- Mode de fonctionnement : **16** - prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : **438** Cérébro lésés
- Capacité : **40** places

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Montpellier le 22 octobre 2009

Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-101037 du 22 octobre 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Montpellier. Rejet, faute de financement de l'extension du SESSAD géré par l'association ARIEDA

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Service médico-social
Personnes handicapées

Arrêté N° : 2009-I-101037

Objet : rejet faute de financement de l'extension du SESSAD géré par l'association ARIEDA à MONTPELLIER.

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Instituts Thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux Instituts Thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis;

Vu la demande présentée par l'association ARIEDA en vue de l'extension non importante de 7 places du SESSAD géré par l'association ARIEDA ;

Considérant que le projet correspond à un besoin reconnu ;

Considérant que les conditions techniques et financières du dossier sont satisfaisantes ;

Considérant que le promoteur présente les garanties requises ;

Considérant la non-compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension du SESSAD, sollicité par le gestionnaire, au regard du montant limitatif de la dotation départementale 2009 de crédits d'assurance maladie, Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'association ARIEDA en vue de l'extension de 7 places du SESSAD de MONTPELLIER, n'est pas autorisée par défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'extension est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de

l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2009

Le Préfet,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMEX
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2009

Décision N° 122/IX/2009 du 23 septembre 2009
(CRAM)

Clinique Beau Soleil à Montpellier. Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1°de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire

**Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive**

Séance du 23 septembre 2009

N° d'ordre : 122/IX/2009

**Objet : Clinique Beau Soleil à Montpellier.
Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des
prestations d'hospitalisation mentionnées au 1°de l'article L.162-22-6 du
code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire**

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

**Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Maron-Simonet
Madame Anne Sadoulet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Gareau**

Membres représentés :

**Monsieur Jean-Claude Reuzeau par monsieur Michel Noguès
Monsieur Charles Chanut par monsieur Michel Giraudon
Monsieur Gilles Cazaux par monsieur Dominique Gareau**

Assistait à titre consultatif :

Madame Chantal Berhault**Absents excusés :**

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6, L 162-1-15 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour l'application du 2° de l'article L 162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et Languedoc Mutualité Union des Œuvres Mutualistes à Montpellier, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie à la clinique Beau Soleil à Montpellier,

Considérant les lettres réseau LR-DDO-93/2008 du 4 juin 2008 et LR-DDO-78/2009 du 28 mai 2009 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon adressé le 25 juin 2009 à Languedoc Mutualité Union des Œuvres Mutualistes à Montpellier pour la Clinique Beau Soleil à Montpellier,

Considérant la correspondance adressée le 15 juillet 2009 à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon par la Direction de Languedoc Mutualité Union des Œuvres Mutualistes à Montpellier valant accord pour engagement de la clinique Beau Soleil à Montpellier dans la démarche de la MSAP des prises en charges pour des patients nécessitant une arthroscopie du genou hors ligamentoplastie ou une extraction dentaire,

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de la MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une arthroscopie du genou hors ligamentoplastie ou une extraction dentaire à la clinique Beau Soleil à Montpellier, est subordonnée à l'accord préalable du service du

contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 15 octobre 2009.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 15 octobre 2009 jusqu'au 15 avril 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

Décision N° 124/IX/2009 du 23 septembre 2009.

(CRAM)

Clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers. Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire

**Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive
Séance du 23 septembre 2009**

N° d'ordre : 124/IX/2009

**Objet : Clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers
Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des
prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du
code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire**

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

**Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Maron-Simonet
Madame Anne Sadoulet
Monsieur Jean Paul Guyonnet**

Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Gareau

Membres représentés :

Monsieur Jean-Claude Reuzeau par monsieur Michel Noguès
Monsieur Charles Chanut par monsieur Michel Giraudon
Monsieur Gilles Cazaux par monsieur Dominique Gareau

Assistait à titre consultatif :

Madame Chantal Berhault

Absents excusés :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6, L 162-1-15 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour l'application du 2° de l'article L 162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SA Clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie à la Clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers,

Considérant les lettres réseau LR-DDO-93/2008 du 4 juin 2008 et LR-DDO-78/2009 du 28 mai 2009 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon adressé le 25 juin 2009 à la SA Clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers pour la Clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers,

Considérant la correspondance adressée le 8 juillet 2009 à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon par la SA Clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers valant accord pour engagement de la Clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers dans la démarche de la mise sous accord préalable des prises en charges pour des patients nécessitant une arthroscopie du genou hors ligamentoplastie,

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de la MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une arthroscopie du genou hors ligamentoplastie à la Clinique du Docteur Jean Cause à Colombiers, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 15 octobre 2009.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 15 octobre 2009 jusqu'au 15 avril 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

Décision N° 125/IX/2009 du 23 septembre 2009
(CRAM)

Centre Hospitalier de Béziers. Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1^o de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire

**Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive**

Séance du 23 septembre 2009

N° d'ordre : 125/IX/2009

**Objet : Centre Hospitalier de Béziers
Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des
prestations d'hospitalisation mentionnées au 1^o de l'article L.162-22-6 du
code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire**

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

**Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Maron-Simonet
Madame Anne Sadoulet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Gareau**

Membres représentés :

**Monsieur Jean-Claude Reuzeau par monsieur Michel Noguès
Monsieur Charles Chanut par monsieur Michel Giraudon
Monsieur Gilles Cazaux par monsieur Dominique Gareau**

Assistait à titre consultatif :

Madame Chantal Berhault

Absents excusés :

**Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional**

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6, L 162-1-15 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour l'application du 2° de l'article L 162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et le Centre Hospitalier de Béziers, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie,

Considérant les lettres réseau LR-DDO-93/2008 du 4 juin 2008 et LR-DDO-78/2009 du 28 mai 2009 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon adressé le 25 juin 2009 au Centre Hospitalier de Béziers,

Considérant les correspondances adressées respectivement le 28 juillet 2009 et le 5 août 2009 à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon par le Centre Hospitalier de Béziers ne s'opposant pas à la MSAP des prises en charges des patients nécessitant une chirurgie du canal carpien et autres libérations nerveuses (MS) tout en signalant un taux de prise en charge (75%) différent de celui (29%) relevé dans le courrier adressé par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 25 juin 2009.

Considérant que les correspondances du 28 juillet 2009 et du 5 août 2009 du Centre Hospitalier de Béziers ne remettent pas en cause les motifs évoqués dans le courrier adressé le 25 juillet 2009 par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon pour la MSAP des prises en charges des patients nécessitant une chirurgie du canal carpien et autres libérations nerveuses (MS),

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de la MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une chirurgie du canal carpien et autres libérations nerveuses (MS) au Centre Hospitalier de Béziers, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 15 octobre 2009.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 15 octobre 2009 jusqu'au 15 avril 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

Décision N° 127/IX/2009 du 23 septembre 2009
(CRAM)

Polyclinique Champeau à Béziers. Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire

**Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive**

Séance du 23 septembre 2009

N° d'ordre : 127/IX/2009

**Objet : Polyclinique Champeau à Béziers
Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des
prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du
code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire**

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

**Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Maron-Simonet
Madame Anne Sadoulet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Gareau**

Membres représentés :

**Monsieur Jean-Claude Reuzeau par monsieur Michel Noguès
Monsieur Charles Chanut par monsieur Michel Giraudon
Monsieur Gilles Cazaux par monsieur Dominique Gareau**

Assistait à titre consultatif :

Madame Chantal Berhault

Absents excusés :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier

Madame Josianne Collerais, conseiller régional

Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6, L 162-1-15 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour l'application du 2° de l'article L 162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SA Champeau Méditerranée à Béziers, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie à la Polyclinique Champeau à Béziers,

Considérant les lettres réseau LR-DDO-93/2008 du 4 juin 2008 et LR-DDO-78/2009 du 28 mai 2009 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon adressé le 25 juin 2009 à la SA Champeau Méditerranée à Béziers pour la Polyclinique Champeau à Béziers,

Considérant la correspondance adressée le 8 juillet 2009 à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon par la SA Champeau Méditerranée à Béziers valant accord pour engagement de la Polyclinique Champeau à Béziers dans la démarche de la mise sous accord préalable des prises en charges pour des patients nécessitant une chirurgie des hernies inguinales,

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de la MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une chirurgie des hernies inguinales à la Polyclinique Champeau à Béziers, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 15 octobre 2009.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 15 octobre 2009 jusqu'au 15 avril 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

Décision N° 128/IX/2009 du 23 septembre 2009
(CRAM)

Contractualisation suite au transfert de l'autorisation détenue par la SARL Dialyse Est Montpellier Lunel à Castelnaud-le-Lez au profit de la SAS CHLM à Montpellier.

**Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive**

Séance du 23 septembre 2009

N° d'ordre : 128/IX/2009

Objet : Contractualisation suite au transfert de l'autorisation détenue par la SARL Dialyse Est Montpellier Lunel à Castelnaud-le-Lez au profit de la SAS CHLM à Montpellier.

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

**Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Maron-Simonet
Madame Anne Sadoulet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Gareau**

Membres représentés :

Monsieur Jean-Claude Reuzeau par monsieur Michel Noguès
Monsieur Charles Chanut par monsieur Michel Giraudon
Monsieur Gilles Cazaux par monsieur Dominique Gareau

Assistait à titre consultatif :

Madame Chantal Berhault

Absents excusés :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4
- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- **Vu** la décision N°018/IV/2009 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 3 avril 2009 approuvant les avenants tarifaires aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens fixant à compter du 1^{er} mars 2009, les coefficients de transition applicables aux établissements de santé privés,
- **Vu** la décision N°033/V/2009 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 mai 2009 confirmant au profit de la SAS CHLM installée au 48 bis rue Emile Combe 34 170 à Castelnau le Lez, l'autorisation détenue par la SARL Dialyse Est Montpellier Lunel d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, selon la modalité hémodialyse en centre et correspondant à 8 postes d'hémodialyse,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SAS Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen (CHLM) à Castelnau-le-Lez,
- **Vu** la demande de contractualisation et de tarification de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale présentée par la SAS Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen (CHLM) à Castelnau-le-Lez suite à sa cession par la SARL Dialyse Est Montpellier Lunel précitée et,

Considérant que la cession par la SARL Dialyse Est Montpellier Lunel à Castelnau-le-Lez de l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, selon la modalité hémodialyse en centre, au profit de la SAS Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen (CHLM) à Castelnau-le-Lez, est sans incidence sur le lieu d'implantation situé à la Clinique du Parc à Castelnau-le-Lez où continue à être exercée cette activité,

Considérant que suite à cette cession, le coefficient de transition global applicable au Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen (CHLM) à Castelnau-le-Lez demeure fixé à 1,0038 en application des règles de tarification applicables en la matière,

Considérant que cette cession doit faire l'objet d'une actualisation au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen (CHLM) à Castelnau-le-Lez et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation notamment en ce qui concerne les objectifs quantifiés de l'offre de soins,

Considérant que ces modifications contractuelles sont conformes aux dispositions prévues par le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé, le contenu de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux «Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins» à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon et la SAS Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen (CHLM) à Castelnau-le-Lez.

Cet avenant fait suite à la confirmation par décision de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 27 mai 2009 de la cession au profit de la SAS Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen (CHLM) par la SARL Dialyse Est Montpellier Lunel à Castelnau-le-Lez, de l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, selon la modalité hémodialyse en centre.

Il prend effet sous réserve de sa signature par les co-contractants, à la date de confirmation de la cession d'autorisation par la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, soit le 27 mai 2009.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens précité à conclure avec la SAS Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen (CHLM) à Castelnau-le-Lez.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

Clinique Via Domitia. Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire

**Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive**

Séance du 23 septembre 2009

N° d'ordre : 129/IX/2009

**Objet : Clinique Via Domitia
Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des
prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du
code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire**

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

**Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Maron-Simonet
Madame Anne Sadoulet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Gareau**

Membres représentés :

**Monsieur Jean-Claude Reuzeau par monsieur Michel Noguès
Monsieur Charles Chanut par monsieur Michel Giraudon
Monsieur Gilles Cazaux par monsieur Dominique Gareau**

Assistait à titre consultatif :

Madame Chantal Berhault

Absents excusés :

**Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional**

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6, L 162-1-15 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

- **Vu** le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour l'application du 2° de l'article L 162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SARL clinique Via Domitia à Lunel, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie à la clinique Via Domitia à Lunel,

Considérant les lettres réseau LR-DDO-93/2008 du 4 juin 2008 et LR-DDO-78/2009 du 28 mai 2009 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon adressé le 25 juin 2009 à la SARL clinique Via Domitia à Lunel pour la clinique Via Domitia à Lunel ,

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de la MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une chirurgie des hernies inguinales à la clinique Via Domitia à Lunel, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 15 octobre 2009.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 15 octobre 2009 jusqu'au 15 avril 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

Décision N° 130/IX/2009 du 23 septembre 2009.**(CRAM)**

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier. Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire

**Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive**

Séance du 23 septembre 2009

N° d'ordre : 130/IX/2009

**Objet : Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier
Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des
prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du
code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire**

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

**Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Maron-Simonet
Madame Anne Sadoulet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Gareau**

Membres représentés :

**Monsieur Jean-Claude Reuzeau par monsieur Michel Noguès
Monsieur Charles Chanut par monsieur Michel Giraudon
Monsieur Gilles Cazaux par monsieur Dominique Gareau**

Assistait à titre consultatif :

Madame Chantal Berhault

Absents excusés :

**Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional**

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6, L 162-1-15 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour l'application du 2° de l'article L 162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie,

Considérant les lettres réseau LR-DDO-93/2008 du 4 juin 2008 et LR-DDO-78/2009 du 28 mai 2009 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon adressé le 25 juin 2009 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier,

Considérant la correspondance adressée le 27 juillet 2009 à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier valant accord pour engagement dans la démarche de la mise sous accord préalable des prises en charges pour des patients nécessitant une chirurgie du cristallin, du canal carpien et autres libérations nerveuses (MS) ou une arthroscopie du genou hors ligamentoplastie,

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de la MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une chirurgie du cristallin, du canal carpien et autres libérations nerveuses (MS) ou une arthroscopie du genou hors ligamentoplastie au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 15 octobre 2009.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 15 octobre 2009 jusqu'au 15 avril 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

Décision N° 132/IX/2009 du 23 septembre 2009.
(CRAM)

Clinique Clémentville à Montpellier. Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1°de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire

**Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive**

Séance du 23 septembre 2009

N° d'ordre : 132/IX/2009

**Objet : Clinique Clémentville à Montpellier
Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des
prestations d'hospitalisation mentionnées au 1°de l'article L.162-22-6 du
code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire**

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

**Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Maron-Simonet
Madame Anne Sadoulet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Gareau**

Membres représentés :

Monsieur Jean-Claude Reuzeau par monsieur Michel Noguès
Monsieur Charles Chanut par monsieur Michel Giraudon
Monsieur Gilles Cazaux par monsieur Dominique Gareau

Assistait à titre consultatif :

Madame Chantal Berhaut

Absents excusés :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier

Madame Josianne Collerais, conseiller régional

Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6, L 162-1-15 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour l'application du 2° de l'article L 162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SA Exploitation de la Clinique Clémentville à Montpellier, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie à la Clinique Clémentville à Montpellier,

Considérant les lettres réseau LR-DDO-93/2008 du 4 juin 2008 et LR-DDO-78/2009 du 28 mai 2009 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon adressé le 25 juin 2009 à la SA Exploitation de la Clinique Clémentville à Montpellier pour la Clinique Clémentville à Montpellier,

Considérant la correspondance adressée le 22 juillet 2009 à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon par la SA Exploitation de la Clinique Clémentville à Montpellier et par laquelle celle-ci donne son accord pour engager la Clinique Clémentville à Montpellier dans la démarche de la mise sous accord préalable pour 25% des prises en charges des patients nécessitant une chirurgie des hernies inguinales,

Considérant que la correspondance de la SA Exploitation de la Clinique Clémentville à Montpellier du 22 juillet 2009 ne remet pas en cause les motifs évoqués dans le courrier adressé le 25 juillet 2009 par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon pour la MSAP des prises en charges des patients nécessitant une chirurgie des hernies inguinales,

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de la MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une chirurgie des hernies inguinales à la Clinique Clémentville à Montpellier, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 15 octobre 2009.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 15 octobre 2009 jusqu'au 15 avril 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

Décision N° 133/IX/2009 du 23 septembre 2009
(CRAM)

Clinique Médico-Chirurgicale le Parc à Castelnau-le-Lez. Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1^o de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire

**Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive**

Séance du 23 septembre 2009

N° d'ordre : 133/IX/2009

Objet : Clinique Médico-Chirurgicale le Parc à Castelnau-le-Lez

Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

**Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Maron-Simonet
Madame Anne Sadoulet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Gareau**

Membres représentés :

**Monsieur Jean-Claude Reuzeau par monsieur Michel Noguès
Monsieur Charles Chanut par monsieur Michel Giraudon
Monsieur Gilles Cazaux par monsieur Dominique Gareau**

Assistait à titre consultatif :

Madame Chantal Berhault

Absents excusés :

**Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional**

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6, L 162-1-15 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour l'application du 2° de l'article L 162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la S.A Clinique du Parc à Castelnau-le-Lez pour la Clinique Médico-Chirurgicale le Parc à Castelnau-le-Lez, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie,

Considérant les lettres réseau LR-DDO-93/2008 du 4 juin 2008 et LR-DDO-78/2009 du 28 mai 2009 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon adressé le 25 juin 2009 à la S.A Clinique du Parc à Castelnau-le-Lez pour la Clinique Médico-Chirurgicale le Parc à Castelnau-le-Lez,

Considérant la correspondance adressée le 3 juillet 2009 à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon par la S.A Clinique du Parc à Castelnau-le-Lez expliquant les raisons du non-développement de la chirurgie ambulatoire sur les gestes marqueurs concernés par la MSAP en 2008,

Considérant que la correspondance de la SA Clinique du Parc à Castelnau-le-Lez du 3 juillet 2009 ne remet pas en cause les motifs évoqués dans le courrier adressé le 25 juillet 2009 par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon pour la MSAP des prises en charges des patients nécessitant une arthroscopie du genou hors ligamentoplastie à la Clinique Médico-Chirurgicale le Parc à Castelnau-le-Lez,

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de la MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une arthroscopie du genou hors ligamentoplastie à la Clinique Médico-Chirurgicale le Parc à Castelnau-le-Lez, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 15 octobre 2009.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 15 octobre 2009 jusqu'au 15 avril 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

Décision N° 139/IX/2009 du 23 septembre 2009
(CRAM)

Polyclinique Sainte Thérèse à Sète. Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1°de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire

**Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive**

Séance du 23 septembre 2009

N° d'ordre : 139/IX/2009

**Objet : Polyclinique Sainte Thérèse à Sète
Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des
prestations d'hospitalisation mentionnées au 1°de l'article L.162-22-6 du
code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire**

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

**Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Maron-Simonet
Madame Anne Sadoulet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Gareau**

Membres représentés :

**Monsieur Jean-Claude Reuzeau par monsieur Michel Noguès
Monsieur Charles Chanut par monsieur Michel Giraudon
Monsieur Gilles Cazaux par monsieur Dominique Gareau**

Assistait à titre consultatif :

Madame Chantal Berhault

Absents excusés :

**Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional**

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6, L 162-1-15 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour l'application du 2° de l'article L 162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la S.A Polyclinique Sainte Thérèse à Sète, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

Considérant les lettres réseau LR-DDO-93/2008 du 4 juin 2008 et LR-DDO-78/2009 du 28 mai 2009 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon adressé le 25 juin 2009 à la S.A Polyclinique Sainte Thérèse à Sète pour la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

Considérant la correspondance adressée le 3 août 2009 à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon par la S.A Polyclinique Sainte Thérèse à Sète et par laquelle celle-ci d'une part, joint un courrier du chirurgien attaché à l'établissement précisant les limites médicales en chirurgie ambulatoire d'une arthroscopie du genou hors ligamentoplastie et d'autre part, ne s'oppose pas à la MSAP des prises en charges des patients nécessitant une intervention de ce type à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

Considérant que la correspondance adressée le 3 août 2009 à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon par la S.A Polyclinique Sainte Thérèse à Sète ne remet pas en cause les motifs évoqués dans le courrier adressé le 25 juillet 2009 par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon pour la MSAP des prises en charges des patients nécessitant une arthroscopie du genou hors ligamentoplastie à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de la MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une arthroscopie du genou hors ligamentoplastie à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 15 octobre 2009.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 15 octobre 2009 jusqu'au 15 avril 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

**FIXANT LES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE
2009**

Arrêté DIR/N° 114/2009 du 16 octobre 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Unité de soins de longue durée les jardins de Sophia

Montpellier, le 16 octobre 2009

ARRETE DIR/N° 114 /2009

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2009

Arrêté portant fixation des dotations pour l'exercice 2009

De L UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE
LES JARDINS DE SOPHIA

EJ FINESS : 340789379

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive du 25 mars 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} mai 2009;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mr le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l' Hérault ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE DE LONG SEJOUR LES JARDINS DE SOPHIA situé à CASTELNAU-LE-LEZ pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle** est fixé à 1 411 996 € pour les activités de soins de longue durée

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l' Hérault, le directeur du CENTRE DE LONG SEJOUR LES JARDINS DE SOPHIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

(signé par C. BERHAULT)

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS D'AOUT 2009**

Arrêté DIR/N°247/2009 du 21 octobre 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

ARRETE DIR/N°247/2009

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du **mois d'août 2009**
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/N°085/2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 07 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois **d'août 2009**, les 1^{er} et 02 octobre 2009 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois **d'août 2009** s'élève à : **28 821 191,36 Euros**, dont le détail est joint en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 21 octobre 2009
 LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
 REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
 P. Le Directeur
 Signé : Marie-Catherine MORAILLON

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement						
CHU MONTPELLIER(3 40780477)						
Année 2009 - Période M8 : De Janvier à Août						
Cet exercice est validé par la région						
Date de validation par l'établissement : vendredi 02/10/2009, 11:42						
Date de validation par la région : mardi 06/10/2009, 11:39						
Annexe 1						
	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	193 288 053,80	193 288 053,80	169 912 684,29	23 375 369,51	23 375 369,51
PO	0,00	236 790,00	236 790,00	185 946,00	50 844,00	50 844,00
IVG	0,00	178 423,41	178 423,41	148 874,27	29 549,14	29 549,14
DMI	0,00	8 253 477,16	8 253 477,16	7 505 946,27	747 530,89	747 530,89
Mon patient	0,00	16 085 526,25	16 085 526,25	13 857 540,31	2 227 985,94	2 227 985,94
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	1 144 853,29	1 144 853,29	988 771,79	156 081,50	156 081,50
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	102 758,39	102 758,39	93 709,49	9 048,90	9 048,90
ACE	0,00	22 130 556,88	22 130 556,88	19 933 774,46	2 196 782,42	2 196 782,42
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	241 420 43	241 420 439,18	212 627 246,88	28 793 192,30	28 793 192,30

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement						
CHU MONTPELLIER(340780477)						
Année 2009 - Période M8 : De Janvier à Août						
Cet exercice est validé par la région						
Date de validation par l'établissement : jeudi 01/10/2009, 19:37						
Date de validation par la région : mardi 06/10/2009, 15:03						
Annexe 2						

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	163 544,86	136 166,57	27 378,29	27 378,29
Molécules onéreuses	620,77	0,00	620,77	620,77
Total	164 165,63	136 166,57	27 999,06	27 999,06

Arrêté DIR/N°248/2009 du 21 octobre 2009.
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

ARRETE DIR/N°248/2009

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre **du mois d'août 2009** du **Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté DIR/N°087/2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois **d'août 2009**, le 02 octobre 2009 par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois **d'août 2009** s'élève à : **3 612 762,66 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 21 Octobre 2009
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P. Le Directeur
Signé : Marie-Catherine MORAILLON

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement						
CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)						
Année 2009 - Période M8 : De Janvier à Août						
Cet exercice est validé par la région						
Date de validation par l'établissement : vendredi 02/10/2009, 16:19						
Date de validation par la région : mardi 06/10/2009, 11:59						
Annexe 1						
	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	24 918 380,98	24 918 380,98	22 338 020,78	2 580 360,20	2 580 360,20
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	87 495,25	87 495,25	79 775,76	7 719,49	7 719,49
Mon patient	0,00	7 297 129,06	7 297 129,06	6 446 214,51	850 914,55	850 914,55
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	11 948,99	11 948,99	11 034,05	914,94	914,94
ACE	0,00	1 479 169,82	1 479 169,82	1 306 316,34	172 853,48	172 853,48
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	33 794 124,10	33 794 124,10	30 181 361,44	3 612 762,66	3 612 762,66

Arrêté ARH/DDASS31-2009 N° 117 du 23 octobre 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Institut Saint Pierre à Palavas

ARRETE ARH/DDASS 34-2009 N°117

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2009 de l'Institut Saint Pierre à Palavas

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant

dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/N°025 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 de l'Institut Saint-Pierre à Palavas;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'**août 2009**, le 09 octobre 2009 par l'Institut Saint Pierre à Palavas ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE**N° FINESS : 340000025**

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois d'**août 2009** s'élève à : **58 362,74 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 octobre 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe

Signé : Chantal BERHAULT

ARRETE ARH/DDASS 34 – 2009 n° 116 du 23 octobre 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

ARRETE ARH/DDASS 34 – 2009 n° 116

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2009** du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2009/n°023 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 12 octobre 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESSE : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois d'août 2009 s'élève à : **3 374 360,14 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 octobre 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice Adjointe

Signé : Chantal BERHAULT

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement						
CH BASSIN DE THAU(340011295)						
Année 2009 - Période M8 : De Janvier à Août						
Cet exercice est validé par la région						
Date de validation par l'établissement : lundi 12/10/2009, 20:15						
Date de validation par la région : vendredi 16/10/2009, 09:54						
Annexe 1						
	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	24 246 402,69	24 246 402,69	21 296 772,28	2 949 630,41	2 949 630,41
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	46 761,91	46 761,91	44 254,66	2 507,25	2 507,25
DMI	0,00	490 939,16	490 939,16	463 724,79	27 214,37	27 214,37
Mon patient	0,00	405 716,41	405 716,41	340 242,52	65 473,89	65 473,89
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	292 275,92	292 275,92	238 501,90	53 774,02	53 774,02
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	18 589,62	18 589,62	16 119,95	2 469,67	2 469,67
ACE	0,00	2 136 486,90	2 136 486,90	1 863 196,37	273 290,53	273 290,53
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	27 637 172,61	27 637 172,61	24 262 812,47	3 374 360,14	3 374 360,14

FOURRIÈRE

AGRÉMENT

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2804 du 23 octobre 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Baillargues. M. Guilhem LAURIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
ARRETE N°

OBJET : AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE.
LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

VU les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;

VU la demande présentée par M. Guilhem LAURIER, né le 23/01/1977, domicilié Z.I Aftalion à Baillargues

VU l'avis émis par M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 6 août 2009 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 14 septembre 2009

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. Guilhem LAURIER est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **3 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Guilhem LAURIER sera le gardien situées Z.I Aftalion, 34670 BAILLARGUES, sont également agréées pour une durée de **3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Guilhem LAURIER de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. Guilhem LAURIER gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Guilhem LAURIER devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause ses agréments.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de Baillargues
- M. le Procureur de la République,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à MONTPELLIER, le

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur,**

Paul CHALIER.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2805 du 23 octobre 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

St Jean de Védas. M. Frédéric SCHEID

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
ARRETE N° :

OBJET : AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;

VU la demande présentée par M. Frédéric SCHEID (S.A.R.L AUTO PEINT), Z.A. La Peyrière, rue du traité de Rome, 34430 ST JEAN DE VEDAS ;

VU l'avis émis par M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 8 septembre 2009 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance plénière du 1^{er} octobre 2009 ;

SUR Proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. SCHEID Frédéric est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **3 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

- ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. SCHEID Frédéric sera le gardien situées Parc d'Activité de la Peyrière, rue Pierre et Marie curie 34430 ST JEAN DE VEDAS, sont également agréées pour une durée de **3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.
- ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. SCHEID Frédéric de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.
- ARTICLE 5** M. SCHEID Frédéric, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.
- ARTICLE 6** M. SCHEID Frédéric, devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause ses agréments.
- ARTICLE 7** M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à : M. le Maire de ST JEAN DE VEDAS
- M. le Procureur de la République,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - M. le Commandant de la CRS 56,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à MONTPELLIER, le

Pour le Préfet et par
délégation,
Le Directeur

Paul CHALIER.

INSPECTION DU TRAVAIL

Modification du 1 octobre 2009

(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)

Mise à jour de la liste des conseillers du salarié du département de l'Hérault suite à la démission d'un conseiller du salarié

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
ASKER	Philippe	Cadre commercial	CFDT	9 Lotissement Les Bruyères "Les Salces"	34700 SAINT PRIVAT	06.85.48.56.26.
AVERSENQ	André	Vendeur expert	CFDT	132 Rue Fabri de Peirese Résidence Parc des Arceaux Bât. A5	34080 MONTPELLIER	04.67.63.25.54.
DEPAQUIT	Dominique	Gestionnaire assurance	CFDT	2 Avenue Xavier de Ricard	34000 MONTPELLIER	06.18.80.20.27
D'ISSERNIO	Gérard	Retraité SNCF	CFDT	Les Salines Bât A Avenue Jean Monet	34200 SETE	06.23.09.92.89.
EMON	Sylvain	Infirmier diplômé d'Etat	CFDT	20 Rue de Bédarieux	34560 POUSSAN	04.67.51.9951.
GANCEDO	Adolphe	Cadre Commercial	CFDT	197 Rure Camille Claudel	34090 MONTPELLIER	06.29.77.80.85.
GOMEZ	William	Coordinateur Bafa/bafd	CFDT	64 Rue St Jacques les Ormeaux 1	34070 MONTPELLIER	06.85.11.27.73.
GOUTTEGATAT	Géraldine	Agent d'escal commercial	CFDT	74 Place Euler Bât A	34000 MONTPELLIER	06.73.33.62.41.
MARTINEZ	Francisco	Salarié	CFDT	15 Lotissement Les Costes	34630 SAINT THIBERY	06.17.97.15.92.
MASSON	Didier	Comptable	CFDT	18 Rue du Labech	34300 CAP D'AGDE	04.67.26.79.18.
MERLE	Guilhem	Demandeur d'emploi	CFDT	102 Rue de la Forêt Noire	34080 MONTPELLIER	04.67.03.14.28.
PAULET	Christiane	Retraîtée enseignante	CFDT	414 Chemin de la Fabrique	34800 CANET	04.67.96.70.80.
REUDET	Alice	Animatrice	CFDT	4 Rue des Charmettes	34680 ST GEORGES D'ORQUES	06.63.13.69.36.
ROMERA	Laëtitia	Permanente syndicale	CFDT	232 Rue de la Ducque	34730 PRADES LE LEZ	04.67.99.04.29.
SABLOS	Chantal	Secrétaire	CFDT	566 Chemin des Condamines	34800 CANET	06.61.40.08.34.
SALES	Sylvia	Agent d'escal commercial	CFDT	437 Chemin des Combes Noires	34400 VILLETELLE	06.74.67.26.56.
SANADRES	Patrick	Secrétaire	CFDT	631 Avenue du Comté de Nice résidence Cambon	34080 MONTPELLIER	04.67.64.64.84.
SIGE	Gérard	Chef d'équipe	CFDT	Route de la Vignole	34220 RIOLS	04.67.97.03.10.
SOULE	Didier	Moniteur Educateur	CFDT	3 Lot. Lou Bosc	34310 QUARANTE	06.85.03.47.69.
TOURNIER	Jean Pierre	Cadre Socio-éducatif	CFDT	7 Lotissement Les Jardins du Libron	34480 MAGALAS	06.87.63.25.56.
ZAMBRANO	Alberto	Ingénieur Spécialiste	CFDT	11 Bis Rue des Soldats	34000 MONTPELLIER	04.67.34.63.57.
ABADI	Philippe	Salarié	CFTC	1 Rue Girodes Celleneuve	34080 MONTPELLIER	06.72.75.30.15.
ALESENCO	Eric	Salarié	CFTC	2 Impasse Castillon	34740 VENDARGUES	06.71.71.01.09.
ALVAREZ	Christian	Technicien	CFTC	5 Traverse Marcelin Albert	34690 FABREGUES	06.33.38.53.82.
ASSORIN	Yves	Salarié	CFTC	215 Boulevard de la République	34400 LUNEL	06.64.40.06.36.
BILLEBAULT	Christian	Salarié	CFTC	6 Route du Champ d'Aviation	34130 CANDILLARGUES	06.11.54.38.06.
BOUCHARD	Sylvie	Salariée	CFTC	166 Rue des Cabernets	34130 MAUGUIO	06.62.29.73.71.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
BOUVET	Bruno	Salarié	CFTC	191 Avenue de Saint Bres	34160 SAINT GENIES DES MOURGUES	06.80.42.16.63.
CARLINET	Laurence	Salariée	CFTC	Mas de Neuville 34 Rue de la Tartane	34080 MONTPELLIER	04.67.04.59.80.
COLIN	Arnaud	Salarié	CFTC	302 Rue du Lavandin	34070 MONTPELLIER	04.67.15.14.47.
FORTERRE	Corinne	Employée	CFTC	4 Chemin de Sussargues	34160 RESTINCLIERES	04.67.86.57.27.
GRABOILLAT	Michel	Coordinateur	CFTC	1 Place de La Poste	34160 GALARGUES	06.16.77.74.20.
JAY	Philippe	Salarié	CFTC	Impasse du Bosquet	34570 VAILHAUQUES	06.27.21.60.93.
LEMESRE	Christophe	Salarié	CFTC	8 Rue Saint Antoine	34660 VILLEVEYRAC	06.22.59.87.71.
LOZE	Christlaine	Conseiller à l'emploi	CFTC	Résidence les Sorbiers 1 Rue Emile Chartier	34070 MONTPELLIER	06.24.30.86.06.
MABRU- AUBIER	Béatrice	Responsable magasin	CFTC	2 Rue Claude Mazet Bât A Apt 14	34500 BEZIERS	06.07.85.42.93.
MARLANGE	Patrice	Technicien	CFTC	4 Avenue Le Bernin	34970 LATTES	06.74.08.02.54.
PORET	Olivier	Cadre commercial	CFTC	32 Rue du Carignan	34480 MAGALAS	06.58.00.04.32.
RICHARDSON	David	Conseiller à l'emploi	CFTC	261 Rue Le Tintoret Villa Galatée Bât B Apt 303	34000 MONTPELLIER	06.60.59.78.05
RIDON	Cédric	Salarié	CFTC	17 Bis Rue de La Bourguine	34000 MONTPELLIER	06.29.34.17.29.
RIO	Jean Rémi	Agent Accueil	CFTC	Rue Emile Gaboriau Résidence Languedoc Bât C 215	34070 MONTPELLIER	04.67.15.14.47.
SASSI	Abdelhak	Technicien	CFTC	15 Rue Général Vincent	34000 MONTPELLIER	06.27.77.80.12.
SOULE	Jean Michel	Educateur	CFTC	10 Lot. Du Jeu de Mail	34480 AUTIGNAC	04.67.90.13.50.
VIDOU	Olivier	Salarié	CFTC	5 Allée Marie Reynes Montlaur	34000 MONTPELLIER	04.67.79.48.78.
BECKER	François	Retraité	CFE-CGC	4 Route de Lagamas	34150 MONTPEYROUX	04.67.96.67.13.
CABERO	Lionel	Cadre	CFE-CGC	106 Avenue Adolphe Alphand	34080 MONTPELLIER	06.60.76.15.15.
CANOVAS	Christian	Retraité	CFE-CGC	18 Rue de La Serre	34320 ROUJAN	06.81.75.15.24.
CAUNEILLE	Guy	Cadre	CFE-CGC	Domaine de Florence Apt C 221 213 Cours Messier	34000 MONTPELLIER	06.81.39.27.38.
CREPIN	Hubert	Consultant R.H.	CFE-CGC	130 Rue A. Cortot	34000 MONTPELLIER	06.85.44.00.08.
KORPAL	Pierre	Retraité	CFE-CGC	39 Route de Cambous	34725 ST ANDRE DE SANGONIS	06.82.43.79.57.
MARTINEZ	Nadine	Salariée	CFE-CGC	125 Impasse du Levant Les Jardins du Soleil	34070 MONTPELLIER	06.03.42.77.22.
PIRE	Bernard	Cadre	CFE-CGC	Rue des Caves	34480 PUIMISSON	06.14.16.69.51.
RAZIMBAUD	Jean Pierre	Cadre	CFE-CGC	5 Impasse de Carignan	34720 CAUX	04.67.77.42.34.
RICOME	Olivier	E.T.A.M.	CFE-CGC	28 Avenue Pasteur	34370 MAUREILHAN	06.61.80.38.64.
SAINT JEAN	Nicolas	Docteur	CFE-CGC	Chemin des Aspes	34800 ASPIRAN	04.67.96.50.27.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
STARANTINO	Pierre	Agent de Maîtrise	CFE-CGC	40 Rue Auguste Rodin	34110 LA PEYRADE FRONTIGNAN	06.76.66.71.06.
ALARCON	Antoine	Technicien de maintenance	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
ANDRAL	Sébastien	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
ANDRIEU	Michel	Retraité	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
ARPIN	Aline	Secrétaire	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
ASSIE	Rémi	Educateur LSF	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
BARBAZANGE	Patricia	Employée	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
BARDON CALIGO	Martine	Salariée	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
BARUTEU	Danièle	Employée	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
BELMONTE	Antoine	Aide Soignant	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
BENOIT VALEPYN	Pascale	Salariée	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
BERNARD	Jean Paul	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
BERNARDI	Béatrice	Conseillère de vente	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
BLANDIN	Pascale	Conseiller à l'emploi	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
BOYER	Yannick	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
CAMELIO	Pierre Michel	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
CANNAC	Michel	Salarié	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
CAPO	Gérald	Technicien de chantier	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CARLOTI	Jean Paul	Informaticien	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CARRERE	Michel	Conducteur	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CASCHINASCO	Michel	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
CAUCHOIS	Catherine	Conducteur	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
CAUSSE	Jules Marie	Demandeur d'Emploi	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CHERPION	Ange Marie	Cadre technique	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
COLAS	Laurent	Employé	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
COMBES	Isabelle	Assistante caisse	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CONTIER	Renaud	Cadre technique	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
DEHAN AVILA	Fabienne	Equipier de vente	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
DELAPORTE	Sylvie	Auxiliaire de vie sociale	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
DELTOUR	Bernard	Salarié	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
DUARTE	Antoine	Consultant en insertion	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
ERNY	Jean François	Demandeur d'Emploi	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
FELLINI	valérie	Secrétaire	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
FORTIER	Lydia	Demandeur d'Emploi	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
FRUGIER	Laure	Employée	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
GELIS	Patricia	Equipier de vente	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
GOTIS	Bernard	Conducteur	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
GRAJWODA	Bernadette	Boulangère	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
GRAMMATICO	Christophe	Employé	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
GREGOR	Nelly	Employée	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
GEUDET	Claude	Dessinateur Projeteur	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
HEBRA	Claude	Retraité	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
INFANTE	Jean Louis	Retraité	CGT	Avenue Benjamin Ganzy	34800 CLERMONT L'HERAULT	04.67.28.31.16.
JAURION	Patrick	Manutentionnaire	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
JOLY	Edith	Contrôleuse qualité	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
JONQUET	Serge	Educateur	CGT	Avenue Benjamin Ganzy	34800 CLERMONT L'HERAULT	04.67.28.31.16.
JULIA	Nadia	Responsables services soins	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
LACOSTE	Eric	Technicien biomédical	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
LAVAL	Frédéric	Employé	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
LINARD	Ludovic	Enseignant	CGT	2 rue de La République	34600 BEDARIEUX	04.67.28.31.16.
LLINARES	Jean Claude	Receveur	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
MARCHENAY	Patrick	Conseiller à l'emploi	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
MARTINEZ	Nicolas	Agent de Prévention Sécurité	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
MEUNIER	Bernard	Technicien viticole	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34120 PEZENAS	04.67.28.31.16.
MINANA	Jean Jacques	Conseiller	CGT	Avenue Benjamin Ganzy	34800 CLERMONT L'HERAULT	04.67.28.31.16.
MONTAGNANI	Carole	Agent EDF	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
MUDARRA	Catherine	Secrétaire	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
NAVARO	Eric	Infirmier	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
NOIROT	Sylvie	Employée Commerciale	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
NUSBAUM	Sylvie	Agent d'entretien	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
OLDEN	Bernard	Demandeur d'Emploi	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
OULD BOUAMAMA	Boualem	Salarié	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
PAILLES	Eric	Cheminot	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
PEUGET	Jean Louis	Mécanicien	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
PEYRE	Jean François	Employé de bureau	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
PORRAS	Martine	Agent Comptable	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
RIGAL	Noelle	Auxiliaire de vie sociale	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
ROGER	Emilie	Aide à Domicile	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
ROUVIERE	Serge	Employé	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
ROUYER	Nadine	Assistante de caisse	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
ROYO	Caroline	Adjoint Administratif	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
ROYO	Marie Luce	Educatrice	CGT	2 rue de La République	34600 BEDARIEUX	04.67.28.31.16.
SALVAT	Elyane	Demandeur d'Emploi	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
SCAMPUCCI	Corinne	Auxiliaire de vie sociale	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
SCHMIDT	Jean Philippe	Brancardier Bloc opératoire	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
TAIDIRT	Yassine	Agent de Maitrise	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
TAUDIERE	Didier	Artiste dramatique	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
TORRICO	Jean Pierre	Employé	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
TOULEM	Myriam	Assistante vente	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
TRUJILLO	Pascale	Technicienne	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
VERGNAY	Marthe	Assistante Comptable	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
VERT	Chritine	Employée de commerce	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
VINCI	Georges	Retraité	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
RONDEAU	Philippe	Retraité	CSN Force de Vente	Maison des Syndicats 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.22.06.25.
SANZ	Jaques	Retraité	CSN Force de Vente	12 Allée du Mas Neuf	34680 ST GEORGES D'ORQUES	04.67.45.60.66.
AFFRE	Jean	Ingénieur commercial	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
ARNAL	Patricia	Assistante Administrative	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
AMIEL	Gilles	Employé Municipal	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
ANDOQUE	Bernard	Demandeur d'Emploi	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
ANDREO	Jean Jacques	inspecteur d'assurance	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
BADA	Alain	Cadre	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
BAQUET	Gérard	Informaticien	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BARBAZA	Christian	Conducteur Receveur	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
BARTHE	Gérard	Conducteur Receveur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BECHARD	Hugo	Boucher	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BERGE	Isabelle	Correspondante RH	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BLONDIN	Philippe	Informaticien	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BOUDOURIC	Bernard	Retraité	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BOUGUERROU A	Hocine	Second de rayon	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BREIL	Isabelle	Vendeuse	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
CARLES	Marie Andrée	Salariée	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
CASSE	Denis	Opérateur de production	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
CATALA	Marie Jeanne	Douanière	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
CLEORON	Charles	Conseiller en assurance	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
COMBETTES	Daniel	Chef de groupe principal	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
COMPANY	Yannick	Soudeur	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
CWICK	Sébastien	Employé	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
DOMECK	Hasna	Vendeuse	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
FILHASTRE- LOUBET	Jean Claude	Agent Principal	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
FIRINGA	marie Jacqueline	Retraîtée	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
FOURNIE	Gilbert	Responsable Achat	FO	2 Rue de La République BP 54	34600 BEDARIEUX	04.99.13.63.70.
GACHES	Lucienne	Conseillère de Vente	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GARCIA	Céline	Conducteur Receveur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GERAL	Stéphane	Agent de Classification	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GERMAIN	Henri	Commercial	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GUIRAUD	Philippe	Ouvrier Service Electronique	FO	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
ISLAM	Joseph	Moniteur d'Atelier	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
ITALIANO	Giovani	Appro. Magasinier	FO	2 Rue de La République BP 54	34600 BEDARIEUX	04.99.13.63.70.
KERNAFFLEN	Michel	Retraité	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
LABADIE	Olivier	Employé	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
LAMAGNERE	Marc	Vendeur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
OSTEL MARENTES	Elina	Salariée	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
PARIS	Monique	Aide Préparatrice	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
RIBES	Josian	Gestionnaire des Sinistres	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
ROYER	Denis	Aide Préparateur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
SARY	Abderrahman	Chargé de développement	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
SAVIO	Laurent	Chargé d'études	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
SELLES	Eric	Cariste magasinier	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
VIDAL	Frank	Enseignant	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
VILLEPREUX	Nathalie	Employée commerciale	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
COULOMBIE	Jean François	Employé de banque	SUDACAM/ SUDCAM	20 Rue du Gregaou	34280 CARNON PLAGE	06.22.47.38.61.
SERSANTE	Stéphane	Employé de banque	SUDACAM/ SUDCAM	27 Rue Castillon	34200 SETE	04.67.53.12.28.
BERNARD	Claudie	Retraîtée	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
CABON	Yves	Professeur de Sport	UNSA	1 Rue Victoire de La Marne	34000 MONTPELLIER	06.80.05.43.96.
DUCHENNE	William	Employé	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
CHAUSSEPIED	Jean	Retraité	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
EL MANSOURI	Jalil	Employé	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
HEUDIARD	Daniel	Retraité	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
JOST	Jean-Paul	Médecin	UNSA	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
SIRE	Martine	Laborantine	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
SITNIKOW	Pierre	Conseiller Commercial	UNSA	L'Enclos des Sophoras Bât A 18 Allée des Saphoras	34070 MONTPELLIER	06.30.76.76.16.
TALBOT	Alain	Retraité	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
CARRIERE	Pierre	Retraité Agro Alimentaire	Néant	1 Rue de l'Occident	34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	04.67.39.37.20.
GUIRLINGER	Georges	Retraité	Néant	140 Rue Victor Hugo	34290 VALROS	06.62.27.20.90.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
HOSTEIN	Jacques	Encadrement	Néant	71 Rue des Lilas	34130 MAUGUIO	06.98.41.42.32.
VASSEUR	Philippe	Responsable Régional	Néant	5 Cami des Vignerons	34560 MONTBAZIN	06.85.53.59.52.

Modification du 9 octobre 2009*(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)*

Mise à jour de la liste des conseillers du salarié du département de l'Hérault suite à des modifications d'adresses et de téléphones ainsi que d'appartenance syndicale.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
ASKER	Philippe	Cadre commercial	CFDT	9 Lotissement Les Bruyères "Les Salces"	34700 SAINT PRIVAT	06.85.48.56.26.
AVERSENQ	André	Vendeur expert	CFDT	132 Rue Fabri de Peirese Résidence Parc des Arceaux Bât. A5	34080 MONTPELLIER	04.67.63.25.54.
DEPAQUIT	Dominique	Gestionnaire assurance	CFDT	2 Avenue Xavier de Ricard	34000 MONTPELLIER	06.18.80.20.27
D'ISSERNIO	Gérard	Retraité SNCF	CFDT	Les Salines Bât A Avenue Jean Monet	34200 SETE	06.23.09.92.89.
EMON	Sylvain	Infirmier diplômé d'Etat	CFDT	20 Rue de Bédarieux	34560 POUSSAN	04.67.51.9951.
GANCEDO	Adolphe	Cadre Commercial	CFDT	197 Rure Camille Claudel	34090 MONTPELLIER	06.29.77.80.85.
GOMEZ	William	Coordinateur Bafa/bafd	CFDT	64 Rue St Jacques les Ormeaux 1	34070 MONTPELLIER	06.85.11.27.73.
GOUTTEGATAT	Géraldine	Agent d'escalre commercial	CFDT	74 Place Euler Bât A	34000 MONTPELLIER	06.73.33.62.41.
MARTINEZ	Fransico	Salarié	CFDT	15 Lotissement Les Costes	34630 SAINT THIBERY	06.17.97.15.92.
MASSON	Didier	Comptable	CFDT	18 Rue du Labech	34300 CAP D'AGDE	04.67.26.79.18.
MERLE	Guilhem	Demandeur d'emploi	CFDT	102 Rue de la Forêt Noire	34080 MONTPELLIER	04.67.03.14.28.
PAULET	Christiane	Retraîtée enseignante	CFDT	414 Chemin de la Fabrique	34800 CANET	04.67.96.70.80.
REUDET	Alice	Animatrice	CFDT	4 Rue des Charmettes	34680 ST GEORGES D'ORQUES	06.63.13.69.36.
ROMERA	Laëtitia	Permanente syndicale	CFDT	232 Rue de la Ducque	34730 PRADES LE LEZ	04.67.99.04.29.
SABLOS	Chantal	Secrétaire	CFDT	566 Chemin des Condamines	34800 CANET	06.61.40.08.34.
SALES	Sylvia	Agent d'escalre commercial	CFDT	437 Chemin des Combes Noires	34400 VILLETTELE	06.74.67.26.56.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
SANADRES	Patrick	Secrétaire	CFDT	631 Avenue du Comté de Nice résidence Cambon	34080 MONTPELLIER	04.67.64.64.84.
SIGE	Gérard	Chef d'équipe	CFDT	Route de la Vignole	34220 RIOLS	04.67.97.03.10.
TOURNIER	Jean Pierre	Cadre Socio-éducatif	CFDT	7 Lotissement Les Jardins du Libron	34480 MAGALAS	06.87.63.25.56.
ZAMBRANO	Alberto	Ingénieur Spécialiste	CFDT	11 Bis Rue des Soldats	34000 MONTPELLIER	04.67.34.63.57.
ABADI	Philippe	Salarié	CFTC	1 Rue Girodes Celleneuve	34080 MONTPELLIER	06.72.75.30.15.
ALESENCO	Eric	Salarié	CFTC	2 Impasse Castillon	34740 VENDARGUES	06.71.71.01.09.
ALVAREZ	Christian	Technicien	CFTC	5 Traverse Marcelin Albert	34690 FABREGUES	06.33.38.53.82.
ASSORIN	Yves	Salarié	CFTC	215 Boulevard de la République	34400 LUNEL	06.64.40.06.36.
BILLEBAULT	Christian	Salarié	CFTC	6 Route du Champ d'Aviation	34130 CANDILLARGUES	06.11.54.38.06.
BOUCHARD	Sylvie	Salariée	CFTC	166 Rue des Cabernets	34130 MAUGUIO	06.62.29.73.71.
BOUVET	Bruno	Salarié	CFTC	191 Avenue de Saint Bres	34160 SAINT GENIES DES MOURGUES	06.80.42.16.63.
CARLINET	Laurence	Salariée	CFTC	Mas de Neuville 34 Rue de la Tartane	34080 MONTPELLIER	04.67.04.59.80.
COLIN	Arnaud	Salarié	CFTC	302 Rue du Lavandin	34070 MONTPELLIER	04.67.15.14.47.
FORTERRE	Corinne	Employée	CFTC	4 Chemin de Sussargues	34160 RESTINCLIERES	06.29.80.95.87.
GRABOUILLAT	Michel	Coordinateur	CFTC	1 Place de La Poste	34160 GALARGUES	06.16.77.74.20.
JAY	Philippe	Salarié	CFTC	Impasse du Bosquet	34570 VAILHAUQUES	06.27.21.60.93.
LEMESRE	Christophe	Salarié	CFTC	8 Rue Saint Antoine	34660 VILLEVEYRAC	06.22.59.87.71.
LOZE	Christlaine	Conseiller à l'emploi	CFTC	Résidence les Sorbiers 1 Rue Emile Chartier	34070 MONTPELLIER	06.24.30.86.06.
MABRU-AUBIER	Béatrice	Responsable magasin	CFTC	2 Rue Claude Mazet Bât A Apt 14	34500 BEZIERS	06.07.85.42.93.
MARLANGE	Patrice	Technicien	CFTC	4 Avenue Le Bernin	34970 LATTES	06.74.08.02.54.
PORET	Olivier	Cadre commercial	CFTC	32 Rue du Carignan	34480 MAGALAS	06.58.00.04.32.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
RICHARDSON	David	Conseiller à l'emploi	CFTC	261 Rue Le Tintoret Villa Galatée Bât B Apt 303	34000 MONTPELLIER	06.60.59.78.05
RIDON	Cédric	Salarié	CFTC	17 Bis Rue de La Bourgine	34000 MONTPELLIER	06.29.34.17.29.
RIO	Jean Rémi	Agent Accueil	CFTC	Rue Emile Gaboriau Résidence Languedoc Bât C 215	34070 MONTPELLIER	04.67.15.14.47.
SASSI	Abdelhak	Technicien	CFTC	15 Rue Général Vincent	34000 MONTPELLIER	06.27.77.80.12.
SOULE	Jean Michel	Educateur	CFTC	10 Lot. Du Jeu de Mail	34480 AUTIGNAC	04.67.90.13.50.
VIDOU	Olivier	Salarié	CFTC	5 Allée Marie Reynes Montlaur	34000 MONTPELLIER	04.67.79.48.78.
BECKER	François	Retraité	CFE-CGC	4 Route de Lagamas	34150 MONTPEYROUX	04.67.96.67.13.
CABERO	Lionel	Cadre	CFE-CGC	106 Avenue Adolphe Alphand	34080 MONTPELLIER	06.60.76.15.15.
CANOVAS	Christian	Retraité	CFE-CGC	18 Rue de La Serre	34320 ROUJAN	06.81.75.15.24.
CAUNEILLE	Guy	Cadre	CFE-CGC	Domaine de Florence Apt C 221 213 Cours Messier	34000 MONTPELLIER	06.81.39.27.38.
CREPIN	Hubert	Consultant R.H.	CFE-CGC	130 Rue A. Cortot	34000 MONTPELLIER	06.85.44.00.08.
KORPAL	Pierre	Retraité	CFE-CGC	39 Route de Cambous	34725 ST ANDRE DE SANGONIS	06.82.43.79.57.
MARTINEZ	Nadine	Salariée	CFE-CGC	125 Impasse du Levant Les Jardins du Soleil	34070 MONTPELLIER	06.03.42.77.22.
PIRE	Bernard	Cadre	CFE-CGC	Rue des Caves	34480 PUIMISSON	06.14.16.69.51.
RAZIMBAUD	Jean Pierre	Cadre	CFE-CGC	5 Impasse de Carignan	34720 CAUX	04.67.77.42.34.
RICOME	Olivier	E.T.A.M.	CFE-CGC	28 Avenue Pasteur	34370 MAUREILHAN	06.61.80.38.64.
SAINT JEAN	Nicolas	Docteur	CFE-CGC	Chemin des Aspès	34800 ASPIRAN	04.67.96.50.27.
STARANTINO	Pierre	Agent de Maîtrise	CFE-CGC	40 Rue Auguste Rodin	34110 LA PEYRADE FRONTIGNAN	06.76.66.71.06.
ALARCON	Antoine	Technicien de maintenance	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
ANDRAL	Sébastien	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
ANDRIEU	Michel	Retraité	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
ARPIN	Aline	Secrétaire	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
ASSIE	Rémi	Educateur LSF	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
BARBAZANGE	Patricia	Employée	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
BARDON CALIGO	Martine	Salariée	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
BARUTEU	Danièle	Employée	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
BELMONTE	Antoine	Aide Soignant	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
BENOIT VALEPYN	Pascale	Salariée	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
BERNARD	Jean Paul	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
BERNARDI	Béatrice	Conseillère de vente	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
BLANDIN	Pascale	Conseiller à l'emploi	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
BOYER	Yannick	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
CAMELIO	Pierre Michel	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
CANNAC	Michel	Salarié	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
CAPO	Gérald	Technicien de chantier	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CARLOTI	Jean Paul	Informaticien	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CARRERE	Michel	Conducteur	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CASCHINASCO	Michel	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
CAUCHOIS	Catherine	Conducteur	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
CAUSSE	Jules Marie	Demandeur d'Emploi	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CHERPION	Ange Marie	Cadre technique	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
COLAS	Laurent	Employé	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
COMBES	Isabelle	Assistante caisse	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CONTIER	Renaud	Cadre technique	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
DEHAN AVILA	Fabienne	Equipier de vente	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
DELAPORTE	Sylvie	Auxiliaire de vie sociale	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
DELTOUR	Bernard	Salarié	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
DUARTE	Antoine	Consultant en insertion	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
ERNY	Jean François	Demandeur d'Emploi	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
FELLINI	valérie	Secrétaire	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
FRUGIER	Laure	Employée	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
GELIS	Patricia	Equipier de vente	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
GOTIS	Bernard	Conducteur	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
GRAJWODA	Bernadette	Boulangère	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
GRAMMATICO	Christophe	Employé	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
GREGOR	Nelly	Employée	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
GEUDET	Claude	Dessinateur Projeteur	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
HEBRA	Claude	Retraité	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
INFANTE	Jean Louis	Retraité	CGT	Avenue Benjamin Ganzy	34800 CLERMONT L'HERAULT	04.67.28.31.16.
JURION	Patrick	Manutentionnaire	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
JOLY	Edith	Contrôleuse qualité	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
JONQUET	Serge	Educateur	CGT	Avenue Benjamin Ganzy	34800 CLERMONT L'HERAULT	04.67.28.31.16.
JULIA	Nadia	Responsables services soins	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
LACOSTE	Eric	Technicien biomédical	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
LAVAL	Frédéric	Employé	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
LINARD	Ludovic	Enseignant	CGT	2 rue de La République	34600 BEDARIEUX	04.67.28.31.16.
LLINARES	Jean Claude	Receveur	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
MARCHENAY	Patrick	Conseiller à l'emploi	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
MARTINEZ	Nicolas	Agent de Prévention Sécurité	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
MEUNIER	Bernard	Technicien viticole	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34120 PEZENAS	04.67.28.31.16.
MINANA	Jean Jacques	Conseiller	CGT	Avenue Benjamin Ganzy	34800 CLERMONT L'HERAULT	04.67.28.31.16.
MONTAGNANI	Carole	Agent EDF	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
MUDARRA	Catherine	Secrétaire	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
NAVARO	Eric	Infirmier	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
NOIROT	Sylvie	Employée Commerciale	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
NUSBAUM	Sylvie	Agent d'entretien	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
OULD BOUAMAMA	Boualem	Salarié	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
PAILLES	Eric	Cheminot	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
PEGUET	Jean Louis	Mécanicien	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
PEYRE	Jean François	Employé de bureau	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
PORRAS	Martine	Agent Comptable	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
RIGAL	Noelle	Auxiliaire de vie sociale	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
ROGER	Emilie	Aide à Domicile	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
ROUVIERE	Serge	Employé	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
ROUYER	Nadine	Assistante de caisse	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
ROYO	Caroline	Adjoint Administratif	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
ROYO	Marie Luce	Educatrice	CGT	2 rue de La République	34600 BEDARIEUX	04.67.28.31.16.
SALVAT	Elyane	Demandeur d'Emploi	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
SCAMPUCCI	Corinne	Auxiliaire de vie sociale	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
SCHMIDT	Jean Philippe	Brancardier Bloc opératoire	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
TAIDIRT	Yassine	Agent de Maitrise	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
TAUDIERE	Didier	Artiste dramatique	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
THIEULE	Jean Pierre	Retraité	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34120 PEZENAS	04.67.28.31.16.
TORRRICO	Jean Pierre	Employé	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
TOULEM	Myriam	Assistante vente	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
TRUJILLO	Pascale	Technicienne	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
VERGNAY	Marthe	Assistante Comptable	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
VERT	Chritine	Employée de commerce	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
VINCI	Georges	Retraité	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
RONDEAU	Philippe	Retraité	CSN Force de Vente	Maison des Syndicats 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.22.06.25.
SANZ	Jaques	Retraité	CSN Force de Vente	12 Allée du Mas Neuf	34680 ST GEORGES D'ORQUES	04.67.45.60.66.
AFFRE	Jean	Ingénieur commercial	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
ARNAL	Patricia	Assistante Administrative	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
AMIEL	Gilles	Employé Municipal	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
ANDOQUE	Bernard	Demandeur d'Emploi	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
ANDREO	Jean Jacques	inspecteur d'assurance	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
BADA	Alain	Cadre	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
BAQUET	Gérard	Informaticien	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BARBAZA	Christian	Conducteur Receveur	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
BARTHE	Gérard	Conducteur Receveur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BECHARD	Hugo	Boucher	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BERGE	Isabelle	Correspondante RH	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BLONDIN	Philippe	Informaticien	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BOUDOURIC	Bernard	Retraité	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BOUGUERROUA	Hocine	Second de rayon	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BREIL	Isabelle	Vendeuse	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
CARLES	Marie Andrée	Salariée	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
CASSE	Denis	Opérateur de production	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
CATALA	Marie Jeanne	Douanière	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
CLEORON	Charles	Conseiller en assurance	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
COMBETTES	Daniel	Chef de groupe principal	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
COMPANY	Yannick	Soudeur	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
CWICK	Sébastien	Employé	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
DOMECK	Hasna	Vendeuse	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
FILHASTRE- LOUBET	Jean Claude	Agent Principal	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
FIRINGA	marie Jacqueline	Retraîtée	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
FOURNIE	Gilbert	Responsable Achat	FO	2 Rue de La République BP 54	34600 BEDARIEUX	04.99.13.63.70.
GACHES	Lucienne	Conseillère de Vente	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
GARCIA	Céline	Conducteur Receveur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GERAL	Stéphane	Agent de Classification	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GERMAIN	Henri	Commercial	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GUIRAUD	Philippe	Ouvrier Service Electronique	FO	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
ISLAM	Joseph	Moniteur d'Atelier	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
ITALIANO	Giovani	Appro. Magasinier	FO	2 Rue de La République BP 54	34600 BEDARIEUX	04.99.13.63.70.
KERNAFFLEN	Michel	Retraité	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
LABADIE	Olivier	Employé	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
LAMAGNERE	Marc	Vendeur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
OSTEL MARENTES	Elina	Salariée	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
PARIS	Monique	Aide Préparatrice	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
RIBES	Josian	Gestionnaire des Sinistres	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
ROYER	Denis	Aide Préparateur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
SARY	Abderrahm an	Chargé de développement	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
SAVIO	Laurent	Chargé d'études	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
SELLES	Eric	Cariste magasinier	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
VIDAL	Frank	Enseignant	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
VILLEPREUX	Nathalie	Employée commerciale	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
COULOMBIE	Jean François	Employé de banque	SUDACAM/SU DCAM	20 Rue du Gregaou	34280 CARNON PLAGES	06.22.47.38.61.
SERSANTE	Stéphane	Employé de banque	SUDACAM/SU DCAM	27 Rue Castillon	34200 SETE	04.67.53.12.28.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
BERNARD	Claudie	Retraitée	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
CABON	Yves	Professeur de Sport	UNSA	1 Rue Victoire de La Marne	34000 MONTPELLIER	06.80.05.43.96.
DUCHENNE	William	Employé	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
CHAUSSEPIED	Jean	Retraité	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
EL MANSOURI	Jalil	Employé	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
HEUDIARD	Daniel	Retraité	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
JOST	Jean-Paul	Médecin	UNSA	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
SIRE	Martine	Laborantine	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
SITNIKOW	Pierre	Conseiller Commercial	UNSA	L'Enclos des Sophoras Bât A 18 Allée des Saphoras	34070 MONTPELLIER	06.30.76.76.16.
TALBOT	Alain	Retraité	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
CARRIERE	Pierre	Retraité Agro Alimentaire	Néant	1 Rue de l'Occident	34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	04.67.39.37.20.
FORTIER	Lydia	Demandeur d'Emploi	Néant	7 Rue des Chasseurs	34160 BEAULIEU	04.34.40.87.49.
GUIRLINGER	Georges	Retraité	Néant	140 Rue Victor Hugo	34290 VALROS	06.62.27.20.90.
HOSTEIN	Jacques	Encadrement	Néant	71 Rue des Lilas	34130 MAUGUIO	06.98.41.42.32.
OLDEN	Bernard	Demandeur d'Emploi	Néant	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
SOULE	Didier	Moniteur Educateur	Néant	3 Lot. Lou Bose	34310 QUARANTE	06.85.03.47.69.
VASSEUR	Philippe	Responsable Régional	Néant	5 Cami des Vignerons	34560 MONTBAZIN	06.85.53.59.52.

LOI SUR L'EAU

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2871 du 30 octobre 2009.

(Direction Régionale de l'Équipement)

Communauté de communes du nord bassin de Thau. Extension et mise en conformité du système d'assainissement de Mèze – Loupian. Autorisation au titre des articles L 214 1 à 6 du code de l'environnement

ARRETE N° 2009-I-2871

Communauté de communes du nord bassin de Thau Extension et mise en conformité du système d'assainissement de Mèze - Loupian Autorisation au titre des articles L 214 1 à 6 du code de l'environnement

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12, L.5216-5 et R.2224-6 à R.2224-21 ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre II ;

VU le code de la santé publique livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône - Méditerranée ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 février 2008 ;

VU le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-01-11 du 15 avril 2009 portant ouverture du 7 mai au 5 juin 2009 inclus de l'enquête publique conjointe préalable à l'autorisation préfectorale requise par les articles L211-7 et L214-1 à 6 du code de l'environnement sur les communes de Mèze et de Loupian ;

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur reçu 23 juin 2009 par la préfecture de l'Hérault ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 septembre 2009 ;

VU l'avis du pétitionnaire du 16 octobre 2009 daté par erreur du 19 février 2009 ;

VU le rapport de la MISE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE**ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE****1.1. Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux**

La communauté de commune du nord bassin de Thau (CCNBT), ci-après dénommée "le bénéficiaire", est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'extension et d'amélioration des ouvrages de traitement et de transfert du dispositif épuratoire de Mèze Loupian.

1.2. Nature des travaux

- 1) Pour la filière de traitement de l'eau, les travaux consistent à :
 1. mettre en place un pré-traitement constitué d'un dégrillage, d'un déssablage et d'un dégraissage permettant de traiter 700 m³/h ;
 2. créer un traitement de type boues activées en transformant les deux fosses, d'un volume unitaire de 5 000 m³, en bassin d'aération / anoxie et en ajoutant un clarificateur sucé de 24,5 m de diamètre et de 3,5 m de hauteur utile ;
 3. ajouter un traitement physico-chimique du phosphore ;
 4. réutiliser les bassins R1, R2, R3, R4, F1 et F2, d'une surface totale de traitement d'environ 6,2 ha pour un volume de 74 150 m³, en traitement tertiaire de la bactériologie, ce dispositif peut être complété par un traitement de type UV ;
 5. ajouter trois digues filtrantes, une dans la lagune F1 les deux autres dans F2.
- 2) Pour les débits excédant le débit de référence, les lagunes L1 et L3 sont utilisées. Elles représentent une surface totale de traitement d'environ 5 ha pour un volume de 63 200 m³.
- 3) Pour le traitement des boues, la lagune L2 est aménagée avec des lits de séchage plantés de roseaux d'une surface de 1,4 ha.

Pour le réseau de collecte

1. achèvement des travaux de réhabilitation engagés
2. mise en oeuvre d'un diagnostic permanent des réseaux
3. réalisation d'une nouvelle chaîne de transfert pour collecter les futures zones d'extension du nord de Mèze et la ZAE de Loupian.

1.3. Rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ par jour	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinées à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅	Autorisation

ARTICLES 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CHANTIER

Une signalisation adaptée est mise en place sur la route d'accès au chantier.

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche équipée, permettant le recueil des eaux ou liquides résiduels.

Les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

ARTICLES 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ECOULEMENTS EN PERIODE DE CRUES

Pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement en période de crues, les travaux suivants sont réalisés :

- aménagement du franchissement hydraulique sous le chemin de la Rouquette (ex chemin des Prades) pour réduire les écoulements sur le chemin
- restauration de la capacité hydraulique du ruisseau de Font Frats le long de la station d'épuration
- modification de la digue en rive droite du ruisseau de Font Frats le long de la station afin de faciliter les écoulements en période de crues

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE**4.1. Dimensionnement et conception des ouvrages**

Le réseau d'assainissement est de type séparatif. Il est dimensionné de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, par temps sec.

Les stations de relevage, sont conçues de façon à assurer un pompage efficace des effluents. Elles sont munies d'un système de téléalarme et de sécurité permettant de détecter tout dysfonctionnement ou problème d'alimentation électrique.

4.2. Raccordements

Le type et la nature des raccordements doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte et réciproquement, sauf justification expresse de la commune,
- la commune instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la destination finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

4.3. Raccordement des industries

Tout déversement industriel dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 35.8 du code de la santé publique.

Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Les effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 sus visé, dans des concentrations et des quantités susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

4.4. Travaux de fiabilisation du réseau

Un échéancier des travaux à réaliser, découlant de l'étude diagnostic et des résultats d'autosurveillance sera présenté au service chargé de la police de l'eau (DRE L-R). Il sera mis à jour annuellement en fonction des travaux réalisés.

4.5. Efficacité de la collecte

Les causes de pollution des eaux pluviales urbaines, dont le rejet est de la responsabilité de la commune, notamment des premiers flôts d'orage, seront limitées, dans la mesure du possible, par des dispositions appropriées et la suppression des mauvais raccordements.

4.6. Réception des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu des tests et vérifications effectuées sur les canalisations, les branchements et regards.

Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau.

Les protocoles correspondants sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de la DDASS.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

5.1 Caractéristiques des installations

Le débit de référence est fixé à terme à 6 170 m³/j. Toutefois, lors de la mise en service des nouvelles installations ce débit est ramené à 5 100 m³/j (correspondant à 20 200 EH).

La vérification du débit de référence se fait annuellement. Le changement interviendra lorsque la valeur du percentile correspondant à 95% des débits entrants de l'année N sera supérieure à 5 100 m³/j.

Les capacités de la station d'épuration sont les suivantes :

Capacité hydraulique :

Débit de référence	5 100 m ³ /j	6 170 m ³ /j
Débit moyen horaire	212,5 m ³ /h	257 m ³ /h
Débit de pointe temps sec	325 m ³ /h	410 m ³ /h
Débit de pointe temps de pluie	560 m ³ /h	700 m ³ /h

Capacité organique :

Débit de référence	5 100 m ³ /j	6 170 m ³ /j
Capacité EH* (60 g de DBO ₅ par habitant)	20 200 EH	26 920 EH
DBO ₅	1212 kg/j	1 615 kg/j
DCO	2424 kg/j	3 327 kg/j
MES	1515 kg/j	2 240 kg/j
NTK	303 kg/j	418 kg/j
Pt	60,6 kg/j	85 kg/j

Le rejet s'effectue dans la roubine au droit de la dernière lagune de finition

5.2 Fiabilité des installations et formation du personnel

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse devra être transmise au service chargé de la police de l'eau.

Les équipements électriques sont placés au dessus de la cote de la crue centennale.

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant du système d'assainissement met en place un dispositif de sécurisation de l'alimentation électrique.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

5.3 Niveaux de rejet

Les normes de rejet sont celles fixées par l'arrêté du 22 juin 2007, à savoir :

	En concentration	Valeurs rédhitoires	Ou en rendement
DBO ₅	25 mg/l	50 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	250 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	85 mg/l	90 %
NGL	15 mg/l	-	70 %
Pt	2 mg/l	-	80 %
ESCHERICHIA COLI	10 ³ / 100 ML	10 ⁴ / 100 ML	-
STREPTOCOQUES FECAUX	10 ³ / 100 ML	10 ⁴ / 100 ML	-

Le PH de l'effluent rejeté doit se situer entre 6 et 8,5 et la température du rejet doit être inférieure à 25° C.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'apparition d'odeurs.

Le pétitionnaire élabore un plan de traitement et de valorisation des sous-produits d'assainissement à l'échelle de son territoire. Il s'engage à obtenir les autorisations en tant que de besoin avant la mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 6 - AUTOSURVEILLANCE, VALIDATION, CONTROLE, TRANSMISSION DES RESULTATS

Le maître d'ouvrage et l'exploitant du système d'assainissement doivent mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets, des flux de sous-produits, d'évaluation du fonctionnement du dispositif épuratoire et du suivi du milieu récepteur en sortie du délaissé.

6.1 Autosurveillance du système de collecte

Le système de collecte doit être conçu ou adapté afin de satisfaire aux dispositions prévues par les articles 8 et 18 de l'arrêté du 22 juin 2007 sur les mesures de débits et à la surveillance du système de collecte.

Les résultats de la surveillance du réseau de collecte font partie du bilan annuel N de fonctionnement du système épuratoire qui est transmis au service de la police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, test à la fumée...).

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour.

6.2 Autosurveillance de la station d'épuration

Le maître d'ouvrage et l'exploitant de la station d'épuration mettent en place un programme d'autosurveillance de la station, des rejets et des flux de sous-produits conformément à l'article 19 II et III de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé. La mise en place de dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en entrée et en sortie ainsi que des préleveurs automatiques asservis au débit, permettent de mesurer les flux.

L'autosurveillance est réalisée sur des échantillons moyens sur 24 heures asservis au débit en entrée et en sortie de station d'épuration (les paramètres bactériologiques sont mesurés sur des échantillons ponctuels), selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquences en nombres de jours/an
Débits	365
MES	24
DBO5	12
DCO	24
NTK	12
NH ₄ ⁺	12
NO ₂ ⁻	12
NO ₃ ⁻	12
Pt	12
Boues	24
Escherichia coli	12
Streptocoques fécaux	12

Les fréquences d'analyse sont adaptées en fonction de la fréquentation touristique, dans le respect des fréquences annuelles mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons journaliers prélevés sur la station, pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO, MES :

Par extension les paramètres bactériologiques sont jugés avec les mêmes règles de tolérances que celles définies pour les autres paramètres par l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé .

Paramètres	Nombres de mesures par an	Nombres de dépassement par an	Valeurs rédhitoires
MES	24	3	85 mg/l
DBO5	12	2	50 mg/l
DCO	24	3	250 mg/l
Escherichia coli	12	2	10 ⁴ / 100 ml
Streptocoques fécaux	12	2	10 ⁴ / 100 ml

Cependant, la station d'épuration peut ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

6.3 Surveillance du milieu

Suivi des excédents temps de pluie :

Dans le suivi du rejet des excédents temps de pluie les paramètres mesurés sont les débits, MES, DBO5, DCO, NGL, Pt, PH, oxygène dissous, température, Escherichia coli et Streptocoques fécaux.

Les analyses sont réalisées de la façon suivante :

- mesure de débit en sortie de L3
- prélèvements ponctuels en sortie de L3 lorsque :
 1. le débit entrant est supérieur au débit de référence fixé à l'article 5.1 du présent arrêté
 2. la période de déversement est inférieure à 2 jours : un prélèvement
 3. la période de déversement est supérieure à 2 jours : un prélèvement tous les 2 jours.

Les résultats sont transmis, dès leur obtention, au service en charge de la police de l'eau, de la DDASS, de la DSV et de la DIDAM.

Suivi de l'étang :

Le suivi bactériologique dans l'étang se fait sur des échantillons de moules préalablement mis en place en cinq points répartis de la façon suivante :

- un point à proximité du rejet en un lieu où la salinité est compatible avec la vie des coquillages,
- trois points en éventail à environ 500 m du point de rejet
- un point à l'angle des premières tables conchylicoles

Ces mesures sont réalisées une fois par trimestre et les résultats sont transmis , dès leur obtention, au service en charge de la police de l'eau, de la DDASS et de la DSV

Les deux protocoles de suivi pourront être adaptés en fonction des résultats.

6.4 Transmission des résultats

Le bénéficiaire ou l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes associés à ce dispositif. Ce manuel, validé par le service de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau, fait mention des références normalisées ou non. Il est tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Le bénéficiaire ou l'exploitant transmet chaque mois au service en charge de la police de l'eau les résultats d'autosurveillance au format "SANDRE" ainsi que les résultats des analyses de la surveillance du milieu.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission doit être immédiate et accompagnée, dès que possible, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bénéficiaire ou l'exploitant transmet chaque année au service de la police de l'eau:

- le planning des mesures avant le 30 novembre pour l'année suivante, pour acceptation,
- ainsi qu'à l'Agence de l'Eau, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement ainsi qu'une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux avant le 1^{er} mars.

6.5 Validation de l'autosurveillance

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé.

6.6 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Les agents chargés de la police de l'eau procèdent ou font procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

ARTICLE 7 – FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté.

A cet effet l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et sur la circonstance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant la période ainsi que les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur. Sauf incident imprévisible, cette information doit avoir lieu au minimum 15 jours avant tout commencement de travaux.

Le service de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

ARTICLE 8 – DISPOSITION A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant devra avertir immédiatement le préfet et le service chargé de la police de l'eau, en faisant connaître les mesures prises pour revenir à la situation normale et les effets sur la santé et l'environnement.

Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur les stations ou le réseau.

Lors de ces événements, l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et estimer son impact sur le milieu.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO₅, la DCO, les MES au point de rejet et la bactériologie et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

ARTICLE 9 – GESTION DES NUISANCES

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes ne devront pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

Les installations devront être conformes à la réglementation relative à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 10– ACCES – SITE DU LAGUNAGE – TRAITEMENT DES ABORDS

Les accès au lagunage devront être maintenus en bon état et permettre le passage d'engins lourds.

L'ensemble des sites doit être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être inaccessible au public par une clôture.

ARTICLE 11 – DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour la période de validité de la capacité épuratoire des ouvrages de traitement définie à l'article 5.1 du présent arrêté.

Toute modification apportée, par le bénéficiaire de l'autorisation, aux installations et à leur mode d'utilisation susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, en particulier au décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité.

ARTICLE 12 SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du milieu récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le bénéficiaire est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, et/ou L. 218-73 et L. 218-76 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12, L. 216-70 et L. 437-23 du même code.

ARTICLE 13 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 –EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Equipement Languedoc-Roussillon le Maire de Loupian, et le Maire de Mèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet :

- publié au Recueil des Actes Administratifs
- inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation
- notifié au demandeur
- adressé aux maires de Loupian et de Mèze en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet

Bernard HUCHET

MER

Arrêté préfectoral N° 164/2009 du 21 octobre 2009

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Dérogation temporaire à L'arrêté préfectoral n° 6/89 du 7 mars 1989 modifié et a L'arrêté préfectoral n° 56/91 du 22 octobre 1991 Réglementant les plans d'eau de Marseillan et des Aresquiers (Hérault)

Division « Action de l'Etat en mer »

Toulon, le 21 octobre 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 164 / 2009

PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE A
L'ARRETE PREFECTORAL N° 6/89 DU 7 MARS 1989 MODIFIE ET A
L'ARRETE PREFECTORAL N° 56/91 DU 22 OCTOBRE 1991
REGLEMENTANT LES PLANS D'EAU DE
MARSEILLAN ET DES ARESQUIERS
(Hérault)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 6/89 modifié, en date du 7 mars 1989 réglementant l'usage du plan d'eau du lotissement de cultures marines situé dans les eaux littorales de Marseillan (quartier des affaires maritimes de Sète),
- VU l'arrêté préfectoral n° 56/91 modifié, en date du 22 octobre 1991 réglementant l'usage du plan d'eau du lotissement de cultures marines situé dans les eaux littorales des Aresquiers (quartier des affaires maritimes de Sète),
- VU la demande de monsieur Patrice Biousse, président de la société BIOUSSE, en date du 05 octobre 2009,
- VU l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard en date du 17 octobre 2009,

Pour des raisons de sécurité,

A R R E T E

ARTICLE 1

Par dérogation aux arrêtés préfectoraux 06/89 modifié et 56/91 susvisés, le navire "*Lilette*" de la société BIOUSSE est autorisé à naviguer, à mouiller et à effectuer des opérations de plongées, du **22 octobre 2009 au 31 décembre 2009**, dans les zones de lotissement de cultures marines, délimitées aux articles 2 des arrêtés précités.

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal et par les dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

ARTICLE 3

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
Signé : Velut

PERMIS A POINTS

AGRÉMENT

Arrêté N° 2009-I-2675 du 13 octobre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

CACOSER

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

LE PREFET de la REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET de l'HERAULT

VU le code de la route et notamment les articles R 223-5 à R 223-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU la demande présentée par le Cabinet Conseil en Sécurité routière (CACOSER)
34 Boulevard Alexandre Dumas 34500 BEZIERS;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 1^{er} octobre 2009;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : CACOSER est agréé en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route , le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

Arrêté N° 2009-I-2677 du 13 octobre 2009*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)***KALEIDOPSY**

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU le code de la route et notamment les articles R 223-5 à R 223-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU la demande présentée par **KALEIDOPSY 16 Place du Général De Gaulle 31590 VERFEIL**;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 1^{er} octobre 2009;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : **KALEIDOPSY** est agréé en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route , le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

POLICE SANITAIRE

SANTE PUBLIQUE

Arrêté N° 2009-I-2625 du 7 octobre 2009

(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)

Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fouisseurs (palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud et partie nord (zone 34.17) et (zone 34.16)

Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard

ARRETE N° 2009-1-2625

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fouisseurs (palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud et partie nord (zone 34.17) et (zone 34.16)

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générale de la législation alimentaire ;

VU le règlement (CE) n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 882-2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

VU le code pénal ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines ;

VU le décret n° 84.428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants et notamment son article 19 ;

VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages avant expédition ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1-3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.01.3050 du 29 novembre 2005 portant création du pôle de compétence « salubrité des coquillages » dans le département de l'Hérault ;

Considérant les résultats des analyses effectuées par le laboratoire Ifremer LER/LR sur des prélèvements réalisés semaine 40 ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

A R R E T E

Article 1:

La pêche et le ramassage en vue de leur mise en bassin de purification suivie d'une mise en marché des coquillages fouisseurs (palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud (zone n° 34.17) et partie nord (zone n° 34.16) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

Les lots de coquillages en provenance de l'étang d'Ingril partie nord et sud, commercialisés ou mis sur le marché à compter du 06 octobre 2009, doivent être rappelés par leurs expéditeurs.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, la directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 7 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Cécile LENGLET

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2808 du 26 octobre 2009*(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)***Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fouisseurs (palourdes) en provenance de la zone des eaux blanches (zone 34.40) et de la zone de Roquerols (zone 34.38)****Préfecture de l'Hérault**

Direction interdépartementale
des affaires maritimes
de l'Hérault et du Gard

ARRETE N° 2009-1-2808

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fouisseurs (palourdes) en provenance de la zone des eaux blanches (zone 34.40) et de la zone de Roquerols (zone 34.38)

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement (CE) n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générale de la législation alimentaire ;
- VU le règlement (CE) n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 882-2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- VU le code pénal ;
- VU le code rural ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des affaires maritimes ;

- VU** le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84.428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants et notamment son article 19 ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-1-3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005.01.3050 du 29 novembre 2005 portant création du pôle de compétence « salubrité des coquillages » dans le département de l'Hérault ;
- Considérant** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire Ifremer LER/LR sur des prélèvements réalisés le 22 octobre 2009;
- SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

A R R E T E

Article 1:

La pêche et le ramassage en vue de leur mise en bassin de purification suivie d'une mise en marché des coquillages fouisseurs (palourdes) en provenance de la zone des eaux blanches, point « le Creusot » (zone n° 34.40) et de la zone de la lagune de Thau, point « Roquerols » (34.38) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

Les lots de coquillages en provenance de la zone des eaux blanches et la zone de Roquerols commercialisés ou mis sur le marché à compter du 19 octobre 2009, doivent être rappelés par leurs expéditeurs.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, la directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 26 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Marc PICHON DE VENDEUIL

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2881 du 30 octobre 2009

(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)

Levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fousseurs (palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud et partie nord (zone 34-16 et zone 34-17)

Direction interdépartementale
des affaires maritimes
de l'Hérault et du Gard

ARRETE N° 2009-01-2881

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fousseurs (palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud et partie nord (zone 34-16 et zone 34-17)

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement (CE) n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générale de la législation alimentaire ;
- VU le règlement (CE) n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 882-2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- VU le code pénal ;
- VU le code rural ;

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU** le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84.428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants et notamment son article 19 ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-1-3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005.01.3050 du 29 novembre 2005 portant création du pôle de compétence « salubrité des coquillages » dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-01-2625 du 7 octobre 2009 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fousseurs en provenance de l'étang d'Ingril, zone 34-16 et zone 34-17 ;
- Considérant** les deux résultats favorables des analyses effectuées par le laboratoire Ifremer LER/LR, sur des prélèvements réalisés semaine 44
- SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

A R R E T E

Article 1:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-01- 2625 du 7 octobre 2009 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fousseurs en provenance de l'étang d'Ingril (zone 34-16 et zone 34-17) sont abrogées.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, la directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 30 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

Arrêté N° 2009-I-2708 du 15 septembre 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Gigean : . « POMPES FUNEBRES GIGEANAISES »

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2009-01

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée « P.F.M.B.T. », exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES GIGEANAISES" par M. Dominique FOSSET et celui du 27 octobre 2008 reconduisant pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
VU la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «P.F.M.B.T.», exploité par M. Dominique FOSSET, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES GIGEANAISES", dont le siège est situé 3 avenue de Béziers à GIGEAN (34770), est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 09-34-366.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

Le Préfet

Arrêté N° 2009-I-2846 du 29 octobre 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Ganges. «ROC ECLERC»

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2009-01-
OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «ATGER BULIGAN», exploitée sous l'enseigne «ROC ECLERC» par M. et Mme ATGER à GANGES et celui du 18 novembre 2008 reconduisant pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
- VU** en date du 28 septembre 2009 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par les responsables de cette société ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «ATGER BULIGAN», représentée par M. et Mme ATGER co-gérants de la société, exploitée sous l'enseigne «ROC ECLERC», dont le siège social est situé 54 avenue de Nîmes à GANGES (34190), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **09-34-369**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 29 octobre 2009

Le Préfet

PORT DE PÊCHE

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2623 du 6 octobre 2009
(Cabinet)

AGDE : Extension du cimetière Indemnisation du commissaire-enquêteur

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC – ROUSSILLON

ARRÊTÉ N° 2009/01/2623

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement du 21 mai 1992 fixant les dispositions communes aux règlements locaux d'exploitation des halles à marée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-01-4250 du 25 octobre 2001 fixant par un règlement local d'exploitation les conditions de fonctionnement de la halle à marée du port de pêche de Sète ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon n° 093948 en date du 14 octobre 2008, portant renouvellement du Conseil Consultatif d'Exploitation de la Halle à Marée du Port de Pêche de Sète ;

VU l'avis favorable du Conseil Consultatif d'Exploitation de la Halle à Marée du port de pêche de Sète en date du 16 juillet 2009 relatif au projet de révision du règlement local d'exploitation de la halle à marée du port de Sète ;

VU le règlement local d'exploitation de la halle à marée du port de pêche de Sète annexé ;

SUR proposition du Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Les conditions de fonctionnement de la halle à marée du port de pêche de Sète définies par l'arrêté préfectoral n° 2001-01-4250 du 25 octobre 2001 susvisé sont annulées et remplacées par le règlement local d'exploitation de la halle à marée annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les dispositions du règlement local d'exploitation de la halle à marée du port de pêche de Sète prennent effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et le Directeur de l'Etablissement Public Régional "Port Sud de France" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

Claude BALAND

HALLE A MAREE PUBLIQUE DU PORT DE PECHE DE SETE

REGLEMENT LOCAL D'EXPLOITATION

annexé à l'Arrêté Préfectoral n° 2009/01/2623
(à compléter dès la parution de l'arrêté préfectoral)

1 – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION**Article 1^{er}**

L'exploitation de la Halle à Marée et des diverses installations concédées est assurée sous l'autorité de Port Sud de France, par le Directeur de la Halle à Marée.

La Halle à Marée a pour objet de faciliter, centraliser et constater le débarquement et la vente des produits de la pêche. Elle a la charge de leur vente, soit au nombre, soit au poids. Elle assure l'enregistrement, et la publicité des transactions et garantit leur sincérité. Elle veille également à la bonne conservation des produits de la mer mis en vente. Le rôle de la Halle à Marée se limite à celui de mandataire. Celle-ci ne devient à aucun moment propriétaire du poisson. Sans préjudice de la responsabilité qui incombe au détenteur et manipulateur du produit, le poisson reste sous la responsabilité de son propriétaire.

Elle pourvoit également, pour le compte des producteurs, des acheteurs et des autorités compétentes, à la fourniture de données statistiques.

Il est précisé que le terme "produit de la mer" comprend, poisson proprement dit, ainsi que tous les organismes comestibles provenant de la pêche ou de l'aquaculture.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture de la Halle à Marée sont fixés par décision du Directeur de la Halle à Marée. Les intéressés sont informés de cette décision par voie d'affiche, de publication ou de tout autre moyen approprié.

Au cas où des exigences fortuites ou exceptionnelles l'imposeraient, le Directeur de la Halle à Marée pourra modifier les horaires fixés. Il en avertira alors les intéressés par affiches, avis sonore, ou tout moyen convenable et éventuellement par radio, en ce qui concerne les bateaux en mer.

Installations mises à disposition de tiers

Une partie des installations peut être mise à la disposition de tiers par le biais d'une convention ou d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

Un règlement intérieur propre à ces tiers définit les modalités de fonctionnement des installations concédées.

Pour les opérations réalisées au sein des installations mises à disposition de tiers, les jours et heures d'ouverture et de fermeture sont fixées par le bénéficiaire de l'autorisation et communiquées pour avis au Directeur de la Halle à Marée.

Article 2

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la nouvelle réglementation sanitaire responsabilise les différents acteurs de la filière des produits de la mer avec, pour objectif, la mise en place des pratiques de prévention des risques pouvant survenir aux produits de la mer lors des opérations de tri, de débarquement, de stockage, de pesée, d'allotissement, de vente et d'enlèvement dans l'enceinte de la Halle à Marée.

La Halle à Marée et les bénéficiaires d'autorisation ou de convention d'occupation temporaire mettent tout en œuvre pour éviter toute détérioration des produits qui leur ont été confiés durant la prestation qu'ils apportent aux usagers. Dans ce cadre, ils s'engagent dans le processus d'identification et de maîtrise des risques inhérents aux produits de la mer en établissant des procédures internes et des points de contrôle aux différentes étapes de l'activité :

Réception des apports et allotissement : rangement des lots en bacs de criée ou en caisses, sur palette filmée, identifiée, par navire.

Stockage en chambre froide : mise sous température dirigée des produits destinés à la vente.

Identification des lots par Espèce, Taille, Présentation, Qualité (ETPQ) : lors du tri effectué sur le navire par l'équipage.

Pesée et vente : après qualification des lots, présentation des produits et organisation de la vente.

Glaçage : après la vente, en fonction des espèces, glaçage et regroupement par le personnel de la criée des lots achetés et classés par acheteurs.

Enlèvement du produit alloti comme indiqué ci-dessus est effectué immédiatement par l'acheteur.

Invendus : transfert à la Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An des invendus pour dénaturation / destruction ou transformation.

Traçabilité : identification, suivi et possibilité de rappel des lots éventuellement non conformes aux règles sanitaires en vigueur.

Prévention et lutte contre les nuisibles.

Nettoyage et désinfection des équipements et des locaux.

Suivi médical et formation à l'hygiène du personnel.

En annexe figurent les mesures générales d'hygiène applicables au sein de l'établissement.

2 – ORGANISATION DU DEBARQUEMENT

Article 3

a) Débarquement à la criée

Les patrons pêcheurs doivent prendre toutes les dispositions possibles à bord pour que le poisson soit classé par ETPQ et réparti en divers lots, selon les normes sanitaires et de commercialisation en vigueur.

La Halle à Marée prête son concours aux opérations matérielles de pesée.

Tout produit non conforme aux dispositions réglementaires doit être retiré par les pêcheurs afin que, la vente, soit sincère et loyale. Le patron pêcheur est responsable de la qualité et de la taille réglementaire du produit selon la législation en vigueur.

En dehors des heures d'ouverture de la Halle à Marée, les patrons pêcheurs ont la possibilité de débarquer et d'entreposer dans la chambre froide de la Halle à Marée le produit de leur pêche destiné à la vente. Le stockage du produit dans la chambre froide reste sous leur seule responsabilité et ce, jusqu'à la réouverture de la Halle à Marée.

Poisson "blanc" Aussitôt le bateau accosté, ces lots doivent être mis à terre par l'équipage et transportés, par ses soins, sur palettes dans la chambre froide de la Halle à Marée (zone d'allotissement amont), mise à la disposition des pêcheurs.

En cas de nécessité (période estivale, panne du système de refroidissement, etc.), la direction de la Halle à Marée peut exiger du patron pêcheur le glaçage ou le re-glaçage de ses lots.

Le patron pêcheur identifie les lots qu'il débarque et stocke en zone d'allotissement amont, par la plaque au nom de son navire, mise à disposition par la Halle à Marée.

Celle-ci délivre au patron pêcheur un bon mentionnant le nombre total de bacs allotis.

Une fois ces opérations effectuées, il est interdit à toute personne de stationner dans la zone d'allotissement amont à l'exception du personnel autorisé de la Halle à Marée et des services chargés d'inspection.

Poisson "bleu"

Pour le poisson pélagique (poisson "bleu"), les lots doivent être, aussitôt le bateau accosté, mis à terre par les pêcheurs, et transportés au lieu de pesée. Au débarquement, tous les lots sont enregistrés et pesés avant d'être entreposés dans la chambre froide de la coopérative pour y être vendus.

Chaque lot possède ainsi un numéro d'enregistrement qui rappelle d'autres informations comme le bateau, l'espèce, le nombre de caisses et le poids total net du lot (un lot = une palette).

3 – CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 4

a) Ordre des ventes

Poisson "blanc"

Le produit une fois débarqué est acheminé sans retard jusqu'à la zone d'allotissement amont où il est pris en charge par les services de la Halle à Marée. L'ordre de vente est déterminé par la Halle à Marée par la remise d'un bon mentionnant le nombre total des bacs allotis en zone amont. Pour les chalutiers, la remise du bon est fonction de l'ordre d'arrivée au phare. Il est remis au patron pêcheur les bacs propres correspondant au nombre de bacs réceptionnés.

Poisson "bleu"

Le produit une fois débarqué est acheminé sans retard jusqu'à la zone d'identification et de pesée où il est pris en charge par les services de la Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An. L'ordre de vente est déterminé par le numéro du lot enregistré à la pesée. Il est remis au patron pêcheur un bon mentionnant le numéro du lot, le nom du bateau, le nom de l'espèce, le nombre total de caisses, la qualité et le poids net du lot.

b) Présentation du produit

Poisson "blanc",

Le produit apporté dans la Halle à Marée est examiné par le personnel de la Halle à Marée pour son identification et sa codification ETPQ.

Tout produit non conforme à la réglementation ou abîmé ne peut être présenté à la vente. Le produit retiré est alors remis aux patrons pêcheurs.

Toute tromperie sur la qualité de la marchandise, tout fardage, est passible de poursuite devant les tribunaux compétents.

Le produit conforme est envoyé lot par lot dans la salle des ventes où il est pesé, présenté, et mis en vente par le personnel de la Halle à Marée.

Une étiquette avec la marque d'identification comprenant le numéro d'agrément de la Halle à Marée, est délivrée lors de la vente et déposée obligatoirement dans toutes les caisses y compris celles des coquillages (bivalves et gastéropodes), violets et oursins ou sur les produits lorsqu'ils sont de grande taille.

Poisson "bleu"

Le poisson apporté à la Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An est examiné par son personnel pour son identification et sa codification ETPQ.

Tout poisson non conforme à la réglementation ou abîmé ne peut être présenté à la vente. Le produit retiré est alors remis aux patrons pêcheurs.

Toute tromperie sur la qualité de la marchandise, tout fardage, est passible de poursuite devant les tribunaux compétents.

Chaque lot est calibré avant la mise en vente, les prix de retrait appliqués sont ceux associés à chaque ETPQ défini par le Conseil d'Administration de la Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An en début d'année. Les lots une fois calibrés sont mis en vente.

Une étiquette avec la marque d'identification comprenant le numéro d'agrément de l'établissement, est délivrée lors de la vente et apposée obligatoirement sur chaque lot vendu.

c) Modalités de vente***Horaires de vente***

Les ventes sont annoncées par appareil sonore dix minutes avant qu'elles ne commencent. En cas de panne des appareils sonores ou de force majeure empêchant l'annonce des ventes, celles-ci ont lieu à l'heure habituelle, sans autre avis.

Poisson "blanc"

La vente a lieu tous les jours d'ouverture de la Halle à Marée à partir de 15h. L'horaire peut être modifié par le Directeur de la Halle à Marée à la demande des usagers ou en fonction de la qualité des apports.

Poisson "bleu"

Pour le poisson bleu, la vente a lieu tous les jours d'ouverture de la Halle à Marée en fonction de l'arrivée des bateaux.

Principe de vente

Tout produit, une fois enregistré dans la Halle à Marée est proposé à la vente et ne peut plus être retiré qu'après avoir été soumis aux enchères, sauf dans le cas de contrats passés avec la Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An ou dans le cas où le poisson serait reconnu de qualité non loyale et marchande.

Les enchères se font par valeur décroissante à partir d'une mise à prix fixée par le crieur. Toutefois, un prix minimum de vente (prix de retrait) décidé par la Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An peut être appliqué dans le respect des règlements. Les modalités d'enchères peuvent être adaptées (descendantes et/ou montantes) en fonction des contraintes du marché et de la demande.

Pour les espèces faisant l'objet d'un prix de retrait, le produit ayant atteint le prix de retrait et n'ayant pas été vendu reçoit un bon précisant le nom du bateau, l'espèce et le poids. Le produit

est remis à la Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An.

Postes de vente

Il est remis à chaque acheteur en début de vente une clef ou une télécommande lui permettant d'ouvrir son poste d'achat.

Tout acheteur est responsable de son poste d'achat.

Conditions de ventes

Pendant les ventes, le plus grand silence sera exigé pour permettre au crieur d'exécuter sa mission.

Un acheteur est déclaré acquéreur et responsable d'un lot dès que la vente est enregistrée.

Après l'adjudication, aucune contestation sur la qualité du poisson ne sera admise par la Halle à Marée, sauf en cas d'erreur matérielle ou de fardage.

Le Directeur de la Halle à Marée ou son délégué peut à tout moment stopper ou reporter la vente, en cas de trouble de nature à perturber son bon déroulement.

d) Enlèvement du produit vendu

Dès qu'un lot est adjudgé, il doit être enlevé immédiatement par l'acheteur hors de la Halle à Marée.

Conformément à la réglementation portant sur les conditions d'hygiène applicables dans les halles à marée, le produit vendu est glacé. Le glaçage est effectué par la Halle à Marée dans la zone d'allotissement aval de façon à garantir la qualité du produit.

Il est interdit à l'acheteur ou son représentant de stationner dans les zones d'entreposage des produits.

Il est interdit à toute personne non autorisée par le Directeur de la Halle à Marée de manipuler le produit et les tickets déposés dans les bacs dans la zone d'allotissement aval. Les tickets sont conservés par l'acheteur jusqu'à l'édition de la facture et doivent être présentés en cas de contestation.

Port Sud de France peut s'opposer à l'enlèvement de la marchandise en cas d'impayé.

e) Mise à disposition des bacs ou caisses

Poisson "blanc"

Port Sud de France met à la disposition des usagers des bacs propres en plastique destinés au débarquement, à la manutention et au transfert du poisson entre la Halle à Marée, les magasins de marée et les véhicules des acheteurs.

Les bacs sont la propriété de Port Sud de France.

Les bacs d'une criée doivent être rendus par les acheteurs le lendemain de cette criée, avant le début de la vente. Passé ce délai, il sera appliqué, par bac, une location journalière révisable annuellement au 1^{er} janvier suivant délibération du Conseil d'Administration de Port Sud de France (tarif 2008 : 0,90 € ht).

La réception des bacs de la criée précédente se fera en zone de stockage/lavage bacs de la Halle à Marée, coté quai de chargement.

Les bacs réceptionnés l'après midi seront rendus vides et propres. A défaut, le service sera assuré par la Halle à Marée et facturé à l'acheteur, par bac, selon un tarif révisable annuellement au 1^{er} janvier suivant délibération du Conseil d'Administration de Port Sud de France (tarif 2008 : 0,90 € ht).

Les bacs non rendus dans un délai de 7 jours seront facturés aux acheteurs à un prix révisable annuellement au 1^{er} janvier suivant délibération du Conseil d'Administration de Port Sud de France (prix 2008 : 15 € ht).

Il est délivré lors de la restitution des bacs un bon à chaque acheteur sur lequel sont mentionnés la date et le nombre de bacs rendus.

Ce bon doit être obligatoirement conservé par les acheteurs. En cas de litige, celui-ci sera exigé pour permettre le contrôle entre le nombre de bacs rendus et celui réclamé. S'il n'est pas présenté, les bacs manquants sont automatiquement facturés.

Le non-règlement de la facturation des bacs perdus entraîne, après mise en demeure, la suppression pour l'acheteur de la possibilité de participer aux enchères.

Poisson "bleu"

Dès qu'un lot est adjudgé, il doit être enlevé immédiatement par l'acheteur hors de l'établissement.

Conformément à la réglementation portant sur les conditions d'hygiène applicables dans les halles à marée, le produit vendu est stocké dans une zone réfrigérée. Dans le cas contraire il sera glacé pour garantir la qualité du produit.

La Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An met à disposition des adhérents des caisses propres en plastique pour entreposer le poisson "bleu" et le vendre par lot homogène d'une centaine de caisses. Jusqu'à la vente, les caisses sont la propriété de la Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An.

Le glaçage peut être réalisé après la vente à la demande de l'acheteur par la Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An.

Les caisses peuvent être retournées à la Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An. Ces retours de caisses donnent lieu à des avoirs dont le montant unitaire est arrêté par le Conseil d'Administration et révisable si besoin en cours d'année.

Le non-règlement de la facturation des caisses entraîne, après mise en demeure, la suppression pour l'acheteur de la possibilité de participer aux enchères. Avant toute décision le Directeur de la Halle à Marée est informé.

f) Mise à disposition des palettes

"poisson blanc"

Port Sud de France met à disposition des pêcheurs des palettes destinées au débarquement, à la manutention et au transfert du poisson.

Les palettes sont la propriété de Port Sud de France.

Les palettes sont comptabilisées lors de l'enregistrement dans la zone d'allotissement amont.

Les palettes affectées au débarquement du poisson blanc ne doivent en aucun cas sortir de l'enceinte de la halle à marée.

Pour les bateaux qui disposent à bord de surfaces suffisantes pour stocker des palettes, il sera remis un nombre de palettes correspondant en moyenne à une journée de débarquement.

Le patron pêcheur est responsable du matériel (bacs et palettes) confié par Port Sud de France.

"poisson bleu"

La Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An met à disposition des acheteurs des palettes destinées au débarquement, à la manutention et au transfert du poisson.

Les palettes sont la propriété de la Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An.

La Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An réalise un suivi journalier des stocks de palettes lors des opérations de vente du poisson "bleu". Les acheteurs doivent restituer à la Coopérative et de manière régulière les palettes mises à disposition.

A la fin de chaque mois, le solde des palettes manquantes (nombre de lots vendus – nombre de palettes restituées) est comptabilisé. Lorsque ce solde est positif (nombre de palettes sorties > nombre de palettes restituées), des frais de gestion sont facturés à chaque client la semaine suivant le mois écoulé.

Les tarifs sont arrêtés par le Conseil d'Administration de la Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An. et révisables si besoin. Les clients disposent d'un délai de paiement de trente jours. En cas de stock négatif, les palettes surnuméraires restituées sont reportées pour être déduites du stock réalisé le mois suivant.

Le non-règlement des frais de gestion et de la facturation des palettes entraîne, après mise en demeure, la suppression pour l'acheteur de la possibilité de participer aux enchères. Avant toute décision, le Directeur de la Halle à Marée est informé.

g) Conditions de paiement des achats en criée

L'acheteur sera tenu d'acquitter à la Halle à Marée le montant de ses achats et des taxes et frais s'y rapportant, dans la journée des achats, sauf s'il lui a été accordé des conditions de paiement. Dans ce cas, le montant cumulé de ses achats ne devra pas excéder 80% du montant de la caution

qu'il aura préalablement déposée. En cas d'incident de paiement, ce seuil pourra être abaissé jusqu'à 50%.

En tout état de cause, le délai maximum de règlement ne pourra excéder sept jours calendaires.

Le paiement s'effectue au prix convenu sauf s'il y a tromperie sur la qualité de la marchandise.

4 – LIEU DE VENTE

Article 5

Les opérations de vente du poisson s'effectuent dans la criée aux poissons.

Dans toute l'étendue de la Halle à Marée, Port Sud de France a seul le droit de procéder à la vente du poisson aux enchères publiques.

Toutefois, la Société Coopérative Maritime des Pêcheurs Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An peut vendre le poisson de ses adhérents par lots de plusieurs caisses, dans la partie amodiée à cet effet, sous sa responsabilité et en respectant les règlements en vigueur.

Une convention sera établie entre la Société Coopérative Maritime des Pêcheurs Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An et Port Sud de France pour définir les responsabilités de chacune des structures et définir les modalités de la gestion de la facturation du poisson "bleu".

5 – ENREGISTREMENT ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS DES TRANSACTIONS

Article 6

Toutes les informations relatives aux transactions sont enregistrées par le personnel de la Halle à Marée grâce au matériel informatique.

En cours de criée, le patron pêcheur a la possibilité d'obtenir la fiche de vente de son (ses) bateau(x).

De la même façon, en cours de criée, l'acheteur a la possibilité d'obtenir un relevé détaillé de ses achats mentionnant le prix moyen d'achat par espèce.

En fin de criée, les informations sont transmises au système de comptabilisation de Port Sud de France qui édite :

par bateau, un bordereau de vente,

par acheteur, une facture d'achat.

Sur le bordereau de vente du bateau sont portés notamment :

la part de la taxe d'équipement sur la valeur du poisson débarqué mise à la charge du vendeur,

le montant de chacune des taxes d'usage relatives au fonctionnement et à l'usage de la Halle à Marée et des taxes annexes telles qu'elles sont fixées par Port Sud de France ainsi que toutes taxes accessoires et parafiscales.

Sur la facture d'achat sont portées notamment :

la part de la taxe d'équipement sur la valeur du poisson débarqué mise à la charge de l'acheteur, et éventuellement de toutes les autres taxes mises à la charge de l'acheteur.

Les renseignements statistiques concernant les apports et les transactions sont communiqués aux autorités compétentes dans les formes prévues par l'arrêté du Ministre de l'Équipement du 18 juillet 1990, et aux organisations de producteurs reconnues, ainsi qu'aux acteurs économiques concernés.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005, relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives pour les produits de la pêche maritime, la Halle à Marée transmettra à la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, les notes de vente.

6 – CONTROLE ADMINISTRATIF

Article 7

Les services de Port Sud de France facilitent l'action et assurent le libre accès de la Halle à Marée, aux représentants :

- des services de contrôle de l'Etat et des établissements publics chargés des contrôles.
- des services de la Région Languedoc-Roussillon en tant qu'Autorité Portuaire,
- des organisations de producteurs reconnues, pour ce qui concerne la mise en œuvre des mécanismes d'intervention communautaires.

Ils communiquent toutes informations utiles lors de toutes réquisitions par les autorités d'inspection compétentes

7 – CONSEIL CONSULTATIF D'EXPLOITATION

Article 8

Conformément au décret n°89-273 du 26/04/89, il est constitué un Conseil Consultatif d'Exploitation de la Halle à Marée pour l'étude des questions intéressant directement son exploitation.

Il se compose :

de membres avec voix délibérative :

- de Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant, au titre de l'autorité chargée de la gestion du domaine public portuaire,
- d'un représentant n'appartenant pas aux professions de la pêche, et nommé sur proposition de la collectivité ou de l'organisme gestionnaire de la Halle à marée,
- d'un représentant de la commune de Sète (commune d'implantation de la halle à marée),
- d'un représentant de la commune de Frontignan (commune limitrophe),
- de quatre (4) vendeurs nommés après avis du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard sur proposition des organisations de producteurs ou du Comité local des pêches maritimes,
- de quatre (4) acheteurs nommés après avis du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard et du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sur proposition des organisations professionnelles ou, en leur absence, du Comité local des Pêches Maritimes.

Des membres suppléants peuvent être désignés pour les membres avec voix délibérative.

de membres de droit sans voix délibérative :

Un représentant de l'autorité chargée de la direction du port,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Hérault ou son représentant.

Monsieur le Directeur de la Halle à marée participe aux séances du Conseil Consultatif à titre consultatif.

Lors de la première séance du Conseil Consultatif, un Président est désigné par les membres du Conseil Consultatif parmi les membres titulaires des collèges vendeurs et acheteurs.

Deux Vice-Présidents du Conseil Consultatif sont également désignés, un parmi les vendeurs, l'autre parmi les acheteurs. chaque Vice-Président est élu par son propre collègue.

En cas d'absence, le Président transfère au Vice-Président de son choix ses pouvoirs de président. Sa voix prépondérante revient donc alors de droit au Vice-Président remplaçant.

Les décisions ordinaires se prennent à main levée. Le résultat est constaté par le Président.

Pour la désignation du Président et des deux Vice-Présidents, le vote a lieu à bulletin secret.

Le Conseil Consultatif est obligatoirement consulté lors de l'élaboration ou de la modification du règlement local d'exploitation de la Halle à Marée ainsi que lors du retrait d'agrément des acheteurs. Il peut être consulté sur toutes questions relatives au fonctionnement et à l'exploitation de la Halle à Marée. En particulier il est saisi, aux fins de conciliation, des litiges survenus entre les services de la Halle à Marée et les usagers à l'occasion des transactions.

Le Conseil Consultatif peut se saisir de toute question relevant de sa compétence sur proposition du président et d'un tiers au moins de ses membres.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du Ministre de l'Equipement du 21 mai 1992 :

Le Conseil Consultatif est constitué pour une durée de trois ans,

Seuls les membres du Conseil Consultatif visé au premier alinéa de l'article 5 du décret susvisé ont voix délibérative (cf. ci-dessus),

Le Conseil Consultatif peut désigner un bureau, qui est présidé par le Président du Conseil Consultatif. Il assiste par délégation le Directeur de la Halle à Marée,

Les membres de droit du Conseil Consultatif sont également membres de droit du bureau.

Le Conseil Consultatif délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil Consultatif sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai minimal d'une semaine. Le Conseil Consultatif délibère alors sans condition de quorum. Les avis sont pris à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

8 – CONDITIONS D'AGREMENT DES ACHETEURS

Article 9

Procédure d'agrément des acheteurs (poisson "blanc")

Toute personne qui désire être portée sur la liste des acheteurs agréés doit en faire la demande au Directeur de la Halle à Marée, sur papier libre, en indiquant :
son nom, prénom ou sa raison sociale,
son domicile,
son numéro d'inscription au registre du commerce ou des métiers (KBIS),
la liste des personnes habilitées à acheter.

Conformément à l'article 3 du décret n°89-273 du 26 avril 1989 sont agréés par la Halle à Marée les acheteurs remplissant les deux conditions suivantes :

L'engagement d'achat pour le produit vendu en bac doit être supérieur à 1 tonne/mois ou supérieur à 2.000 €/semaine. Le nombre minimum est de deux jours d'achat/semaine. Les seuils d'achats ne sont applicables qu'aux demandes enregistrées à compter de la date de validation du présent règlement.

Un cautionnement correspondant à la couverture financière nécessaire à la garantie des achats auxquels doit procéder l'acheteur, doit être déposé (montant brut des achats, taxes et frais accessoires).

Le Directeur de la Halle à Marée accepte la demande présentée si celle-ci satisfait aux conditions ci-dessus. Il peut demander l'avis de deux acheteurs et deux pêcheurs, membres du bureau du Conseil Consultatif.

Les actes constituant caution sont formulés sur papier timbré et sont libellés suivant un modèle établi par Port Sud de France. Ils doivent être remis à la Halle à Marée avant d'effectuer les premiers achats en criée.

Procédure d'agrément des acheteurs (poisson "bleu")

Toute personne qui désire être portée sur la liste des acheteurs agréés doit en faire la demande au Président de Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An, sur papier libre, en indiquant :
son nom, prénom ou sa raison sociale,
son domicile,
son numéro d'inscription au registre du commerce ou des métiers (KBIS),
la liste des personnes habilitées à acheter,
un document attestant que le demandeur est à jour de ses Cotisations Professionnelles Obligatoires (CPO).

Conformément à l'article 3 du décret n°89-273 du 26 avril 1989 sont agréés par la Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An les acheteurs remplissant les deux conditions suivantes :

L'engagement d'achat pour le produit vendu en caisses doit être supérieur à 5 tonnes/mois ou supérieur à 2.000 €/semaine. Le nombre minimum est de deux jours d'achat/semaine. Les seuils d'achats ne sont applicables qu'aux demandes enregistrées à compter de la date de validation du présent règlement.

Un cautionnement correspondant à la couverture financière nécessaire à la garantie des achats auxquels doit procéder l'acheteur doit être déposé (montant brut des achats, taxes et frais accessoires).

Dans le cadre de la gestion des emballages (caisses plastique), un dépôt d'une caution "emballage" est obligatoire pour les achats prévisionnels supérieurs à 50 palettes par semaine. Le

montant de la caution "emballage" est calculé comme suit : 1 € x le nombre de caisses facturées par mois (sur la base de la déclaration d'intention d'achat). Si les achats réalisés sont supérieurs à la déclaration d'intention d'achat, la Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An peut imposer une réévaluation de la caution initiale ou la perte de l'agrément d'achat. De même, si le client présente un retard de règlement de ses factures d'emballage, la Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An se réserve le droit de mettre fin à son agrément d'achat et à mettre en jeu le montant de la caution "emballage".

Le Président de la Société Coopérative Maritime des pêcheurs de Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An accepte la demande présentée si celle-ci satisfait aux conditions ci-dessus. Il en informe le Directeur de la Halle à Marée.

Les actes constituant caution sont formulés sur papier timbré et sont libellés suivant un modèle établi par Port Sud de France. Ils doivent être remis à la Halle à Marée avant d'effectuer les premiers achats en criée.

Retrait d'agrément (poisson "blanc" et poisson "bleu")

Le non-respect des conditions d'agrément par l'acheteur peut entraîner, après mise en demeure, le retrait de l'agrément par le Directeur de la Halle à Marée.

Il en est de même pour les acheteurs ayant cessé d'être valablement cautionnés.

9- DIVERS

Article 10

Parking et circulation à l'intérieur de la Halle à Marée

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7 du présent règlement, le stationnement sur le parking de la Halle à Marée est réservé en priorité aux véhicules des acheteurs agréés et aux véhicules des pêcheurs apportant le produit de leur pêche destiné à la vente.

L'entrée est interdite aux personnes étrangères à la Halle à Marée et aux véhicules se livrant à la vente de produits de la mer, frais ou congelés ainsi que tous autres produits.

Le dépôt de matériel de pêche et autres objets sur les emplacements de stationnement du parking de la Halle à Marée est interdit.

Si le propriétaire du matériel déposé sur l'aire de stationnement, après avoir été avisé par le Directeur de la Halle à Marée d'enlever ce matériel, ne donne aucune suite, celui-ci sera enlevé d'office aux frais du contrevenant.

Le matériel dont le propriétaire reste inconnu sera enlevé. Aucune réclamation ne pourra être adressée par la suite à la Halle à Marée.

Tout stationnement est strictement interdit sous la Halle à Marée sauf pour les élévateurs des acheteurs munis d'une autorisation délivrée par le Directeur de la Halle à Marée. Cette autorisation mentionne l'emplacement réservé à chacun des élévateurs.

Dans le cadre de la conduite des élévateurs, dans l'enceinte de la Halle à Marée, le propriétaire de l'élévateur est seul responsable en cas d'accident.

Port Sud de France ne saurait être responsable des vols et dégradations de véhicules sur le parking ou des élévateurs stationnant sous la halle.

Affectation des places

Les places à quai sont réservées aux camions des acheteurs pour le chargement direct. Le Directeur de la Halle à Marée affecte les places à chacun des acheteurs en fonction des achats de l'année précédente.

Les places restantes de parking sont attribuées en priorité aux véhicules des acheteurs et des pêcheurs puis à ceux du personnel (Port Sud de France et Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An) ainsi qu'aux services de l'Etat en charge des inspections.

A l'intérieur du parking, les usagers doivent respecter exclusivement les emplacements délimités au sol. Ils doivent se garer de façon à ne pas gêner l'ouverture des portières des voitures voisines.

Conditions d'accès

Durant l'exploitation de la Halle à Marée, les accès terrestres sont contrôlés ou tenus fermés.

Le contrôle d'accès est réalisé par les services de la Halle à Marée.

Ordures et déchets

Les dépôts d'ordures et de déchets sont interdits dans la Halle à Marée (y compris les quais de déchargement et le parking) et ce, en dehors des emplacements autorisés.

Registre des réclamations

Un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers dans les bureaux de la Halle à Marée.

Dès qu'une plainte y est inscrite, le Directeur de la Halle à Marée en avise l'Autorité Portuaire qui l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Consultatif d'Exploitation.

Mesures générales d'ordre et de police à l'intérieur de la Halle à Marée

Les employés de tout grade veillent à l'application du présent règlement et exercent un contrôle constant en vue d'empêcher les vols et de maintenir l'ordre dans la Halle à Marée. A cet effet, le Directeur de la Halle à Marée ou son remplaçant peut être assermenté en justice et dresser un procès-verbal des infractions au présent règlement.

L'accès de la Halle à Marée n'est autorisé qu'aux acheteurs agréés, aux patrons pêcheurs et à leurs équipages, sans préjudice de l'article 7 ci-dessus. Le Directeur de la Halle à Marée peut délivrer des autorisations pour faire visiter la Halle à Marée au public. Les mesures d'hygiène prévues dans le présent règlement local d'exploitation seront applicables aux visiteurs autorisés,

Pour les visites qui s'effectueront sous le couvert de l'Office du Tourisme, une convention spécifique stipulera les obligations que l'Office du Tourisme sera tenu de faire respecter par les visiteurs de la Halle à Marée.

Il est interdit à toute personne de prélever du poisson dans l'enceinte de la Halle à Marée et pendant la vente, et dans les zones de stockage.

Toute personne qui troublerait le bon ordre sera immédiatement expulsée sans préjudice des poursuites judiciaires qu'elle pourrait encourir.

Il est interdit de peler, d'éviscérer, de glacer, de préparer et de conditionner le poisson le long des quais de chargement, sur le parking de la criée et dans toute l'emprise de la Halle à Marée, sans préjudice des articles 4 et 5 ci-dessus.

Sanctions des infractions au présent règlement

Exclusions

Sans préjudice des poursuites de droit en cas d'infractions au présent règlement, notamment en cas de manœuvres frauduleuses tendant à déprécier ou à exagérer la valeur du poisson ou à entraver la vente ou des manquements à l'hygiène, l'interdiction temporaire ou définitive d'accéder à la Halle à Marée peut être prononcée provisoirement et sans délai par le Directeur de la Halle à Marée et définitivement après avis du Conseil Consultatif.

Police de la conservation du domaine public (Contraventions)

Dans le périmètre de la Halle à marée, la capitainerie du port de Sète reste compétente pour constater les infractions. Les contraventions sont établies par les officiers de port assermentés.

Le retrait d'agrément des acheteurs

En cas d'infraction légère ou de première infraction au présent règlement, le Directeur de la Halle à Marée adresse un avertissement au contrevenant.

En cas d'infraction grave ou réitérée, le Directeur de la Halle à Marée peut suspendre l'agrément du contrevenant.

Le Directeur de la Halle à Marée peut radier sans délai, les acheteurs ayant cessé d'être agréés ou d'être valablement cautionnés ainsi qu'il est prévu à l'article ci-dessous.

Il en informe l'Autorité Portuaire qui réunit le Conseil Consultatif, seul habilité à prononcer le retrait définitif ou temporaire de l'agrément.

Article 11

Modification du règlement intérieur

La procédure de modification du présent règlement est celle définie pour son élaboration définie par le décret n°89-273 du 26 avril 1989.

Article 12

Publicité

Le présent règlement local d'exploitation de la Halle à Marée sera affiché dans les locaux de la Halle à Marée, sur le panneau prévu à cet effet.

Article 13

Exécution

Le Directeur de l'Halle à Marée ou son représentant est chargé de l'application du présent règlement ainsi que la Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An. pour la partie du règlement qui la concerne.

ANNEXE

MESURES GENERALES D'HYGIENE

Les mesures d'hygiène générales doivent être mises en œuvre à toutes les étapes des différentes activités, du débarquement à l'enlèvement des produits vendus. Ils impliquent tous les intervenants : pêcheurs, acheteurs, personnel de la Halle à Marée et de la Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An.

Locaux et matériels

La Halle à Marée met à disposition des usagers des locaux (chambre froide, sanitaires, amphithéâtre, etc.). Le bon état de ces installations dépend également de l'attention portée par les usagers à leur utilisation.

Les usagers doivent veiller à ne pas détériorer les installations. Tout incident doit être signalé au personnel de la Halle à Marée, afin de procéder à la remise en état dans les meilleurs délais.

Des aires d'entreposage spécifiques sont définies et des conteneurs sont mis à disposition pour l'entreposage des divers matériels, déchets et résidus en dehors des locaux et emplacements réservés pour le stockage des produits. Il appartient à chacun de respecter les lieux et emplacements réservés.

Maintenance

La maintenance et la propreté des installations appartenant à la Halle à Marée, sont placées sous sa responsabilité.

Dans le cas ou après autorisation, des emplacements sont mis à disposition des usagers (emplacement de stockage de matériel) ou des équipements appartenant aux usagers sont laissé sur place (transpalettes par exemple), l'obligation de l'entretien et du maintien en bon état de propriété incombe aux titulaires des autorisations ou propriétaires du matériel.

Personnel

Tout personnel, y compris le personnel temporaire doit être suivi sur le plan médical, selon la législation en vigueur.

La plus grande propreté corporelle et vestimentaire est exigée.

Il doit être rappelé que les mains sont lavées autant que de besoin et en particulier à chaque reprise du travail au sortir des toilettes

La tenue vestimentaire du travail est maintenue propre et en bon état et elle n'est pas portée en dehors de l'établissement. Un accord avec l'employeur définit qui est le responsable du renouvellement et de l'entretien de ces tenues.

Le personnel doit être formé aux bonnes pratiques d'hygiène. Cette responsabilité incombe à l'employeur.

Comportement : Personnel-Usagers

Le personnel de la Halle à Marée et les usagers doivent respecter les consignes suivantes.

ne pas fumer,

ne pas cracher,

ne pas manger et boire en dehors des lieux de repos désignés,

ne pas entreposer les déchets en dehors de contenants appropriés,

utiliser exclusivement les sanitaires mis à disposition,

ne pas manipuler les produits sans autorisation de la Direction de la Halle à Marée.

Fonctionnement

Entreposage des produits

Il incombe à la Halle à Marée de ne pas détériorer la qualité des produits entreposés et de veiller de maintenir leur qualité sanitaire initiale pendant toute la durée où les produits sont sous sa responsabilité.

Dans ce but :

les produits entreposés par les pêcheurs sont maintenus en chambre froide jusqu'à leur présentation à la vente.

les produits sont glacés de façon satisfaisante après la vente ou maintenus sous glace jusqu'au moment de leur enlèvement par l'acheteur.

Il est interdit de poser les caisses à même le sol.

Nettoyage et désinfection des locaux et équipements

Les locaux et équipements font l'objet d'un plan de nettoyage et de désinfection. A ce titre, les opérations de nettoyage sont programmées et réalisées par le personnel de l'Halle à Marée.

Il est impératif que les usagers par leur comportement respectent ces opérations et contribuent à maintenir le niveau de propreté exigée, notamment en matière de déchets, résidus et règles élémentaires d'hygiène dans les sanitaires.

Lutte contre les nuisibles

Un plan de dératisation et de désinsectisation est mis en place sous la responsabilité de la Halle à Marée pour les locaux et les abords.

Le maintien de propreté et l'entreposage des déchets aux conteneurs spécifiques incombent à tous les usagers afin de ne pas attirer les rongeurs et insectes.

L'accès est interdit aux animaux domestiques.

Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales et/ou administratives, le non respect des règles d'hygiène peut être sanctionné par les mesures prévues au règlement d'exploitation de la Halle à Marée.

PROJETS ET TRAVAUX

Arrêté préfectoral N° 2009-II-899 du 2 octobre 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

AGDE : Extension du cimetière Indemnisation du commissaire-enquêteur

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-899

Commune d'AGDE
Extension du cimetière
Indemnisation du commissaire-enquêteur

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU l'arrêté n° 2009-II-735 en date du 12 août 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête de commodo et incommodo pour le projet d'extension du cimetière sur la commune d'Agde et désignant M. Alain SERIE, commissaire-enquêteur;

VU le rapport, les conclusions et l'état de frais du commissaire-enquêteur reçus le 28 septembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est alloué à M. Alain SERIE, domicilié 41 Boulevard du Général KOENIG 34500 BEZIERS la somme de **936,51 €** (neuf cent trente six euros cinquante et un centimes) au titre de ses indemnités pour l'enquête susvisée.

ARTICLE 2

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire d'Agde,
Monsieur le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 2 octobre 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux AFFAIRE SUIVIE PAR :

Le Sous-Préfet

A

M. Alain SERIE
41 Boulevard du Général Koenig
34500 BEZIERS

NOTE

Annexe à l'arrêté préfectoral

Afin de vous permettre de procéder à votre déclaration de revenus, je vous informe que le montant de l'indemnisation se répartit comme suit :

Montant des vacances	762 euros
Montant des frais	94,84 euros
Montant des déplacements	79,67 euros

TOTAL	936,51 euros
--------------	---------------------

Arrêté préfectoral N° 2009-II-901 du 5 octobre 2009*(Sous-Préfecture de Béziers)***BEZIERS : Aire d'accueil des gens du voyage**

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-901

Commune de BEZIERS
Aire d'accueil des gens du voyage
Opération R57 du Plan local d'Urbanisme

Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

VU le Code de l'urbanisme;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;

VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la délibération N° 375-37 du conseil municipal de Béziers en date du 23 juillet 2008 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage (opération R57 du PLU);

VU la décision du Tribunal Administratif N° E09000215/34 en date du 21 juillet 2009 désignant M. Gérard BOUTIN, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

1)- à une enquête sur l'utilité publique de l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage (opération R57 du PLU) sur la commune de Béziers,

2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Un registre d'enquête commun aux deux enquêtes sera déposé à la Mairie de Béziers.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Gérard BOUTIN, militaire à la retraite, demeurant Lou Figounet - 4 Route de Lattes, PEROLS (34470).

Le commissaire-enquêteur siègera à la Caserne St Jacques- Rampe de la 96^e d'infanterie-BEZIERS (annexe de la mairie de BEZIERS) où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées pendant **33 jours** consécutifs, du **26 octobre 2009 au 27 novembre 2009 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public les jours suivants :

Caserne St Jacques à BEZIERS :

Le lundi 26 octobre 2009 de 09H00 à 12H00

Caserne St Jacques à BEZIERS

Le vendredi 13 novembre 2009 de 14H30 à 17H30

Maison de la Vie associative 15 rue du Général Margueritte à Béziers :

Le samedi 21 novembre 2009 de 09H00 à 12H00

Caserne St Jacques à BEZIERS

Le vendredi 27 novembre 2009 de 14H30 à 17H30

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Béziers et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en Mairie pendant le même délai fixé à l'article 3-1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 10 :

- Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le maire de Béziers,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 5 octobre 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers
S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral N° 2009-II-934 du 5 octobre 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

CESSENON SUR ORB : Source du Foulon

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-934
Commune de CESSENON SUR ORB
Source du Foulon

Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à
la déclaration d'utilité publique des travaux,
l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable au titre
du Code de la Santé publique,
l'instauration des périmètres de sécurité
l'autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Santé publique;

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CESSENON SUR ORB en date
du 11 septembre 2009 demandant l'ouverture de l'enquête publique;

VU le dossier présenté par la mairie de la commune de CESSENON SUR ORB, maître
d'ouvrage;

VU le courrier de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du
06 juillet 2009;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E09000269/34 en date du 07 août 2009
désignant M. Jean ANDREO, commissaire enquêteur;

VU le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du
30 septembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 en date du 05 mai 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la commune de CESSENON SUR ORB, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique, l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable au titre du Code de la Santé publique, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau) concernant la source du Foulon, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes suivantes :

CESSENON SUR ORB (siège de l'enquête)

CAUSSES ET VEYRAN (concernée par le périmètre de protection rapprochée)

ROQUEBRUN (concernée par le périmètre de protection rapprochée)

SAINT NAZAIRE DE LADAREZ (concernée par le périmètre de protection éloignée)

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Jean ANDREO, domicilié 52 rue Paule Tiffy 34500 BEZIERS.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête au titre du Code de l'environnement et un dossier d'enquête au titre du Code de la Santé publique seront déposés dans les mairies de CESSENON SUR ORB, de CAUSSES ET VEYRAN et de ROQUEBRUN, une notice explicative au titre du Code de la Santé publique sera déposée à la mairie de SAINT NAZAIRE DE LADAREZ.

Un registre d'enquête publique au titre du Code de la Santé publique et un registre d'enquête publique au titre du Code de l'Environnement seront déposés dans les mairies citées à l'article 1.

Ces dossiers, notices et registres seront déposés pendant **32 jours du 03 novembre 2009 au 04 décembre 2009 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les registres côtés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera aux registres après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

Mairie de CESSENON SUR ORB

le : 03 novembre 2009 de 9H00 à 12H00

le : 18 novembre 2009 de 9H00 à 12H00

le : 04 décembre 2009 de 15h00 à 18h00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des

mairies des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique..

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des Maires, qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par les maires, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Les Conseils Municipaux des communes citées à l'article 1 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations correspondantes seront transmises sans délai par les soins des Maires, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
Monsieur le Maire de CESSENON SUR ORB,
Monsieur le Maire de CAUSSES ET VEYRAN,
Madame le Maire de ROQUEBRUN,
Monsieur le Maire de SAINT NAZAIRE DE LADAREZ,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Commissaire-Enquêteur,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2649 du 9 octobre 2009

Agde : demande concernant la restauration d'un immeuble d'habitation

ARRETE N° :

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le dossier sur la commune de AGDE,

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 25 août 2009,

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la non accessibilité du logement de type T2

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 09 octobre 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2765 du 21 octobre 2009
(DDE)

Mauguio : PC 034154090015 – Dérogation règles d'accessibilité ERP. Mise en valeur jardin de la Motte

ARRETE N° : 2009-01-2765

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le PC 034 15409A0015 sur la commune de MAUGUIO,

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 22 septembre 2009,

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 21 octobre 2009

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2766 du 21 octobre 2009
(DDE)

Mauguio : PC 15409A0071 – Dérogation ERP. Promenades jardin de la Motte

ARRETE N° : 2009-01-2766

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le PC 034 15409A0071 sur la commune de MAUGUIO,

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 22 septembre 2009,

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'accès et les cheminements intérieurs du jardin

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 21 octobre 2009

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2857 du 29 octobre 2009.
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Juvignac. Autorisation de l'agrandissement du cimetière communal

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
LD/ autorisation agrandissement cimetière

Montpellier le, 29 octobre 2009

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'Honneur

ARRETE n°2009-I-2857

JUVIGNAC**Autorisation de l'agrandissement du cimetière communal**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223.1 à 18 et R.2223.1 à R.2223.23 ;

VU le code de l'expropriation;

VU la délibération du Conseil Municipal de Juvignac du 9 décembre 2008, demandant l'autorisation préfectorale d'extension du cimetière communal;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à l'enquête commodo-incommodo;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport déposé le 26 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 septembre 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E -**ARTICLE 1er –**

La commune de Juvignac est autorisée à procéder à l'agrandissement du cimetière communal.

ARTICLE 2 –

L'autorisation de la réalisation de l'agrandissement du cimetière de Juvignac est soumise à prescriptions particulières :

- 1/ Interdiction d'utiliser les eaux souterraines à des fins d'alimentation humaine par des puits ou des captages situés dans un rayon de 150m du cimetière projeté.
- 2/ Création d'un mur de soutènement pour la limite sud du cimetière pour éviter tout suintement.
- 3/ Les inhumations devront être réalisées en caveaux étanches, un drainage périphérique pourra également être envisagé.
- 4/ La municipalité devra prendre toute disposition pour améliorer les conditions de stationnement autour du cimetière.

ARTICLE 3 –

L'autorisation de la réalisation de cet agrandissement est également soumise à prescriptions générales :

Conformément à l'article L222-5 du code général des Collectivités Territoriales et à la circulaire du 10 mai 1978, nul ne pourra élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres du cimetière.

Aucun bâtiment existant ne pourra être restauré ni augmenté, sans autorisation municipale.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Juvignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet**

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2861 du 29 octobre 2009.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Conseil Général : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées RD 21 : Etude acoustique sur la commune de Pérols

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Autorisation de pénétrer CG34 RD 21

Montpellier le, 29 octobre 2009

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009-I-2861

CONSEIL GENERAL : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

RD 21 : Etude acoustique sur la commune de Pérols

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande présentée le 2 octobre 2009 par le Président du Conseil Général de l'Hérault en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées sur la commune de Pérols, afin de procéder à une étude acoustique aux abords de la RD21;

Considérant l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer des reconnaissances de terrain, des sondages préliminaires et des levés topographiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er-

Le personnel du Conseil Général et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Pérols, afin de réaliser des levés topographiques, sondages préliminaires et reconnaissances de terrain dans le cadre d'une Etude acoustique aux abords de la RD 21.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages de toute nature et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie de Pérols.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents du Conseil Général et des entreprises mandatées et chargés des études ou des travaux sur le terrain sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

Le maire, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, le garde-forestier, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire duquel les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général de l'Hérault.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Conseil Général de l'Hérault au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie de Pérols. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui adressera au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le maire de la commune de Pérols, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Sous Préfet**

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2862 du 29 octobre 2009.
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

BRL : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées. Extension du réseau hydraulique régional «Maillon Sud Montpellier» Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone, Fabrègues

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Autorisation de pénétrer CG34 RD 21

Montpellier le, jeudi 29 octobre 2009

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009-I-2862

**BRL : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
Extension du réseau hydraulique régional «Maillon Sud Montpellier»
Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone, Fabrègues**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande présentée le 19 octobre 2009 par le Président du Directoire de BRL en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées des communes de Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues, afin d'engager des travaux de reconnaissance préalables consistant en des relevés topographiques et en des sondages géotechniques;

Considérant l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer des reconnaissances de terrain, des sondages préliminaires et des levés topographiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er-

Le personnel de BRL et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues, afin d'engager des travaux de reconnaissance préalables consistant en des relevés topographiques et en des sondages géotechniques.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages de toute nature et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable pour les propriétés non closes, qu'après affichage d'au moins dix jours dans les mairies de Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents de BRL et des entreprises mandatées et chargés des études ou des travaux sur le terrain sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

Les maires, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, le garde-forestier, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de BRL.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser BRL au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les mairies de Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes précitées qui adresseront au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Directoire de BRL, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, les maires des communes de Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet et par délégation

Le Sous Préfet

Bernard HUCHET

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2863 du 29 octobre 2009
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Prades le Lez : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire. Travaux de recalibrage du Rû

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Autorisation de pénétrer Prades le Lez

Montpellier le, 29 octobre 2009

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009-I-2863

Prades le Lez :

**Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire
Travaux de recalibrage du Rû**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande présentée le 19 octobre 2009 par le maire de Prades le Lez en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer notamment sur la propriété privée de M. Jean-Pierre YEREMIAN sur la commune de Prades le Lez, afin de procéder aux travaux de recalibrage du Rû ;

Considérant la déclaration d'Intérêt Général des travaux de recalibrage du Rû prononcée par arrêté n°2008-I-034 du 9 janvier 2008 ;

Considérant l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer les reconnaissances de terrain, les sondages préliminaires et les levés topographiques nécessaires aux travaux;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -**Article 1er-**

Le personnel de la commune de Prades le Lez et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune, afin de réaliser des levés topographiques, sondages préliminaires et reconnaissances de terrain dans le cadre des travaux de recalibrage du Rû.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages de toute nature et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie de Prades le Lez.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents de la commune de Prades le Lez et des entreprises mandatées et chargés des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

Le maire de Prades le Lez, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, le garde-forestier, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire duquel les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la commune de Prades le Lez.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le maire de Prades le Lez au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie de Prades le Lez. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui adressera au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de Prades le Lez, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Sous Préfet**

Bernard HUCHET

RÉGIE DE RECETTES

NOMINATION

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2743 du 16 octobre 2009
(Direction des ressources humaines et des moyens)

Organisation de la régie de recettes de la sous-préfecture de Béziers

ARRETE n° 2009/01/2743 en date du 16/10/2009

Portant organisation de la régie de recettes de la sous-préfecture de BEZIERS

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 décembre 1965 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 portant délégation de signature à monsieur Patrice LATRON, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la proposition de nomination du sous-préfet de Béziers en date du 14 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable de l'administrateur général des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault en date du 25 septembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Sarah ROBACHE est nommée régisseur de recettes de la sous-préfecture de Béziers.

Monsieur Samuel DUTHOIT est nommé régisseur de recettes adjoint, chargé de remplacer madame Sarah ROBACHE en son absence.

Monsieur Raymond DAINCIART est nommé régisseur de recettes suppléant, chargé en l'absence du régisseur titulaire et du régisseur adjoint de les remplacer dans leurs fonctions.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2009-II-226 en date du 20 mars 2009 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Sous-préfet de Béziers et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16/10/2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2816 du 27 octobre 2009
(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Palavas Les Flots. Changement de Trésorerie

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES FINANCES DE L'ETAT
ARRETE N° 2009/01/2816

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Il est institué auprès de la police municipale de la commune de PALAVAS LES FLOTS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de MAUGUIO. Le Trésorier-Payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet,

Avis Favorable

**La Directrice Régionale des Finances Publiques
de la Région Languedoc-Roussillon
et du Département de l'Hérault,**

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2819 du 27 octobre 2009.
(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Prades Le Lez. Nomination régisseur et adjoints

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU FINANCES DE L'ETAT ET SUIVI DE LA LOLF

ARRETE N° 2009/01/ 2819

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5524 du 28 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PRADES-LE-LEZ ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er **M. Guy PASTRE**, Chef de service de police municipale de la commune de PRADES-LE-LEZ, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 En remplacement de **Mme Valérie MONGIN**, gardien de police municipale, **M. Nicolas FABRE**, gardien de police municipale est désigné suppléant à compter du 14 Août 2009.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de PRADES-LE-LEZ sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Fait à Montpellier, le
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

**Avis favorable
La Directrice Régionale des Finances Publiques
de la Région Languedoc-Roussillon
et du Département de l'Hérault**

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2820 du 27 octobre 2009
(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Juvignac. Nomination régisseur et adjoints

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU FINANCES DE L'ETAT ET SUIVI DE LA LOLF
ARRETE N° 2009/01/2820**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5487 du 27 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de JUVIGNAC ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er En remplacement de M. Manuel CASTILLO, Chef de police de la commune de JUVIGNAC, M. Marc SEGURA, Chef de service de classe supérieure est

nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 En remplacement de M. Marc SEGURA, Brigadier Chef principal, M. Claude KARAOUI, Gardien de police municipale est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de JUVIGNAC sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

Avis favorable
La Directrice Régionale des Finances Publiques
de la Région Languedoc-Roussillon
et du Département de l'Hérault

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2821 du 27 octobre 2009.

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Montferrier sur Lez. Nomination du régisseur et adjoints

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES FINANCES DE L'ETAT
ARRETE N° 2009/01/2821

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1er** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de **Montferrier sur Lez** une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.
- ARTICLE 2** Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.
- ARTICLE 3** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de **Castries**. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.
- ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet

Avis Favorable

**La Directrice Régionale des Finances Publiques
de la Région Languedoc-Roussillon
et du Département de l'Hérault**

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Autorisation d'exécution du 8 octobre 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Mudaison

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 01/09/2009 par ERDF Base raccordement Est- site de Nimes en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/02/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

MUDAISON	15/09/2009
FRANCE TELECOM URR L.R	25/09/2009
A.D de MONTPELLIER	14/09/2009

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF - Base raccordement Est – Site de Nimes à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 8 octobre 2009

(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

St Etienne d'Estrechoux

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 30/06/2009 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST ETIENNE D'ESTRECHOUX	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	Pas de réponse
EDF SERVICES	Pas de réponse
MONTPELLIER-HERAULT	

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 12 octobre 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Béziers

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;
Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 25/06/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 22/12/1993 ;
Vu les avis des services intéressés :

BEZIERS
FRANCE TELECOM

31/07/2009
Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 13 octobre 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Balaruc Les Bains

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;
Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 20/07/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;
Vu les avis des services intéressés :

POUSSAN
FRANCE TELECOM URR L.R
S.M.E.E.D.H.

Pas de réponse
Pas de réponse
27/07/2009

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 13 octobre 2009.
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Cazedarnes

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;
Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 22/07/2009 par ERDF GARD CEVENNES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 12/12/1992 ;
Vu les avis des services intéressés :

BAILLARGUES
FRANCE TELECOM URR L.R

11/08/2009
Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF GARD CEVENNES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 13 octobre 2009.
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

St Pierre de la Fage

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;
Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 17/07/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST PIERRE DE LA FAGE	Pas de réponse
A.D.LODEVE	10/08/2009
FRANCE TELECOM URR L.R	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 15 octobre 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Baillargues

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/07/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 21/11/1995 ;

Vu les avis des services intéressés :

BALARUC LES BAINS	31/07/2009
FRANCE TELECOM URR L.R	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	06/08/2009

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 26 octobre 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

Béziers

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 12/08/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

CAZEDARNES
FRANCE TELECOM URR L.R

Pas de réponse
04/09/2009

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/07/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

SANTÉ

Arrêté N° 2009-I-101034 du 22 octobre 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Autorisant la société GENERALE DE SANTE DOMICILE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement à Vendargues

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 2009-I-101034

Autorisant la société GENERALE DE SANTE DOMICILE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement à Vendargues

VU le code de la Santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/1/010081 du 17 février 2004 autorisant la société SAS ORTHO CONFORT à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement à Vendargues ;

VU le certificat de dépôt d'actes de société ainsi que l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes précisant que par acte sous seing privé du 26 décembre 2008 ont été décidées la dissolution et la transmission universelle du patrimoine de la société Ortho Confort à l'associé unique Société Générale de Santé Domicile ;

VU le procès verbal des décisions de l'associé unique du 10 juin 2009 ;

VU la demande présentée le 30 juin 2009 par la société GENERALE DE SANTE DOMICILE, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile l'oxygène à usage médical en lieu et place de la Société ORTHO CONFORT ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 août 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 10 septembre 2009 ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : La Société GENERALE DE SANTE DOMICILE est autorisée, pour son site de rattachement sis à Vendargues, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique couvrant les départements des Hautes Alpes, Alpes de Haute Provence, des Bouches du Rhône, des Alpes Maritimes, du Var, du Vaucluse, du Gard, de l'Hérault, de l'Aveyron, de la Lozère, de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2004/1/0110081 du 17 février 2004 est abrogé.

Article 3 : L'objet de la personne morale doit comporter l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22/10/09

P/ Le Préfet,
Signé
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

SÉCURITÉ

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2844 du 29 octobre 2009.
(Cabinet)

**Approbation du programme de sûreté de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée
version 5 du 20 octobre 2009**

CABINET

Service interministériel de
Défense et de protection civiles

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009.01.2844 en date du 29 octobre 2009 relatif à l'approbation du Programme de sûreté d'aérodrome de Montpellier-Méditerranée

VU le code de l'aviation civile, Livre II-Aérodromes,

VU le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

VU la circulaire du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n°2007-775,

VU le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile version 3 du 2 juin 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°2008.01.2504 du 16 septembre 2008 relatif au programme de sûreté d'aérodrome de Montpellier-Méditerranée

Sur proposition du délégué territorial de l'aviation civile du Languedoc-Roussillon.

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2008.01.2504 du 16 septembre 2008 est abrogé.

Article 2 : Le programme de sûreté d'aérodrome de Montpellier-Méditerranée version 5 du 20 octobre 2009, annexé au présent arrêté, est approuvé. Ce document constitue le référentiel local de la mise en œuvre de la réglementation en vigueur dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Article 3 : Application

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est, le chef du service navigation aérienne Sud-Sud-est, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans la mairie de la commune de Mauguio.

Montpellier, le 29 octobre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
SIGNE
Marc PICHON de VENDEUIL**

SERVICES AUX PERSONNES

AGRÉMENT

Arrêté N° 09-XVIII-225 du 1 octobre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'association ID 34

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-225

*AGREMENT « SIMPLE »
N/011009/A/034/S/123*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 23 juin 2009 et complétée le 2 septembre 2009 par Monsieur Serge BODREN, Président de l'association INFORMATIQUE A DOMICILE 34 dénommée ID 34 située 13 rue Louis Bréguet – Zone Clément Ader – 34830 JACOU et enregistré sous le numéro SIRET : 515 133 015 00013.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'association ID 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association ID 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/011009/A/034/S/123.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-225

Fait à Montpellier, le 1^{er} octobre 2009

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-226 du 1 octobre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***La structure A.D.M.R. Frontignan**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-226

AGREMENT « SIMPLE »
N/011009/A/034/S/124

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 4 septembre 2009 pour la structure A.D.M.R. Frontignan représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située Résidence la Squadra - 7 Bd Victor Hugo - 34110 FRONTIGNAN.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. Frontignan est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes, garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Frontignan effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/011009/A/034/S/124.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-226

Fait à Montpellier, le 1^{er} octobre 2009

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-227 du 1 octobre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Frontignan

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-227

*AGREMENT « QUALITE »
E/011009/A/034/Q/039*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 4 septembre 2009 pour la structure A.D.M.R. Frontignan représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située Résidence la Squadra - 7 Bd Victor Hugo - 34110 FRONTIGNAN.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. Frontignan est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Frontignan effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/011009/A/034/Q/039.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-227
Fait à Montpellier, le 1^{er} octobre 2009
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,

Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-228 du 1 octobre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Frontignan

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-228

*AGREMENT « QUALITE »
N/011009/A/034/Q/039*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 4 septembre 2009 pour la structure A.D.M.R. Frontignan représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située Résidence la Squadra - 7 Bd Victor Hugo - 34110 FRONTIGNAN.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. Frontignan est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Frontignan effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/011009/A/034/Q/039.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 1^{er} octobre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-228
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-229 du 7 octobre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise MICROSLASH INFORMATIQUE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-229

*AGREMENT « SIMPLE »
N/071009/F/034/S/125*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 10 septembre 2009 par Yacin CHETTO, représentant légal de l'entreprise MICROSLASH INFORMATIQUE située 20 rue Parmentier à BEZIERS 34500 et enregistré sous le numéro SIRET : 500 276 290 00029.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise MICROSLASH INFORMATIQUE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise MICROSLAH INFORMATIQUE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 7 octobre 2009 et jusqu'au 6 octobre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/071009/F/034/S/125.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 7 octobre 2009

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-229

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-230 du 7 octobre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***L'entreprise ABIMICRO**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-230

AGREMENT « SIMPLE »
N/071009/F/034/S/126

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 10 septembre 2009 par Monsieur Stephan SANCHEZ, représentant légal de l'entreprise ABIMICRO située 4 rue Lorraine à BEZIERS 34500 et enregistré sous le numéro SIRET : 500 276 316 00022.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise ABIMICRO est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels et logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise ABIMICRO effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 7 octobre 2009 et jusqu'au 6 octobre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/071009/F/034/S/126.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-230
Fait à Montpellier, le 7 octobre 2009
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-231 du 7 octobre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise LA MAIN TENDUE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-231

*AGREMENT « SIMPLE »
N/071009/F/034/S/127*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 31 août 2009 et complétée le 1^{er} octobre 2009 par Madame Bérandère ROUCHY, représentante légale de l'entreprise LA MAIN TENDUE située Hameau de Rouvigno à ROQUEBRUN 34460 et enregistré sous le numéro SIRET : 514 274 778 00018.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise LA MAIN TENDUE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des repas à domicile,
livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions, la fourniture de denrées alimentaires étant exclue,
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise LA MAIN TENDUE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 7 octobre 2009 et jusqu'au 6 octobre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/071009/F/034/S/127.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 7 octobre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-231
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,
Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-232 du 13 octobre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL QUIETUDE & COMPAGNIE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE ADDITIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-XVIII-173
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-232

AGREMENT « SIMPLE »
N/260509/F/034/S/090

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté n° 09-XVIII-173 en date du 26 mai 2009 portant agrément simple de la SARL QUIETUDE & COMPAGNIE.

VU la demande d'extension d'agrément simple présentée le 5 octobre 2009 par Madame Valérie AUSTI, Gérante de la SARL QUIETUDE & COMPAGNIE située Le Rey – le Ranquet – 34270 VALFLAUNES et enregistrée sous le numéro SIRET : 511 598 047 00013.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est complété comme suit :

La SARL QUIETUDE & COMPAGNIE est agréée pour effectuer l'activité complémentaire suivante :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-232
Fait à Montpellier, le 13 octobre 2009
Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-233 du 14 octobre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'EURL SA2P

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE ADDITIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-XVIII-213
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-233

*AGREMENT « SIMPLE »
N/100909/F/034/S/113*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté n° 09-XVIII-213 en date du 10 septembre 2009 portant agrément simple de l'EURL SERVICES D'AIDE PERSONNALISES A LA PERSONNE dénommée SA2P et enregistrée sous le numéro SIRET : 514 327 006 00011.

VU la demande d'extension d'agrément simple présentée le 7 octobre 2009 par Mademoiselle Aurélie SPAZIANI, Gérante de l'EURL SERVICES D'AIDE PERSONNALISES A LA PERSONNE dénommée SA2P située 63 rue Pérugin – Résidence Parc en Parc – Bât B1 apt 216 – 34000 MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est complété comme suit :

L'EURL SA2P est agréée pour effectuer les activités complémentaires suivantes :

livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions, la fourniture de denrées alimentaires étant exclue.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 14 octobre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-233
Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-236 du 14 octobre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise FEE « ATOUT » FER

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-36
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-236

AGREMENT « SIMPLE »
N/190207/F/034/S/032

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-36 en date du 19 février 2007 portant agrément simple de l'entreprise FEE « ATOUT » FER dont le siège était situé 29 avenue Calmette – 34110 FRONTIGNAN et enregistrée sous le numéro SIRET : 493 452 312 00017.

VU le courrier en date du 27 juillet 2009 adressé par Madame Joëlle VIVET, représentante légale de l'entreprise FEE « ATOUT » FER, concernant la modification du siège social situé dorénavant : 5 rue Baumelle – 34110 FRONTIGNAN.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Le siège social de l'entreprise FEE « ATOUT » FER est modifié comme suit :
- 5 rue Baumelle – 34110 FRONTIGNAN

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 14 octobre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-236
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-237 du 15 octobre 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***I'EURL AXELLE**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-56
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-237

AGREMENT « SIMPLE »
N/190307/F/034/S/050

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-56 en date du 19 mars 2007 justifiant de l'agrément simple de l'EURL AXELLE nom commercial APRES LA CLASSE dont le siège est situé 4 rue Marceau – 34000 MONTPELLIER et enregistrée sous le numéro SIRET : 479 299 257 00010.

VU l'extrait Kbis transmis le 12 octobre 2009 par Madame Laetitia AUMONT, gérante de l'EURL AXELLE nom commercial APRES LA CLASSE, concernant le changement de nom commercial mis à jour le 1^{er} juillet 2009 en NOUNOU PASSION MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

A la place de « l'EURL AXELLE nom commercial APRES LA CLASSE » est agréée, substituer « l'EURL AXELLE nom commercial NOUNOU PASSION MONTPELLIER » est agréé.

L'article 2 est modifié comme suit :

A la place de « l'EURL AXELLE nom commercial APRES LA CLASSE » effectuera, substituer « l'EURL AXELLE nom commercial NOUNOU PASSION MONTPELLIER » effectuera.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 15 octobre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-237
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-238 du 15 octobre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

I'EURL AXELLE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 05-XVIII-03
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-238

*AGREMENT « QUALITE »
N/161205/F/034/Q/034*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 05-XVIII-03 en date du 16 décembre 2005 justifiant de l'agrément qualité de l'EURL AXELLE nom commercial APRES LA CLASSE dont le siège est situé 4 rue Marceau – 34000 MONTPELLIER et enregistrée sous l'enuméro SIRET : 479 299 257 00010,

VU l'extrait Kbis transmis le 12 octobre 2009 par Madame Laetitia AUMONT, gérante de l'EURL AXELLE nom commercial APRES LA CLASSE, concernant le changement de nom commercial mis à jour le 1^{er} juillet 2009 en NOUNOU PASSION MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

A la place de « l'EURL AXELLE nom commercial APRES LA CLASSE » est agréée, substituer « l'EURL AXELLE nom commercial NOUNOU PASSION MONTPELLIER » est agréé.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 15 octobre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-238
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-241 du 20 octobre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL PEA Services, enseigne AXEO Services

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-241

*AGREMENT « QUALITE »
N/201009/F/034/Q/040*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 13 janvier 2009 par Monsieur Paul-Emile ABDELNOUR, Gérant de la SARL PEA Services, enseigne AXEO Services, dont le siège social est situé 35 allée Jean-Marie Tjibaou – le Millénaire – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 505 326 439 00013 et rejetée le 11 juin 2009.

VU le recours gracieux en date du 18 juin 2009 et les pièces transmises le 13 octobre 2009.

VU la saisine pour avis en date du 10 août 2009 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL PEA Services, enseigne AXEO Services est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL PEA Services, enseigne AXEO Services effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 20 octobre 2009 et jusqu'au 19 octobre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/201009/F/034/Q/040.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 20 octobre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-241

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-242 du 20 octobre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise ECHO SERVICES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-242

AGREMENT « SIMPLE »
N/201009/F/034/S/128

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 14 septembre 2009 par Monsieur Philippe NAZON, représentant légal de l'entreprise OCTOPUS Services située 1 le clos des Oliviers – 34740 VENDARGUES et enregistré sous le numéro SIRET : 513 020 214 00013 et rejetée le 22 septembre 2009.

VU le recours gracieux en date du 6 octobre 2009 et les pièces transmises le 14 octobre 2009.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise OCTOPUS Services est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise OCTOPUS Services effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 20 octobre 2009 et jusqu'au 19 octobre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/201009/F/034/S/128.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 20 octobre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-242
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-243 du 20 octobre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise ECHO SERVICES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-243

AGREMENT « SIMPLE »
N/201009/F/034/S/129

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 24 juillet 2009 et complétée le 12 octobre 2009 par Madame Marylin SPEIL, représentante légale de l'entreprise ECHO SERVICES située 38 rue Edgar Quinet – 34400 LUNEL et enregistré sous le numéro SIRET : 513 216 481 00012.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise ECHO SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,

à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions, la fourniture de denrées alimentaires étant exclue,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise ECHO SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 20 octobre 2009 et jusqu'au 19 octobre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/201009/F/034/S/129.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-243
Fait à Montpellier, le 20 octobre 2009

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté modificatif N° 09-XVIII-244 du 20 octobre 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

I'EURL LA FARANDOLE DES SERVICES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-244

AGREMENT « SIMPLE »
N/211009/F/034/S/130

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 14 septembre 2009 et complétée le 13 octobre 2009 par Madame Laurie BALARD, représentante légale de l'EURL LA FARANDOLE DES SERVICES située 13 rue du Docteur Fleming – le Patio ZAC de Montimaran – 34500 BEZIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 514 648 781 00011.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL LA FARANDOLE DES SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions, la fourniture de denrées alimentaires étant exclue,
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
garde d'enfants de plus de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL LA FARANDOLE DES SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 21 octobre 2009 et jusqu'au 20 octobre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/211009/F/034/S/130.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-244

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2009

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

RETRAIT

Arrêté de retrait N° 09-XVIII-234 du 19 octobre 2009.

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL MICROSLASH

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-234

AGREMENT SIMPLE»
N/160508/F/034/S/023

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-106 du 16 mai 2008 portant agrément de la SARL MICROSLASH, enregistré sous le numéro SIRET : 500 234 075 00017,

VU la transmission du 10 septembre 2009 par la SARL MICROSLASH, justifiant de la cessation d'activité à partir du 15 juillet 2009,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

La SARL MICROSLASH, situé 31 rue Mercoran 34500 BEZIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 500 234 075 00017, ayant cessé son activité depuis le 15 juillet 2009, l'agrément numéro N/160508/F/034/S/023 délivré le 16 mai 2008 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-234

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2009

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Le Préfet de l'Hérault,

Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté de retrait N° 09-XVIII-235 du 19 octobre 2009.

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure SEANCE NUMERIQUE

Le Préfet

De la région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL

DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-235

AGREMENT SIMPLE»
N/070409/F/034/S/071

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-140 du 7 avril 2009 portant agrément de l'organisme SEANCE NUMERIQUE,

VU la transmission du 27 juillet 2009 par la structure SEANCE NUMERIQUE, justifiant de la cessation d'activité à partir du 1er septembre 2009,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

A R R E T E

Article 1 :

La structure SEANCE NUMERIQUE, situé 147 rue de Tyr 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 509 937 553 00014, ayant cessé son activité depuis le 1er septembre 2009, l'agrément numéro N/070409/F/034/S/071 délivré le 7 avril 2009 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 6 novembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-235
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté de retrait N° 09-XVIII-239 du 19 octobre 2009.

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A DOM AIDE SERVICES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-239

*AGREMENT QUALITE»
N/150607/A/034/Q/020*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-105 du 15 juin 2007 portant agrément qualité de l'organisme A DOM AIDE SERVICES,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance en date du 29 septembre 2009 concernant la liquidation judiciaire de la structure A DOM AIDE SERVICES,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

La structure A DOM AIDE SERVICES, situé 33 bis rue G. Clémenceau 34430 SAINT JEAN DE VEDAS et enregistrée sous le numéro SIRET : 421 627 993 00031, ayant été mise en liquidation judiciaire le 29 septembre 2009, l'agrément numéro N/150607/A/034/Q/020 délivré le 1^{er} janvier 2007 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 6 novembre 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-239

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Le Préfet de l'Hérault,

Et par délégation,

Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté de retrait N° 09-XVIII-240 du 19 octobre 2009.*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***La structure A DOM AIDE SERVICES**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-240

AGREMENT SIMPLE»
N/030107/A/034/S/007

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-07 du 3 janvier 2007 portant agrément simple de l'organisme A DOM AIDE SERVICES,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance en date du 29 septembre 2009 concernant la liquidation judiciaire de la structure A DOM AIDE SERVICES,

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

La structure A DOM AIDE SERVICES, situé 33 bis rue G. Clémenceau 34430 SAINT JEAN DE VEDAS et enregistrée sous le numéro SIRET : 421 627 993 00031, ayant été mise en liquidation judiciaire le 29 septembre 2009, l'agrément numéro N/030107/A/034/S/007 délivré le 1^{er} janvier 2007 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-240
Fait à Montpellier, le 6 novembre 2009
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

SERVICES VÉTÉRINAIRES**OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE**

Arrêté préfectoral N° 09-XIX-124 du 26 octobre 2009
(Direction départementale des services vétérinaires)

Lattes. Dv Vanessa SAUVAGE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 09 XIX 124

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Vanessa SAUVAGE le 12/10/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Vanessa SAUVAGE
Clinique Vétérinaire
85 route de Palavas
34970 LATTES

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Vanessa SAUVAGE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 26 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des Services Vétérinaires

Dr. Marie-José LAFONT

Arrêté préfectoral N° 09-XIX-125 du 26 octobre 2009
(Direction départementale des services vétérinaires)

Béziers. Dv Jérôme BLANCHARD

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 09 XIX 125

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Jérôme BLANCHARD le 08/10/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Jérôme BLANCHARD
Cabinet Vétérinaire
35 boulevard de la Liberté
34500 BEZIERS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Jérôme BLANCHARD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 26 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires

Dr. Marie-José LAFONT

Arrêté préfectoral N° 09-XIX-126 du 26 octobre 2009
(Direction départementale des services vétérinaires)

Béziers. Dv Stéphanie BOLAND

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 09 XIX 126

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Stéphanie BOLAND le 08/10/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Stéphanie BOLAND
Cabinet Vétérinaire
36 rue Laurens Ravanel
34500 BEZIERS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Stéphanie BOLAND s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 26 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des Services Vétérinaires

Dr. Marie-José LAFONT

TAXI

JURY 2009

Arrêté préfectoral n° 2009-I-2582 du 1 octobre 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Composition du jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2009 -

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des usagers de la route

arrête n°

ARRETE PREFECTORAL

fixant la composition du jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
Session 2009 -

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°95-935 du 17 Août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU l'arrêté interministériel du 05 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 modifié portant ouverture pour **2009** de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le jury chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et, pour chaque partie de l'examen, de fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus, est composé comme suit :

Président : Mme Valérie GRASSET, Chef du Bureau des Usagers de la Route, représentant M. le Préfet.

Suppléant : Mme Stéphanie BLANPIED, Adjointe au Chef de Bureau.

Représentant de la Chambre des Métiers :

Titulaire : M. André GARCIA,
Suppléant : M. Jean Claude BASTID

Représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie :

Titulaire : M. Georges BLANC,
Suppléant : M.

Fonctionnaires des services déconcentrés de l'Etat :

Titulaires :

M. Daniel GELLY, adjoint au Délégué Départemental au permis de conduire et à la sécurité routière,

M. Gilles RIERE, Direction Régionale de l'Equipement.

Suppléants :

M. le Commandant Fonctionnel Patrick DAUDOU, Direction Départementale de la Sécurité Publique,

M. Daniel DUSSUTOUR, Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Secrétariat du jury : M. Daniel GEGOUX, Chef de Section Permis de Conduire.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Patrice LATRON.

VIDÉOSURVEILLANCE

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2775 du 22 octobre 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Florensac. Médiathèque municipale

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 20 octobre 2009

Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-78	<u>Organisme</u> : Ville de Florensac <u>Maire</u> : M. Vincent GAUDY <u>Adresse</u> : Avenue Jean Jaurès 34510 FLORENSAC	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la médiathèque municipale.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2776 du 22 octobre 2009.
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Nébian. Les parkings de l'espace Pierre de Laroque

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 20 octobre 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-79	<u>Organisme</u> : Ville de Nébian <u>Maire</u> : M. François LIEB <u>Adresse</u> : Place Jean Moulin 34800 NEBIAN	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans les parkings de l'espace pierre de Laroque
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2777 du 22 octobre 2009.
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Pignan. Les secteurs sensibles de la ville

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 20 octobre 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-80	<u>Organisme</u> : Ville de Pignan <u>Maire</u> : Mme Michelle CASSAR <u>Adresse</u> : Place de la mairie 34570 PIGNAN	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans les secteurs sensibles de la ville
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance.</p> <p>Le Chef de la police Municipale est désigné comme responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2778 du 22 octobre 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Centre hospitalier la Colombière

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 20 octobre 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-81	<u>Organisme</u> : CENTRE HOSPITALIER LA COLOMBIERE <u>Directeur Général</u> : M. Alain MANVILLE <u>Adresse</u> : 39 Rue Charles Flahault 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur général de l'hôpital est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance.
 La directrice sureté est désignée comme responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.
 Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2779 du 22 octobre 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Avignon. Banque CHAIX

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 20 octobre 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-82	<u>Organisme</u> : BANQUE CHAIX <u>Responsable sécurité</u> : M. Jean-Marie HIRYCUZUCK <u>Adresse</u> : 43 Cours Jean Jaurès 84027 AVIGNON	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans es agences de Lunel et Montpellier

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur général est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.
 Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2780 du 22 octobre 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Toulouse . Banque COURTOIS

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 20 octobre 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-83	<u>Organisme</u> : BANQUE COUTOIS <u>Responsable sécurité</u> : M. Jacques GERMAIN <u>Adresse</u> : 33 Rue de Rémusat 31001 TOULOUSE CEDEX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans es agences de Béziers, Montpellier Facultés et Montpellier La Roqueturière.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable sécurité est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2781 du 22 octobre 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Bédarieux . Horlogerie-Bijouterie MAUREL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 20 octobre 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-84	<u>Organisme</u> : Horlogerie-Bijouterie MAUREL <u>Responsable</u> : Mme Annie MAUREL <u>Adresse</u> : 32 Rue de la République 34600 BEDARIEUX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La responsable de l'établissement est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2822 du 27 octobre 2009.
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. OPAC/ACM

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES
 Bureau de la réglementation générale
 et des élections

Montpellier, le 27 octobre 2009

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-85	<u>Organisme</u> : OPAC/ACM <u>Président</u> : M. louis POUGET <u>Adresse</u> : 407 av. du Professeur E. Antonelli – BP 75590 34071 MONTPELLIER CEDEX 3	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la résidence Le Moulin située à Montpellier, rue du moulin de Semalen.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La directrice générale est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2823 du 27 octobre 2009.
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Vailhauquès. Tabac Presse Supérette VIVAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES
 Bureau de la réglementation générale
 et des élections

Montpellier, le 27 octobre 2009

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-86	<u>Organisme</u> : Tabac Presse Supérette VIVAL <u>Gérante</u> : Mme Patricia DARGENT <u>Adresse</u> : Centre commercial Le Sarlet 34570 VAILHAUQUES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2824 du 27 octobre 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Agde. Tabac Presse "PLAULT"

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
 Bureau de la réglementation générale
 et des élections

Montpellier, le 27 octobre 2009

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-87	<u>Organisme</u> : Tabac Presse "PLAULT" <u>Gérant</u> : M. Jean-Claude PLAULT <u>Adresse</u> : Quai du Commandant Réveillé 34300 AGDE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2825 du 27 octobre 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Saint Georges d'Orques. Tabac Presse "Le Saint Georges"

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
 Bureau de la réglementation générale
 et des élections

Montpellier, le 27 octobre 2009

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-88	<u>Organisme</u> : Tabac Presse "Le Saint Georges" <u>Gérant</u> : M. Philippe MOLTO <u>Adresse</u> : 8 Avenue de Montpellier 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2826 du 27 octobre 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers. Tabac Presse "Le Lutécia"

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES
 Bureau de la réglementation générale
 et des élections

Montpellier, le 27 octobre 2009

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-89	<u>Organisme</u> : Tabac Presse "Le Lutécia" <u>Gérante</u> : Mme Marie Pierre D'ANTONI <u>Adresse</u> : 16 Avenue Camille Saint Saëns 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2827 du 27 octobre 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Frontignan. Tabac Presse "Le Marché du Port"

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES
 Bureau de la réglementation générale
 et des élections

Montpellier, le 27 octobre 2009

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-90	<u>Organisme</u> : Tabac Presse "Le Marché du Port" <u>Gérant</u> : M. Joël MOLINER <u>Adresse</u> : 154 Avenue Vauban 34110 FRONTIGNAN	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2833 du 28 octobre 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Bar Tabac "Le Fontenoy"

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 28 octobre 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-91	<u>Organisme</u> : Bar Tabac "Le Fontenoy" <u>Gérante</u> : Mme Nicole DROUET <u>Adresse</u> : 9 rue Emile Bertin sans 34090 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2834 du 28 octobre 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Le Cap d'Agde. Bar Glacier

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 28 octobre 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-92	<u>Organisme</u> : Bar Glacier <u>Gérant</u> : M. Jean Claude JEANDAT <u>Adresse</u> : 1 Boulevard des Matelots Héliopolis 34300 LE CAP D'AGDE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2835 du 28 octobre 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Hôtel Ibis Mtp Sud

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
 Bureau de la réglementation générale
 et des élections

Montpellier, le 28 octobre 2009

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-93	<u>Organisme</u> : Hôtel Ibis Mtp Sud <u>Directeur</u> : M. Jean Michel BOLLA <u>Adresse</u> : 164 Avenue de Palavas 34070 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u> Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2836 du 28 octobre 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Restaurant

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
 Bureau de la réglementation générale
 et des élections

Montpellier, le 28 octobre 2009

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-94	<u>Organisme</u> : Restaurant <u>Gérant</u> : M. Fabien COURT <u>Adresse</u> : 48 Rue Lunaret 34090 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u> Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2837 du 28 octobre 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Montpellier. Restaurant "O CAROLANS IRISH PUB**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Montpellier, le 28 octobre 2009

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-95	<u>Organisme</u> : Restaurant "O CAROLANS IRISH PUB <u>Gérant</u> : M. Gareth HOLMES <u>Adresse</u> : 5 Rue du Petit Scel 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2838 du 28 octobre 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Montpellier. Géant Casino Odysseum**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Montpellier, le 28 octobre 2009

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-96	<u>Organisme</u> : Géant Casino Odysseum <u>Directeur</u> : M. Gérard HUYS <u>Adresse</u> : Rue Georges Meliès ZAC du Millénaire 34090 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2839 du 28 octobre 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Clermont l'Hérault. Intermarché

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
 Bureau de la réglementation générale
 et des élections

Montpellier, le 28 octobre 2009

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-97	<u>Organisme</u> : Intermarché <u>PDG</u> : M. Jean Sébastien BUREAU <u>Adresse</u> : Route de Canet 34800 CLERMONT L'HERAULT	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u> Le PDG est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2840 du 28 octobre 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Saint Chinian. SPAR

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
 Bureau de la réglementation générale
 et des élections

Montpellier, le 28 octobre 2009

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-98	<u>Organisme</u> : SPAR <u>Responsable</u> : M. Benjamin CABALLE <u>Adresse</u> : Route de Canet 34360 SAINT CHINIAN	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u> Le responsable du supermarché est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2841 du 28 octobre 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Mèze. Carrefour Market

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
 Bureau de la réglementation générale
 et des élections

Montpellier, le 28 octobre 2009

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-99	<u>Organisme</u> : Carrefour Market <u>Directeur</u> : M. Jean Christophe LAROCHE <u>Adresse</u> : RD 613 34140 MEZE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2842 du 28 octobre 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Capestang. Intermarché

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
 Bureau de la réglementation générale
 et des élections

Montpellier, le 28 octobre 2009

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-100	<u>Organisme</u> : Intermarché <u>PDG</u> : Mme Sandrine DAL <u>Adresse</u> : CD 11 – Lieu dit Les Cagnes 34310 CAPESTANG	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le PDG est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2843 du 28 octobre 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lunel. LIDL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
 Bureau de la réglementation générale
 et des élections

Montpellier, le 28 octobre 2009

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2009 N° A 34-09-101	<u>Organisme</u> : LIDL Direction Régionale <u>Directeur Régional</u> : M. Emmanuel OGIER <u>Adresse</u> : ZAC de la Petite Camargue 34400 LUNEL	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement situé à Agde, Chemin de Guiraudette.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur régional est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

URBANISME

ZAC

Arrêté préfectoral n° 2009-II-896 du 29 septembre 2009
(Sous-Préfecture de Béziers)

LESPIGNAN : Zone d'Aménagement Concerté "Camp Redoun"

Bureau du Développement Durable,
 de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
 Section Travaux

LE PREFET de la Région
 Languedoc-Roussillon
 Préfet de l'Hérault
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-896

Commune de LESPIGNAN

Zone d'Aménagement Concerté "Camp Redoun"

Rapport de l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 2009-II-831 du 10 septembre 2009.

- VU** le Code de l'urbanisme;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;
- VU** la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
- VU** le décret N 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi N° 83-630;
- VU** la loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;
- VU** la délibération du conseil municipal de Lespignan en date du 30 avril 2009 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de la ZAC Camp Redoun sur la commune de Lespignan;
- VU** la délibération du conseil municipal de Lespignan en date du 26 octobre 2006 confiant à la SEM Hérault Aménagement la concession d'aménagement de la ZAC Camp Redoun sur la commune de Lespignan;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E09000205/34 en date du 1^{er} juillet 2009 désignant
M. Gilbert MORLET, commissaire enquêteur;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-II-831 en date du 10 septembre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la Zone d'Aménagement concerté Camp Redoun sur le territoire de la commune de LESPIGNAN;
- CONSIDERANT** le message électronique de la SEM Hérault Aménagement en date du 24 septembre 2009 précisant que le dossier d'enquête parcellaire comportait une erreur matérielle;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral N° 2009-II-831 en date du 10 septembre 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire est rapporté.

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de LESPIGNAN,
Monsieur le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 29 septembre 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers
SIGNE
Bernard HUCHET

ZAD

Arrêté préfectoral n° 2009-I-2770 du 22 octobre 2009
(DDE)

SERVIAN : Création de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) de la Baume

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction départementale de l'Equipement
de l'HERAULT

Service d'aménagement territorial Ovest Béziers, le 22 OCTOBRE 2009
Pôle Cadre de Vie
Unité Littoral/Canal

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Le Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N°2009 – 01-2770

Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de SERVIAN

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SERVIAN, en date du 15 septembre 2009, sollicitant de Monsieur le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé d'une superficie totale 381 438 m².

Considérant la volonté de la commune de garantir la mise en œuvre à terme de ces orientations d'aménagement et ainsi organiser l'accueil ou l'extension d'activités économiques de la Baume conformément aux objectifs de l'article L300-1 du code de l'urbanisme..

Considérant que les contraintes naturelles, patrimoniales et agricoles ne s'opposent pas à la création d'une Zone d'Aménagement Différé.

Considérant que le secteur de la Baume a fait l'objet d'une étude urbaine en vue de l'extension du Parc d'Activité Économique situé sur la commune de Servian.

Considérant que cette partie d'aménagement est prévu dans le PADD du document d'urbanisme.

ARRETE

Article 1^{er}

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de SERVIAN, afin de constituer une réserve foncière permettant la maîtrise du foncier pour réaliser une opération d'aménagement qui lui permettra de maîtriser son territoire, conformément aux dispositions des articles L 210-1 relatifs au droit de préemption et L 300-1 du Code de l'urbanisme.

Article 2

Le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé sur l'ensemble des parcelles désignées et délimitées est défini sur les documents joints en annexe.

Parcelles de la ZAD

- Section BT, parcelles N° : 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 -7 – 8 – 9 – 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 – 16 – 17 – 26 – 27 – 28 – 79 – 83 – 84 – 85 – 93 – 98 – 99 – 100 – 101 - 108 - 109 - 110 - 111 – 112 – 113 – 137 – 138 – 139 – 140 – 141 – 142 – 143 – 144 – 145 – 146 – 147 – 148 – 149 – 150 – 151 – 152 – 153 – 154 – 155 – 156 – 160 – 161 – 162 – 163 – 164 – 165 – 166 – 167 – 175 – 176 – 177 – 178 – 179 – 180 – 181 – 182 – 327 – 329 – 331 – 333 – 335 – 337 – 339 – 341 – 343 – 345 – 347 – 349 – 351 – 353 – 355 – 357* – 363 – 365 – 367 – 369 - 371 – 372 – 373 – 384 – 453 – 454 – 457 – 458 – 464 – 515 – 516 – 517 – 518 – 519 – 520 – 521 – 522 – 523 – 524 – 525 – 526 – 527 – 528 – 535 – 536

- Section BY, parcelles N° : 151 – 152 – 153 – 154 - 265 - 266

* parcelles touchées en partie par le périmètre de la ZAD.

La superficie totale couverte représente 381 438m² (38 ha 1438 a).

Article 3

La Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté sera déposée à la mairie de SERVIAN et de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan sera adressée :

au conseil supérieur du notariat,

à la chambre départementale des notaires,

aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents,

au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Préfet de l'Hérault

M. le Sous-Préfet de Béziers

M. le Maire de SERVIAN

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 octobre 2009**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel